

GUIDE ET PRINCIPES DIRECTEURS SUR LES PROCÉDURES ET CRITÈRES À APPLIQUER POUR DÉTERMINER LE STATUT DES RÉFUGIÉS

AU REGARD DE LA CONVENTION DE 1951 ET DU PROTOCOLE DE 1967
RELATIFS AU STATUT DES RÉFUGIÉS

RÉÉDITÉ,
GENÈVE, DÉCEMBRE 2011



GUIDE ET PRINCIPES DIRECTEURS SUR LES PROCÉDURES ET CRITÈRES À APPLIQUER POUR DÉTERMINER LE STATUT DES RÉFUGIÉS

AU REGARD DE LA CONVENTION DE 1951 ET DU PROTOCOLE
DE 1967 RELATIFS AU STATUT DES RÉFUGIÉS

RÉÉDITÉ,
GENÈVE, DÉCEMBRE 2011



HCR/1P/4/FRE/REV.3

Table des matières

	Paragraphes	Page
Avant-propos		1
GUIDE ET PRINCIPES DIRECTEURS SUR LES PROCÉDURES ET CRITÈRES À APPLIQUER POUR DÉTERMINER LE STATUT DES RÉFUGIÉS		
Introduction – Instruments internationaux définissant le terme « réfugié ».....	1-27	5
A. Premiers instruments (1921-1946).....	1-4	5
B. Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.....	5	5
C. Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés.....	6-11	5
D. Principales dispositions de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967	12	6
E. Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	13-19	6
F. Instruments régionaux relatifs aux réfugiés	20-23	7
G. Asile et condition des réfugiés	24-27	8
Première partie		
Critères à appliquer pour la détermination du statut de réfugié.....	28-188	9
Chapitre premier – Principes généraux.....	28-31	9
Chapitre II – Clauses d’inclusion	32-110	10
A. Définitions	32-34	10
(1) Les réfugiés statutaires	32-33	10
(2) Définition générale de la Convention de 1951.....	34	10
B. Interprétation de certains termes	35-110	11
(1) « événements survenus avant le 1er janvier 1951 »	35-36	11
(2) « craignant avec raison d’être persécutée ».....	37-65	11
(a) Commentaire général.....	35-50	11
(b) Persécutions.....	51-53	13
(c) Discrimination	54-55	14
(d) Châtiment	56-60	14
(e) Les conséquences du départ irrégulier du pays d’origine ou d’un séjour non autorisé à l’étranger.....	61	15
(f) Les migrants économiques par opposition aux réfugiés	62-64	15

	Paragraphes	Page
(g) Agents de persécution.....	65	16
(3) « du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».....	66-86	16
(a) Commentaire général.....	66-67	16
(b) Race.....	68-70	16
(c) Religion.....	71-73	17
(d) Nationalité.....	74-76	17
(e) Appartenance à un certain groupe social.....	77-79	18
(f) Opinions politiques.....	80-86	18
(4) « se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».....	87-96	19
(a) Commentaire général.....	87-93	19
(b) Réfugiés « sur place ».....	94-96	20
(5) « et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la Protection de ce pays ».....	97-100	21
(6) « ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».....	101-105	21
(7) Nationalité double ou multiple.....	106-107	22
(8) Portée géographique.....	108-110	22
Chapitre III – Clauses de cessation.....	111-139	24
A. Généralités.....	111-117	24
B. Interprétation des termes employés.....	118-139	25
(1) Reprise, à titre volontaire, de la protection nationale.....	118-125	25
(2) Recouvrement volontaire de la nationalité.....	126-128	27
(3) Acquisition d'une nouvelle nationalité et protection.....	129-132	27
(4) Réétablissement volontaire dans le pays où l'intéressé craignait d'être persécuté.....	133-134	28
(5) Cessation des circonstances ayant engendré le statut de réfugié (personnes possédant une nationalité).....	135-136	28
(6) Cessation des circonstances ayant engendré le statut de réfugié (apatrides).....	137-139	29
Chapitre IV – Clauses d'exclusion.....	140-163	30

	Paragraphe	Page
A. Généralités.....	140-141	30
B. Interprétation des termes employés.....	142-163	30
(1) Personnes bénéficiant déjà d'une protection ou d'une assistance de la part des Nations Unies.....	142-143	30
(2) Personnes qui ne sont pas considérées comme requérant une protection internationale.....	144-146	31
(3) Personnes que l'on considère ne pas devoir bénéficier d'une protection internationale.....	147-163	31
(a) Crimes de guerre, etc.	150	32
(b) Crimes de droit commun	151-161	32
(c) Actes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies	162-163	34
Chapitre V – Cas particuliers.....	164-180	35
A. Réfugiés de guerre.....	164-166	35
B. Déserteurs, insoumis, objecteurs de conscience.....	167-174	35
C. Personnes ayant eu recours à la force ou ayant perpétré des actes de violence.....	175-180	37
Chapitre VI – Le principe de l'unité de la famille	181-188	38

Deuxième partie

Procédures à appliquer pour la détermination du statut de réfugié....	189-219	39
A. Généralités.....	189-194	39
B. Établissement des faits	195-205	40
(1) Principes et méthodes	195-202	40
(2) Le bénéfice du doute	203-204	42
(3) Résumé	205	42
C. Cas dans lesquels l'établissement des faits soulève des problèmes particuliers	206-219	42
(1) Personnes atteintes de troubles mentaux	206-212	42
(2) Mineurs non accompagnés	213-219	43
Conclusions	220-223	45

Annexes

Annexe I – Extrait de l'acte final de la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides.....	47
---	----

	Paragraphes	Page
Annexe II – Convention de 1951 relative au statut des réfugiés		49
Annexe III – Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés		67
Annexe IV – Liste des États parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967		71
Annexe V – Extrait du Statut du Tribunal militaire international.....		75
Annexe VI – Instruments internationaux concernant la section f, alinéa a), de l'article premier de la Convention de 1951		76
Annexe VII – Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.....		77
 PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE		 83
Principes directeurs sur la protection internationale No. 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés	1-38	85
Principes directeurs sur la protection internationale No. 2 : « L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés.....	1-23	97
Principes directeurs sur la protection internationale No. 3 : Cessation du statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (clauses sur « les circonstances ayant cessé d'exister »)	1-25	103
Principes directeurs sur la protection internationale No. 4 : « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés	1-38	113
Principes directeurs sur la protection internationale No. 5 : Application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés	1-36	123
Principes directeurs sur la protection internationale No. 6 : Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 Convention et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés.....	1-36	133
Principes directeurs sur la protection internationale No. 7 : Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite.....	1-50	145
Principes directeurs sur la protection internationale No. 8 : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés.....	1-77	161
 Index		 189

AVANT-PROPOS

La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 ont constitué au cours des soixante dernières années les instruments principaux sous-tendant le régime international de protection des réfugiés. En cette année anniversaire, la Division de la protection internationale est heureuse de publier la troisième édition du *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés*. Ce guide est réimprimé parallèlement aux *Principes directeurs sur la protection internationale* dont ils sont le complément.

Depuis l'établissement du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) en 1950 et l'adoption de la Convention de 1951, le fait d'assurer une protection internationale aux personnes déplacées au-delà des frontières de leur pays d'origine demeure un immense défi à l'échelle mondiale. A l'heure où nous rééditons le Guide, 148 États sont parties à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967. L'augmentation du nombre d'États parties au cours des soixante dernières années atteste de l'applicabilité continue de ces instruments dans la plupart des situations de déplacement contemporaines.

La Convention constitue, conjointement avec le Protocole de 1967, un code universel pour le traitement des réfugiés déplacés de leur pays du fait d'une persécution, de violations graves des droits humains ou d'autres formes de préjudices majeurs. Le préambule de la Convention de 1951 met en exergue l'un de ses objectifs primordiaux, qui consiste à garantir aux réfugiés l'exercice le plus large possible de leurs libertés et droits fondamentaux. Les principes centraux de la Convention de 1951 comprennent la non-discrimination, le non-refoulement, la non-pénalisation au motif de l'illégalité de l'entrée ou du séjour, l'acquisition et la jouissance de droits au fil du temps.

La Convention s'est avérée être un instrument vivant et dynamique, couvrant des personnes fuyant tout un éventail de circonstances de nature socio-politiques. Elle s'est également révélée suffisamment flexible et a permis des interprétations soucieuses des critères d'âge, de genre et de diversité. Comme l'illustrent le Guide et les Principes directeurs, les développements législatifs et jurisprudentiels au cours des décennies écoulées ont contribué à une meilleure compréhension des demandes de statut de réfugié dans de nombreux domaines existants et émergents.

Un certain nombre d'instruments régionaux complétant la Convention de 1951 ont en outre été conçus, donnant lieu à l'élaboration du concept de réfugié afin de relever les défis régionaux de déplacement forcé. Des développements parallèles dans d'autres branches du droit international, plus particulièrement dans le domaine du droit international relatif à la protection des droits humains, du droit international humanitaire et du droit international pénal, ont également influencé l'évolution du droit des réfugiés.

Le Guide a été publié pour la première fois en septembre 1979 à la demande des États membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire. Une seconde édition est parue en janvier 1992, actualisant l'information concernant les adhésions aux instruments internationaux sur les réfugiés. De même, bien que ses annexes aient à nouveau été mises à jour, le Guide reste inchangé dans la présente édition afin de préserver son intégrité.

D'autre part, et en réponse aux interprétations juridiques variables de l'article 1 de la Convention de 1951 dans les ordres juridiques nationaux, le HCR a continué d'adopter des positions juridiques sur des questions spécifiques relevant du droit international des réfugiés. A cet égard, le HCR a publié sous forme de brochure des Principes directeurs

sur la protection internationale, comme le prévoit l'Agenda pour la protection à l'issue du cinquantième anniversaire en 2001-2002.* Ces Principes directeurs complètent et actualisent le Guide et doivent être lus en combinaison avec ce dernier. Cette édition présente en annexe les huit premiers principes directeurs du recueil.

Les commentaires sur les éléments clés de la détermination du statut de réfugié à l'article 1 de la Convention de 1951 présentées dans cette publication se fondent sur l'ensemble des opinions émises par le HCR, la pratique des États, les conclusions du Comité exécutif, la doctrine, et les décisions des juridictions nationales, régionales et internationales sur une période de soixante ans. Le Guide et les Principes directeurs sont publiés conformément à la fonction de supervision du HCR stipulée au paragraphe 8 du Statut de 1950, conjointement avec les articles 35 et 36 de la Convention de 1951 et l'article II du Protocole de 1967.

Le Guide et les Principes directeurs ont pour but d'offrir des orientations aux fonctionnaires gouvernementaux, aux juges, aux praticiens ainsi qu'au personnel du HCR chargés d'appliquer la définition du réfugié. Nous espérons que ces documents continueront à servir de référence dans le domaine de la détermination du statut de réfugié de par le monde en contribuant à résoudre les différences d'interprétation.

Volker Türk

Directeur

Division de la protection internationale

Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

Genève, décembre 2011

* Voir HCR, Agenda pour la protection, A/AC.96/965/Add.1, 26 juin 2002, But 1, posté sous : <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/3d4fd14b4.pdf> ; Comité exécutif du HCR, Conclusion générale sur la protection internationale, No.92 (LIII) – 2002, 8 octobre 2002, postée sous : <http://www.unhcr.fr/4b30a2661d.html> ; Assemblée générale des Nations Unies, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : résolution adoptée par l'Assemblée générale, 6 février 2003, A/RES/57/187, par. 6, postée sous : http://www.iom.int/jahia/webdav/shared/shared/mainsite/policy_and_research/un/57/A_RES_57_187_fr.pdf.

GUIDE ET PRINCIPES DIRECTEURS SUR LES PROCÉDURES ET CRITÈRES À APPLIQUER POUR DÉTERMINER LE STATUT DES RÉFUGIÉS

**AU REGARD DE LA CONVENTION DE 1951 ET DU PROTOCOLE
DE 1967 RELATIFS AU STATUT DES RÉFUGIÉS**

INTRODUCTION – INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DÉFINISSANT LE TERME « RÉFUGIÉ »

A. PREMIERS INSTRUMENTS (1921-1946)

1. Dès le premier quart du XXe siècle, la communauté internationale s'est préoccupée du problème des réfugiés et, pour des raisons humanitaires, elle a commencé à assumer à leur égard des fonctions de protection et d'assistance.
2. Le modèle de l'action internationale en faveur des réfugiés a été établi par la Société des Nations et a été consacré par l'adoption d'un certain nombre d'instruments internationaux. Ces instruments sont mentionnés à l'article premier, section A, 1^o de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (voir, ci-après, le paragraphe 32).
3. Selon ces instruments, les réfugiés de chaque catégorie sont définis selon leur origine nationale ou le territoire qu'ils ont quitté et à raison de l'absence de protection diplomatique de la part du pays d'origine. Ce type de définition « par catégorie » est d'une interprétation simple et permet de déterminer facilement la qualité de réfugié.
4. Bien qu'il soit peu probable que des personnes visées par les dispositions des premiers instruments demandent à l'heure actuelle la reconnaissance formelle de leur statut de réfugié, de tels cas pourraient cependant se présenter. Ils sont envisagés ci-après à la section A du chapitre II. Les personnes qui satisfont aux définitions des instruments internationaux antérieurs à la Convention de 1951 sont généralement désignées sous le nom de « réfugiés statutaires ».

B. CONVENTION DE 1951 RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS

5. Très tôt après la Seconde Guerre mondiale, le problème des réfugiés n'ayant pas été réglé, il est apparu nécessaire de disposer d'un nouvel instrument international qui définisse le statut juridique des réfugiés. Au lieu d'une pluralité d'instruments se rapportant à des catégories de réfugiés particulières, on a alors opté pour un instrument unique contenant une définition générale des personnes devant être considérées comme réfugiés. La Convention relative au statut des réfugiés a été adoptée par une conférence de plénipotentiaires des Nations Unies le 28 juillet 1951 et elle est entrée en vigueur le 21 avril 1954. Cette convention est ci-après dénommée « Convention de 1951 ». (Le texte de la Convention de 1951 est reproduit à l'annexe II.)

C. PROTOCOLE DE 1967 RELATIF AU STATUT DES RÉFUGIÉS

6. Conformément à la définition générale contenue dans la Convention de 1951, un réfugié est une personne qui :

par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée... se trouve hors du pays dont elle a la nationalité...

7. La date limite du 1er janvier 1951 a été fixée pour répondre au désir des gouvernements, au moment où la Convention a été élaborée, de limiter leurs obligations aux personnes

qui étaient des réfugiés à l'époque et à celles qui pourraient le devenir ultérieurement par suite d'événements déjà survenus à cette même époque.¹

8. Avec le passage du temps et l'apparition de nouveaux problèmes de réfugiés, le besoin s'est fait sentir d'étendre l'application des dispositions de la Convention de 1951 à ces nouveaux réfugiés. C'est ainsi qu'on a élaboré le Protocole relatif au statut des réfugiés. Après son examen par l'Assemblée générale des Nations Unies, il a été ouvert à l'adhésion le 31 janvier 1967 et est entré en vigueur le 4 octobre 1967.

9. Les états qui adhèrent au Protocole de 1967 s'engagent à appliquer les dispositions de fond de la Convention de 1951 aux réfugiés répondant à la définition donnée dans la Convention sans tenir compte de la date limite du 1er janvier 1951. Ainsi rattaché à la Convention, le Protocole est cependant un instrument indépendant, auquel les états peuvent adhérer sans être parties à la Convention.

10. Dans la suite du texte, le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés est dénommé « Protocole de 1967 ». (Le texte du Protocole est reproduit à l'annexe III.)

11. A l'époque de la rédaction du présent Guide, 78 états étaient parties à la Convention de 1951 ou au Protocole de 1967 ou à ces deux instruments. (La liste des états parties figure à l'annexe IV.)

D. PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE 1951 ET DU PROTOCOLE DE 1967

12. La Convention de 1951 et le Protocole de 1967 contiennent trois types de dispositions :

(i) Les dispositions qui donnent une définition générale des personnes qui sont (et de celles qui ne sont pas) réfugiés et des personnes qui, ayant été réfugiés, ont cessé de l'être. L'examen et l'interprétation de ces dispositions forment l'essentiel du présent Guide, qui est destiné à ceux qui sont chargés de procéder à la détermination du statut de réfugié.

(ii) Les dispositions qui définissent le statut juridique des réfugiés et leurs droits et obligations dans leur pays de refuge. Bien que ces dispositions soient sans incidence sur le processus de reconnaissance du statut de réfugié, l'autorité qui procède à cette reconnaissance doit néanmoins les connaître, car les décisions qu'elle prend peuvent avoir des conséquences fort importantes pour l'intéressé et sa famille.

(iii) D'autres dispositions concernent l'application des instruments du point de vue administratif et diplomatique. L'article 35 de la Convention de 1951 et l'article II du Protocole de 1967 contiennent un engagement de la part des états contractants de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans l'exercice de ses fonctions et, en particulier, de faciliter sa tâche de surveillance de l'application de ces instruments.

E. STATUT DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

13. Les instruments décrits dans les sections A à C ci-dessus définissent les personnes qui doivent être considérées comme des réfugiés et obligent les états parties à leur accorder un certain statut sur leurs territoires respectifs.

¹ La Convention de 1951 prévoit également la possibilité d'appliquer une limitation géographique (voir les par. 108 à 110 ci-après).

14. Sur décision de l'Assemblée générale, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« HCNUR ») a été créé à compter du 1er janvier 1951. Le texte du Statut du Haut Commissariat figure en annexe à la résolution 428(V) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1950. Aux termes de ce statut, le Haut Commissaire assume – entre autres fonctions – celle qui consiste à assurer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, la protection internationale des réfugiés relevant du Haut Commissariat.

15. Le Statut contient des définitions des personnes sur lesquelles s'exerce le mandat du Haut Commissaire. Ces définitions sont très semblables – mais non tout à fait identiques – à la définition contenue dans la Convention de 1951. Selon les définitions du Statut, le mandat du Haut Commissaire s'exerce sans application de date limite² ni de limitation géographique.³

16. Ainsi, une personne qui répond aux critères du Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés peut se réclamer de la protection de l'Organisation des Nations Unies, assurée par le Haut Commissaire, qu'elle se trouve ou non dans un pays qui est partie à la Convention de 1951 ou au Protocole de 1967 ou qu'elle ait été ou non reconnue par le pays d'accueil comme réfugié en vertu de l'un ou l'autre de ces instruments. Étant donné qu'ils ressortissent au mandat du Haut Commissaire, ces réfugiés sont généralement dénommés « réfugiés relevant du mandat ».

17. De ce qui précède, il ressort qu'une personne peut être en même temps un réfugié relevant du mandat et un réfugié relevant de la Convention de 1951 ou du Protocole de 1967. Elle peut, cependant, se trouver dans un pays qui n'est tenu par aucun de ces deux instruments, ou encore, elle peut ne pas être considérée comme un « réfugié relevant de la Convention » du fait de l'application de la date limite ou de la limitation géographique. En pareil cas, l'intéressé continue de pouvoir se réclamer de la protection du Haut Commissaire, en vertu du Statut du Haut Commissariat.

18. La résolution 428(V) de l'Assemblée générale et le Statut du Haut Commissariat demandent l'établissement d'une coopération entre les gouvernements et le Haut Commissariat pour traiter les problèmes de réfugiés. Le Haut Commissaire est l'autorité à laquelle il appartient d'assurer la protection internationale des réfugiés ; il est tenu, en particulier, de promouvoir la conclusion et la ratification de conventions internationales pour la protection des réfugiés et d'en surveiller l'application.

19. Cette coopération, alliée aux fonctions de surveillance du Haut Commissaire, est le fondement de l'intérêt que celui-ci porte au processus de détermination du statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967. Les procédures établies par un certain nombre de gouvernements pour la reconnaissance du statut de réfugié tiennent compte, à des degrés divers, du rôle joué par le Haut Commissaire.

F. INSTRUMENTS RÉGIONAUX RELATIFS AUX RÉFUGIÉS

20. Outre la Convention de 1951, le Protocole de 1967 et le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, il existe un certain nombre d'accords, conventions et autres instruments régionaux relatifs aux réfugiés, notamment en Afrique, dans les Amériques et en Europe. Ces instruments régionaux portent sur des questions telles que l'octroi de l'asile, les titres de voyage, les facilités de voyage, etc. Certains contiennent également une définition du mot « réfugié » ou des personnes admises à bénéficier de l'asile.

² Voir, ci-après, les paragraphes 35 et 36.

³ Voir, ci-après, les paragraphes 108 à 110.

21. En Amérique latine, la question de l'asile diplomatique et de l'asile territorial fait l'objet d'un certain nombre d'instruments régionaux, dont le Traité de droit pénal international de Montevideo (1889), l'Accord de Caracas sur l'extradition (1911), la Convention de La Havane sur l'asile (1928), la Convention de Montevideo sur l'asile politique (1933), la Convention de Caracas sur l'asile diplomatique (1954) et la Convention de Caracas sur l'asile territorial (1954).

22. Il existe un instrument régional plus récent, qui est la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée par l'Assemblée des chefs d'état et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine le 10 septembre 1969. Cette convention contient une définition du terme « réfugié », qui comprend deux parties : la première partie est identique à la définition du Protocole de 1967 (c'est-à-dire la définition de la Convention de 1951 sans date limite ni limitation géographique). La seconde partie prévoit que le terme « réfugié » s'applique également à :

toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine, ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

23. Le présent Guide se limite à la détermination du statut de réfugié au regard des deux traités d'application universelle : la Convention de 1951 et le Protocole de 1967.

G. ASILE ET CONDITION DES RÉFUGIÉS

24. Le Guide ne traite pas de certaines questions étroitement liées à la détermination du statut de réfugié, telles que l'octroi de l'asile à des réfugiés ou la condition juridique des réfugiés qui ont été reconnus comme tels.

25. Bien qu'il existe des références à l'asile dans l'Acte final de la Conférence de plénipotentiaires, ainsi que dans le préambule de la Convention, ni la Convention de 1951 ni le Protocole de 1967 n'ont traité à l'octroi de l'asile. Cependant, le Haut Commissaire a toujours plaidé en faveur d'une politique généreuse en matière d'asile, dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur l'asile territorial, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 et le 14 décembre 1967 respectivement.

26. Quant à la condition des réfugiés sur le territoire des états, elle fait l'objet des principales dispositions de fond de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 (voir, ci-dessus, le paragraphe 12 II). En outre, il convient d'appeler l'attention sur la recommandation E contenue dans l'Acte final de la Conférence de plénipotentiaires qui a adopté la Convention de 1951 :

La Conférence

Exprime l'espoir que la Convention relative au statut des réfugiés aura valeur d'exemple, en plus de sa portée contractuelle, et qu'elle incitera tous les états à accorder dans toute la mesure du possible aux personnes se trouvant sur leur territoire en tant que réfugiés et qui ne seraient pas couvertes par les dispositions de la Convention le traitement prévu par cette convention.

27. Cette recommandation permet aux états de résoudre les problèmes qui peuvent se poser dans le cas de personnes qui ne satisfont pas pleinement aux critères de la définition du terme « réfugié ».

PREMIÈRE PARTIE

CRITÈRES À APPLIQUER POUR LA DÉTERMINATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ

CHAPITRE PREMIER – PRINCIPES GÉNÉRAUX

28. Une personne est un réfugié, au sens de la Convention de 1951, dès qu'elle satisfait aux critères énoncés dans la définition. Cette situation est nécessairement réalisée avant que le statut de réfugié ne soit formellement reconnu à l'intéressé. Par conséquent, la détermination du statut de réfugié n'a pas pour effet de conférer la qualité de réfugié ; elle constate l'existence de cette qualité. Une personne ne devient pas réfugié parce qu'elle est reconnue comme telle, mais elle est reconnue comme telle parce qu'elle est réfugié.

29. La détermination de la qualité de réfugié est un processus qui se déroule en deux étapes. La première consiste à établir tous les faits pertinents du cas considéré et la seconde à appliquer aux faits ainsi établis les définitions de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967.

30. On distingue, parmi les dispositions de la Convention de 1951 qui définissent la qualité de réfugié, trois groupes qu'il est convenu de désigner : clauses « d'inclusion », « de cessation » et « d'exclusion ».

31. Les clauses d'inclusion énoncent les conditions qu'une personne doit remplir pour être réfugié. Ce sont les critères positifs de la reconnaissance du statut de réfugié. Les clauses dites de cessation et d'exclusion ont une valeur négative ; les premières indiquent les circonstances dans lesquelles un réfugié perd cette qualité et les secondes, les circonstances dans lesquelles une personne est exclue du bénéfice de la Convention de 1951 bien qu'elle satisfasse aux critères positifs des clauses d'inclusion.

CHAPITRE II – CLAUSES D’INCLUSION

A. DÉFINITIONS

(1) Les réfugiés statutaires

32. Le paragraphe 1^o de la section A de l’article premier de la Convention de 1951 prévoit le cas des réfugiés dits « statutaires », c’est-à-dire des personnes qui sont considérées comme réfugiés en application des dispositions d’instruments internationaux antérieurs à la Convention. Le texte de cette disposition est le suivant :

Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s’appliquera à toute personne

1^o qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l’Organisation internationale pour les réfugiés ;

Les décisions de non-éligibilité prises par l’Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section.

33. La mention de ces divers instruments a pour but d’établir un lien avec le passé et d’assurer la continuité de la protection internationale au profit des réfugiés qui ont fait l’objet de la sollicitude de la communauté internationale à diverses époques du passé. Comme on l’a indiqué précédemment (paragraphe 4), ces instruments ont maintenant perdu une grande partie de leur importance et il n’y aurait pas grand intérêt à les examiner ici en détail. Cependant, une personne qui était considérée comme réfugié en application de l’un quelconque de ces instruments est automatiquement un réfugié au regard de la Convention de 1951. Ainsi, le titulaire d’un « passeport Nansen »⁴ ou d’un « certificat d’éligibilité » délivré par l’Organisation internationale pour les réfugiés doit être considéré comme réfugié au regard de la Convention de 1951, sauf si son cas relève d’une clause de cessation ou s’il est exclu de l’applicabilité de la Convention en vertu d’une clause dite d’exclusion. Cela vaut également pour l’enfant survivant d’un réfugié statuaire.

(2) Définition générale de la Convention de 1951

34. Conformément au paragraphe 2^o de la section A de l’article premier de la Convention de 1951, le terme « réfugié » s’applique à toute personne

qui, par suite d’événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne vaut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n’a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne vaut y retourner.

Cette définition générale est examinée ci-dessous en détail.

4 « Passeport Nansen » : pièce d’identité servant de titre de voyage, délivrée aux réfugiés conformément aux dispositions des instruments antérieurs à la Seconde Guerre mondiale.

B. INTERPRÉTATION DE CERTAINS TERMES

(1) « événements survenus avant le 1er janvier 1951 »

35. L'origine de cette date limite est indiquée au paragraphe 7 de l'introduction. Depuis l'adoption du Protocole de 1967, la portée pratique de cette date limite se trouve considérablement réduite. L'interprétation du mot « événements » ne présente plus d'intérêt que pour le petit nombre d'états parties à la Convention de 1951 qui ne sont pas également parties au Protocole de 1967.⁵

36. Le mot « événements » n'est pas défini dans la Convention de 1951, mais il a été entendu comme désignant les « événements d'importance majeure qui ont provoqué des modifications territoriales ou des changements politiques profonds aussi bien que les persécutions systématiques qui ont eu lieu et qui ne sont que l'effet de changements antérieurs ». ⁶ La date limite se rapporte aux « événements » par suite desquels une personne est devenue réfugié, et non pas à la date à laquelle elle est devenue réfugié, non plus qu'à celle à laquelle elle a quitté son pays. Un réfugié peut avoir quitté son pays avant ou après la date limite, à condition que sa crainte d'être persécuté tienne à des « événements » qui se sont produits avant cette date limite, ou aux effets ultérieurs de ces événements.⁷

(2) « craignant avec raison d'être persécutée »

(a) Commentaire général

37. Les mots « craignant avec raison d'être persécutée » sont les mots clés de la définition. Ils expriment la position de ses auteurs quant aux principaux éléments constitutifs de la notion de réfugié. Ils substituent aux définitions antérieures des réfugiés par catégories (c'est-à-dire des personnes d'une certaine origine ne jouissant pas de la protection de leur pays) l'idée générale de « crainte » inspirée par un juste motif. La notion de crainte étant subjective, la définition implique la présence d'un élément subjectif chez la personne qui demande à être considérée comme réfugié. La détermination de la qualité de réfugié consistera donc plus en une évaluation des déclarations de l'intéressé qu'en un jugement porté sur la situation existant dans son pays d'origine.

38. L'élément de crainte – qui est un état d'esprit et une condition subjective est précisé par les mots « avec raison ». Ces mots impliquent que ce n'est pas seulement l'état d'esprit de l'intéressé qui détermine sa qualité de réfugié mais que cet état d'esprit doit être fondé sur une situation objective. Les mots « craignant avec raison » recouvrent donc à la fois un élément subjectif et un élément objectif et, pour déterminer l'existence d'une crainte raisonnable, les deux éléments doivent être pris en considération.

39. On peut présumer qu'à moins que ce ne soit par goût de l'aventure ou simplement du voyage nul n'abandonne normalement son foyer et son pays sans y être contraint par des raisons impérieuses. Il peut y avoir, pour ce faire, bien des raisons qui sont impérieuses et tout à fait compréhensibles, mais une seule a été retenue comme critère de la qualité de réfugié. Les mots « craignant avec raison d'être persécutée » – pour les différents motifs indiqués dans la définition – du fait qu'ils énoncent une condition précise, excluent automatiquement de la définition toutes les autres causes de départ. Ils écartent par exemple les victimes de famine ou de catastrophes naturelles, à moins que de surcroît ces victimes ne craignent avec raison d'être persécutées pour l'un des motifs

⁵ Voir annexe IV.

⁶ Document ONU E/1618, p. 39.

⁷ *Loc. cit.*

prévus. Cependant, ces autres causes peuvent ne pas demeurer tout à fait étrangères au processus de détermination de la qualité de réfugié, car il convient de tenir compte de toutes les circonstances pour se faire une idée exacte de la situation de celui qui demande le statut de réfugié.

40. La prise en considération de l'élément subjectif implique nécessairement une appréciation de la personnalité du demandeur, étant donné que les réactions psychologiques des individus ne sont pas forcément identiques dans les mêmes circonstances. Une personne peut avoir des convictions politiques ou religieuses suffisamment fortes pour que le mépris de ces convictions lui soit intolérable ; chez une autre, les convictions seront beaucoup moins fortes. Une personne peut partir sur un coup de tête, tandis qu'une autre préparera minutieusement son départ.

41. Étant donné l'importance que l'élément subjectif revêt dans la définition, il est indispensable, lorsque les circonstances de fait n'éclaircissent pas suffisamment la situation, d'établir la crédibilité des déclarations faites. Il faut alors tenir compte des antécédents personnels et familiaux du demandeur, de son appartenance à tel ou tel groupe racial, religieux, national, social ou politique, de sa propre interprétation de sa situation et de son expérience personnelle – en d'autres termes, de tout ce qui peut indiquer que le motif essentiel de sa demande est la crainte. La crainte doit être raisonnable. Une crainte exagérée peut néanmoins être fondée si, compte tenu de toutes les circonstances du cas considéré, cet état d'esprit peut être considéré comme justifié.

42. Il est nécessaire d'évaluer les déclarations du demandeur également en ce qui concerne l'élément objectif. Les autorités qui sont appelées à déterminer la qualité de réfugié ne sont pas tenues d'émettre un jugement sur les conditions existant dans le pays d'origine du demandeur. Cependant, les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournait.

43. Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. Les lois du pays d'origine, et particulièrement la façon dont ces lois sont appliquées, sont également pertinentes. Cependant, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. Dans le cas d'une personnalité très en vue, les risques de persécution peuvent être plus grands que dans le cas d'un inconnu. Tous ces éléments, à savoir le caractère d'une personne, ses antécédents, sa position, sa fortune ou son franc-parler, peuvent conduire à la conclusion que c'est « avec raison » qu'elle craint d'être persécutée.

44. Si la qualité de réfugié doit normalement être établie sur une base individuelle, il y a cependant des cas où des groupes entiers ont été déplacés dans des circonstances qui indiquent que des membres du groupe peuvent être considérés individuellement comme des réfugiés. En pareil cas, il est souvent nécessaire d'agir d'urgence pour leur prêter secours. Il se peut qu'on ne puisse pas procéder, pour des raisons purement pratiques, à une détermination cas par cas de la qualité de réfugié de chaque membre du groupe. On a donc suivi, dans de tels cas, une procédure dite de « détermination collective » de la qualité de réfugié, selon laquelle, sauf preuve contraire, chaque membre du groupe est considéré à première vue (*prima facie*) comme un réfugié.

45. Mis à part les cas envisagés au paragraphe précédent, il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée. On peut supposer qu'une personne est fondée à craindre des persécutions lorsqu'elle en a déjà été la victime pour l'une des causes énumérées dans la Convention de 1951. Cependant, la crainte d'être persécuté n'est pas censée être réservée aux personnes qui ont déjà été persécutées ; elle peut être également le fait de celles qui veulent éviter de se trouver dans une situation où elles pourraient l'être.

46. Généralement, un réfugié ne dira pas expressément qu'il « craint d'être persécuté » et même il n'emploiera pas le mot « persécution », mais, sans qu'il l'exprime ainsi, cette crainte transparaîtra souvent à travers tout son récit. De même, bien qu'un réfugié puisse avoir des opinions très arrêtées pour lesquelles il a eu à souffrir, il peut ne pas être capable, pour des raisons psychologiques, d'exposer son expérience vécue, sa situation, en termes politiques.

47. Un cas classique où la question se pose de savoir si les craintes du demandeur sont bien fondées est celui où l'intéressé possède un passeport national en cours de validité. On prétend parfois que la possession d'un passeport signifie que les autorités de délivrance n'ont pas l'intention de persécuter le titulaire, car, s'il en était autrement, elles ne lui auraient pas délivré de passeport. Bien que cela puisse être vrai dans certains cas, de nombreuses personnes ont utilisé un moyen légal pour sortir de leur pays, parce que c'était pour elles le seul moyen de s'évader, et elles n'ont jamais révélé leurs opinions politiques pour ne pas être inquiétées.

48. La Possession d'un passeport ne peut donc pas toujours être considérée comme une preuve de loyauté de la part de son titulaire, ni comme une indication de l'absence de crainte. Un passeport peut même être délivré à une personne qui est indésirable dans son pays d'origine, à seule fin de lui permettre de partir, et il y a aussi des cas où le passeport a été obtenu de manière illégale. Par conséquent, la simple possession d'un passeport national valide n'est pas un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié.

49. Si, en revanche, le demandeur insiste, sans raisons valables, pour conserver un passeport en cours de validité d'un pays dont il dit ne pas vouloir réclamer la protection, cela peut mettre en doute le sentiment de crainte qu'il prétend éprouver. Une fois qu'il est reconnu comme tel, le réfugié ne doit pas normalement conserver son passeport national.

50. Toutefois, il peut y avoir des cas exceptionnels dans lesquels une personne qui satisfait aux critères applicables pour la reconnaissance du statut de réfugié peut conserver son passeport national – ou s'en faire délivrer un nouveau par les autorités de son pays d'origine en vertu d'arrangements spéciaux. En particulier, lorsque ces arrangements n'impliquent pas que le titulaire du passeport national est libre de rentrer dans son pays sans autorisation préalable, ils peuvent ne pas être incompatibles avec la qualité de réfugié.

(b) Persécutions

51. Il n'y a pas de définition universellement acceptée de la « persécution » et les diverses tentatives de définition ont rencontré peu de succès. De l'article 33 de la Convention de 1951, on peut déduire que des menaces à la vie ou à la liberté pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'opinions politiques ou d'appartenance à un certain groupe social sont toujours des persécutions. D'autres violations graves des droits de l'homme – pour les mêmes raisons constitueraient également des persécutions.

52. La question de savoir si d'autres actions préjudiciables ou menaces de telles actions constituent des persécutions dépendra des circonstances de chaque cas, compte tenu de l'élément subjectif dont il a été fait mention dans les paragraphes précédents. Le

caractère subjectif de la crainte d'être persécuté implique une appréciation des opinions et des sentiments de l'intéressé. C'est également à la lumière de ces opinions et de ces sentiments qu'il faut considérer toute mesure dont celui-ci a été effectivement l'objet ou dont il redoute d'être l'objet. En raison de la diversité des structures psychologiques individuelles et des circonstances de chaque cas, l'interprétation de la notion de persécution ne saurait être uniforme.

53. En outre, un demandeur du statut de réfugié peut avoir fait l'objet de mesures diverses qui en elles-mêmes ne sont pas des persécutions (par exemple, différentes mesures de discrimination), auxquelles viennent s'ajouter dans certains cas d'autres circonstances adverses (par exemple une atmosphère générale d'insécurité dans le pays d'origine). En pareil cas, les divers éléments de la situation, pris conjointement, peuvent provoquer chez le demandeur un état d'esprit qui permet raisonnablement de dire qu'il craint d'être persécuté pour des « motifs cumulés ». Il va sans dire qu'il n'est pas possible d'énoncer une règle générale quant aux « motifs cumulés » pouvant fonder une demande de reconnaissance du statut de réfugié. Toutes les circonstances du cas considéré doivent nécessairement entrer en ligne de compte, y compris son contexte géographique, historique et ethnologique.

(c) Discrimination

54. Dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous.

55. Lorsque les mesures discriminatoires ne sont pas graves en elles-mêmes, elles peuvent néanmoins amener l'intéressé à craindre avec raison d'être persécuté si elles provoquent chez lui un sentiment d'appréhension et d'insécurité quant à son propre sort. La question de savoir si ces mesures discriminatoires par elles-mêmes équivalent à des persécutions ne peut être tranchée qu'à la lumière de toutes les circonstances de la situation. Cependant, il est certain que la requête de celui qui invoque la crainte de persécutions sera plus justifiée s'il a déjà été victime d'un certain nombre de mesures discriminatoires telles que celles qui ont été mentionnées ci-dessus et que, par conséquent, un effet cumulatif intervient.⁸

(d) Châtiment

56. Il faut distinguer nettement la persécution d'avec le châtement prévu pour une infraction de droit commun. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés. Il convient de rappeler qu'un réfugié est une victime – ou une victime en puissance – de l'injustice, et non une personne qui cherche à fuir la justice.

57. Dans certains cas cependant, cette distinction peut être assez confuse. En premier lieu, une personne qui s'est rendue coupable d'une infraction de droit commun peut être frappée d'une peine disproportionnée équivalant à une persécution au sens de la définition. En outre, des poursuites pénales intentées pour l'un des motifs mentionnés dans la définition (par exemple, pour avoir fait donner « illégalement » une instruction religieuse à un enfant) peuvent en elles-mêmes constituer une forme de persécution.

⁸ Voir également le paragraphe 53.

58. En second lieu, des cas peuvent se présenter dans lesquels une personne, qui craint d'être poursuivie ou châtiée pour un délit ou crime de droit commun, peut également craindre « avec raison d'être persécutée ». En pareil cas, cette personne est un réfugié. Toutefois, il convient de voir si le délit ou crime en question n'est pas suffisamment grave pour faire jouer une des clauses d'exclusion.⁹

59. Pour déterminer si les poursuites équivalent à une persécution, il faudra également se reporter aux lois du pays en question, car il se peut que la loi elle-même ne sort pas conforme aux normes admises en matière de droits de l'homme. Plus souvent, cependant, ce ne sera pas la loi mais l'application de la loi qui sera discriminatoire. Des poursuites pour une infraction contre « l'ordre public », par exemple la distribution de tracts, peuvent être un moyen de persécuter l'individu en raison du contenu politique de la publication.

60. En pareil cas, compte tenu des difficultés que présente manifestement l'évaluation des lois d'un autre pays, les autorités nationales seront souvent amenées à prendre leur décision par référence à leurs propres lois nationales. En outre, il peut être utile de se référer aux principes énoncés dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui ont force obligatoire pour les états parties et qui sont des instruments auxquels ont adhéré nombre des états parties à la Convention de 1951.

(e) Les conséquences du départ irrégulier du pays d'origine ou d'un séjour non autorisé à l'étranger

61. La législation de certains états prévoit des peines sévères pour ceux de leurs nationaux qui quittent le territoire de manière irrégulière ou encore restent à l'étranger sans y être autorisés. Dans les cas où il y a lieu de penser qu'en raison d'un départ ou d'un séjour à l'étranger irrégulier une personne tombe sous le coup de semblables sanctions pénales, sa reconnaissance en tant que réfugié sera justifiée s'il apparaît que les motifs ayant amené le départ du pays ou le séjour irrégulier à l'étranger se rapportent aux raisons énumérées dans l'article 1.A (2) de la Convention de 1951. (Voir paragraphe 66 et suivants.)

(f) Les migrants économiques par opposition aux réfugiés

62. Un migrant est une personne qui, pour des raisons autres que celles qui sont indiquées dans la définition, quitte volontairement son pays pour aller s'installer ailleurs. Il peut être mû par le désir de changement ou d'aventure, ou par des raisons familiales ou autres raisons de caractère personnel. S'il est mû exclusivement par des considérations économiques, c'est un migrant économique et non pas un réfugié.

63. Cependant, la distinction entre un migrant économique et un réfugié s'estompe parfois, tout comme la distinction entre mesures économiques et mesures politiques dans le pays d'origine d'un demandeur. Derrière les mesures économiques qui atteignent une personne dans ses moyens d'existence peuvent se cacher des manœuvres d'inspiration raciale, religieuse ou politique dirigées contre un groupe particulier. Lorsque des mesures économiques compromettent la survie économique d'un groupe particulier au sein de la population (par exemple par le retrait du droit de faire du commerce ou par une imposition discriminatoire, ou excessive frappant les membres de certains groupes ethniques ou religieux), les victimes de ces mesures peuvent, compte tenu des circonstances, devenir des réfugiés lorsqu'elles quittent le pays.

⁹ Voir les paragraphes 144 à 156.

64. La question de savoir s'il en va de même des victimes des mesures économiques générales (c'est-à-dire celles qui sont d'application générale pour toute la population sans distinction) dépend des circonstances de chaque cas. L'opposition à des mesures économiques générales n'est pas en soi une raison permettant de se réclamer valablement du statut de réfugié. Mais ce qui, à première vue, peut sembler être une raison économique de quitter son pays comporte parfois un aspect politique, et il est possible que ce soient les opinions politiques de l'intéressé qui risquent d'avoir pour lui des conséquences graves, bien plus que ses objections aux mesures économiques proprement dites.

(g) Agents de persécution

65. On entend normalement par persécution une action qui est le fait des autorités d'un pays. Cette action peut également être le fait de groupes de la population qui ne se conforment pas aux normes établies par les lois du pays. À titre d'exemple, on peut citer l'intolérance religieuse, allant jusqu'à la persécution, dans un pays par ailleurs laïc mais où d'importantes fractions de la population ne respectent pas les convictions religieuses d'autrui. Lorsque des actes ayant un caractère discriminatoire grave ou très offensant sont commis par le peuple, ils peuvent être considérés comme des persécutions s'ils sont sciemment tolérés par les autorités ou si les autorités refusent ou sont incapables d'offrir une protection efficace.

(3) « du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques »

(a) Commentaire général

66. Pour être considérée comme réfugié, une personne doit démontrer qu'elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs énumérés ci-dessus. Peu importe que ce soit pour un seul ou pour plusieurs de ces motifs. Souvent, la personne qui demande la reconnaissance du statut de réfugié peut n'avoir pas, elle-même, véritablement conscience des motifs pour lesquels elle craint d'être persécutée. Elle n'est cependant pas tenue d'analyser son cas au point de pouvoir identifier ces motifs de façon très précise.

67. C'est à l'examineur qu'il appartient, lorsqu'il cherche à établir les faits de la cause, de déterminer le ou les motifs pour lesquels l'intéressé craint d'être victime de persécutions et de décider s'il satisfait à cet égard aux conditions énoncées dans la définition de la Convention de 1951. Il est évident que souvent les motifs de persécution se recouvriront partiellement. Généralement, plusieurs éléments seront présents chez une même personne. Par exemple, il s'agira d'un opposant politique qui appartient en outre à un groupe religieux ou national ou à un groupe présentant à la fois ces deux caractères, et le fait qu'il cumule plusieurs motifs possibles peut présenter un intérêt pour l'évaluation du bien-fondé de ses craintes.

(b) Race

68. Dans le présent contexte, la notion de race doit être prise dans son sens le plus large et inclure l'appartenance aux différents types de groupes ethniques qui, dans le langage courant, sont qualifiés de « race ». Souvent cette notion comprendra également l'appartenance à un groupe social déterminé d'origine commune, formant une minorité au sein d'une population plus importante. La discrimination fondée sur la race est universellement condamnée comme l'une des violations les plus flagrantes des droits de l'homme. La discrimination raciale est donc un élément important à prendre en considération pour déterminer l'existence de persécutions.

69. La discrimination fondée sur la race équivaudra souvent à une persécution au sens de la Convention de 1951. Ce sera le cas lorsque, du fait de la discrimination raciale, une personne subit des atteintes à sa dignité qui vont à l'encontre des droits de l'homme les plus élémentaires et inaliénables ou lorsque le fait de passer outre aux barrières raciales entraîne des conséquences graves.

70. Normalement, le simple fait d'appartenir à un certain groupe racial ne suffira pas à établir le bien-fondé d'une demande de reconnaissance du statut de réfugié. Toutefois, il peut y avoir des cas où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles se trouve le groupe en question, cette appartenance justifiera, en elle-même, la crainte d'être persécuté.

(c) Religion

71. La Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte relatif aux droits civils et politiques proclament le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce droit impliquant la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

72. La persécution « du fait de [la] religion » peut prendre diverses formes, telles que l'interdiction de faire partie d'une communauté religieuse, de célébrer le culte en public ou en privé, de donner ou de recevoir une instruction religieuse, ou également la mise en œuvre de mesures discriminatoires graves envers des personnes du fait qu'elles pratiquent leur religion ou appartiennent à une communauté religieuse donnée.

73. Normalement la simple appartenance à telle ou telle communauté religieuse ne suffira pas à établir le bien-fondé d'une demande de reconnaissance du statut de réfugié. Il peut cependant y avoir des circonstances particulières dans lesquelles cette simple appartenance sera une justification suffisante.

(d) Nationalité

74. Dans le présent membre de phrase, le terme « nationalité » ne doit pas s'entendre seulement au sens de « nationalité juridique », « citoyenneté », du lien qui unit un individu à un état. Il désigne également l'appartenance à un groupe ethnique ou linguistique et peut parfois recouvrir certains aspects de la notion de « race ». La persécution du fait de la nationalité peut consister en des attitudes hostiles et des mesures préjudiciables dirigées contre une minorité nationale (ethnique, linguistique) et, dans certaines circonstances, on peut craindre avec raison d'être persécuté du fait même d'appartenir à cette minorité.

75. La coexistence à l'intérieur des frontières d'un état de deux ou plusieurs groupes nationaux (ethniques, linguistiques) peut créer des situations de conflit et également des situations où des persécutions ont lieu ou sont à craindre. Il ne sera pas toujours facile de distinguer entre la persécution du fait de la nationalité et la persécution du fait des opinions politiques lorsqu'à un conflit entre des groupes nationaux se superpose l'action de mouvements politiques, et notamment lorsqu'un mouvement politique est identifié avec une « nationalité » particulière.

76. Si dans la plupart des cas ce sont les personnes appartenant à une minorité nationale qui redoutent les persécutions du fait de leur nationalité, il y a eu cependant, dans diverses parties du monde, de nombreux cas où une personne appartenant à un groupe majoritaire peut craindre d'être persécutée par une minorité dominante.

(e) Appartenance à un certain groupe social

77. Par « un certain groupe social », on entend normalement des personnes appartenant à un groupe ayant la même origine et le même mode de vie ou le même statut social. La crainte d'être persécuté du fait de cette appartenance se confondra souvent en partie avec une crainte d'être persécuté pour d'autres motifs, tels que la race, la religion ou la nationalité.

78. L'appartenance à un certain groupe social peut être à l'origine de persécutions parce que les prises de position politique, les antécédents ou l'activité économique de ses membres, voire l'existence même du groupe social en tant que tel, sont considérés comme un obstacle à la mise en oeuvre des politiques gouvernementales.

79. Normalement, la simple appartenance à un certain groupe social ne suffira pas à établir le bien-fondé d'une demande de reconnaissance du statut de réfugié. Il peut cependant y avoir des circonstances particulières où cette simple appartenance suffit pour craindre des persécutions.

(f) Opinions politiques

80. Le fait d'avoir des opinions politiques différentes de celles du gouvernement n'est pas en soi un motif suffisant pour demander la reconnaissance du statut de réfugié et le demandeur doit montrer qu'il a lieu de craindre d'être persécuté du fait de ses opinions politiques. Cela présuppose que le demandeur a des opinions qui ne sont pas tolérées par le pouvoir, parce qu'elles sont critiques de la politique ou des méthodes du pouvoir. Cela présuppose également que les autorités ont connaissance de ces opinions politiques ou qu'elles les imputent au demandeur. Les opinions politiques d'un professeur ou d'un écrivain sont généralement plus connues que celles d'une personne n'ayant pas les mêmes rapports avec le public. L'importance ou la force des opinions du demandeur – dans la mesure où elles ressortent des circonstances de l'affaire – méritent également d'être prises en considération.

81. Bien que la définition mentionne la persécution « du fait... de ses opinions politiques », il n'est pas toujours possible d'établir l'existence d'un lien de causalité entre les opinions exprimées par le demandeur et le traitement qu'il a subi ou craint de subir. Il est rare que ce traitement soit expressément motivé par des « opinions ». Beaucoup plus souvent, il se présente comme une sanction infligée pour des actes prétendument délictueux commis contre le pouvoir. Il sera donc nécessaire de déterminer les opinions politiques du demandeur qui sont à l'origine de son comportement et de voir si ces opinions ont entraîné ou peuvent entraîner les persécutions que le demandeur déclare redouter.

82. Comme on l'a indiqué précédemment la persécution « du fait... de ses opinions politiques » suppose que l'intéressé a des opinions qu'il a exprimées ou qui sont parvenues à la connaissance des autorités. Il peut cependant y avoir des cas où l'intéressé n'a pas exprimé ses opinions mais où l'on peut raisonnablement penser que, compte tenu de la force de ses convictions, il sera tôt ou tard amené à le faire et qu'il se trouvera alors en conflit avec les autorités. Lorsqu'on peut raisonnablement envisager cette éventualité, on peut admettre que le demandeur craigne d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

83. Le demandeur qui affirme qu'il craint d'être persécuté du fait de ses opinions politiques n'a pas à établir que les autorités de son pays d'origine connaissaient ses opinions avant qu'il ne quitte le pays. Il peut avoir caché ses opinions politiques et n'avoir jamais été victime de mesures discriminatoires ni de persécutions. Cependant, le simple fait qu'il refuse le bénéfice de la protection de son gouvernement ou qu'il refuse de retourner dans son pays peut révéler le véritable état d'esprit du demandeur et conduire

à penser qu'il craint effectivement d'être persécuté. En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays. Cela vaut tout particulièrement pour le réfugié « sur place ».¹⁰

84. Lorsqu'une personne est poursuivie ou punie pour un délit politique, il convient de faire une distinction selon que l'intéressé est poursuivi pour ses opinions politiques ou pour des actes ayant un mobile politique. S'il est poursuivi pour un acte punissable perpétré pour des motifs politiques et si la peine qu'il encourt est conforme à celle qui est prévue par le droit général du pays en question, la crainte de ces poursuites, en elle-même, ne confèrera pas à l'intéressé la qualité de réfugié.

85. La question de savoir si un délinquant politique peut également être considéré comme un réfugié dépend de plusieurs autres considérations. Les poursuites intentées pour une infraction peuvent, dans certains cas, n'être qu'un prétexte pour sanctionner les opinions politiques du délinquant ou l'expression de ses opinions politiques. Il peut aussi y avoir lieu de penser qu'un délinquant politique risque de se voir infliger un châtement excessif ou arbitraire pour le délit prétendument commis. Ce châtement excessif ou arbitraire équivaudra à des persécutions.

86. Pour déterminer si un délinquant politique peut être considéré comme réfugié, il convient également de tenir compte des éléments suivants : la personnalité du demandeur, ses opinions politiques, les mobiles de son acte, la nature de l'acte, la nature des poursuites et leurs motifs et, enfin, la nature de la loi en vertu de laquelle les poursuites sont intentées. Ces éléments peuvent contribuer à montrer qu'une personne craint des persécutions, et non pas simplement les poursuites et le châtement prévus par la loi pour un acte dont elle est l'auteur.

(4) « se trouve hors du pays dont elle a la nationalité »

(a) Commentaire général

87. Dans le présent contexte, la « nationalité » désigne la « citoyenneté », le lien entre un individu et un état déterminé. Les mots « se trouve hors du pays dont elle a la nationalité » se rapportent aux personnes qui ont une nationalité, par opposition aux apatrides. Dans la majorité des cas, les réfugiés conservent la nationalité de leur pays d'origine.

88. C'est une des conditions générales de la reconnaissance du statut de réfugié que le demandeur qui a une nationalité se trouve hors du pays dont il a la nationalité. Il n'y a aucune exception à cette règle. La protection internationale ne peut pas jouer tant qu'une personne se trouve sur le territoire de son pays d'origine.¹¹

89. Par conséquent, lorsqu'un demandeur prétend craindre des persécutions dans le pays dont il a la nationalité, il convient d'établir qu'il possède effectivement la nationalité de ce pays. Il peut cependant y avoir des doutes sur le point de savoir si une personne a une nationalité. Elle peut ne pas être elle-même en mesure de le dire avec certitude ou prétendre à tort qu'elle a telle ou telle nationalité ou qu'elle est apatride. Lorsque la nationalité de l'intéressé ne peut être clairement établie, sa demande de reconnaissance du statut de réfugié doit être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride,

¹⁰ Voir les paragraphes 94 à 96.

¹¹ Dans certains pays, en particulier dans des pays d'Amérique latine, il existe une tradition de l'« asile diplomatique », consistant à accorder refuge aux prévenus ou aux condamnés politiques dans des ambassades étrangères. Si une personne qui trouve ainsi refuge dans une ambassade peut être considérée comme étant hors de la juridiction de son pays, elle n'est pas hors du territoire de son pays et ne peut donc être considérée comme réfugié aux termes de la Convention de 1951. A l'ancienne notion de l'« extra-territorialité » des ambassades a été récemment substituée la notion d'« inviolabilité », qui est utilisée dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération. (Voir, ci-après, les paragraphes 137 à 139.)

90. Comme on l'a indiqué ci-dessus, la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié.

91. La crainte d'être persécuté ne doit pas nécessairement s'étendre à l'ensemble du territoire du pays dont l'intéressé a la nationalité. En cas de conflit entre des ethnies ou en cas de troubles graves équivalant à une situation de guerre civile, les persécutions dirigées contre un groupe ethnique ou national particulier peuvent être limitées à une partie du pays. En pareil cas, une personne ne se verra pas refuser le statut de réfugié pour la seule raison qu'elle aurait pu chercher un refuge dans une autre partie du même pays si, compte tenu de toutes les circonstances, on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle agisse ainsi.

92. Le cas des personnes ayant plus d'une nationalité est traité ci-après aux paragraphes 106 et 107.

93. La nationalité peut être prouvée par la possession d'un passeport national. La possession d'un tel passeport crée une présomption sauf preuve contraire que son titulaire a la nationalité du pays de délivrance, à moins que le passeport lui-même contienne une indication contraire. La personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier cette prétention, par exemple en démontrant que son passeport est un passeport dit « de complaisance » (un passeport national d'apparence normale qui est parfois délivré par les autorités d'un pays à des non-ressortissants). Cependant, la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci lui a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité. Dans certains cas, il est possible de s'informer auprès de l'autorité qui a délivré le passeport. Sinon, ou si l'information ne peut être obtenue dans un délai raisonnable, l'examineur devra décider de la crédibilité de l'affirmation du demandeur en prenant en considération tous les autres éléments de son récit.

(b) Réfugiés « sur place »

94. La condition selon laquelle une personne doit se trouver hors de son pays pour être réfugié ne signifie pas qu'elle doive nécessairement avoir quitté son pays illégalement ni même qu'elle doive l'avoir quitté parce qu'elle éprouvait des craintes justifiées. Elle peut n'avoir décidé de demander la reconnaissance de son statut de réfugié qu'après avoir résidé à l'étranger pendant un certain temps. Une personne qui n'était pas réfugié lorsqu'elle a quitté son pays, mais qui devient réfugié par la suite, est qualifiée de réfugié « sur place ».

95. Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence. Des diplomates et autres fonctionnaires en poste à l'étranger, des prisonniers de guerre, des étudiants, des travailleurs migrants et d'autres personnes ont demandé la reconnaissance de leur statut de réfugié alors qu'ils résidaient à l'étranger et le statut de réfugié a été reconnu.

96. Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de

savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles.

(5) « et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »

97. A la différence du passage qui est analysé ci-après sous le point 6, le passage ci-dessus concerne les personnes qui ont une nationalité. Qu'il ne puisse ou qu'il ne veuille se réclamer de la protection de son gouvernement, un réfugié est toujours une personne qui ne jouit pas de cette protection.

98. Lorsqu'il *ne peut* se réclamer de cette protection, cela tient à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il peut y avoir, par exemple, un état de guerre, une guerre civile ou d'autres troubles graves qui empêchent le pays dont l'intéressé a la nationalité de lui accorder sa protection ou qui rendent cette protection inefficace. La protection du pays dont l'intéressé a la nationalité peut également lui avoir été refusée. Ce refus de protection peut confirmer ou accroître la crainte qu'a l'intéressé d'être persécuté et peut même constituer en soi un élément de persécution.

99. Ce qu'il faut entendre par refus de protection doit être déterminé selon les circonstances de l'affaire. S'il apparaît que l'intéressé s'est vu refuser le bénéfice de certains droits ou prestations (par exemple la délivrance d'un passeport national ou la prorogation de ce passeport ou l'admission sur le territoire national) qui sont normalement accordés à ses compatriotes, cela peut constituer un refus de protection au sens de la définition.

100. Les mots « *ne veut* » s'appliquent au réfugié qui refuse d'accepter la protection du gouvernement du pays dont il a la nationalité.¹² Ils sont explicités par les mots « du fait de cette crainte ». Lorsqu'une personne accepte de se réclamer de la protection de son pays, cette acceptation est normalement incompatible avec le fait de se trouver hors de son pays par crainte d'être persécuté. Chaque fois qu'il est admis à bénéficier de la protection du pays dont il a la nationalité, et qu'il n'a aucune raison, fondée sur une crainte justifiée, de refuser cette protection, l'intéressé n'a pas besoin de la protection internationale et n'est pas un réfugié.

(6) « ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »

101. Ce membre de phrase, qui intéresse les apatrides, fait pendant au membre de phrase précédent, concernant les réfugiés qui ont une nationalité. Dans le cas d'une personne qui est apatride, le « pays de la nationalité » est remplacé par le « pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle » et les mots « ne veut se réclamer de la protection de ce pays » sont remplacés par « ne vaut y retourner ». Un réfugié apatride ne peut évidemment pas « se réclamer de la protection » du pays dans lequel il avait précédemment sa résidence habituelle. En outre, lorsqu'un apatride a quitté le pays où il avait sa résidence habituelle pour les raisons indiquées dans la définition, il n'est généralement pas en mesure d'y retourner.

102. On notera que tous les apatrides ne sont pas des réfugiés. Pour être réfugiés, ils doivent se trouver hors du pays dans lequel ils avaient leur résidence habituelle, pour les

¹² UN Document E/1618, p. 39.

raisons indiquées dans la définition. Lorsque ces raisons n'existent pas, l'apatride n'est pas un réfugié.

103. Ces raisons doivent être examinées par rapport au pays « dans lequel [l'apatride] avait sa résidence habituelle » et à l'égard duquel il prétend éprouver des craintes. Ce pays a été défini par les rédacteurs de la Convention de 1951 comme étant « le Pays où le réfugié avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne ».¹³

104. Pour un apatride, il peut y avoir plusieurs pays dans lesquels il a eu sa résidence habituelle et il peut craindre des persécutions sur le territoire de plusieurs d'entre eux. La définition n'exige pas que le réfugié apatride satisfasse aux conditions qu'elle pose vis-à-vis de tous ces pays.

105. Lorsqu'un apatride a été reconnu comme réfugié dans ses rapports avec le « pays dans lequel [il] avait sa résidence habituelle », aucun changement ultérieur du pays de résidence habituelle ne remet en question son statut de réfugié.

(7) Nationalité double ou multiple

La section A 2°, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit ce qui suit :

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

106. Cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale.

107. Lorsqu'on examine le cas d'un demandeur ayant deux ou plusieurs nationalités, il convient cependant de distinguer entre la possession d'une nationalité du point de vue juridique et le bénéfice de la protection du pays correspondant. Le cas peut se présenter où le demandeur a la nationalité d'un pays à l'égard duquel il n'éprouve aucune crainte mais où cette nationalité peut être considérée comme étant inefficace dans la mesure où elle n'emporte pas la protection qu'implique normalement la possession de la nationalité. En pareil cas, la possession d'une deuxième nationalité ne sera pas incompatible avec le statut de réfugié. En règle générale, il doit y avoir eu une demande et un refus de protection pour pouvoir établir qu'une nationalité est inefficace. S'il n'y a pas eu refus exprès de protection, l'absence de réponse dans un délai raisonnable peut être considérée comme un refus.

(8) Portée géographique

108. Au moment où la Convention de 1951 a été élaborée, un certain nombre d'états ne voulaient pas assumer des obligations dont ils ne pouvaient prévoir l'étendue. C'est cette position qui a conduit à prévoir la date limite du 1er janvier 1951, dont on a déjà parlé précédemment (voir, ci-dessus, les paragraphes 35 et 36). En réponse au vœu de certains gouvernements, la Convention de 1951 a également donné aux états

¹³ *Loc. cit.*

contractants la possibilité de limiter les obligations découlant pour eux de la Convention aux personnes qui étaient devenues des réfugiés par suite d'événements survenus en Europe.

109. En conséquence, la section B de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit ce qui suit :

1° Aux fins de la présente Convention, les mots « événements survenus avant le 1er janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, pourront être compris dans le sens de soit

a) « événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe », soit

b) « événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs » ;

et chaque état contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention.

2° Tout état contractant qui a adopté la formule a) pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule b) par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

110. Au moment de la rédaction du présent Guide, de tous les états parties à la Convention de 1951, neuf états maintenaient leur option pour la variante a) : « événements survenus... en Europe. »¹⁴ S'il est fréquent que des réfugiés en provenance d'autres régions du monde bénéficient de l'asile dans certains de ces états, ils se voient néanmoins d'habitude refuser le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951.

14 Voir annexe IV.

CHAPITRE III – CLAUSES DE CESSATION

A. GÉNÉRALITÉS

111. Les clauses dites « de cessation » (section C, paragraphes 1 à 6 de l'article premier de la Convention de 1951) énoncent les conditions dans lesquelles une personne cesse d'être réfugié. Ces clauses sont fondées sur la considération que la protection internationale ne doit pas être accordée lorsqu'elle n'est plus nécessaire ou qu'elle ne se justifie plus.

112. Lorsqu'une personne s'est vu reconnaître le statut de réfugié, ce statut est maintenu à moins que l'intéressé ne relève de l'un des cas de cessation d'applicabilité de la Convention prévus par ces clauses.¹⁵ Cette conception stricte de la détermination du statut de réfugié a pour but de donner aux réfugiés l'assurance que leur statut ne sera pas constamment remis en question à la suite de changements de caractère passager – et non fondamental – de la situation existant dans leur pays d'origine.

113. Le texte de la section C de l'article premier de la Convention de 1951 est le suivant :

Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus ;

1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou

2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou

3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; ou

4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ;

ou

5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité.

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugié ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ;

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

114. Parmi les six clauses de cessation, les quatre premières correspondent à un changement dans la situation du réfugié dont lui-même a pris l'initiative, à savoir :

1) Il s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité ;

¹⁵ Dans certains cas, le statut de réfugié peut subsister, bien que les raisons d'être de ce statut aient manifestement cessé d'exister. Voir les sous-sections 5 et 6 (paragraphes 135 à 139 ci-après).

2) Il a volontairement recouvré sa nationalité ;

3) Il a acquis une nouvelle nationalité ;

4) Il est retourné volontairement s'établir dans le pays où il craignait d'être persécuté.

115. Les deux dernières clauses de cessation 5 et 6 se fondent sur la considération que la protection internationale ne se justifie plus par suite de changements survenus dans le pays où l'intéressé craignait d'être persécuté, les raisons pour lesquelles l'intéressé est devenu réfugié ayant disparu.

116. Les clauses de cessation énoncent des conditions négatives et l'énumération qui en est faite est exhaustive. Ces clauses doivent donc s'interpréter de manière restrictive et aucune autre raison ne saurait être invoquée, par voie d'analogie, pour justifier le retrait du statut de réfugié. Il va sans dire que si, pour une raison quelconque, un réfugié ne souhaite plus être considéré comme tel, il n'y aura pas lieu de continuer son statut de réfugié et de lui accorder la protection internationale.

117. La section C de l'article premier ne traite pas de l'annulation du statut de réfugié. Des cas peuvent cependant se présenter où il apparaît ultérieurement qu'une personne n'aurait jamais dû être reconnue comme réfugié, par exemple lorsqu'il apparaît ultérieurement que le statut de réfugié a été obtenu par une présentation erronée des faits ou que l'intéressé possède une autre nationalité ou encore qu'il serait tombé sous le coup d'une des clauses d'exclusion si tous les faits pertinents avaient été connus. En pareil cas, la décision par laquelle le statut de réfugié lui a été reconnu sera généralement annulée.

B. INTERPRÉTATION DES TERMES EMPLOYÉS

(1) Reprise, à titre volontaire, de la protection nationale

Le libellé du paragraphe 1 de la section C de l'article premier de la Convention de 1951 est le suivant :

Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

118. Cette clause de cessation s'applique à un réfugié qui possède une nationalité et qui demeure hors du pays dont il a la nationalité. (Le cas du réfugié qui est effectivement retourné « s'établir » dans le pays dont il a la nationalité est prévu par la quatrième clause de cessation.) Le réfugié qui s'est volontairement réclaté à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité n'a plus besoin de la protection internationale. Il a montré qu'il n'était plus dans la situation de celui qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité.

119. L'application de cette clause de cessation suppose la réalisation de trois conditions :

a) la volonté : le réfugié doit avoir agi volontairement ;

b) l'intention : le réfugié doit avoir accompli intentionnellement l'acte par lequel il s'est réclaté à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité ;

c) le succès de l'action : le réfugié doit avoir effectivement obtenu cette protection.

120. Si le réfugié n'agit pas volontairement, il ne cessera pas d'être un réfugié. S'il reçoit d'une autorité, par exemple d'une autorité de son pays de résidence, l'ordre d'accomplir contre son gré un acte qui peut être interprété comme le fait de réclamer à nouveau la

protection du pays dont il a la nationalité, par exemple de demander à son consulat la délivrance d'un passeport national, il ne cessera pas d'être réfugié du seul fait qu'il a obéi à cet ordre. Des circonstances indépendantes de sa volonté peuvent également le contraindre d'avoir recours à une mesure de protection de la part du pays dont il a la nationalité. Il peut être amené, par exemple, à intenter une procédure de divorce dans son pays d'origine, parce qu'un jugement de divorce qui serait rendu par des tribunaux autres que ceux de son pays ne serait pas internationalement reconnu. Un acte de cette nature ne peut être considéré comme le fait de s'être « volontairement réclamé à nouveau de la protection » du pays considéré et n'entraînera pas la perte du statut de réfugié.

121. Lorsqu'on cherche à déterminer si le statut de réfugié a été perdu dans des circonstances de cet ordre, il convient d'établir une distinction entre le fait de se réclamer à nouveau de la protection du pays considéré et des rapports occasionnels et fortuits avec les autorités de ce pays. Si un réfugié demande et obtient un passeport national ou le renouvellement de ce passeport, il sera présumé, en l'absence de preuves contraires, avoir voulu se réclamer à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité. En revanche, l'obtention de certaines pièces auprès des autorités d'un pays, auxquelles en des circonstances analogues des non-ressortissants seraient également tenus de s'adresser, par exemple l'obtention d'un certificat de naissance ou de mariage, ou autres services de ce genre, ne peut être assimilée au fait de se réclamer à nouveau de la protection du pays en question.

122. Un réfugié qui demande la protection des autorités du pays dont il a la nationalité ne peut être considéré comme s'étant « réclamé » de cette protection que lorsque sa demande a effectivement abouti. Le cas le plus fréquent de réclamation de la protection du pays sera celui où le réfugié veut retourner dans le pays dont il a la nationalité. Il ne cessera pas d'être un réfugié du simple fait qu'il demande le rapatriement. En revanche, l'obtention d'une autorisation de rentrer dans le pays ou d'un passeport national aux fins de retourner dans le pays sera considérée, sauf preuve contraire, comme entraînant la perte du statut de réfugié.¹⁶ Cependant, cela n'exclut pas qu'une assistance puisse être accordée – y compris par le Haut Commissariat – à celui qui a choisi le rapatriement afin de lui faciliter le retour dans son pays.

123. Un réfugié peut avoir volontairement obtenu un passeport national, avec l'intention soit de se réclamer de la protection de son pays d'origine, tout en demeurant hors de ce pays, soit de retourner dans ce pays. Comme on l'a indiqué précédemment, dès réception de ce document, l'intéressé cesse normalement d'être un réfugié. S'il renonce ultérieurement à l'une ou l'autre intention, il y aura lieu de procéder à une nouvelle détermination de sa qualité de réfugié. Il devra expliquer les raisons pour lesquelles il a changé d'avis et montrer qu'il n'y a eu aucun changement fondamental en ce qui concerne les circonstances qui, à l'origine, ont fait de lui un réfugié.

124. L'obtention d'un passeport national ou la prorogation de la validité de ce passeport peut, dans certaines circonstances exceptionnelles, ne pas impliquer la perte du statut de réfugié (voir, ci-dessus, le paragraphe 120). Il pourrait en être ainsi dans le cas où il ne serait pas permis au détenteur d'un passeport national de retourner dans le pays de sa nationalité sans autorisation expresse.

125. Lorsqu'un réfugié se rend dans son pays d'origine, sans passeport national mais, par exemple, avec un titre de voyage qui lui a été délivré par son pays de résidence, il

¹⁶ Cela vaut pour les réfugiés qui continuent de se trouver hors du pays dont ils ont la nationalité. On notera que la quatrième clause de cessation prévoit que tout réfugié qui est retourné volontairement "s'établir" dans le pays dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle cesse d'être un réfugié.

a été considéré par certains États comme s'étant réclamé de la protection de son pays d'origine et comme ayant perdu son statut de réfugié en vertu de la clause de cessation à l'examen. Il apparaît néanmoins que des cas de ce genre doivent être appréciés individuellement. Ainsi, le fait de rendre visite à un parent âgé ou souffrant n'a pas la même portée du point de vue des rapports du réfugié avec son pays d'origine que le fait de se rendre régulièrement dans ce pays pour y passer des vacances ou pour y établir des relations d'affaires.

(2) Recouvrement volontaire de la nationalité

Le libellé du paragraphe 2 de la section C de l'article premier de la Convention de 1951 est le suivant :

Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ;

126. Cette clause est analogue à la précédente. Elle s'applique dans les cas où un réfugié, ayant perdu la nationalité du pays où il craignait avec raison d'être persécuté, recouvre volontairement cette nationalité.

127. Alors qu'en vertu de la clause précédemment examinée (article 1, C 1) une personne qui a une nationalité cesse d'être réfugié lorsqu'elle se réclame à nouveau de la protection qui s'attache à cette nationalité, la clause à l'examen (article 1, C 2), prévoit qu'elle perd son statut de réfugié lorsqu'elle recouvre la nationalité précédemment perdue.¹⁷

128. Le recouvrement de la nationalité doit être volontaire. L'attribution de la nationalité par l'application de la loi ou par décret n'implique pas un recouvrement volontaire, à moins que cette nationalité n'ait été acceptée expressément ou tacitement. Une personne ne cesse pas d'être un réfugié du simple fait qu'elle aurait pu recouvrer sa nationalité précédente par option, à moins que cette option n'ait été effectivement exercée. Si la nationalité précédente est attribuée par l'application de la loi, sous réserve d'une faculté de répudiation, le recouvrement de la nationalité sera considéré comme volontaire lorsque, en pleine connaissance de cause, le réfugié n'aura pas usé de cette faculté, à moins qu'il ne soit en mesure d'invoquer des raisons particulières pour démontrer qu'il n'avait pas en fait l'intention de recouvrer sa nationalité antérieure.

(3) Acquisition d'une nouvelle nationalité et protection

Le libellé du paragraphe 3 de la section C de l'article premier de la Convention de 1951 est le suivant :

Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ;

129. Comme dans le cas du recouvrement de la nationalité, cette troisième clause de cessation découle du principe selon lequel une personne qui jouit de la protection nationale n'a pas besoin de la protection internationale.

130. La nationalité que le réfugié acquiert est généralement celle du pays de résidence. Un réfugié qui vit dans un pays peut cependant, dans certains cas, acquérir la nationalité d'un autre pays. S'il en est ainsi, son statut de réfugié prend également fin, sous réserve que la nouvelle nationalité comporte la protection du pays correspondant. Cette exigence résulte des mots « jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ».

¹⁷ Dans la majorité des cas, le réfugié conserve la nationalité de son pays d'origine. Cette nationalité peut être perdue à la suite de mesures individuelles ou collectives de déchéance de la nationalité. Le statut de réfugié n'implique donc pas nécessairement la perte de la nationalité (apatridie).

131. Lorsqu'une personne a cessé d'être un réfugié, ayant acquis une nouvelle nationalité, et qu'elle prétend ensuite craindre des persécutions dans le pays de sa nouvelle nationalité, une situation entièrement nouvelle se trouve créée et le statut de cette personne doit être établi par rapport au pays de sa nouvelle nationalité.

132. Lorsque le statut de réfugié a pris fin par l'acquisition d'une nouvelle nationalité et que cette nouvelle nationalité a été perdue, le statut de réfugié peut, selon les circonstances de cette perte, être éventuellement recouvré.

(4) Réétablissement volontaire dans le pays où l'intéressé craignait d'être persécuté

Le libellé du paragraphe 4 de la section C de l'article premier de la Convention de 1951 est le suivant :

Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ;

133. Cette quatrième clause de cessation s'applique à la fois aux réfugiés qui ont une nationalité et aux apatrides. Elle s'applique aux réfugiés qui, étant retournés dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils avaient précédemment leur résidence, n'ont pas cessé d'être des réfugiés en application de la première ou de la deuxième clause de cessation alors qu'ils se trouvaient encore dans leur pays de refuge.

134. La clause envisage le rétablissement volontaire, ce qui s'entend d'un retour dans le pays de la nationalité ou de la résidence habituelle antérieure en vue d'y établir sa résidence permanente. Si un réfugié, muni non pas d'un passeport national mais par exemple d'un titre de voyage délivré par son pays de résidence, se rend dans son pays d'origine, pour y faire un séjour temporaire, cela ne constitue pas une volonté de s'y « établir » et n'implique pas la perte du statut de réfugié en vertu de la clause à l'examen.¹⁸

(5) Cessation des circonstances ayant engendré le statut de réfugié (personnes possédant une nationalité)

Le libellé du paragraphe 5 de la section C de l'article premier de la Convention de 1951 est le suivant :

Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugié ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

135. La condition que certaines « circonstances » aient « cessé d'exister » implique que des changements fondamentaux se soient produits dans le pays dont il y a lieu de penser qu'ils ont rendu sans fondement les craintes de persécution. Un simple changement – peut-être transitoire – dans les faits qui ont suscité et entretenu chez le réfugié la crainte d'être persécuté et qui ne représente pas un changement fondamental de circonstances ne suffit pas pour que cette cinquième clause joue. Le statut de réfugié ne doit pas, en principe, être soumis à de fréquents réexamens, au détriment du sentiment de sécurité du bénéficiaire de ce statut qui est le but de la protection internationale.

¹⁸ Voir, ci-dessus, le paragraphe 125.

136. Le second alinéa de la cinquième clause est une exception au cas de cessation d'applicabilité prévu par le premier alinéa. Ce second alinéa prévoit le cas particulier d'une personne qui a fait l'objet de violentes persécutions dans le passé et qui, de ce fait, ne cesse pas d'être un réfugié même si un changement fondamental de circonstances intervient dans son pays d'origine. La référence au paragraphe 1 de la section A de l'article premier indique que cette exception s'applique aux « réfugiés statutaires ». Au moment où la Convention de 1951 a été élaborée, la majorité des réfugiés appartenait à cette catégorie. Néanmoins, l'exception procède d'un principe humanitaire assez général qui peut également être appliqué à des réfugiés autres que les réfugiés statutaires. Il est fréquemment admis que l'on ne saurait s'attendre qu'une personne qui a été victime – ou dont la famille a été victime – de formes atroces de persécution accepte le rapatriement. Même s'il a eu un changement de régime dans le pays, cela n'a pas nécessairement entraîné un changement complet dans l'attitude de la population ni, compte tenu de son expérience passée, dans les dispositions d'esprit du réfugié.

(6) Cessation des circonstances ayant engendré le statut de réfugié (apatrides)

Le libellé du paragraphe 6 de la section A de l'article premier de la Convention de 1951 est le suivant :

S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugié ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ;

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

137. Cette sixième et dernière clause de cessation est l'équivalent, pour les apatrides, de la disposition prévue par la cinquième clause à l'intention des personnes qui ont une nationalité. Cette sixième clause concerne uniquement les apatrides qui sont en mesure de retourner dans le pays où ils avaient leur résidence habituelle.

138. Les « circonstances » qui ont « cessé d'exister » doivent s'entendre de la même façon que dans la cinquième clause de cessation.

139. Il convient de souligner qu'indépendamment du changement de circonstances intervenu dans le précédent pays de résidence habituelle, l'intéressé doit être en mesure de retourner dans ce pays. S'agissant d'un apatride, il se peut que cela ne soit pas toujours possible.

CHAPITRE IV – CLAUSES D'EXCLUSION

A. GÉNÉRALITÉS

140. Les sections D, E et F de l'article premier de la Convention de 1951 contiennent des dispositions prévoyant que certaines personnes, bien qu'elles répondent aux conditions requises par la section A de l'article premier pour être considérées comme réfugiés, ne peuvent cependant pas être admises au bénéfice du statut de réfugié. Ces personnes appartiennent à trois catégories. La première catégorie (article premier, section D) est celle des personnes qui bénéficient déjà d'une protection ou d'une assistance de la part des Nations Unies ; la deuxième (article premier, section E) est celle des personnes qui ne sont pas considérées comme requérant une protection internationale et la troisième (article premier, section F) comprend divers cas de personnes dont on considère qu'elles ne méritent pas de bénéficier d'une protection internationale.

141. Ce sera normalement au cours du processus de détermination du statut de réfugié que les faits constituant des fins de non-recevoir en vertu de diverses clauses apparaîtront. Néanmoins, il se peut que ces faits ne soient connus qu'après qu'une personne aura été reconnue comme réfugié. En pareil cas, la clause d'exclusion devra entraîner l'annulation de la décision antérieure.

B. INTERPRÉTATION DES TERMES EMPLOYÉS

(1) Personnes bénéficiant déjà d'une protection ou d'une assistance de la part des Nations Unies

Le texte de la section D de l'article premier de la Convention de 1951 est le suivant :

Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.

142. En vertu de cette clause, ne peuvent être admises au bénéfice du statut de réfugié au regard de la Convention les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Une telle protection ou assistance a été accordée dans le passé par l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (UNKRA) et elle est actuellement accordée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). D'autres cas analogues pourraient se présenter à l'avenir.

143. En ce qui concerne les réfugiés de Palestine, on notera que l'UNRWA n'opère que dans certaines zones du Moyen-Orient et qu'elle n'accorde sa protection ou son assistance que dans ces zones. Ainsi, un réfugié de Palestine qui se trouve en dehors de ces zones ne bénéficie pas de l'assistance de l'UNRWA et la reconnaissance de son statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 peut alors être envisagée. Il suffit normalement d'établir que les circonstances qui, à l'origine, lui ont permis de se réclamer d'une protection ou d'une assistance de la part de l'UNRWA continuent d'exister, qu'il n'a pas cessé d'être un réfugié en vertu d'une des clauses de cessation d'applicabilité de la

Convention et qu'il n'est pas non plus exclu du champ d'application de la Convention par l'une des clauses d'exclusion.

(2) Personnes qui ne sont pas considérées comme requérant une protection internationale

Le texte de la section E de l'article premier de la Convention de 1951 est le suivant :

Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

144. Cette disposition s'applique aux personnes répondant par ailleurs à toutes les conditions requises pour être considérées comme des réfugiés, qui sont reçues dans un pays où elles jouissent de la plupart des droits qui s'attachent normalement à la possession de la nationalité de ce pays, mais n'ont pas formellement cette nationalité. (On les appelle souvent des « réfugiés nationaux ».) Le pays d'accueil est fréquemment un pays dont la population a la même origine ethnique que celle des intéressés.¹⁹

145. Il n'existe aucune définition précise des « droits et... obligations » qui entraînent l'inapplicabilité de la Convention en vertu de cette clause d'exclusion. On peut dire, toutefois, que la clause d'exclusion opère lorsque le statut de l'intéressé est largement assimilé à celui d'une personne ayant la nationalité du pays considéré. Il doit, en particulier, être pleinement protégé contre le refoulement ou l'expulsion.

146. La clause s'applique à une personne qui a « établi sa résidence » dans le pays en question. Cela implique une résidence suivie et non pas un simple séjour. Une personne qui réside hors du pays et ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays ne tombe pas sous le coup de cette clause d'exclusion.

(3) Personnes que l'on considère ne pas devoir bénéficier d'une protection internationale

Le texte de la section F de l'article premier de la Convention de 1951 est le suivant :

Les dispositions de cette Convention, ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ;
- c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

147. Les instruments internationaux antérieurs à la Seconde Guerre mondiale qui définissaient différentes catégories de réfugiés ne contiennent aucune dispositions excluant les criminels de leur champ d'application. C'est immédiatement après la guerre que, pour la première fois, des dispositions spéciales ont été élaborées en vue d'exclure du bénéfice de l'assistance alors accordée aux nombreux réfugiés certaines personnes qui étaient jugées indignes de la protection internationale.

¹⁹ En élaborant cette clause d'exclusion, les rédacteurs de la Convention ont eu principalement à l'esprit les réfugiés d'origine allemande qui se sont rendus en République fédérale d'Allemagne, où ils étaient considérés comme ayant les droits et obligations attachés à la possession de la nationalité allemande.

148. Au moment où la Convention a été élaborée, le souvenir des procès des grands criminels de guerre étaient encore très présent et les États se sont accordés à reconnaître que les criminels de guerre ne devaient pas être protégés. En outre, les États voulaient être à même de refuser l'accès à leur territoire à des criminels qui seraient un danger pour la sécurité et l'ordre public.

149. C'est à l'État contractant sur le territoire duquel l'intéressé demande la reconnaissance de son statut de réfugié qu'il appartient de décider si celui-ci tombe sous le coup de l'une ou l'autre de ces clauses d'exclusion. Pour que ces clauses s'appliquent, il suffit d'établir qu'il y a « des raisons sérieuses de penser » que l'un des actes visés par ces clauses a été effectivement perpétré. Il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve formelle que l'intéressé a fait l'objet de poursuites pénales. Cependant, compte tenu de leurs conséquences graves pour les intéressés, les clauses d'exclusion doivent être interprétées restrictivement.

(a) Crimes de guerre, etc.

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;

150. La mention des crimes contre la paix, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité s'accompagne d'une référence générale aux « instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ». Il existe un nombre considérable de ces instruments, conclus depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale jusqu'à l'époque actuelle. Tous contiennent des définitions des crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. La définition la plus complète est celle qui est donnée dans l'Accord de Londres de 1945 et dans le Statut du tribunal militaire international. Les définitions contenues dans l'Accord de Londres susmentionné et la liste des autres instruments pertinents sont données dans les annexes IV et V.

(b) Crimes de droit commun

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ;

151. Le but de cette clause d'exclusion est de protéger la population d'un pays d'accueil contre le risque qu'il y aurait à admettre un réfugié ayant commis un crime grave de droit commun. Elle vise également à préserver le sort des réfugiés qui ont commis un ou des crimes de droit commun moins graves ou une infraction politique. (* Dans le texte anglais de la Convention, l'expression « un crime grave de droit commun » est rendue par « a serious non-political crime ».)

152. Pour déterminer si une infraction est une infraction de « droit commun » ou, au contraire, une infraction « politique », il faut tenir compte en premier lieu de sa nature et de son but, c'est-à-dire rechercher si elle a été commise pour des motifs véritablement politiques et non pas simplement pour des motifs personnels ou des considérations de profit. Il faut également qu'il existe un lien de causalité étroit et direct entre le crime commis et le but politique invoqué. L'élément politique de l'infraction doit en outre l'emporter sur son caractère de droit commun. Cette condition ne serait pas remplie si l'acte accompli était tout à fait hors de proportion avec l'objectif prétendument visé. De même, le caractère politique d'un crime est plus difficilement admissible lorsque ce crime consiste en un acte atroce.

153. Seuls constituent une cause d'exclusion les crimes commis ou qui sont présumés avoir été commis par des personnes « en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ». Le pays « en dehors » sera normalement le pays d'origine, mais il

peut également s'agir de tout autre pays, à l'exception du pays d'accueil où l'intéressé demande la reconnaissance de son statut de réfugié.

154. Un réfugié qui commet un crime grave dans le pays d'accueil est soumis aux voies de droit existant dans ce pays. Dans des cas exceptionnels, le paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention autorise l'expulsion d'un réfugié ou son refoulement à destination de son ancien pays si, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit « particulièrement grave », il constitue une menace pour la communauté du pays de refuge.

155. Il est difficile de définir ce qui constitue un crime « grave » de droit commun aux fins de la clause d'exclusion à l'examen, d'autant que le mot « crime » revêt des acceptions différentes selon les systèmes juridiques. Dans certains pays, le mot « crime » ne vise que les délits d'un caractère grave ; dans d'autres pays, il peut désigner toute une catégorie d'infractions allant du simple larcin jusqu'au meurtre. Dans le présent contexte, cependant, un crime « grave » doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave. Des infractions mineures pour lesquelles sont prévues des peines modérées ne sont pas des causes d'exclusion en vertu de la section F b) de l'article premier, même si elles sont techniquement qualifiées de « crimes » dans le droit pénal du pays considéré.

156. Aux fins de cette clause d'exclusion, il est également nécessaire de peser le pour et le contre, de tenir compte à la fois de la nature de l'infraction que le demandeur du statut de réfugié est présumé avoir commise et du degré de la persécution qu'il redoute. Si une personne craint avec raison de très graves persécutions, par exemple des persécutions qui mettent en danger sa vie ou sa liberté, le crime en question doit être très grave pour que la clause d'exclusion lui soit applicable. Si les persécutions que l'on craint sont moins graves, il sera nécessaire de tenir compte de la nature du crime ou des crimes qui sont présumés avoir été commis afin d'établir si le demandeur du statut de réfugié ne cherche pas en réalité à se soustraire à la justice ou si le fait qu'il est un délinquant ne l'emporte pas sur sa qualité de réfugié de bonne foi.

157. Pour évaluer la nature du crime qui est présumé avoir été commis, il faut tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris les circonstances atténuantes éventuelles. Il faut également tenir compte de toutes circonstances aggravantes, telles que, par exemple, le fait que l'intéressé a déjà des condamnations inscrites à son casier judiciaire. Le fait que l'individu condamné pour un crime grave de droit commun a déjà purgé sa peine ou a été gracié ou encore a bénéficié d'une amnistie doit également entrer en ligne de compte. En pareil cas, la clause d'exclusion n'est plus censée s'appliquer, à moins qu'il ne puisse être démontré qu'en dépit de la grâce ou de l'amnistie les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur les autres considérations.

158. Des considérations analogues à celles qui sont exposées dans les paragraphes précédents joueront également lorsqu'un crime – dans l'acception la plus large du terme – a été commis par l'intéressé afin de pouvoir fuir le pays où il redoutait d'être persécuté ou à l'occasion de sa fuite. L'infraction peut aller du vol d'un moyen de locomotion jusqu'au fait de mettre en péril la vie de personnes innocentes, voire de causer leur mort. Si, aux fins de la clause d'exclusion à l'examen, on peut négliger le fait qu'une personne, n'ayant aucun autre moyen de s'enfuir, aura forcé une frontière en utilisant une voiture volée, il sera plus difficile de trancher le cas lorsqu'il y a eu détournement d'aéronef, c'est-à-dire lorsque l'intéressé, sous la menace d'une arme ou en usant effectivement de violence, aura contraint l'équipage à changer de destination pour le conduire jusqu'à un pays de refuge.

159. En ce qui concerne le détournement d'aéronefs, la question s'est posée de savoir si, lorsqu'il est commis pour échapper à des persécutions, un tel détournement constitue

un crime grave de droit commun au sens de la clause d'exclusion à l'examen. A plusieurs reprises, la question du détournement illégal d'aéronefs a été examinée par les États dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et un certain nombre de conventions internationales ont été adoptées sur ce sujet. Aucun de ces instruments n'envisage le cas des réfugiés. Cependant, l'un des rapports qui a conduit à l'adoption d'une résolution sur le sujet prévoit que « l'adoption du projet de résolution ne saurait porter atteinte aux droits ou devoirs internationaux que les États ont en vertu d'instruments relatifs au statut des réfugiés ou des apatrides ». Un autre rapport indique que « l'adoption du projet de résolution ne saurait porter atteinte aux droits ou devoirs que, sur le plan international, les États ont en matière d'asile ».²⁰

160. Les diverses conventions qui ont été adoptées à ce sujet²¹ concernent principalement le traitement à réserver aux auteurs de détournement. Elles donnent invariablement aux États contractants le choix entre l'extradition des auteurs ou l'institution contre eux de poursuites pénales sur leur propre territoire du fait de l'acte considéré, ce qui implique le droit d'accorder l'asile.

161. Si la possibilité d'accorder l'asile existe, il convient de prendre dûment en considération pour la détermination éventuelle du statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 la gravité des persécutions que le délinquant peut avoir craint de subir et le bien-fondé de sa crainte. De même, il conviendra d'examiner soigneusement, dans chaque cas particulier, si le demandeur du statut de réfugié qui se serait rendu coupable d'une capture illicite d'aéronefs tombe sous le coup de la clause d'exclusion de la section F, alinéa b), de l'article premier.

(c) Actes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies

(c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

162. Cette clause d'exclusion rédigée en termes très généraux recouvre en partie la clause d'exclusion de la section F, alinéa a) de l'article premier. Il est évident, en effet, qu'un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité est également un acte contraire aux buts et principes des Nations Unies. Si l'alinéa c) de la section F n'introduit concrètement aucun élément nouveau, il vise de manière générale les agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies qui ne seraient pas entièrement couverts par les deux clauses d'exclusion précédentes. Si l'on rapproche l'alinéa c) des deux clauses précédentes, il apparaît, bien que cela ne soit pas dit expressément, que les agissements visés par cet alinéa doivent être également de nature criminelle.

163. Les buts et principes des Nations Unies sont énoncés dans le préambule et dans les articles premier et 2 de la Charte des Nations Unies. Ces dispositions énumèrent les principes fondamentaux qui doivent régir la conduite des Membres de l'Organisation dans leurs relations entre eux et dans leurs relations avec la communauté internationale dans son ensemble. Cela implique que, pour s'être rendu coupable d'agissements contraires à ces principes, une personne doit avoir participé à l'exercice du pouvoir dans un État Membre et avoir contribué à la violation des principes en question par cet État. Cependant, les précédents font défaut en ce qui concerne l'application de cette clause qui, en raison de son caractère très général, ne doit être appliquée qu'avec circonspection.

²⁰ Rapports de la Sixième Commission sur les résolutions de l'Assemblée générale 2645 (XXV), document des Nations Unies A/8176, et 2551 (XXIV), document des Nations Unies A/7845.

²¹ Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, Tokyo, 14 septembre 1963. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, La Haye, 16 décembre 1970. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, Montréal, 23 septembre 1971.

CHAPITRE V – CAS PARTICULIERS

A. RÉFUGIÉS DE GUERRE

164. Les personnes qui sont contraintes de quitter leur pays d'origine à la suite de conflits armés nationaux ou internationaux ne sont pas normalement considérées comme des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967.²² Elles jouissent, cependant, de la protection prévue par d'autres instruments internationaux, tels que les Conventions de Genève de 1949 sur la protection des victimes de guerre et le Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux.²³

165. Cependant, l'invasion ou l'occupation étrangère de tout ou partie d'un pays peut entraîner – et a parfois entraîné – des persécutions pour un ou plusieurs des motifs énumérés dans la Convention de 1951. En pareil cas, le statut de réfugié dépendra de l'aptitude du demandeur à démontrer qu'il craint « avec raison d'être persécuté » dans le territoire occupé et, en outre, de la possibilité qu'il aurait de se réclamer de la protection de son gouvernement ou d'une puissance protectrice tenue de sauvegarder les intérêts de son pays pendant la durée du conflit armé ainsi que de la question de savoir si cette protection peut être considérée comme efficace.

166. Cette protection peut faire défaut s'il n'y a pas de relations diplomatiques entre le pays d'accueil du demandeur et son pays d'origine. Si le gouvernement du demandeur est lui-même en exil, la protection qu'il peut accorder risque de ne pas être très efficace. Ainsi, le bien-fondé de la crainte d'être persécuté et l'efficacité de la protection du gouvernement du pays d'origine devront être appréciés compte tenu des circonstances de chaque cas particulier.

B. DÉSERTEURS, INSOUMIS, OBJECTEURS DE CONSCIENCE

167. Dans les pays où le service militaire est obligatoire, le fait de se soustraire à cette obligation ou insoumission est souvent une infraction punie par la loi. Quant à la désertion, elle est toujours dans tous les pays – que le service militaire soit obligatoire ou non – considérée comme une infraction. Les peines varient selon les pays et normalement leur imposition n'est pas considérée comme une forme de persécution. La crainte des poursuites et du châtement pour désertion ou insoumission ne constitue pas pour autant une crainte justifiée d'être victime de persécutions au sens de la définition. En revanche, la désertion ou l'insoumission n'empêchent pas d'acquérir le statut de réfugié et une personne peut être à la fois un déserteur, ou un insoumis, et un réfugié.

168. Il va de soi qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat. Elle peut, cependant, être un réfugié si sa désertion ou son insoumission s'accompagnent de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays ou si elle a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécutée.

169. Un déserteur ou un insoumis peut donc être considéré comme un réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une

²² Toutefois, en ce qui concerne l'Afrique, voir la définition du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, qui est citée au paragraphe 22 ci-dessus.

²³ Voir l'annexe VI, points 6 et 7.

sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il en irait de même si l'intéressé peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour ces motifs, indépendamment de la peine encourue pour désertion.

170. Cependant, dans certains cas, la nécessité d'accomplir un service militaire peut être la seule raison invoquée à l'appui d'une demande du statut de réfugié, par exemple lorsqu'une personne peut démontrer que l'accomplissement du service militaire requiert sa participation à une action militaire contraire à ses convictions politiques, religieuses ou morales ou à des raisons de conscience valables.

171. N'importe quelle conviction, aussi sincère soit-elle, ne peut justifier une demande de reconnaissance du statut de réfugié après désertion ou après insoumission. Il ne suffit pas qu'une personne soit en désaccord avec son gouvernement quant à la justification politique d'une action militaire particulière. Toutefois, lorsque le type d'action militaire auquel l'individu en question ne veut pas s'associer est condamné par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires, la peine prévue pour la désertion ou l'insoumission peut, compte tenu de toutes les autres exigences de la définition, être considérée en soi comme une persécution.

172. Le refus d'accomplir le service militaire peut également être fondé sur des convictions religieuses. Si un demandeur est à même de démontrer que ses convictions religieuses sont sincères et qu'elles ne sont pas prises en considération par les autorités de son pays lorsqu'elles exigent de lui qu'il accomplisse son service militaire, il peut faire admettre son droit au statut de réfugié. Toutes indications supplémentaires selon lesquelles le demandeur ou sa famille auraient rencontré des difficultés du fait de leurs convictions religieuses peuvent évidemment donner plus de poids à cette demande.

173. La question de savoir si l'objection à l'accomplissement du service militaire pour des raisons de conscience peut motiver une demande de reconnaissance du statut de réfugié doit également être considérée en tenant compte de l'évolution récente des idées sur ce point. Les États sont de plus en plus nombreux à avoir introduit dans leur législation ou leur réglementation administrative des dispositions selon lesquelles les personnes qui peuvent invoquer d'authentiques raisons de conscience sont exemptées du service militaire, soit totalement, soit sous réserve d'accomplir un service de remplacement (c'est-à-dire un service civil). L'introduction de semblables dispositions législatives ou administratives a également fait l'objet de recommandations de la part des institutions internationales.²⁴ Compte tenu de cette évolution, les États contractants sont libres, s'ils le désirent, d'accorder le statut de réfugié aux personnes qui ont des objections à l'égard du service militaire pour d'authentiques raisons de conscience.

174. L'authenticité des convictions politiques, religieuses ou morales d'une personne ou la validité des raisons de conscience qu'elle oppose à l'accomplissement du service militaire doit, bien entendu, être établie par un examen approfondi de sa personnalité et de son passé. Le fait que cette personne a exprimé ses opinions avant l'appel sous les drapeaux ou qu'elle a déjà eu des difficultés avec les autorités en raison de ses convictions est un élément d'appréciation pertinent. De même, selon qu'elle a reçu l'ordre d'accomplir un service militaire obligatoire ou qu'au contraire elle s'est enrôlée dans l'armée comme volontaire, la sincérité de ses convictions pourra être appréciée différemment.

²⁴ Voir la Recommandation 816 (1977) sur le droit d'objection de conscience au service militaire, adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à sa vingt-neuvième session ordinaire (5 - 13 octobre 1977).

C. PERSONNES AYANT EU RECOURS À LA FORCE OU AYANT PERPÉTRÉ DES ACTES DE VIOLENCE

175. Il arrive souvent que des demandes de reconnaissance du statut de réfugié soient présentées par des personnes qui ont usé de la force ou eu recours à la violence. Ce genre de comportement est souvent associé, ou prétendument associé, avec des activités ou des opinions politiques. Il peut être le fait d'individus isolés ou de groupes organisés. Ces groupes peuvent être des groupes clandestins ou des organisations politico-militaires officiellement reconnues ou dont les activités sont largement connues.²⁵ Il faut également tenir compte du fait que l'emploi de la force est un aspect du maintien de l'ordre et que – par définition – il est légitime de la part de la police et des forces armées dans l'exercice de leurs fonctions.

176. Une demande du statut de réfugié de la part d'une personne qui a (ou qui est présumée avoir) usé de la force ou perpétré des actes de violence, de quelque nature qu'ils soient et dans quelque situation que ce soit, doit en premier lieu – comme toute autre demande – être examinée du point de vue des clauses d'inclusion de la Convention de 1951 (voir, ci-dessus, les paragraphes 32 à 110).

177. Lorsqu'il est établi qu'un demandeur satisfait aux conditions des clauses d'inclusion, la question se pose de savoir si, compte tenu des actes impliquant l'emploi de la force ou de la violence dont il est l'auteur, il tombe ou non sous le coup d'une ou de plusieurs des clauses d'exclusion. Ces clauses, qui figurent aux alinéas a) à c) de la section F de l'article premier de la Convention de 1951, ont été examinées précédemment (voir, ci-dessus, les paragraphes 147 à 163).

178. A l'origine, la clause d'exclusion de l'alinéa a) de la section F de l'article premier a été conçue pour empêcher que le statut de réfugié puisse être reconnu à toute personne dont il y aurait des raisons sérieuses de penser qu'elle avait « commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité » dans l'exercice de fonctions officielles. Toutefois, cette clause est également applicable à des personnes qui se sont rendues coupables de tels crimes en tant que membres de groupements non gouvernementaux, que ceux-ci soient officiellement reconnus, clandestins ou « autonomes ».

179. La clause d'exclusion de l'alinéa b) de la section F de l'article premier, qui se réfère à un crime grave de droit commun, n'a pas trait normalement à l'usage de la force ou à la perpétration d'actes de violence dans l'exercice de fonctions officielles. On a déjà traité de l'interprétation de cette clause. La clause d'exclusion de l'alinéa c) de la section F de l'article premier a, elle aussi, déjà été examinée. Comme on l'a indiqué précédemment, en raison de son imprécision, cette dernière clause ne doit être appliquée qu'avec circonspection.

180. On se souviendra également qu'en raison de leur nature et de la gravité des conséquences que leur application peut avoir pour l'individu qui craint d'être persécuté les clauses d'exclusion doivent être interprétées de manière restrictive.

²⁵ Un certain nombre de mouvements de libération, qui ont souvent une branche militaire, sont officiellement reconnus par l'Assemblée générale des Nations Unies. D'autres mouvements de libération ne sont reconnus que par un petit nombre de gouvernements. D'autres enfin ne font l'objet d'aucune reconnaissance officielle.

CHAPITRE VI – LE PRINCIPE DE L'UNITÉ DE LA FAMILLE

181. S'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui déclare que « la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État », la plupart des instruments internationaux concernant les droits de l'homme contiennent des dispositions pour la protection de l'unité de la famille.

182. L'Acte final de la Conférence qui a adopté la Convention de 1951 :

Recommande aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

- 1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ;
- 2) Assurer la protection des réfugiés mineurs, notamment des enfants isolés et des jeunes filles, spécialement en ce qui concerne la tutelle et l'adoption.²⁶

183. La Convention de 1951 n'a pas introduit le principe de l'unité de la famille dans la définition du terme « réfugié ». Cependant, la recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence – qui est reproduite ci-dessus – est observée par la majorité des États, qu'ils soient ou non parties à la Convention de 1951 ou au Protocole de 1967.

184. Lorsque le chef de famille satisfait aux critères énoncés dans la définition, les membres de la famille qui sont à sa charge se voient généralement reconnaître le statut de réfugié, selon le principe de l'unité de la famille. Il est évident, toutefois, qu'un membre de la famille ne doit pas se voir reconnaître formellement le statut de réfugié si cela est incompatible avec sa situation juridique personnelle. Ainsi, l'intéressé peut avoir la nationalité du pays d'asile ou d'un autre pays et il peut jouir de la protection de ce pays. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié.

185. Quant aux membres de la famille au profit desquels peut jouer le principe de l'unité de la famille, il faut au moins inclure parmi eux le conjoint et les enfants mineurs. Dans la pratique, d'autres personnes à charge – par exemple les parents âgés – d'un réfugié sont normalement incluses dans sa famille si elles font partie de son ménage. Par contre, si le chef de famille n'est pas un réfugié, rien n'interdit à un membre de la famille qui est à sa charge, lorsqu'il peut invoquer de son propre chef des raisons valables, de demander la reconnaissance de son statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 ou du Protocole de 1967. En d'autres termes, le principe de l'unité de la famille joue en faveur des personnes à charge, mais non pas contre elles.

186. Le principe de l'unité de la famille ne joue pas seulement lorsque tous les membres de la famille deviennent réfugiés au même moment. Il s'applique également dans les cas où une famille se trouve temporairement séparée par suite du départ d'un ou de plusieurs de ses membres.

187. Lorsque l'unité de la famille d'un réfugié se trouvera détruite par divorce, séparation ou décès, les personnes à charge non réfugiées conserveront le statut de réfugié, à moins qu'elles ne retombent sous le coup d'une clause de cessation ou n'aient d'autres motifs que de convenance personnelle pour vouloir conserver le statut de réfugié ou ne veulent plus garder ce même statut.

188. Si un membre de la famille du réfugié qui est à sa charge tombe sous le coup d'une clause d'exclusion, le statut de réfugié doit lui être refusé.

²⁶ Voir l'annexe I.

DEUXIÈME PARTIE

PROCÉDURES À APPLIQUER POUR LA DÉTERMINATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ

A. GÉNÉRALITÉS

189. Comme on l'a vu, la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 définissent les personnes qui sont des réfugiés aux fins de ces instruments. Il va de soi que, pour permettre aux États parties à la Convention et au Protocole d'appliquer les dispositions de ces instruments, les réfugiés doivent pouvoir être identifiés. Cette identification, c'est-à-dire la détermination du statut de réfugié, si elle est mentionnée dans la Convention de 1951 (voir l'article 9), n'est pas réglementée par cet instrument. En particulier, la Convention n'indique pas le type de procédure à suivre pour déterminer le statut de réfugié. Il appartient donc à chaque État contractant d'établir la procédure qu'il juge la plus appropriée, compte tenu de sa structure particulière constitutionnelle et administrative.

190. Il convient de rappeler qu'une personne qui présente une demande de reconnaissance du statut de réfugié est normalement dans une situation très vulnérable. Elle se trouve dans un milieu étranger et le fait de soumettre son cas aux autorités d'un pays étranger, souvent dans une langue qui n'est pas la sienne, peut présenter pour elle de grandes difficultés, sur le plan à la fois pratique et psychologique. Sa demande doit donc être examinée selon des procédures établies spécialement à cette fin, par un personnel qualifié, ayant les connaissances et l'expérience voulues et capable de comprendre les difficultés et les besoins particuliers du demandeur.

191. Étant donné que la question n'est pas expressément réglée par la Convention de 1951, les procédures adoptées par les États parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 varient considérablement. Dans un certain nombre de pays, le statut de réfugié est déterminé selon des procédures formelles, spécialement établies à cette fin. Dans d'autres pays, la question du statut de réfugié est examinée selon les procédures généralement applicables pour l'admission des étrangers. Dans d'autres pays encore, le statut de réfugié est déterminé selon des modalités non institutionnalisées ou à l'occasion de démarches de portée plus limitée, telles que les demandes de titre de voyage.

192. Compte tenu de cette situation et du fait qu'il est peu probable que tous les États liés par la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 puissent établir des procédures identiques, le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a recommandé, à sa vingt-huitième session, en octobre 1977, que ces procédures satisfassent à certaines exigences minimales. Ces exigences minimales, qui tiennent compte de la situation particulière, évoquée ci-dessus, du demandeur du statut de réfugié et qui sont destinées à lui assurer le bénéfice de certaines garanties essentielles, sont les suivantes :

- i) Le fonctionnaire compétent (par exemple le fonctionnaire de l'immigration ou le fonctionnaire de la police des frontières) auquel le postulant s'adresse à la frontière ou à l'intérieur du territoire d'un État contractant devrait avoir des instructions précises pour traiter des cas susceptibles de relever des instruments internationaux pertinents. Il devrait être tenu d'agir conformément au principe du non-refoulement et de renvoyer ces demandes à une instance supérieure ;
- ii) Le postulant devrait recevoir les indications nécessaires quant à la procédure à suivre ;

iii) Un service bien déterminé – qui serait, dans la mesure du possible, un service central unique – devrait être spécialement chargé d'examiner les demandes de statut de réfugié et de prendre une décision en premier ressort ;

iv) Le demandeur devrait se voir accorder les facilités nécessaires, y compris les services d'un interprète compétent, pour présenter son cas aux autorités intéressées. Il devrait aussi avoir la possibilité – dont il serait dûment informé – de se mettre en rapport avec un représentant du HCR ;

v) Si l'on reconnaît la qualité de réfugié au postulant, celui-ci devrait en être informé et recevoir un document certifiant son statut de réfugié ;

vi) Si l'on ne lui reconnaît pas cette qualité, il faudrait lui accorder un délai raisonnable pour demander le réexamen de la décision, soit à la même, soit à une autre autorité administrative ou judiciaire, selon le système existant ;

vii) Le demandeur devrait être autorisé à rester dans le pays jusqu'à ce que l'autorité compétente visée au iii) ci-dessus ait pris une décision sur sa demande initiale à moins qu'il n'ait été établi par cette autorité que sa demande est manifestement abusive. Il devrait également être autorisé à rester dans le pays tant qu'une instance administrative supérieure ou les tribunaux d'appel n'auront pas statué sur son cas à la suite d'un recours.²⁷

193. Le Comité exécutif a également exprimé l'espoir que tous les États parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 prendraient, s'ils ne l'avaient encore fait, des mesures appropriées pour établir des procédures de ce type dans un proche avenir et envisageraient favorablement la participation du Haut Commissariat à ces procédures, sous une forme appropriée.

194. La détermination du statut de réfugié, qui est étroitement liée aux questions de l'asile et de l'admission sur le territoire des États, intéresse le Haut Commissaire dans l'exercice de sa fonction de protection internationale des réfugiés. Dans un certain nombre de pays, le Haut Commissariat participe à diverses procédures établies pour la détermination du statut de réfugié. Cette participation se fonde sur l'article 35 de la Convention de 1951 et sur l'article II correspondant du Protocole de 1967, qui prévoient que les États contractants coopèrent avec le Haut Commissariat.

B. ÉTABLISSEMENT DES FAITS

(1) Principes et méthodes

195. Dans chaque cas, les faits pertinents devront être fournis en premier lieu par le demandeur lui-même. Il appartiendra ensuite à la personne chargée de procéder à la détermination du statut de réfugié (l'examineur) d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur.

196. C'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur. Cependant, il arrive souvent qu'un demandeur ne soit pas en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, et les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de toutes ses déclarations sont l'exception bien plus que la règle. Dans la plupart des cas, une personne qui fuit la persécution arrive dans le plus grand dénuement et très souvent elle n'a même pas de papiers personnels. Aussi, bien que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera-t-elle menée conjointement par le demandeur et l'examineur. Dans certains cas, il appartiendra même à l'examineur d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande.

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément no 12 (A/32/12/Add.1), paragraphe 53 6) e).

Cependant, même cette recherche indépendante peut n'être pas toujours couronnée de succès et il peut également y avoir des déclarations dont la preuve est impossible à administrer. En pareil cas, si le récit du demandeur paraît crédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute, à moins que de bonnes raisons ne s'y opposent.

197. Ainsi, les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement, et cela compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur du statut de réfugié. Cependant, cette tolérance ne doit pas aller jusqu'à faire admettre comme vraies les déclarations qui ne cadrent pas avec l'exposé général des faits présenté par le demandeur.

198. Une personne qui, par expérience, a appris à craindre les autorités de son propre pays peut continuer à éprouver de la défiance à l'égard de toute autre autorité. Elle peut donc craindre de parler librement et d'exposer pleinement et complètement tous les éléments de sa situation.

199. Si normalement un seul entretien doit suffire pour faire la lumière sur la position du demandeur, une entrevue supplémentaire peut être nécessaire pour permettre à l'examineur de résoudre les inconséquences apparentes et les contradictions et pour trouver l'explication de toute représentation fautive ou dissimulation de faits matériels. En elles-mêmes, des déclarations inexactes ne constituent pas une raison pour refuser le statut de réfugié et l'examineur a la responsabilité d'évaluer de telles déclarations à la lumière des diverses circonstances du cas.

200. Un examen approfondi des différentes méthodes d'établissement des faits dépasserait le cadre du présent Guide. Cependant, on peut signaler que, souvent, les renseignements utiles sont en premier lieu donnés sur la base d'un questionnaire standard, l'intéressé étant appelé à remplir un questionnaire. Normalement, ces renseignements de base ne seront pas suffisants pour permettre de prendre une décision, et un ou plusieurs entretiens personnels seront nécessaires. L'examineur devra alors mettre le demandeur en confiance pour l'amener à exposer clairement son cas et exprimer pleinement ses opinions et ses sentiments. Pour créer ce climat de confiance, il est bien sûr extrêmement important que les déclarations du demandeur soient considérées comme confidentielles et qu'il en soit informé.

201. Très souvent, le processus d'établissement des faits ne sera achevé que lorsque la lumière aura été faite sur tout un ensemble de circonstances. Le fait de considérer certains incidents isolément hors de leur contexte peut conduire à des erreurs d'appréciation. Il conviendra de prendre en considération l'effet cumulatif des expériences passées du demandeur. Lorsqu'aucun incident ne ressort de façon particulièrement marquante, ce peut être un incident mineur qui « a fait déborder le vase » ; même si aucun incident ne peut être considéré comme décisif, il se peut que le demandeur le craigne « avec raison » à cause d'un enchaînement de faits, considérés dans leur ensemble (voir, ci-dessus, le paragraphe 53).

202. Étant donné que ses conclusions au sujet des circonstances de l'affaire et que l'impression personnelle que lui aura faite le demandeur conduiront l'examineur à prendre une décision qui peut être vitale pour des êtres humains, celui-ci doit appliquer les critères dans un esprit de justice et de compréhension. Bien entendu, l'examineur ne doit pas se laisser influencer dans son jugement par des considérations personnelles, par exemple que l'intéressé n'est pas « méritant ».

(2) Le bénéfice du doute

203. Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute.

204. Néanmoins, le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. Les déclarations du demandeur doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires.

(3) Résumé

205. Le processus de constatation et d'évaluation des faits peut donc être résumé comme suit :

a) Le demandeur doit :

i) Dire la vérité et prêter tout son concours à l'examineur pour l'établissement des faits.

ii) S'efforcer d'apporter à l'appui de ses affirmations tous les éléments de preuve dont il dispose et expliquer de façon satisfaisante toute absence de preuve. Si besoin est, il doit s'efforcer de fournir des éléments de preuve supplémentaires.

iii) Donner toutes informations pertinentes sur lui-même et sur son passé, et cela de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examineur de procéder à l'établissement des faits. Il doit rendre compte de façon plausible de toutes les raisons qu'il invoque à l'appui de sa demande du statut de réfugié, et il doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées.

b) L'examineur doit :

i) Obtenir du demandeur qu'il présente son cas de manière aussi complète que possible et avec tous les éléments de preuve dont il dispose.

ii) Apprécier la crédibilité du demandeur et évaluer les éléments de preuve fournis (si besoin est, en accordant au demandeur le bénéfice du doute), afin de dégager les éléments objectifs et subjectifs de son cas particulier.

iii) Rapprocher ces éléments des critères pertinents de la Convention de 1951, afin de parvenir à une conclusion correcte en ce qui concerne la qualité de réfugié du demandeur.

C. CAS DANS LESQUELS L'ÉTABLISSEMENT DES FAITS SOULÈVE DES PROBLÈMES PARTICULIERS

(1) Personnes atteintes de troubles mentaux

206. On a vu que, pour déterminer la qualité de réfugié, il faut établir la réalité de cet élément subjectif qu'est la crainte et de l'élément objectif du bien-fondé de cette crainte.

207. Il arrive fréquemment que l'examineur se trouve en présence d'un demandeur atteint de troubles mentaux ou affectifs qui font obstacle à un examen normal de son cas. Comme une personne atteinte de troubles mentaux peut néanmoins être un réfugié, sa demande ne saurait donc être écartée, mais elle appellera des techniques d'examen différentes.

208. Dans les cas de ce genre, l'examineur doit obtenir, dans la mesure du possible, l'avis spécialisé d'un médecin. Le rapport médical doit renseigner sur la nature et le degré de la maladie mentale et porter une appréciation sur le point de savoir si l'intéressé est normalement apte à présenter son cas [voir, ci-dessus, le paragraphe 205 a)]. La méthode qui sera appliquée par l'examineur pour la suite de l'examen dépendra des conclusions du rapport médical.

209. Cette méthode doit être adaptée à la gravité de l'affection dont souffre le demandeur et il n'est pas possible de formuler des règles strictes. Il convient aussi de prendre en considération la nature et le degré de la « crainte » du demandeur, car on constate souvent un certain dérangement de l'esprit chez les personnes qui ont été exposées à de graves persécutions. S'il apparaît que la crainte manifestée par le demandeur n'est vraisemblablement pas fondée sur l'expérience vécue ou que cette crainte serait exagérée, il faudra peut-être, pour parvenir à une décision, attacher plus d'importance aux circonstances objectives qu'aux déclarations du demandeur.

210. De toute façon, il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir – par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien, ou à son tuteur si on lui en a désigné un. On pourra aussi être amené à tirer certaines conclusions de la situation de l'entourage. Si, par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur.

211. C'est dire qu'en examinant sa demande l'élément subjectif de « crainte » risque d'être un élément d'appréciation moins sûr et l'on ne pourra sans doute pas y attacher l'importance qui lui est normalement attribuée ; il faudra peut-être donner plus d'importance à la situation objective.

212. Il ressort des considérations qui précèdent que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas « normal » et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles.

(2) Mineurs non accompagnés

213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphe 181 à 188 ci-dessus).

214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de

tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés.

215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.

216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.

217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte.

219. Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examineur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues ; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute.

CONCLUSIONS

220. On a tenté dans le présent Guide, de formuler certaines directives qui, d'après l'expérience du Haut Commissariat, se sont révélées utiles pour déterminer la qualité de réfugié aux fins de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés. Ce faisant, une attention particulière a été accordée aux définition du terme « réfugié » figurant dans ces deux instruments et aux divers problèmes d'interprétation auxquels elles donnent lieu. On a également voulu montrer comment ces définitions peuvent s'appliquer dans des cas concrets et appeler l'attention sur divers problèmes de procédures que pose la détermination du statut de réfugié.

221. Le Haut Commissariat a parfaitement conscience des insuffisances d'un Guide de ce genre, étant donné qu'il est impossible de prévoir tous les cas dans lesquels une personne peut demander le statut de réfugié. Ces cas sont multiples et reflètent l'infinie diversité des conditions régnant dans les pays d'origine et des facteurs personnels propres à chaque demandeur.

222. Les explications que nous avons données montrent que la détermination du statut de réfugié n'est pas une simple formalité, ni un processus automatique. Elle exige, au contraire, des connaissances spécialisées, une formation et de l'expérience et – ce qui est plus important encore – une compréhension de la situation particulière du demandeur et des facteurs humains qui sont en jeu.

223. Dans les limites indiquées ci-dessus, nous espérons que le présent Guide pourra être utile à ceux qui sont appelés, dans le cadre de leurs tâches quotidiennes, à procéder à la détermination du statut de réfugié.

ANNEXES

ANNEXE I

EXTRAIT DE L'ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES DES NATIONS UNIES SUR LE STATUT DES RÉFUGIÉS ET DES APATRIDES*

IV

La Conférence a adopté à l'unanimité les recommandations suivantes :

A.

« LA CONFÉRENCE,

« *Considérant* que la délivrance et la reconnaissance des titres de voyage sont nécessaires pour faciliter le mouvement des réfugiés et, en particulier, leur réinstallation,

« *Demande instamment* aux Gouvernements parties à l'Accord concernant la délivrance d'un titre de voyage à des réfugiés relevant de la compétence du Comité intergouvernemental pour les réfugiés, signé à Londres le 15 octobre 1946, ou qui reconnaissent la validité des titres de voyage délivrés conformément aux dispositions de cet Accord, de continuer à délivrer ou à reconnaître lesdits titres de voyage et de délivrer ces titres de voyage à tous les réfugiés répondant à la définition donnée de ce terme à l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés ou de reconnaître les titres de voyage ainsi délivrés à ces personnes, jusqu'à ce qu'ils aient assumé les obligations qui découlent de l'article 28 de ladite Convention. »

B.

« LA CONFÉRENCE,

« *Considérant* que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

« *Constatant* avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits du réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

« *Recommande* aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

« 1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ;

« 2) Assurer la protection des réfugiés mineurs, notamment des enfants isolés et des jeunes filles, spécialement en ce qui concerne la tutelle et l'adoption. »

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 37.

C.

« LA CONFÉRENCE,

« *Considérant* que le réfugié a besoin, dans les divers domaines moraux, juridiques et matériels, du concours de services sociaux appropriés, notamment de celui des organisations non gouvernementales qualifiées,

« *Recommande* aux Gouvernements et aux organismes intergouvernementaux de faciliter, d'encourager et de soutenir les efforts des organisations dûment qualifiées pour leur tâche. »

D.

« LA CONFÉRENCE,

« *Considérant* que nombre de personnes quittent encore leur pays d'origine pour des raisons de persécution et qu'elles ont droit à une protection spéciale à cause de leur condition particulière,

« *Recommande* aux Gouvernements de continuer à recevoir les réfugiés sur leur territoire et d'agir de concert dans un véritable esprit de solidarité internationale, afin que les réfugiés puissent trouver asile et possibilité de réétablissement. »

E.

« LA CONFÉRENCE,

« *Exprime* l'espoir que la Convention relative au statut des réfugiés aura valeur d'exemple, en plus de sa portée contractuelle, et qu'elle incitera tous les États à accorder dans toute la mesure du possible aux personnes se trouvant sur leur territoire en tant que réfugiés et qui ne seraient pas couvertes par les dispositions de la Convention, le traitement prévu par cette Convention. »

ANNEXE II

CONVENTION DE 1951 RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS*

PRÉAMBULE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les réfugiés et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'il est désirable de réviser et de codifier les accords internationaux antérieurs relatifs au statut des réfugiés et d'étendre l'application de ces instruments et la protection qu'ils constituent pour les réfugiés au moyen d'un nouvel accord,

Considérant qu'il peut résulter de l'octroi du droit d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays et que la solution satisfaisante des problèmes dont l'Organisation des Nations Unies a reconnu la portée et le caractère internationaux, ne saurait, dans cette hypothèse, être obtenue sans une solidarité internationale,

Exprimant le vœu que tous les États, reconnaissant le caractère social et humanitaire du problème des réfugiés, fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que ce problème ne devienne une cause de tension entre États,

Prenant acte de ce que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pour tâche de veiller à l'application des conventions internationales qui assurent la protection des réfugiés, et reconnaissant que la coordination effective des mesures prises pour résoudre ce problème dépendra de la coopération des États avec le Haut Commissaire,

Sont convenues des dispositions ci-après :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définition du terme « réfugié »

A. Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne :

(1) Qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés ;

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

Les décisions de non-éligibilité prises par l'Organisation Internationale pour les Réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section ;

(2) Qui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

B. (1) Aux fins de la présente Convention les mots « événements survenus avant le 1er janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, pourront être compris dans le sens de soit :

a) « événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe » ; soit

b) « événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs » ;

et chaque État contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention.

(2) Tout État contractant qui a adopté la formule a) pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule b) par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

C. Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

(1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou

(2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou

(3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; ou

(4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ;

ou

(5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut

invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ;

(6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ;

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.

E. Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 2

Obligations générales

Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

Article 3

Non-discrimination

Les États contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

Article 4

Religion

Les États contractants accorderont aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.

Article 5

Droits accordés indépendamment de cette Convention

Aucune disposition de cette Convention ne porte atteinte aux autres droits et avantages accordés, indépendamment de cette Convention, aux réfugiés.

Article 6

L'expression « dans les mêmes circonstances »

Aux fins de cette Convention, les termes « dans les mêmes circonstances » impliquent que toutes les conditions (et notamment celles qui ont trait à la durée et aux conditions de séjour ou de résidence) que l'intéressé devrait remplir, pour pouvoir exercer le droit en question, s'il n'était pas un réfugié, doivent être remplies par lui à l'exception des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplies par un réfugié.

Article 7

Dispense de réciprocité

1. Sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette Convention, tout État contractant accordera aux réfugiés le régime qu'il accorde aux étrangers en général.
2. Après un délai de résidence de trois ans, tous les réfugiés bénéficieront, sur le territoire des États contractants, de la dispense de réciprocité législative.
3. Tout État contractant continuera à accorder aux réfugiés les droits et avantages auxquels ils pouvaient déjà prétendre, en l'absence de réciprocité, à la date d'entrée en vigueur de cette Convention pour ledit État.
4. Les États contractants envisageront avec bienveillance la possibilité d'accorder aux réfugiés, en l'absence de réciprocité, des droits et des avantages outre ceux auxquels ils peuvent prétendre en vertu des paragraphes 2 et 3 ainsi que la possibilité de faire bénéficier de la dispense de réciprocité des réfugiés qui ne remplissent pas les conditions visées aux paragraphes 2 et 3.
5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'appliquent aussi bien aux droits et avantages visés aux articles 13, 18, 19, 21 et 22 de cette Convention qu'aux droits et avantages qui ne sont pas prévus par elle.

Article 8

Dispense de mesures exceptionnelles

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts des ressortissants d'un État déterminé, les États

contractants n'appliqueront pas ces mesures à un réfugié ressortissant formellement dudit État uniquement en raison de sa nationalité. Les États contractants qui, de par leur législation, ne peuvent appliquer le principe général consacré dans cet article accorderont dans des cas appropriés des dispenses en faveur de tels réfugiés.

Article 9

Mesures provisoires

Aucune des dispositions de la présente Convention n'a pour effet d'empêcher un État contractant, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement, à l'égard d'une personne déterminée, les mesures que cet État estime indispensables à la sécurité nationale, en attendant qu'il soit établi par ledit État contractant que cette personne est effectivement un réfugié et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de sa sécurité nationale.

Article 10

Continuité de résidence

1. Lorsqu'un réfugié a été déporté au cours de la deuxième guerre mondiale et transporté sur le territoire de l'un des États contractants et y réside, la durée de ce séjour forcé comptera comme résidence régulière sur ce territoire.

2. Lorsqu'un réfugié a été déporté du territoire d'un État contractant au cours de la deuxième guerre mondiale et y est retourné avant l'entrée en vigueur de cette Convention pour y établir sa résidence, la période qui précède et celle qui suit cette déportation seront considérées, à toutes les fins pour lesquelles une résidence ininterrompue est nécessaire, comme ne constituant qu'une seule période ininterrompue.

Article 11

Gens de mer réfugiés

Dans le cas de réfugiés régulièrement employés comme membres de l'équipage à bord d'un navire battant pavillon d'un État contractant, cet État examinera avec bienveillance la possibilité d'autoriser lesdits réfugiés à s'établir sur son territoire et de leur délivrer des titres de voyage ou de les admettre à titre temporaire sur son territoire, afin, notamment, de faciliter leur établissement dans un autre pays.

CHAPITRE II – CONDITION JURIDIQUE

Article 12

Statut personnel

1. Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.

2. Les droits, précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout État contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la

législation dudit État, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit État si l'intéressé n'était devenu un réfugié.

Article 13

Propriété mobilière et immobilière

Les États contractants accorderont à tout réfugié un traitement aussi favorable que possible et de toute façon un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière.

Article 14

Propriété intellectuelle et industrielle

En matière de protection de la propriété industrielle, notamment d'inventions, dessins, modèles, marques de fabrique, nom commercial, et en matière de protection de la propriété littéraire, artistique et scientifique, tout réfugié bénéficiera dans le pays où il a sa résidence habituelle de la protection qui est accordée aux nationaux dudit pays. Dans le territoire de l'un quelconque des autres États contractants, il bénéficiera de la protection qui est accordée dans ledit territoire aux nationaux du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Article 15

Droits d'association

Les États contractants accorderont aux réfugiés qui résident régulièrement sur leur territoire, en ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, dans les mêmes circonstances.

Article 16

Droit d'ester en justice

1. Tout réfugié aura, sur le territoire des États contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.
2. Dans l'État contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution *judicatum solvi*.
3. Dans les États contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle, et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout réfugié jouira du même traitement qu'un national du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

CHAPITRE III – EMPLOIS LUCRATIFS

Article 17

Professions salariées

1. Les États contractants accorderont à tout réfugié résidant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée.

2. En tout cas, les mesures restrictives imposées aux étrangers ou à l'emploi d'étrangers pour la protection du marché national du travail ne seront pas applicables aux réfugiés qui en étaient déjà dispensés à la date de l'entrée en vigueur de cette Convention par l'État contractant intéressé, ou qui remplissent l'une des conditions suivantes :

a) compter trois ans de résidence dans le pays ;

b) avoir pour conjoint une personne possédant la nationalité du pays de résidence. Un réfugié ne pourrait invoquer le bénéfice de cette disposition au cas où il aurait abandonné son conjoint ;

c) avoir un ou plusieurs enfants possédant la nationalité du pays de résidence.

3. Les États contractants envisageront avec bienveillance l'adoption de mesures tendant à assimiler les droits de tous les réfugiés en ce qui concerne l'exercice des professions salariées à ceux de leurs nationaux et ce, notamment pour les réfugiés qui sont entrés sur leur territoire en application d'un programme de recrutement de la main-d'œuvre ou d'un plan d'immigration.

Article 18

Professions non salariées

Les États contractants accorderont aux réfugiés se trouvant régulièrement sur leur territoire le traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé dans les mêmes circonstances aux étrangers en général, en ce qui concerne l'exercice d'une profession non salariée dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que la création de sociétés commerciales et industrielles.

Article 19

Professions libérales

1. Tout État contractant accordera aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit État et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, un traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

2. Les États contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir, conformément à leurs lois et constitutions, pour assurer l'installation de tels réfugiés dans les territoires, autres que le territoire métropolitain, dont ils assument la responsabilité des relations internationales.

CHAPITRE IV – BIEN-ÊTRE

Article 20

Rationnement

Dans le cas où il existe un système de rationnement auquel est soumise la population dans son ensemble et qui régleme la répartition générale de produits dont il y a pénurie, les réfugiés seront traités comme les nationaux.

Article 21

Logement

En ce qui concerne le logement, les États contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible ; ce traitement ne saurait être, en tout cas, moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

Article 22

Éducation publique

1. Les États contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

2. Les États contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autre que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

Article 23

Assistance publique

Les États contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.

Article 24

Législation du travail et sécurité sociale

1. Les États contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :

a) Dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives, la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;

b) La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve :

i) Des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition ;

ii) Des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays de résidence et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale.

2. Les droits à prestation ouverts par le décès d'un réfugié survenu du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne seront pas affectés par le fait que l'ayant droit réside en dehors du territoire de l'État contractant.

3. Les États contractants étendront aux réfugiés le bénéfice des accords qu'ils ont conclus ou viendront à conclure entre eux, concernant le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de sécurité sociale, pour autant que les réfugiés réunissent les conditions prévues pour les nationaux des Pays signataires des accords en question.

4. Les États contractants examineront avec bienveillance la possibilité d'étendre, dans toute la mesure du possible, aux réfugiés, le bénéfice d'accords similaires qui sont ou seront en vigueur entre ces États contractants et des États non contractants.

CHAPITRE V – MESURES ADMINISTRATIVES

Article 25

Aide administrative

1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les États contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale.

2. Là où les autorités visées au paragraphe 1 délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés, les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.

3. Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire, et feront foi jusqu'à preuve du contraire.

4. Sous réserve des exceptions qui pourraient être admises en faveur des indigents, les services mentionnés dans le présent article pourront être rétribués ; mais ces rétributions seront modérées et en rapport avec les perceptions opérées sur les nationaux à l'occasion de services analogues.

5. Les dispositions de cet article n'affectent en rien les articles 27 et 28.

Article 26

Liberté de circulation

Tout État contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.

Article 27

Pièces d'identité

Les États contractants délivreront des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable.

Article 28

Titres de voyage

1. Les États contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent ; les dispositions de l'Annexe à cette Convention s'appliqueront à ces documents. Les États contractants pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre réfugié se trouvant sur leur territoire ; ils accorderont une attention particulière aux cas de réfugiés se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

2. Les documents de voyage délivrés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les Parties à ces accords seront reconnus par les États contractants, et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article.

Article 29

Charges fiscales

1. Les États contractants n'assujettiront pas les réfugiés à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur leurs nationaux dans des situations analogues.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'opposent pas à l'application aux réfugiés des dispositions des lois et règlements concernant les taxes afférentes à la délivrance aux étrangers de documents administratifs, pièces d'identité y comprises.

Article 30

Transfert des avoirs

1. Tout État contractant permettra aux réfugiés, conformément aux lois et règlements de leur pays, de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur son territoire, dans le territoire d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

2. Tout État contractant accordera sa bienveillante attention aux demandes présentées par des réfugiés qui désirent obtenir l'autorisation de transférer tous autres avoirs nécessaires à leur réinstallation dans un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

Article 31

Réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil

1. Les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.

2. Les États contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires ; ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut des réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission les États contractants accorderont à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires.

Article 32

Expulsion

1. Les États contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

2. L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. Le réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.

3. Les États contractants accorderont à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les États contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.

Article 33

Défense d'expulsion et de refoulement

1. Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

Article 34

Naturalisation

Les États contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES ET TRANSITOIRES

Article 35

Coopération des autorités nationales avec les Nations Unies

1. Les États contractants s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de cette Convention.

2. Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes compétents des Nations Unies, les États contractants s'engagent à leur fournir dans la forme appropriée les informations et les données statistiques demandées relatives :

- a) au statut des réfugiés,
- b) à la mise en oeuvre de cette Convention, et
- c) aux lois, règlements et décrets, qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

Article 36

Renseignements portant sur les lois et règlements nationaux

Les États contractants communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application de cette Convention.

Article 37

Relations avec les conventions antérieures

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 28, cette Convention remplace, entre les Parties à la Convention, les accords des 5 juillet 1922, 31 mai 1924, 12 mai 1926, 30 juin 1928 et 30 juillet 1935, ainsi que les Conventions des 28 octobre 1933, 10 février 1938, le Protocole du 14 septembre 1939 et l'Accord du 15 octobre 1946.

CHAPITRE VII – CLAUSES FINALES

Article 38

Règlement des différends

Tout différend entre les Parties à cette Convention relatif à son interprétation ou à son application, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour Internationale de Justice à la demande de l'une des Parties au différend.

Article 39

Signature, ratification et adhésion

1. Cette Convention sera ouverte à la signature à Genève le 28 juillet 1951 et, après cette date, déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Elle sera ouverte à la signature à l'Office européen des Nations Unies du 28 juillet au 31 août 1951, puis ouverte à nouveau à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 septembre 1951 au 31 décembre 1952.

2. Cette Convention sera ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de tout autre État non membre invité à la Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides ou de tout État auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à signer. Elle devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

3. Les États visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à cette Convention à dater du 28 juillet 1951. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 40

Clause d'application territoriale

1. Tout État pourra, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que cette Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État.

2. A tout moment ultérieur cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels cette Convention ne s'appliquerait pas à la date de la signature, ratification ou adhésion, chaque État intéressé examinera la possibilité de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de cette Convention auxdits territoires sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

Article 41

Clause fédérale

Dans le cas d'un État fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

a) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont la mise en oeuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du Gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des États fédératifs ;

b) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des états, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le Gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des états, provinces ou cantons.

c) Un État fédératif Partie à cette Convention communiquera, à la demande de tout autre État contractant qui lui aura été transmise par le Secrétaire général des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la Fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article 42

Réserves

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout État pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1, 3, 4, 16 (1), 33, 36 à 46 inclus.

2. Tout État contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de cet article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 43

Entrée en vigueur

1. Cette Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 44

Dénonciation

1. Tout État contractant pourra dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet pour l'État intéressé un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général des Nations Unies.

3. Tout État qui a fait une déclaration ou une notification conformément à l'article 40 pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. La Convention cessera alors de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

Article 45

Révision

1. Tout État contractant pourra en tout temps, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, demander la révision de cette Convention.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies recommandera les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 46

Notifications par le Secrétaire général des Nations Unies

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non membres visés à l'article 39 :

- a) les déclarations et les notifications visées à la section B de l'article premier ;
- b) les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 39 ;
- c) les déclarations et les notifications visées à l'article 40 ;
- d) les réserves formulées ou retirées visées à l'article 42 ;
- e) la date à laquelle cette Convention entrera en vigueur, en application de l'article 43 ;
- f) les dénonciations et les notifications visées à l'article 44 ;
- g) les demandes de révision visées à l'article 45.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé, au nom de leurs Gouvernements respectifs, la présente Convention.

FAIT à Genève, le 28 juillet mil neuf cent cinquante et un, en un seul exemplaire dont les textes anglais et français font également foi et qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non membres visés à l'article 39.

ANNEXE

Paragraphe 1

1. Le titre de voyage visé par l'article 28 de cette Convention sera conforme au modèle joint en annexe.

2. Ce titre sera rédigé en deux langues au moins : l'une des deux sera la langue anglaise ou la langue française.

Paragraphe 2

Sous réserve des règlements du pays de délivrance, les enfants pourront être mentionnés dans le titre d'un parent, ou, dans des circonstances exceptionnelles, d'un autre réfugié adulte.

Paragraphe 3

Les droits à percevoir pour la délivrance du titre ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux passeports nationaux.

Paragraphe 4

Sous réserve de cas spéciaux ou exceptionnels, le titre sera délivré pour le plus grand nombre possible de pays.

Paragraphe 5

La durée de validité du titre sera d'une année ou de deux années, au choix de l'autorité qui le délivre.

Paragraphe 6

1. Le renouvellement ou la prolongation de validité du titre est du ressort de l'autorité qui l'a délivré, aussi longtemps que le titulaire ne s'est pas établi régulièrement dans un autre territoire et réside régulièrement sur le territoire de ladite autorité. L'établissement d'un nouveau titre est, dans les mêmes conditions, du ressort de l'autorité qui a délivré l'ancien titre.

2. Les représentants diplomatiques ou consulaires, spécialement habilités à cet effet, auront qualité pour prolonger, pour une période qui ne dépassera pas six mois, la validité des titres de voyage délivrés par leurs gouvernements respectifs.

3. Les États contractants examineront avec bienveillance la possibilité de renouveler ou de prolonger la validité des titres de voyage ou d'en délivrer de nouveaux à des réfugiés qui ne sont plus des résidents réguliers dans leur territoire dans les cas où ces réfugiés ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

Paragraphe 7

Les États contractants reconnaîtront la validité des titres délivrés conformément aux dispositions de l'article 28 de cette Convention.

Paragraphe 8

Les autorités compétentes du pays dans lequel le réfugié désire se rendre apposeront, si elles sont disposées à l'admettre, un visa sur le titre dont il est détenteur, si un tel visa est nécessaire.

Paragraphe 9

1. Les États contractants s'engagent à délivrer des visas de transit aux réfugiés ayant obtenu le visa d'un territoire de destination finale.
2. La délivrance de ce visa pourra être refusée pour les motifs pouvant justifier le refus de visa à tout étranger.

Paragraphe 10

Les droits afférents à la délivrance de visas de sortie, d'admission ou de transit ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux visas de passeports étrangers.

Paragraphe 11

Dans le cas d'un réfugié changeant de résidence et s'établissant régulièrement dans le territoire d'un autre État contractant, la responsabilité de délivrer un nouveau titre incombera désormais, aux termes et aux conditions de l'article 28, à l'autorité compétente dudit territoire, à laquelle le réfugié aura le droit de présenter sa demande.

Paragraphe 12

L'autorité qui délivre un nouveau titre est tenue de retirer l'ancien titre et d'en faire retour au pays qui l'a délivré si l'ancien document spécifie qu'il doit être retourné au pays qui l'a délivré ; en cas contraire, l'autorité qui délivre le titre nouveau retirera et annulera l'ancien.

Paragraphe 13

1. Chacun des États contractants s'engage à permettre au titulaire d'un titre de voyage qui lui aura été délivré par ledit État en application de l'article 28 de cette Convention, de revenir sur son territoire à n'importe quel moment pendant la période de validité de ce titre.
2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un État contractant peut exiger que le titulaire de ce titre se soumette à toutes les formalités qui peuvent être imposées à ceux qui sortent du pays ou à ceux qui y rentrent.
3. Les États contractants se réservent la faculté, dans des cas exceptionnels, ou dans les cas où le permis de séjour du réfugié est valable pour une période déterminée, de limiter, au moment de la délivrance dudit titre, la période pendant laquelle le réfugié pourra rentrer, cette période ne pouvant être inférieure à trois mois.

Paragraphe 14

Sous la seule réserve des stipulations du paragraphe 13, les dispositions de la présente annexe n'affectent en rien les lois et règlements régissant, dans les territoires des États contractants, les conditions d'admission, de transit, de séjour, d'établissement et de sortie.

Paragraphe 15

La délivrance du titre, pas plus que les mentions y apposées, ne déterminent ni n'affectent le statut du détenteur, notamment en ce qui concerne la nationalité.

Paragraphe 16

La délivrance du titre ne donne au détenteur aucun droit à la protection des représentants diplomatiques et consulaires du pays de délivrance, et ne confère pas à ces représentants un droit de protection.

ANNEXE – MODÈLE DU TITRE DE VOYAGE

[non reproduit]

ANNEXE III

PROTOCOLE DE 1967 RELATIF AU STATUT DES RÉFUGIÉS*

Les États parties au présent Protocole,

Considérant que la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention) ne s'applique qu'aux personnes qui sont devenues réfugiés par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951,

Considérant que de nouvelles catégories de réfugiés sont apparues depuis que la Convention a été adoptée et que, de ce fait, lesdits réfugiés peuvent ne pas être admis au bénéfice de la Convention,

Considérant qu'il est souhaitable que le même statut s'applique à tous les réfugiés couverts par la définition donnée dans la Convention sans qu'il soit tenu compte de la date limite du 1er janvier 1951,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Disposition générale

1. Les États parties au présent Protocole s'engagent à appliquer aux réfugiés, tels qu'ils sont définis ci-après, les articles 2 à 34 inclus de la Convention.
2. Aux fins du présent Protocole, le terme « réfugié », sauf en ce qui concerne l'application du paragraphe 3 du présent article, s'entend de toute personne répondant à la définition donnée à l'article premier de la Convention comme si les mots « par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et... » et les mots « ... à la suite de tels événements » ne figuraient pas au paragraphe 2 de la section A de l'article premier.
3. Le présent Protocole sera appliqué par les États qui y sont parties sans aucune limitation géographique ; toutefois, les déclarations déjà faites, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la section B de l'article premier de la Convention par des États déjà parties à celle-ci, s'appliqueront aussi sous le régime du présent Protocole, à moins que les obligations de l'État déclarant n'aient été étendues conformément au paragraphe 2 de la section B de l'article premier de la Convention.

Article II

Coopération des autorités nationales avec les Nations Unies

1. Les États parties au présent Protocole s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiées, ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et, en particulier, à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions du présent Protocole.
2. Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes compétents des Nations Unies, les États parties au présent Protocole s'engagent à leur fournir, dans la forme appropriée, les informations et les données statistiques demandées relatives :

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 267.

- a) Au statut des réfugiés ;
- b) A la mise en oeuvre du présent Protocole ;
- c) Aux lois, règlements et décrets qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

Article III

Renseignements portant sur les lois et règlements nationaux

Les États parties au présent Protocole communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application du présent Protocole.

Article IV

Règlements des différends

Tout différend entre les parties au présent Protocole relatif à son interprétation et à son application, qui n'aurait pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour Internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

Article V

Adhésion

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les États parties à la Convention et de tout autre État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une des institutions spécialisées ou de tout État auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à adhérer au Protocole. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI

Clause fédérale

Dans le cas d'un État fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

- a) En ce qui concerne les articles de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole et dont la mise en oeuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des États parties qui ne sont pas des États fédératifs ;
- b) En ce qui concerne les articles de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole et dont l'application relève de l'action législative de chacun des États, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des États, provinces ou cantons ;

c) Un État fédératif partie au présent Protocole communiquera, à la demande de tout autre État partie au présent Protocole qui lui aura été transmise par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par son action législative ou autre, à ladite disposition.

Article VII

Réserves et déclarations

1. Au moment de son adhésion, tout État pourra formuler des réserves sur l'article IV du présent Protocole, et au sujet de l'application, en vertu de l'article premier du présent Protocole, de toutes dispositions de la Convention autres que celles des articles premier, 3, 4, 16 (1) et 33, à condition que, dans le cas d'un État partie à la Convention, les réserves faites en vertu du présent article ne s'étendent pas aux réfugiés auxquels s'applique la Convention.

2. Les réserves faites par des États parties à la Convention conformément à l'article 42 de ladite Convention s'appliqueront, à moins qu'elles ne soient retirées, à leurs obligations découlant du présent Protocole.

3. Tout État formulant une réserve en vertu du paragraphe 1 du présent article peut la retirer à tout moment par une communication adressée à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les déclarations faites en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 40 de la Convention, par un État partie à celle-ci, qui adhère au présent Protocole, seront censées s'appliquer sous le régime du présent Protocole, à moins que, au moment de l'adhésion, un avis contraire n'ait été notifié par la partie intéressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 40 et du paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention seront censées s'appliquer, *mutatis mutandis*, au présent Protocole.

Article VIII

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt du sixième instrument d'adhésion.

2. Pour chacun des États adhérant au Protocole après le dépôt du sixième instrument d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur à la date où cet État aura déposé son instrument d'adhésion.

Article IX

Dénonciation

1. Tout État partie au présent Protocole pourra le dénoncer à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet, pour l'État intéressé, un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article X

Notifications par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États visés à l'article V, en ce qui concerne le présent Protocole, les dates d'entrée en vigueur, d'adhésion, de dépôt et de retrait de réserves, de dénonciation et de déclarations et notifications s'y rapportant.

Article XI

Dépôt du Protocole aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Un exemplaire du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, signé par le Président de l'Assemblée générale et par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation. Le Secrétaire général en transmettra copie certifiée conforme à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres États visés à l'article V.

ANNEXE IV

LISTE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION DE 1951 RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS ET AU PROTOCOLE DE 1967

Date d'entrée en vigueur :
22 avril 1954 (Convention)
4 octobre 1967 (Protocole)

En date du 1er novembre 2011

Nombre total d'États parties à la Convention de 1951 : 145

Nombre total d'États parties au Protocole de 1967 : 146

États parties à la fois à la Convention et au Protocole : 143

États parties à l'un de ces instruments ou aux deux : 148

États uniquement parties à la Convention de 1951 :

Madagascar, Saint-Kitts-et-Nevis

États uniquement parties au Protocole de 1967 :

Cap-Vert, États-Unis d'Amérique, Venezuela (République bolivarienne du)

Les dates indiquées ci-dessous sont les dates de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par les États parties auprès du Secrétaire général des Nations Unies à New York. En vertu de l'article 43(2), la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt. Le Protocole entre en vigueur à la date du dépôt (article VIII(2)). Les exceptions sont indiquées ci-dessous.

Pays*	Convention	Protocole
Afghanistan	30 août 2005 a	30 août 2005 a
Afrique du Sud	12 janvier 1996 a	12 janvier 1996 a
Albanie	18 août 1992 a	18 août 1992 a
Algérie	21 février 1963 d	8 novembre 1967 a
Allemagne	1er décembre 1953 r	5 novembre 1969 a
Angola	23 juin 1981 a	23 juin 1981 a
Antigua-et-Barbuda	7 septembre 1995 a	7 septembre 1995 a
Argentine	15 novembre 1961 a	6 décembre 1967 a
Arménie	6 juillet 1993 a	6 juillet 1993 a
Australie	22 janvier 1954 a	13 décembre 1973 a
Autriche	1er novembre 1954 r	5 septembre 1973 a
Azerbaïdjan	12 février 1993 a	12 février 1993 a
Bahamas	15 septembre 1993 a	15 septembre 1993 a
Bélarus	23 août 2001 a	23 août 2001 a
Belgique	22 juillet 1953 r	8 avril 1969 a

* Notes :

* Ratification (r), Adhésion (a), Succession (d).

** (C) indique les États qui sont uniquement parties à la Convention de 1951 ; (P) indique les États qui sont uniquement parties au Protocole de 1967.

Pays

Belize
Bénin
Bolivie (État plurinational de)
Bosnie-Herzégovine
Botswana
Brésil
Bulgarie
Burkina Faso
Burundi
Cambodge
Cameroun
Canada
Cap-Vert (P)
Chili
Chine
Chypre
Colombie
Congo
Costa Rica
Côte d'Ivoire
Croatie
Danemark
Djibouti
Dominique
Égypte
El Salvador
Équateur
Espagne
Estonie
États-Unis d'Amérique (P)
Éthiopie
Ex-République yougoslave de
Macédoine
Fédération de Russie
Fidji
Finlande
France
Gabon
Gambie
Géorgie
Ghana
Grèce
Guatemala
Guinée
Guinée équatoriale
Guinée-Bissau
Haïti
Honduras
Hongrie
Îles Salomon
Iran (République islamique d')
Irlande
Islande

Convention

27 juin 1990 a
4 avril 1962 d
9 février 1982 a
1er septembre 1993 d
6 janvier 1969 a
16 novembre 1960 r
12 mai 1993 a
18 juin 1980 a
19 juillet 1963 a
15 octobre 1992 a
23 octobre 1961 d
4 juin 1969 a

28 janvier 1972 a
24 septembre 1982 a
16 mai 1963 d
10 octobre 1961 r
15 octobre 1962 d
28 mars 1978 a
8 décembre 1961 d
12 octobre 1992 d
4 décembre 1952 r
9 août 1977 d
17 février 1994 a
22 mai 1981 a
28 avril 1983 a
17 août 1955 a
14 août 1978 a
10 avril 1997 a

10 novembre 1969 a

18 janvier 1994 d
2 février 1993 a
12 juin 1972 d
10 octobre 1968 a
23 juin 1954 r
27 avril 1964 a
7 septembre 1966 d
9 août 1999 a
18 mars 1963 a
5 avril 1960 r
22 septembre 1983 a
28 décembre 1965 d
7 février 1986 a
11 février 1976 a
25 septembre 1984 a
23 mars 1992 a
14 mars 1989 a
28 février 1995 a
28 juillet 1976 a
29 novembre 1956 a
30 novembre 1955 a

Protocole

27 juin 1990 a
6 juillet 1970 a
9 février 1982 a
1er septembre 1993 d
6 janvier 1969 a
7 avril 1972 a
12 mai 1993 a
18 juin 1980 a
15 mars 1971 a
15 octobre 1992 a
19 septembre 1967 a
4 juin 1969 a
9 juillet 1987 a
27 avril 1972 a
24 septembre 1982 a
9 juillet 1968 a
4 mars 1980 a
10 juillet 1970 a
28 mars 1978 a
16 février 1970 a
12 octobre 1992 d
29 janvier 1968 a
9 août 1977 d
17 février 1994 a
22 mai 1981 a
28 avril 1983 a
6 mars 1969 a
14 août 1978 a
10 avril 1997 a
1er novembre 1968 a
10 novembre 1969 a

18 janvier 1994 d
2 février 1993 a
12 juin 1972 d
10 octobre 1968 a
3 février 1971 a
28 août 1973 a
29 septembre 1967 a
9 août 1999 a
30 août 1968 a
7 août 1968 a
22 septembre 1983 a
16 mai 1968 a
7 février 1986 a
11 février 1976 a
25 septembre 1984 a
23 mars 1992 a
14 mars 1989 a
12 avril 1995 a
28 juillet 1976 a
6 novembre 1968 a
26 avril 1968 a

Pays

Israël
Italie
Jamaïque
Japon
Kazakhstan
Kenya
Kirghizistan
Lesotho
Lettonie
Libéria
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Madagascar (C)
Malawi
Mali
Malte
Maroc
Mauritanie
Mexique
Monaco
Monténégro
Mozambique
Namibie
Nicaragua
Niger
Nigéria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Ouganda
Panama
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Pologne
Portugal
République centrafricaine
République de Corée
République de Moldova
République démocratique du Congo
République dominicaine
République tchèque
République-Unie de Tanzanie
Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Rwanda
Saint-Kitts-et-Nevis (C)
Saint Siège
Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Samoa

Convention

1er octobre 1954 r
15 novembre 1954 r
30 juillet 1964 d
3 octobre 1981 a
15 janvier 1999 a
16 mai 1966 a
8 octobre 1996 a
14 mai 1981 a
31 juillet 1997 a
15 octobre 1964 a
8 mars 1957 r
28 avril 1997 a
23 juillet 1953 r
18 décembre 1967 a
10 décembre 1987 a
2 février 1973 d
17 juin 1971 a
7 novembre 1956 d
5 mai 1987 a
7 juin 2000 a
18 mai 1954 a
10 octobre 2006 d
16 décembre 1983 a
17 février 1995 a
28 mars 1980 a
25 août 1961 d
23 octobre 1967 a
23 mars 1953 r
30 juin 1960 a
27 septembre 1976 a
2 août 1978 a
17 juillet 1986 a
1er avril 1970 a
3 mai 1956 r
21 décembre 1964 a
22 juillet 1981 a
27 septembre 1991 a
22 décembre 1960 a
4 septembre 1962 d
3 décembre 1992 a
31 janvier 2002 a
19 juillet 1965 a
4 janvier 1978 a
11 mai 1993 d
12 mai 1964 a
7 août 1991 a

11 mars 1954 r
3 janvier 1980 a
1er février 2002 a
15 mars 1956 r
3 novembre 1993 a
21 septembre 1988 a

Protocole

14 juin 1968 a
26 janvier 1972 a
30 octobre 1980 a
1er janvier 1982 a
15 janvier 1999 a
13 novembre 1981 a
8 octobre 1996 a
14 mai 1981 a
31 juillet 1997 a
27 février 1980 a
20 mai 1968 a
28 avril 1997 a
22 avril 1971 a

10 décembre 1987 a
2 février 1973 a
15 septembre 1971 a
20 avril 1971 a
5 mai 1987 a
7 juin 2000 a
16 juin 2010 a
10 octobre 2006 d
1er mai 1989 a
17 février 1995 a
28 mars 1980 a
2 février 1970 a
2 mai 1968 a
28 novembre 1967 a
6 août 1973 a
27 septembre 1976 a
2 août 1978 a
17 juillet 1986 a
1er avril 1970 a
29 novembre 1968 a
15 septembre 1983 a
22 juillet 1981 a
27 septembre 1991 a
13 juillet 1976 a
30 août 1967 a
3 décembre 1992 a
31 janvier 2002 a
13 janvier 1975 a
4 janvier 1978 a
11 mai 1993 d
4 septembre 1968 a
7 août 1991 a

4 septembre 1968 a
3 janvier 1980 a

8 juin 1967 a
3 novembre 2003 a
29 novembre 1994 a

Pays	Convention	Protocole
Sao Tomé-et-Principe	1er février 1978 a	1er février 1978 a
Sénégal	2 mai 1963 d	3 octobre 1967 a
Serbie	12 mars 2001 d	12 mars 2001 d
Seychelles	23 avril 1980 a	23 avril 1980 a
Sierra Leone	22 mai 1981 a	22 mai 1981 a
Slovaquie	4 février 1993 d	4 février 1993 d
Slovénie	6 juillet 1992 d	6 juillet 1992 d
Somalie	10 octobre 1978 a	10 octobre 1978 a
Soudan	22 février 1974 a	23 mai 1974 a
Suède	26 octobre 1954 r	4 octobre 1967 a
Suisse	21 janvier 1955 r	20 mai 1968 a
Suriname	29 novembre 1978 d	29 novembre 1978 d
Swaziland	14 février 2000 a	28 janvier 1969 a
Tadjikistan	7 décembre 1993 a	7 décembre 1993 a
Tchad	19 août 1981 a	19 août 1981 a
Timor-Leste	7 mai 2003 a	7 mai 2003 a
Togo	27 février 1962 d	1er décembre 1969 a
Trinité-et-Tobago	10 novembre 2000 a	10 novembre 2000 a
Tunisie	24 octobre 1957 d	16 octobre 1968 a
Turkménistan	2 mars 1998 a	2 mars 1998 a
Turquie	30 mars 1962 r	31 juillet 1968 a
Tuvalu	7 mars 1986 d	7 mars 1986 d
Ukraine	10 juin 2002 a	4 avril 2002 a
Uruguay	22 septembre 1970 a	22 septembre 1970 a
Venezuela (République bolivarienne du) (P)		19 septembre 1986 a
Yémen	18 janvier 1980 a	18 janvier 1980 a
Zambie	24 septembre 1969 d	24 septembre 1969 a
Zimbabwe	25 août 1981 a	25 août 1981 a

Limitations :

L'article 1 B(1) de la Convention de 1951 dispose que : « Aux fins de la présente Convention, les mots 'événements survenus avant le premier janvier 1951' figurant à l'article 1, section A, pourront être compris dans le sens de soit a) 'événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe' ; soit b) 'événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs ; et chaque État Contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention. »

Les États suivants ont adopté l'option a), la limitation géographique : le Congo, Madagascar, Monaco et la Turquie. La Turquie a expressément maintenu sa déclaration de limitation géographique lors de son adhésion au Protocole de 1967. Madagascar n'a pas encore adhéré au Protocole.

Tous les autres États parties ont ratifié, adhéré ou succédé à la Convention sans limitation géographique en sélectionnant l'option b), « événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs. »

ANNEXE V

EXTRAIT DU STATUT DU TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL *

Article 6

« Le Tribunal établi par l'Accord mentionné à l'article premier ci-dessus pour le jugement et le châtement des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe sera compétent pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations l'un quelconque des crimes suivants :

» Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînant une responsabilité individuelle :

(a) *Les crimes contre la paix*, c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre de violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent ;

(b) *Les crimes de guerre*, c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements ou la déportation pour des travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ;

(c) *Les crimes contre l'humanité*, c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.

» Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes, en exécution de ce plan. »

* Voir « Le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg : Historique et analyse », annexe II – Assemblée générale des Nations Unies – Commission du droit international 1949 (A/CN.4/5 du 3 mars 1949).

ANNEXE VI

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX CONCERNANT LA SECTION F, ALINÉA A), DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION DE 1951

Les principaux instruments internationaux concernant la section F, alinéa a), de l'article premier de la Convention de 1951 sont les suivants :

- (1) Accord de Londres du 8 août 1945 et Statut du Tribunal militaire international.
- (2) Loi No 10 du Conseil de contrôle pour l'Allemagne, du 20 décembre 1945, sur le châtement des personnes coupables de crimes de guerre, de crimes centre la paix et contre l'humanité.
- (3) Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 3(I) du 13 février 1946, et 95(I), du 11 décembre 1946, qui confirment les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis dans les statuts du Tribunal militaire international, du 8 août 1945.
- (4) Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (article III) (entrée en vigueur le 12 janvier 1951).
- (5) Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (entrée en vigueur le 11 novembre 1970).
- (6) Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de la guerre (Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades, article 50 ; Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés, article 51 ; Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, article 130 ; Convention relative à la protection des personnes civiles, article 147).
- (7) Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (article 85 sur la répression des violations de ce protocole).

ANNEXE VII

STATUT DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions d'ordre général

1. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume les fonctions de protection internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les réfugiés qui entrent dans le cadre du présent Statut, et de recherche des solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales. Dans l'exercice de ses fonctions, et en particulier en cas de difficultés, notamment s'il s'agit de contestations relatives au statut international de ces personnes, le Haut Commissaire prend l'avis d'un comité consultatif pour les réfugiés si celui-ci est créé.
2. L'activité du Haut Commissaire ne comporte aucun caractère politique ; elle est humanitaire et sociale et concerne en principe des groupes et catégories de réfugiés.
3. Le Haut Commissaire se conforme aux directives d'ordre général qu'il recevra de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social.
4. Le Conseil économique et social peut décider, après avis du Haut Commissaire, de créer un comité consultatif pour les réfugiés, qui sera composé de représentants d'États Membres et d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies, choisis par le Conseil en raison de l'intérêt qu'ils portent au problème des réfugiés et de leur dévouement à cette cause.
5. L'Assemblée générale examinera, au plus tard lors de sa huitième session ordinaire, les dispositions relatives au Haut Commissariat pour les réfugiés en vue de décider si le Haut Commissariat doit être reconduit au-delà du 31 décembre 1953.

CHAPITRE II

Attributions du Haut Commissaire

6. Le mandat du Haut Commissaire s'exerce :

A. i) Sur toute personne qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés ;

ii) Sur toute personne qui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, et qui ne peut ou, du fait de cette crainte ou pour des raisons autres que de convenance personnelle, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas

de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte ou pour des raisons autres que de convenance personnelle, ne veut y retourner.

Les décisions d'éligibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne s'opposent pas à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au présent paragraphe ;

La compétence du Haut Commissaire cesse, dans les cas ci-après, de s'exercer sur toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

a) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou

b) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou

c) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; ou

d) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; ou

e) Si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus invoquer d'autres motifs que de convenance personnelle pour continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité – des raisons de caractère purement économique ne peuvent être invoquées ; ou

f) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle peut retourner dans le pays où elle avait sa résidence habituelle, et ne peut donc plus invoquer d'autres motifs que de convenance personnelle pour persister dans son refus d'y retourner.

B. Sur toute autre personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, hors du pays où elle avait sa résidence habituelle, parce qu'elle craint, ou a craint, avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, et qui ne peut pas ou qui, du fait de cette crainte, ne veut pas se réclamer de la protection du gouvernement du pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, ne veut pas retourner dans le pays où elle avait sa résidence habituelle.

7. Il est entendu que le mandat du Haut Commissaire, tel qu'il est défini au paragraphe 6 ci-dessus, ne s'exerce pas :

a) Sur les ressortissants de plus d'un pays à moins qu'ils ne se trouvent, à l'égard de chacun des pays dont ils ont la nationalité, dans les conditions prévues au paragraphe 6 précédent ;

b) Sur les personnes auxquelles les autorités compétentes du pays où elles ont établi leur résidence reconnaissent les droits et imposent les obligations qui s'attachent à la qualité de ressortissant de ce pays ;

c) Sur les personnes qui continuent de bénéficier de la protection ou de l'assistance d'autres organismes ou institutions des Nations Unies ;

d) Sur les personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un délit visé par les dispositions des traités d'extradition ou un crime défini à l'article VI du

Statut du Tribunal militaire international approuvé à Londres, ou par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.*

8. Le Haut Commissaire assurera la protection des réfugiés qui relèvent du Haut Commissariat :

a) En poursuivant la conclusion et la ratification de conventions internationales pour la protection des réfugiés, en surveillant leur application et en y proposant des modifications ;

b) En poursuivant, par voie d'accords particuliers avec les gouvernements, la mise en oeuvre de toutes mesures destinées à améliorer le sort des réfugiés et à diminuer le nombre de ceux qui ont besoin de protection ;

c) En secondant les initiatives des pouvoirs publics et les initiatives privées en ce qui concerne le rapatriement librement consenti des réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales ;

d) En encourageant l'admission des réfugiés sur le territoire des États, sans exclure les réfugiés qui appartiennent aux catégories les plus déshéritées ;

e) En s'efforçant d'obtenir que les réfugiés soient autorisés à transférer leurs avoirs, notamment ceux dont ils ont besoin pour leur réinstallation ;

f) En obtenant des gouvernements des renseignements sur le nombre et l'état des réfugiés dans leurs territoires et sur les lois et règlements qui les concernent ;

g) En se tenant en contact suivi avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales intéressées ;

h) En entrant en rapport, de la manière qu'il juge la meilleure, avec les organisations privées qui s'occupent de questions concernant les réfugiés ;

i) En facilitant la coordination des efforts des organisations privées qui s'occupent de l'assistance aux réfugiés.

9. Le Haut Commissaire s'acquitte de toute fonction supplémentaire que pourra prescrire l'Assemblée générale, notamment en matière de rapatriement et de réinstallation, dans la limite des moyens dont il dispose.

10. Le Haut Commissaire gère les fonds qu'il reçoit de source publique ou privée en vue de l'assistance aux réfugiés et les répartit entre les organismes privés et, le cas échéant, les organismes publics qu'il juge les plus qualifiés pour assurer cette assistance. Le Haut Commissaire peut refuser toute offre qui ne lui paraît pas appropriée ou à laquelle il ne pourrait être donné suite. Le Haut Commissaire ne peut faire appel aux gouvernements pour leur demander des fonds, ni adresser un appel général, sans l'approbation préalable de l'Assemblée générale. Le Haut Commissaire, dans son rapport annuel, rendra compte de son activité dans ce domaine.

11. Le Haut Commissaire est admis à exposer ses vues devant l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et leurs organes subsidiaires. Le Haut Commissaire fait rapport, chaque année, à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social. Son rapport est examiné comme point distinct de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

12. Le Haut Commissaire peut faire appel au concours des diverses institutions spécialisées.

* Voir Résolution 217 A (III).

CHAPITRE III

Organisation et financement

13. Le Haut Commissaire est élu par l'Assemblée générale sur proposition du Secrétaire général. Son contrat est établi par le Secrétaire général et approuvé par l'Assemblée générale. Le Haut Commissaire est élu pour une période de trois ans à partir du 1er janvier 1951.

14. Le Haut Commissaire désigne, pour la même période, un Haut Commissaire adjoint d'une autre nationalité que la sienne.

15. a) Dans la limite des crédits qui lui sont ouverts au budget, le Haut Commissaire nomme les fonctionnaires du Haut Commissariat, qui sont responsables devant lui de l'exercice de leurs fonctions.

b) Ces fonctionnaires devront être choisis parmi des personnes dévouées à la cause que sert le Haut Commissariat.

c) Leurs conditions d'emploi sont celles que prévoient le règlement du personnel adopté par l'Assemblée générale et les dispositions arrêtées par le Secrétaire général en application de ce règlement.

d) Des dispositions peuvent également être prises pour permettre d'employer du personnel bénévole.

16. Le Haut Commissaire consulte les gouvernements des pays où résident les réfugiés sur la nécessité d'y nommer des représentants. Dans tout pays qui reconnaît cette nécessité, il pourra être nommé un représentant agréé par le gouvernement de ce pays. Sous les réserves qui précèdent, une même personne peut représenter le Haut Commissaire auprès de plusieurs pays.

17. Le Haut Commissaire et le Secrétaire général prendront les dispositions appropriées en vue de coordonner leurs activités et de se consulter sur les questions d'intérêt commun.

18. Le Secrétaire général fournira au Haut Commissaire toutes les facilités nécessaires dans les limites prévues par le budget.

19. Le Haut Commissariat aura son siège à Genève (Suisse).

20. Les dépenses du Haut Commissariat sont imputées sur le budget de l'Organisation des Nations Unies. A moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement dans l'avenir, aucune dépense, en dehors des dépenses administratives motivées par le fonctionnement du Haut Commissariat, ne sera imputée sur le budget de l'Organisation des Nations Unies, et toutes les autres dépenses afférentes à l'activité du Haut Commissaire seront couvertes par des contributions volontaires.

21. La gestion du Haut Commissariat sera soumise aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions financières arrêtées par le Secrétaire général en application de ce règlement.

22. Les comptes afférents aux fonds mis à la disposition du Haut Commissaire seront vérifiés par les commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies, étant entendu que les commissaires pourront accepter les comptes vérifiés présentés par les organismes qui auront bénéficié d'une allocation de fonds. Le Haut Commissaire et le Secrétaire général conviendront des dispositions administratives relatives à la garde et à la répartition de ces fonds, conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions arrêtées par le Secrétaire général en application de ce règlement.

PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE

PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE NO. 1 :

La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés

Le HCR publie ces Principes directeurs conformément à son mandat, tel qu'il est défini dans le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et à l'article 35 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et l'Article II de son Protocole de 1967. Ces Principes directeurs complètent le *Guide du HCR sur les procédures et les critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (réédité, UNHCR Genève, janvier 1992). Ils remplacent le document présentant la position du HCR concernant la persécution fondée sur le genre (Genève, janvier 2000) et résultent du deuxième volet du processus des Consultations mondiales sur la protection internationale qui a étudié ce sujet lors de la réunion d'experts de San Remo en septembre 2001.

Ces Principes directeurs sont destinés à fournir des conseils d'interprétation juridique à l'attention des gouvernements, des juristes, des décisionnaires et du corps judiciaire, ainsi que du personnel du HCR chargé de la détermination du statut de réfugié sur le terrain.

* La version française de ces Principes directeurs est rééditée, notamment parce que la version officielle de certains termes usités à l'ONU a changé, par exemple pour reconnaître le fait que le terme « gender » devrait être « genre » plutôt que « appartenance sexuelle »

I. INTRODUCTION

1. « La persécution liée au genre » est une expression qui n'a pas de signification juridique en soi. Elle est plutôt utilisée pour englober la variété de demandes dans lesquelles le genre est une considération pertinente pour la détermination du statut de réfugié. Ces Principes directeurs mettent particulièrement l'accent sur l'interprétation de la définition du réfugié contenue dans l'article 1A(2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (« Convention de 1951 » ci-après) sous l'angle du genre ; ils proposent également des pratiques procédurales pour garantir qu'une attention adéquate soit accordée aux femmes demandeuses d'asile lors des procédures de détermination du statut de réfugié et que la gamme des demandes liées au genre soient reconnues comme telles.

2. Selon un principe établi, la définition du réfugié dans son ensemble doit être interprétée en gardant à l'esprit les questions de genre potentielles afin de déterminer les demandes de statut de réfugié de façon correcte. Cette approche est approuvée par l'Assemblée générale, ainsi que par le Comité exécutif du Programme du HCR.¹

3. Afin de comprendre la nature de la persécution liée au genre, il est essentiel de définir les termes « genre » et « sexe » et de faire la distinction entre eux. Le genre fait référence aux relations entre les femmes et les hommes basées sur des identités, des statuts, des rôles et des responsabilités qui sont définis ou construits socialement ou culturellement, et qui sont attribués aux hommes et aux femmes, tandis que le « sexe » est déterminé biologiquement. Ainsi, le genre n'est ni statique ni inné mais acquiert une signification construite socialement et culturellement au fil du temps. Les demandes d'asile liées au genre peuvent être présentées aussi bien par des femmes que par des hommes, bien que, en raison de formes spécifiques de persécutions, ces demandes soient plus communément présentées par des femmes. Dans certains cas, le sexe de la requérante ou du requérant peut avoir une incidence significative sur la demande et la personne chargée de prendre la décision devra y être attentive. Dans d'autres cas, cependant, la demande de reconnaissance du statut de réfugié d'une femme en quête d'asile n'aura rien à voir avec son sexe. Il est typique que les demandes d'asile liées au genre comprennent, même si elles ne s'y limitent certainement pas, les actes de violence sexuelle, les violences conjugales/familiales, la planification familiale imposée, les mutilations génitales féminines, les sanctions pour transgression de normes sociales et la discrimination envers les homosexuel(le)s.

4. Adopter une interprétation de la Convention de 1951 qui prenne en compte le genre ne signifie pas que toutes les femmes ont automatiquement droit au statut de réfugié. La personne qui présente une demande de statut de réfugié doit établir qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

¹ Dans sa Conclusion No. 87 (n) d'octobre 1999, le Comité exécutif « note avec satisfaction les efforts particuliers déployés par les États pour intégrer les considérations [de genre] dans les politiques d'asile, leurs réglementations et leurs pratiques [liées à l']asile ; encourage les États, le HCR et les autres acteurs concernés à promouvoir une plus large reconnaissance, ainsi que l'adoption dans leurs critères de protection, du concept selon lequel la persécution peut se fonder sur [le genre] ou se manifester par la violence sexuelle ; encourage en outre le HCR et les autres acteurs concernés à élaborer, promouvoir et appliquer des principes directeurs, des codes de conduite et des programmes de formation sur [les questions de genre] dans le contexte des réfugiés afin d'appuyer l'intégration de cette problématique et de renforcer l'obligation de rendre des comptes quant à la mise en œuvre des politiques [en matière de genre] ». [NdT : Les termes entre crochets sont différents de la traduction officielle mais reflètent l'utilisation actuelle du terme « genre » pour « gender » au lieu d'« appartenance sexuelle ».] Voir aussi les Conclusions du Comité exécutif : No. 39, Les femmes réfugiées et la protection internationale, 1985 ; No. 73, La protection des réfugiés et la violence sexuelle, 1993 ; No. 77(g), Conclusion générale sur la protection internationale, 1995 ; No. 79(o), Conclusion générale sur la protection internationale, 1996 ; et No. 81(t), Conclusion générale sur la protection internationale, 1997.

II. ANALYSE

A. Contexte

5. Historiquement, la définition du réfugié a été interprétée dans un cadre d'expériences masculines, ce qui signifie que de nombreuses demandes émanant de femmes ou d'homosexuel(le)s n'ont pas été reconnues. Cependant, au cours des dix dernières années, l'analyse et la compréhension des considérations relatives au sexe et au genre dans le contexte des réfugiés ont progressé d'une manière considérable en droit jurisprudentiel, dans la pratique des États en général et dans les textes universitaires. Ces développements se sont appuyés sur l'évolution du droit et des normes internationaux en matière de droits humains,² et en parallèle à cette évolution, ainsi que sur l'évolution des branches connexes du droit international, notamment la jurisprudence des Tribunaux internationaux pénaux de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda et le Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome). A cet égard, par exemple, il convient de noter que des pratiques préjudiciables commises en violation du droit international et des principes internationaux en matière de droits humains ne sauraient être justifiées par des motifs d'ordre historique, traditionnel, religieux ou culturel.

6. Même si la définition du réfugié ne fait pas spécifiquement référence au genre, il est généralement admis que celui-ci peut influencer, ou dicter, le type de persécution ou de préjudices subis, ainsi que les raisons du traitement subi. La définition du réfugié, interprétée correctement, englobe donc les demandes liées au genre. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'introduire un motif supplémentaire dans la définition de la Convention de 1951.³

7. En essayant d'appliquer les critères de la définition du réfugié dans le cadre des procédures de détermination du statut de réfugié, il est important d'adopter une approche holistique et de prendre en compte tous les aspects pertinents de la demande. Il est essentiel d'avoir une idée complète de la personnalité de la requérante ou du requérant d'asile, de son histoire et de ses expériences personnelles, ainsi que de disposer d'une analyse et d'une connaissance mise à jour des circonstances historiques, géographiques et culturelles spécifiques dans le pays d'origine. Il est inutile de faire des généralisations à propos des femmes et des hommes, et en le faisant, on risque d'ignorer des différences cruciales qui pourraient être pertinentes dans certains cas.

8. Les éléments de la définition discutés ci-après sont ceux qui exigent une interprétation qui prenne en compte la dimension de genre. D'autres critères (comme être hors de son pays d'origine) restent bien sûr directement pertinents dans l'évaluation holistique de toute demande. Tout au long de ce document, le terme « femme » comprend la fille et la fillette.

B. La crainte fondée de persécution

9. Ce qui détermine une crainte fondée de persécution dépend des circonstances particulières de chaque cas individuel. Les requérantes et requérants d'asile peuvent

2 Les textes de référence sont la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la Convention sur les droits politiques de la femme de 1953, la Convention contre la Torture et autres traitements ou punitions cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur les droits de l'enfant de 1989 et en particulier, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes de 1979 et la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes de 1993. Les instruments régionaux pertinents comprennent la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950, la Convention américaine relative aux droits de l'Homme de 1969 et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981.

3 Voir « Relevé des conclusions : La persécution liée au genre », Consultations mondiales sur la protection internationale, Table ronde d'experts de San Remo, 6-8 septembre 2001, No. 1 et 3.

être sujet(te)s aux mêmes formes de danger, mais elles et ils peuvent également être exposé(e)s à des formes de persécution spécifiques à leur sexe. La législation internationale des droits de l'Homme et le Droit pénal international identifient clairement certains actes comme étant des violations de ces lois, telle la violence sexuelle, et les qualifient de sévices graves, équivalant à de la persécution.⁴ En ce sens, le Droit international peut aider les décideurs à déterminer si un acte particulier constitue une persécution. Il ne fait aucun doute que le viol et d'autres formes de violences liées au genre, comme la violence liée à la dot, les mutilations génitales féminines, la violence familiale et la traite des êtres humains,⁵ sont des actes infligeant de graves souffrances, tant mentales que physiques, et qui sont utilisés comme des formes de persécution, qu'ils soient perpétrés par des États ou par des personnes privées.

10. Estimer qu'une loi puisse constituer en soi une persécution peut se révéler déterminant dans l'examen des demandes liées au genre. C'est d'autant plus vrai que ces lois peuvent émaner de normes et de pratiques traditionnelles ou culturelles qui ne sont pas nécessairement conformes aux normes internationales en matière de droits de l'Homme. Néanmoins, comme dans tous les cas, une requérante ou un requérant est tenu(e) de démontrer qu'il ou elle craint avec raison d'être persécuté(e) du fait de cette loi. Ce ne serait pas le cas, par exemple, d'une loi source de persécution qui existerait encore mais qui ne serait plus appliquée.

11. Il arrive qu'un État interdise une pratique de persécution (par exemple les mutilations génitales féminines) tout en continuant de tolérer cette pratique ou en étant incapable de la faire cesser efficacement. Dans de tels cas, cette pratique constituerait aussi une persécution. Le fait qu'une loi ait été adoptée pour interdire ou dénoncer certaines pratiques de persécution ne sera donc pas suffisant en soi pour décider que la demande de statut de réfugié n'est pas valable.

12. Lorsque la peine ou la sanction infligée pour ne s'être pas conformé à ou avoir enfreint une politique ou une loi est d'une sévérité disproportionnée et présente des aspects liés au genre, cela constitue une persécution.⁶ Même si la loi en question est applicable de manière générale, les circonstances du châtement ou du traitement infligé ne sauraient être sévères au point d'être disproportionnées au regard des objectifs de cette loi. Des sanctions sévères envers des femmes qui, en enfreignant la loi, transgressent aussi les coutumes d'une communauté donnée peuvent, par conséquent, constituer une persécution.

13. Il se peut que des lois ou des politiques aient des objectifs justifiables, mais si les méthodes de mise en œuvre entraînent des conséquences nettement préjudiciables pour les personnes concernées, cela peut constituer une persécution. Par exemple, il est largement admis que la planification familiale est une réponse appropriée à la pression démographique. Toutefois, la mise en œuvre de telles politiques au moyen d'avortements et de stérilisations forcés enfreint les droits humains fondamentaux. De telles pratiques, même si elles sont appliquées dans le contexte d'une loi, sont reconnues comme étant des sévices graves et considérées comme une persécution.

⁴ Voir le Principes directeurs complètent le *Guide du HCR sur les procédures et les critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (réédité, UNHCR Genève, janvier 1992) (ci-après *Guide des procédures du HCR*), paragraphe 51.

⁵ Voir ci-après le paragraphe 18.

⁶ Les personnes fuyant des poursuites judiciaires ou un châtement pour des délits de droit commun ne sont normalement pas reconnues comme réfugiées ; toutefois, la distinction peut s'estomper, notamment dans des cas de châtement excessif pour violation d'une loi. Voir le *Guide des procédures du HCR*, paragraphes 56 et 57.

La discrimination constituant une persécution

14. Alors qu'il est généralement admis que la « simple » discrimination ne saurait normalement être considérée comme une persécution en soi, un mode de discrimination ou de traitement moins favorable pourrait, sur la base de motifs cumulés, constituer une persécution et justifier une protection internationale. On pourrait ainsi qualifier de persécution des mesures discriminatoires clairement préjudiciables pour la personne concernée, par exemple des restrictions graves au droit de gagner sa vie, de pratiquer sa religion ou d'accéder aux établissements d'enseignement existants.⁷

15. L'analyse des formes de discrimination par un État qui négligerait de protéger des individus contre certain types de préjudice est également importante en ce qui concerne les demandes liées au genre. Si un État, dans ses politiques ou sa pratique, n'accorde pas certains droits ou une certaine protection en réponse à de sévices graves, la discrimination dans l'octroi d'une protection (de la part de l'État), menant à un préjudice grave infligé en toute impunité, pourrait constituer une persécution. Des cas particuliers de violence familiale ou de maltraitance fondée sur une différence d'orientation sexuelle, par exemple, pourraient être analysés dans ce contexte.

La persécution sur la base de l'orientation sexuelle

16. Les demandes fondées sur une différence d'orientation sexuelle contiennent un élément lié au genre. La sexualité ou les pratiques sexuelles d'une requérante ou d'un requérant peuvent être des éléments pertinents dans le cadre de la demande de statut de réfugié lorsque la requérante ou le requérant a été l'objet d'actions de persécution (y compris discriminatoires) en raison de sa sexualité ou de ses pratiques sexuelles. Dans nombre de cas, la requérante ou le requérant refuse de se conformer à des rôles sociaux ou culturels prédéfinis ou à des comportements attribués à l'un ou l'autre sexe. Les demandes les plus courantes concernent des homosexuel(le)s, des transsexuel(le)s ou des travestis(e) qui ont été exposé(e)s à de graves manifestations publiques d'hostilité, des actes de violence, des mauvais traitements ou des discriminations graves ou cumulées.

17. Lorsque l'homosexualité est illégale dans une société donnée, le fait d'encourir de lourdes peines pénales en raison d'un comportement homosexuel peut constituer une persécution, de la même façon que peut l'être le refus de porter le voile pour une femme dans certaines sociétés. Même lorsque les pratiques homosexuelles ne sont pas considérées comme un délit, une requérante ou un requérant pourrait malgré tout démontrer que sa demande est justifiée si l'État tolère des pratiques discriminatoires ou des préjudices perpétrés à son encontre ou encore si l'État n'est pas en mesure de protéger efficacement la requérante ou le requérant contre de tels préjudices.

La traite des êtres humains aux fins de prostitution forcée ou d'exploitation sexuelle considérée comme une forme de persécution⁸

18. Certaines femmes ou certain(e)s mineur(e)s victimes de la traite des êtres humains peuvent présenter des demandes justifiées au sens de la Convention de 1951. Le

⁷ Voir le *Guide des procédures du HCR*, paragraphe 54.

⁸ Pour les besoins de ces Principes directeurs, la « traite des êtres humains » est définie selon l'article 3 du Protocole des Nations Unies pour prévenir, supprimer et punir la traite des êtres humains, particulièrement les femmes et les enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre le crime organisé trans-national, 2000. L'article 3(1) stipule que la traite des êtres humains signifie « le recrutement, le transport, le transfert, le recel ou l'accueil de personnes, en utilisant la menace ou la force, ainsi que d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie ou d'abus de pouvoir, d'abus d'une position vulnérable, en donnant ou recevant de l'argent ou des avantages afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant le contrôle d'une autre personne, dans le but de l'exploiter. L'exploitation doit inclure, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail forcé ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques similaires à l'esclavage, la servitude ou le retrait d'organes ».

recrutement forcé ou suite à une tromperie de femmes ou de mineur(e)s aux fins de prostitution forcée ou d'exploitation sexuelle sont des formes de violence ou de sévices liés au genre qui peuvent même conduire à la mort. Ces pratiques peuvent être considérées comme une forme de torture et de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Elles peuvent aussi entraîner de graves restrictions au droit des femmes de circuler librement en raison de l'enlèvement, de l'incarcération, et/ou de la confiscation de passeports ou d'autres documents d'identité. De plus, les femmes et les mineur(e)s victimes de la traite des êtres humains peuvent être exposé(e)s à de graves conséquences après s'être enfui(e)s et/ou être rentré(e)s dans leur pays, telles que des représailles de la part de trafiquants ou de réseaux, de risques réels d'être à nouveau victimes de la traite des êtres humains, un ostracisme familial ou communautaire grave ou de graves discriminations. Dans certains cas, le fait d'être victime de la traite des êtres humains aux fins de prostitution forcée ou d'exploitation sexuelle peut donc justifier une demande de statut de réfugié lorsque l'État n'est pas en mesure d'assurer la protection contre de tels préjudices ou menaces de préjudice, ou qu'il ne veut pas le faire.⁹

Les agents de persécution

19. La définition du réfugié permet de désigner les agents de persécution, qu'ils soient étatiques ou non. Tandis que la persécution est le plus souvent perpétrée par les autorités d'un pays, des actes graves de discrimination ou d'autres actes offensants commis par la population locale ou par des individus peuvent également être considérés comme une persécution si de tels actes sont tolérés en connaissance de cause par les autorités ou si les autorités refusent, ou sont incapables, d'offrir une protection efficace.¹⁰

C. Le lien causal (« du fait de »)

20. La crainte fondée de persécution doit avoir un lien avec un ou plusieurs des motifs prévus par la Convention. Ce doit être « du fait de » la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou des opinions politiques. Le motif prévu par la Convention doit être un facteur pertinent constitutif de persécution, bien qu'il ne soit pas nécessaire qu'il apparaisse comme la cause unique ou principale. Devant de nombreuses juridictions, le lien causal (« du fait de ») doit être spécifiquement établi (par exemple les États de « *common law* »), tandis que dans d'autres États la cause n'est pas traitée comme une question séparée pour l'analyse, mais elle est comprise dans l'analyse holistique de la définition du réfugié. Dans nombre de demandes liées au genre, la difficulté pour les décideurs n'est pas de déterminer le motif applicable, mais le lien causal : déterminer que la crainte d'être persécuté(e) est fondée sur ce motif. L'imputation d'un motif de la Convention à la requérante ou au requérant par un agent de persécution étatique ou non-étatique suffit à établir le lien causal exigé.

21. Dans les cas où il existe un risque de persécution de la part d'un agent non-étatique (par exemple, un mari, un partenaire ou un autre agent non-étatique) pour des raisons liées à l'un des motifs prévus par la Convention, le lien causal est établi, que l'absence de protection de l'État soit liée à la Convention ou non. Par ailleurs, lorsque le risque d'être persécuté(e) par un agent non-étatique n'est pas lié à un motif prévu par la Convention, mais que l'incapacité ou le manque de volonté de l'État à offrir une protection repose sur un des motifs prévus par la Convention, le lien causal est également établi.¹¹

9 La traite des êtres humains à d'autres fins pourrait également constituer une persécution dans des cas spécifiques, selon les circonstances.

10 Voir le *Guide des procédures du HCR*, paragraphe 65.

11 Voir « Relevés des conclusions : La persécution liée au genre », No. 6.

D. Les motifs liés à la Convention

22. Il est important de s'assurer que l'interprétation de chaque motif de persécution prévu par la Convention prend bien en compte les questions de genre afin de déterminer si une requérante ou un requérant remplit les critères de la définition du réfugié. Dans nombre de cas, les requérant(e)s peuvent être victimes de persécution sur la base d'un motif de la Convention qui leur est attribué ou imputé. Dans beaucoup de sociétés, les opinions politiques, la race, la nationalité, la religion ou les attaches sociales d'une femme, par exemple, sont souvent perçues comme étant alignées sur celles des membres de sa famille, de ses fréquentations ou des membres de sa communauté.

23. Il est également important de garder à l'esprit que dans nombre de demandes liées au genre, la persécution redoutée peut être fondée sur un ou plusieurs des motifs prévus par la Convention. Par exemple, une demande de statut de réfugié basée sur la transgression des normes sociales ou religieuses peut être analysée en termes de religion, d'opinion politique ou d'appartenance à un certain groupe social. Il n'est pas exigé de la requérante ou du requérant qu'elle ou il détermine précisément la raison pour laquelle elle ou il craint avec raison d'être persécuté(e).

La race

24. La notion de race, pour les besoins de la définition du réfugié, inclut toutes sortes de groupes ethniques que l'on appelle « races » dans l'usage commun.¹² La persécution du fait de la race peut être exprimée de différentes façons à l'égard des hommes et des femmes. Par exemple, le persécuteur peut choisir de détruire l'identité ethnique et/ou la prospérité d'un groupe racial en tuant, en mutilant ou en incarcérant les hommes, tandis que les femmes peuvent être perçues comme vecteurs de l'identité ethnique ou raciale et être persécutées d'une façon différente, comme par la violence sexuelle ou le contrôle de la reproduction.

La religion

25. Dans certains États, la religion assigne des rôles ou des codes de comportement particuliers aux hommes et aux femmes respectivement. Lorsqu'une femme ne remplit pas le rôle qui lui est assigné ou refuse de respecter les codes sociaux et qu'elle est sanctionnée en conséquence, il se peut qu'elle craigne avec raison d'être persécutée du fait de sa religion. Le manquement au respect des codes peut être perçu comme la preuve qu'une femme a des opinions religieuses inacceptables, sans égard pour ses véritables croyances. Une femme peut subir un préjudice en raison de ses convictions ou ses pratiques religieuses ou de celles qui lui sont attribuées, y compris son refus d'avoir une croyance particulière, de pratiquer une religion préconisée ou de conformer son comportement aux enseignements d'une religion préconisée.

26. Les motifs de religion et d'opinion politique dans les demandes liées au genre se rejoignent, particulièrement dans le domaine de l'opinion politique imputée. Dans la mesure où les principes religieux requièrent certains types de comportement de la part des femmes, un comportement divergent peut être perçu comme la preuve d'une opinion politique inacceptable. Par exemple, dans certaines sociétés, le rôle attribué aux femmes peut provenir des exigences de l'État ou de la religion officielle. Les autorités ou d'autres agents de persécution peuvent percevoir le manquement d'une femme à se conformer à ce rôle comme un défaut de pratiquer ou d'avoir certaines croyances religieuses. De même, cette défaillance pourrait être considérée comme une opinion politique intolérable menaçant la structure fondamentale à partir de laquelle s'exerce un

¹² Voir le *Guide des procédures du HCR*, paragraphe 68.

certain pouvoir politique. Ceci est particulièrement vrai dans les sociétés où la séparation entre les institutions, les lois et les doctrines religieuses et étatiques est tenue.

La nationalité

27. La nationalité ne doit pas être seulement comprise au sens de « citoyenneté ». Ce motif se réfère également à l'appartenance à un groupe ethnique ou linguistique et coïncide parfois avec le terme « race ».¹³ Même si la persécution du fait de la nationalité (comme pour la race) n'est pas spécifique aux hommes ou aux femmes, la nature de la persécution prend dans bien des cas une forme spécifique liée au genre, le plus souvent celle de la violence sexuelle à l'encontre des femmes et des fillettes.

L'appartenance à un certain groupe social¹⁴

28. Les demandes liées au genre sont souvent analysées dans le cadre des paramètres applicables à ce motif, ce qui permet d'appréhender correctement ce terme d'importance primordiale. Néanmoins, dans certains cas, l'attention particulière portée à l'appartenance à un certain groupe social révèle que d'autres motifs applicables, comme la religion ou l'opinion politique, ont été négligés. Ainsi, l'interprétation de ce motif ne saurait rendre superflus les quatre autres motifs de la Convention.

29. Par conséquent, un certain groupe social est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable ou bien fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains.

30. Il en résulte que le sexe peut, de façon appropriée, figurer dans la catégorie du groupe social, les femmes constituant un exemple manifeste d'ensemble social défini par des caractéristiques innées et immuables, et qui sont fréquemment traitées différemment des hommes.¹⁵ Leurs caractéristiques les identifient également en tant que groupe dans la société, les exposant à des formes de traitement et des normes différentes selon certains pays.¹⁶ De la même façon, cette définition comprend les homosexuel(le)s, les transsexuel(le)s ou les travesti(e)s.

31. La dimension du groupe a quelquefois été invoquée pour refuser de reconnaître « les femmes » en général comme un certain groupe social. Cet argument n'a aucun fondement réel puisque les autres motifs ne sont pas assujettis à cette question de dimension. De même, il ne devrait pas exister de conditions relatives à la cohésion d'un certain groupe social, ni au fait que leurs membres s'y associent volontairement ou non¹⁷ ou que chaque membre du groupe soit menacé(e) de persécution.¹⁸ Il est communément admis que le groupe soit identifiable indépendamment de la persécution, toutefois, la discrimination ou la persécution peut être un facteur pertinent lorsqu'il s'agit de déterminer la visibilité d'un groupe dans un contexte donné.¹⁹

13 Voir le *Guide des procédures du HCR*, paragraphe 74.

14 Pour plus d'informations, voir « Les Principes directeurs du HCR sur la protection internationale : « L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés » (HCR/GIP/02/02, 7 mai 2002, réédités 8 juillet 2008).

15 Voir « Relevé des conclusions : La persécution liée au genre », No. 5.

16 Voir également la Conclusion du Comité exécutif No. 39, Les femmes réfugiées et la protection internationale, 1985 : « Les États ... sont libres d'adopter l'interprétation selon laquelle les femmes en quête d'asile soumises à des traitements cruels ou inhumains pour avoir transgressé les coutumes de la communauté où elles vivent peuvent être considérées comme appartenant à « un certain groupe social » au sens de l'Article premier A(2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ».

17 Voir « Relevé des conclusions : L'appartenance à un certain groupe social », Consultations mondiales sur la protection internationale, Table ronde d'experts de San Remo, 6-8 septembre 2001, No. 4.

18 Voir « Relevé des conclusions : L'appartenance à un certain groupe social », *ibid.*, No. 7.

19 Voir « Relevé des conclusions : L'appartenance à un certain groupe social », *ibid.*, No. 6.

L'opinion politique

32. En ce qui concerne ce motif, une requérante ou un requérant doit démontrer qu'elle ou il craint avec raison d'être persécuté(e) du fait de ses opinions politiques (généralement différentes de celle du gouvernement ou de certains secteurs de la société) ou parce que de telles opinions politiques lui ont été attribuées. L'opinion politique devrait être entendue au sens large, et comprend toute opinion ou toute question impliquant l'appareil étatique, le gouvernement, la société ou une politique. Cela peut s'appliquer à une opinion sur les rôles attribués aux hommes et aux femmes, de même qu'un comportement non-conformiste qui conduirait le persécuteur à imputer à la personne une opinion politique particulière. En ce sens, il n'y a pas d'activité politique en tant que telle, ni d'activité non-politique, mais c'est le contexte qui en détermine la nature. Une demande fondée sur une opinion politique implique cependant que la requérante ou le requérant a ou est supposé(e) avoir des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou la société, qu'elles sont critiques de leurs politiques, de leurs traditions ou de leurs méthodes. Cela suppose également que les autorités ou les secteurs concernés de la société sont informés de ces opinions ou qu'ils pourraient l'être ou bien encore, qu'ils les attribuent à la requérante ou au requérant. Il n'est pas toujours nécessaire d'avoir exprimé une telle opinion, ni d'avoir déjà souffert d'une forme de discrimination ou de persécution. Dans de tels cas, le test de crainte fondée sera basé sur une évaluation des conséquences auxquelles une requérante ou un requérant ayant certaines dispositions aurait à faire face si elle ou il retournerait dans son pays.

33. L'image du réfugié politique fuyant la persécution en raison de son engagement direct dans une activité politique ne reflète pas toujours la réalité des expériences vécues par les femmes dans certaines sociétés. Les femmes sont moins susceptibles que leurs homologues masculins de s'engager dans des activités politiques de haut niveau et s'investissent plus souvent dans des activités politiques « mineures » qui reflètent les rôles dominants liés au genre. Par exemple, il se peut qu'une femme travaille comme infirmière auprès de soldats rebelles malades ou au recrutement de sympathisant(e)s ou encore à la préparation et à la dissémination de brochures. On prête souvent aux femmes les opinions politiques de leur famille ou de leurs parents masculins et elles sont souvent victimes de persécution du fait des activités politiques des membres masculins de leur famille. Ceci peut être analysé dans le cadre d'une opinion politique imputée ou attribuée, mais on peut également le concevoir comme une persécution du fait de l'appartenance à un certain groupe social, celui-ci de sa « famille ». Il est nécessaire de prendre ces éléments en considération dans les demandes liées au genre.

34. Il est également important, en ce qui concerne les demandes liées au genre, de reconnaître qu'une femme peut ne pas souhaiter s'engager dans certaines activités, comme le fait de fournir des repas aux soldats du gouvernement, ce qui peut être interprété par le(s) persécuteur(s) comme l'expression d'une opinion politique divergente.

III. LES QUESTIONS DE PROCÉDURE²⁰

35. Les personnes présentant des demandes liées au genre, en particulier les rescapé(e)s d'actes de torture ou de traumatismes, ont besoin d'un environnement bienveillant, dans

²⁰ Cette partie a bénéficié des précieux conseils de différents États et d'autres acteurs, y compris les principes directeurs suivants : *Considerations for Asylum Officers Adjudicating Asylum Claims from Women* (Immigration and Naturalization Service, United States, 26 May 1995) ; *Refugee and Humanitarian Visa Applicants : Guidelines on Gender Issues for Decision Makers* (Department of Immigration and Humanitarian Affairs, Australia, July 1996) (ci-après « Australian Guidelines on Gender Issues for Decision Makers ») ; *Guideline 4 on Women Refugee Claimants Fearing Gender-Related Persecution : Update* (Immigration and Refugee Board, Canada, 13 November 1996) ; *Position on Asylum Seeking and Refugee Women*, (European Council on Refugees and Exiles, December 1997) (« ECRE Position on Asylum Seeking and Refugee Women » ci-après) ; *Gender Guidelines for the Determination*

lequel elles peuvent être rassurées de la confidentialité de leur demande. Certain(e)s requérant(e)s, à cause de la honte qu'elles ou ils éprouvent face à ce qui leur est arrivé ou du fait de leur traumatisme, peuvent être hésitant(e)s à discerner dans toute son étendue la persécution subie ou crainte. Elles ou ils peuvent continuer de craindre certaines personnes en position d'autorité ou redouter d'être rejeté(e)s et/ou d'être l'objet de représailles de la part de leur famille et/ou de la communauté.²¹

36. Dans ce contexte, et aux fins de garantir que les demandes liées au genre, celles des femmes en particulier, soient traitées correctement dans la procédure de détermination du statut de réfugié, les mesures suivantes doivent être présentes à l'esprit :

- i. Les femmes en quête d'asile devraient être entendues séparément, sans la présence de membres masculins de leur famille, afin de leur garantir la possibilité d'exposer leur cas. Il devrait leur être expliqué qu'elles sont habilitées à présenter elles-mêmes, individuellement, une demande valable.
- ii. Il est essentiel que les femmes soient informées sur la procédure de détermination du statut de réfugié, de ses conditions d'accès, ainsi que des possibilités de conseil juridique, d'une façon et dans une langue qu'elles comprennent.
- iii. Les requérant(e)s devraient être informé(e)s de la possibilité qui leur est offerte d'être entendu(e)s par des interviewers ou des interprètes du même sexe que les requérant(e)s²², et ceci devrait être automatiquement assuré pour les femmes demandant l'asile. Par ailleurs, les personnes chargées de l'entretien et les interprètes devraient être ouvert(e)s et réceptifs(ves) aux sensibilités culturelles, religieuses ou d'autres facteurs personnels, tels que l'âge ou le niveau d'éducation.
- iv. Un environnement ouvert et rassurant est souvent crucial pour établir une relation de confiance entre la personne chargée de l'entretien et la requérante ou le requérant, et il devrait aider à la complète révélation d'informations parfois délicates et personnelles. La pièce où se déroule l'entretien devrait être aménagée de manière à encourager la discussion, promouvoir la confidentialité et réduire le risque de perception d'un déséquilibre des rapports de pouvoir.
- v. La personne chargée de l'entretien devrait prendre le temps de se présenter et de présenter l'interprète à la requérante ou au requérant, d'expliquer clairement le rôle de chaque personne et le but exact de l'entretien.²³ La requérante ou le requérant devrait avoir l'assurance que sa demande sera traitée dans la plus stricte confidentialité et que les informations fournies ne seront pas communiquées aux membres de sa famille. Il est important que l'interviewer explique qu'elle ou il n'est pas un conseiller thérapeutique.
- vi. La personne chargée de l'entretien devrait rester neutre, compatissante et faire preuve d'objectivité tout au long de l'entretien, et devrait éviter toute gestuelle qui pourrait être perçue comme intimidante ou culturellement indélicate ou inappropriée.

of Asylum Claims in the UK (Refugee Women's Legal Group, July 1998) (ci-après « Refugee Women's Group Gender Guidelines ») ; *Gender Guidelines for Asylum Determination* (National Consortium on Refugee Affairs, South Africa, 1999) ; *Asylum Gender Guidelines* (Immigration Appellate Authority, United Kingdom, November 2000) ; and *Gender-Based Persecution : Guidelines for the investigation and evaluation of the needs of women for protection* (Migration Board, Legal Practice Division, Sweden, 28 March 2001).

21 Voir également « Violence sexuelle à l'encontre des réfugiés » : Principes directeurs concernant la prévention et l'intervention (HCR, Genève, 1995) et *Prevention and Response to Sexual and Gender-Based Violence in Refugee Situations* (Reports of Inter-Agency Lessons Learned Conference Proceedings, 27-29 March 2001, Geneva).

22 Voir aussi la Conclusion du Comité exécutif No. 64, Les femmes réfugiées et la protection internationale, 1990. (a) (iii) : « Fournir, si nécessaire, du personnel féminin compétent pour mener à bien les entretiens dans le cadre des procédures de détermination du statut de réfugié et garantir de façon adéquate l'accès des femmes en quête d'asile à de telles procédures, même lorsqu'elles sont accompagnées par des membres masculins de la famille ».

23 *Ibid.*, para. 3.19.

L'interviewer devrait permettre à la requérante ou au requérant de présenter sa demande avec le moins d'interruptions possibles.

- vii. Les questions « ouvertes » ou les questions précises qui pourraient favoriser l'évocation d'aspects liés au genre pertinents pour la demande du statut de réfugié devraient être intégrées dans tous les entretiens de demande d'asile. Les femmes qui ont été impliquées dans des activités politiques indirectes ou auxquelles une opinion politique est attribuée, par exemple, omettent souvent des informations pertinentes au cours de l'entretien en raison de l'orientation des questions sur l'expérience masculine. Il arrive aussi que les femmes en quête d'asile n'établissent pas de lien entre les questions portant sur « la torture » et les formes de préjudices qu'elles redoutent (comme le viol, l'abus sexuel, la mutilation génitale, « les crimes d'honneur », le mariage forcé, etc.).
- viii. Des entretiens supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires afin d'établir une relation de confiance et d'obtenir toutes les informations nécessaires, en particulier pour les victimes de violence sexuelle ou d'autres formes de traumatisme. A cet égard, les personnes chargées des entretiens devraient être réceptives au traumatisme et aux émotions de la personne présentant la demande et devraient cesser l'entretien lorsque cette personne présente des signes de détresse émotionnelle.
- ix. Lorsqu'on estime qu'un certain cas pourrait donner lieu à une demande liée au genre, il faut une préparation adaptée, ce qui permettra également d'instaurer une relation de confiance avec la requérante ou le requérant, et qui aidera la personne chargée de l'entretien à poser les bonnes questions et à gérer tout problème pouvant survenir au cours de l'entretien.
- x. Il convient de recueillir les informations sur le pays d'origine qui sont pertinentes pour les demandes faites par les femmes, comme la situation des femmes face à la loi, les droits politiques, économiques et sociaux des femmes, les coutumes culturelles et sociales du pays et les conséquences en cas de non-respect, la fréquence des pratiques traditionnelles préjudiciables, l'incidence et les formes de violence signalées contre les femmes, la protection qui est mise à leur disposition, les sanctions encourues par ceux qui perpètrent de telles violences, ainsi que les risques encourus par une femme en cas de retour dans son pays d'origine après avoir présenté une demande de statut de réfugié.
- xi. La crédibilité d'une femme en quête d'asile ne devrait pas être affectée par la forme et le degré d'émotion exprimée au cours du récit de ses expériences. Les personnes chargées des entretiens et les décideurs devraient comprendre que les différences culturelles et le traumatisme jouent un rôle important et complexe au niveau du comportement. Dans certains cas, il peut convenir de s'appuyer sur des éléments objectifs d'ordre psychologique ou médical. Il n'est pas nécessaire de déterminer l'acte de viol ou d'agression sexuelle par des détails précis, mais plutôt les événements qui y ont conduit et ceux qui ont suivi l'acte, les circonstances plus larges et certains détails (tels que l'usage d'armes, de mots ou d'expressions prononcés par les agresseurs, le type d'agression, le lieu et le mode d'agression, des détails sur le ou les auteurs de l'agression (par exemple, soldats, civils, etc.), ainsi que la motivation des auteurs. Dans certaines circonstances, il s'agit de remarquer qu'une femme peut ne pas avoir conscience des raisons de l'agression qu'elle a subie.
- xii. Des dispositifs d'orientation permettant l'accès à une aide psycho-sociale et à d'autres services de soutien devraient être disponibles lorsque cela s'avère nécessaire. L'expérience montre qu'il est préférable de mettre à disposition des conseillers psycho-sociaux spécialement formés pour aider la personne avant et après l'entretien.

Questions liées à la preuve

37. Aucune preuve matérielle en tant que telle n'est exigée pour que les autorités reconnaissent une demande de statut de réfugié. Cependant, des informations sur les pratiques en cours dans le pays d'origine peuvent étayer certains dossiers. Il est important d'admettre qu'en ce qui concerne les demandes liées au genre, les modes de preuve habituels utilisés dans d'autres demandes de statut de réfugié risquent de ne pas être si facilement disponibles. Il se peut que des données statistiques ou des rapports sur l'incidence de la violence sexuelle ne soient pas disponibles, en raison du peu d'information sur ces faits ou de l'absence de poursuites judiciaires. Des sources alternatives d'information peuvent s'avérer utiles, comme les témoignages écrits d'autres femmes placées dans des situations similaires ou bien des témoignages recueillis oralement par des organisations non-gouvernementales ou internationales ou par des projets de recherche indépendants.

IV. MÉTHODES DE MISE EN ŒUVRE

38. Selon les traditions juridiques en cours, deux approches générales ont été adoptées par les États pour s'assurer que l'application du droit des réfugiés, en particulier la définition du réfugié, prenne en compte les questions liées au genre. Certains États ont intégré des conseils juridiques d'interprétation et/ou des garanties procédurales dans leur législation, tandis que d'autres ont préféré développer des principes directeurs juridiques et politiques à l'attention des décisionnaires. Le HCR encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à garantir une approche respectueuse des questions de genre dans les procédures et les lois relatives aux réfugiés et se tient prêt à assister les États dans ce domaine.

PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE NO. 2 :

« L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés

Le HCR publie ces Principes directeurs conformément à son mandat, tel qu'il est défini dans le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et à l'article 35 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et/ou son Protocole de 1967. Ces Principes complètent le *Guide du HCR sur les procédures et les critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (réédité, Genève, janvier 1992). Ils remplacent les documents IOM/132/1989 – FOM/110/1989 Appartenance à un certain groupe social (HCR, Genève, 12 décembre 1989) et sont le résultat du deuxième volet du processus des Consultations mondiales sur la protection internationale qui a étudié ce sujet lors de la réunion d'experts de San Remo en septembre 2001.

Ces Principes directeurs sont destinés à fournir des conseils d'interprétation juridique à l'attention des gouvernements, des juristes, des décisionnaires et du corps judiciaire, ainsi qu'au personnel du HCR chargé de la détermination du statut de réfugié sur le terrain.

* La version française de ces Principes directeurs est rééditée, notamment parce que la version officielle de certains termes usités à l'ONU a changé, par exemple pour reconnaître le fait que le terme « gender » devrait être « genre » plutôt que « appartenance sexuelle »

I. INTRODUCTION

1. « L'appartenance à un certain groupe social » est l'un des cinq motifs énumérés dans l'Article 1A(2) de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 (« la Convention de 1951 »). C'est le motif qui est le moins explicite et il n'est pas défini par la Convention de 1951 elle-même. Il est invoqué de plus en plus fréquemment dans les déterminations de statut de réfugié, les États ayant reconnu les femmes, les familles, les tribus, les groupes professionnels et les homosexuels comme constituant un certain groupe social au sens de la Convention de 1951. L'évolution de ce motif a fait progresser la compréhension de la définition du réfugié dans son ensemble. Ces Principes fournissent un outil d'interprétation juridique en vue de déterminer le bien-fondé d'une demande effectuée sur la base de l'appartenance à un certain groupe social.

2. Alors que le motif doit être délimité (c'est-à-dire qu'il ne saurait être interprété de manière à rendre les quatre autres motifs de la Convention superflus), l'interprétation correcte doit absolument être cohérente avec l'objet et le but de la Convention.¹ Conformément aux termes de la Convention, cette catégorie ne saurait être considérée comme une catégorie « fourre-tout » qui s'appliquerait à toute personne craignant d'être persécutée. Ainsi, pour préserver la structure et l'intégrité de la définition du réfugié selon la Convention, un groupe social ne peut être défini exclusivement par le fait que les membres du groupe sont la cible d'une persécution (même si, comme indiqué ci-après, la persécution subie peut être un élément pertinent pour évaluer la visibilité d'un certain groupe social).

3. Il n'existe pas de « liste exhaustive » des groupes qui pourraient constituer « un certain groupe social » au sens de l'article 1A(2). La Convention ne contient pas de liste spécifique de groupes sociaux et l'historique de sa ratification ne permet pas de conclure qu'il existe un ensemble de groupes sociaux distincts susceptibles de satisfaire aux conditions requises pour entrer dans la catégorie de ce motif. Le terme appartenance à un certain groupe social devrait plutôt être compris dans un sens évolutif, ouvert à la diversité et aux changements de nature des groupes dans différentes sociétés, ainsi qu'à l'évolution des normes internationales des droits de l'Homme.

4. Les motifs de la Convention ne s'excluent pas entre eux. Un demandeur peut satisfaire aux critères du statut de réfugié au titre de plusieurs des motifs prévus par l'article 1A(2).² Par exemple, une femme en quête d'asile peut alléguer être menacée de persécution en raison de son refus de porter les vêtements traditionnels. Selon les circonstances particulières de la société, elle peut être en mesure de soumettre une demande sur la base d'une opinion politique (si son attitude est perçue par l'État comme une position politique qu'il cherche à supprimer), la religion (si son attitude se base sur une conviction religieuse à laquelle l'État s'oppose) ou l'appartenance à un certain groupe social.

II. ANALYSE

A. Résumé de la pratique des États

5. Les décisions judiciaires, les règlements, les politiques et les pratiques s'appuient sur diverses interprétations du groupe social au sens de la Convention de 1951. Deux approches dominent le processus de décision devant les juridictions de « *common law* ».

¹ Voir « Relevé des Conclusions : l'appartenance à un certain groupe social », Consultations mondiales sur la protection internationale, Table ronde d'experts de San Remo, 6-8 septembre 2001, No. 2.

² Voir le *Guide du HCR sur les procédures et les critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (réédité, UNHCR Genève, janvier 1992) (ci-après, *Guide des procédures du HCR*), paragraphes 66-67, 77 ; voir aussi « Relevé des Conclusions : l'appartenance à un certain groupe social », No. 3.

6. La première, l'approche des « caractéristiques protégées » (parfois évoquée en tant qu'approche de « l'immuabilité »), vérifie si un groupe est uni par une caractéristique immuable ou par une caractéristique tellement fondamentale pour la dignité humaine qu'on ne saurait contraindre quelqu'un à la modifier. Une caractéristique immuable peut être innée (comme le sexe ou le caractère ethnique) ou inaltérable pour d'autres raisons (comme le fait historique d'une association révolue, d'une activité ou d'un statut). Les normes des droits humains peuvent aider à identifier les caractéristiques considérées comme fondamentales pour la dignité humaine qu'une personne ne peut être contrainte de modifier. Un(e) décisionnaire qui adopte cette interprétation examine si le groupe revendiqué est défini : (1) par une caractéristique innée, immuable, (2) par un statut passé temporaire ou volontaire qui est immuable du fait de la permanence historique, ou (3) par une caractéristique ou une association qui est si fondamentale pour la dignité humaine que les membres du groupe ne devraient pas être contraint(e)s d'en changer. En application de cette approche, des tribunaux et des organes administratifs d'un certain nombre de juridictions ont conclu que les femmes, les homosexuels et les familles, par exemple, peuvent constituer un certain groupe social au sens de l'article 1A(2).

7. La seconde interprétation examine si les membres d'un groupe partagent une caractéristique commune qui rend ce groupe reconnaissable ou le met en marge de la société. C'est ce qui est appelé l'approche de « la perception sociale ». Là encore, les femmes, les familles et les homosexuel(le)s ont été reconnu(e)s comme constituant certains groupes sociaux en suivant cette analyse, en fonction de la société dans laquelle ils se trouvent.

8. Dans les systèmes de droit civil, le concept de certain groupe social est généralement moins développé. La plupart des décideurs privilégie l'existence d'un risque de persécution plutôt que la norme permettant de définir un certain groupe social. Néanmoins, les notions de caractéristiques protégées et de perception sociale ont toutes les deux été évoquées.

9. Les analyses résultant de ces deux conceptions présentent fréquemment des points de convergence. Ceci s'explique par le fait que les groupes dont les membres sont une cible du fait d'une caractéristique commune immuable ou fondamentale sont souvent également perçus comme un groupe social dans leurs propres sociétés. Mais quelquefois, les deux approches peuvent mener à des résultats différents. Par exemple, selon le critère de la perception sociale, on peut reconnaître en tant que groupe social une association basée sur une caractéristique qui n'est ni immuable ni fondamentale pour la dignité humaine, comme la profession ou la classe sociale.

B. La définition du HCR

10. Etant donné les différentes conceptions en cours et les lacunes de protection qui peuvent en résulter, le HCR estime nécessaire de concilier les deux approches.

11. L'approche des caractéristiques protégées peut être comprise comme identifiant un ensemble de groupes qui constituent le noyau essentiel de l'analyse par la perception sociale. Il convient ainsi d'adopter une seule norme qui prenne en compte les deux approches dominantes :

un certain groupe social est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains.

12. Cette définition inclut les caractéristiques historiques et qui ne peuvent donc pas être changées, ainsi que celles qui, même s'il est possible de les changer, ne devraient pas faire l'objet d'une exigence d'être changées parce qu'elles sont étroitement liées à l'identité de la personne ou sont l'expression de droits humains fondamentaux. Il en résulte que le sexe peut très bien se trouver dans la catégorie du groupe social, les femmes étant un exemple clair d'un ensemble social défini par des caractéristiques innées et immuables et souvent traitées différemment des hommes.³

13. Si un demandeur déclare appartenir à un groupe social basé sur une caractéristique qui n'est ni inaltérable ni fondamentale, il est nécessaire d'examiner plus avant si le groupe est néanmoins perçu dans cette société comme un groupe identifiable en tant que tel. Par exemple, si le fait de posséder un magasin ou de participer à certaines activités dans une société donnée ne s'avère ni immuable, ni un aspect fondamental de l'identité humaine, un commerçant ou les membres d'une profession peuvent néanmoins constituer un certain groupe social s'ils sont identifiés, au sein de cette société, comme un groupe qui les situe à part.

Le rôle de la persécution

14. Comme indiqué plus haut, un certain groupe social ne saurait être défini exclusivement par la persécution subie par ses membres, ni par une crainte commune d'être persécutés. Néanmoins, un acte de persécution à l'encontre d'un groupe peut être un élément pertinent pour déterminer la visibilité d'un groupe dans une société donnée.⁴ Pour utiliser un exemple emprunté à une décision largement citée, « Alors qu'un comportement de persécution ne peut définir un groupe social, les actions des persécuteurs peuvent permettre d'identifier ou même de susciter l'émergence d'un certain groupe social dans la société. Les gauchers ne constituent pas un certain groupe social. Mais s'ils étaient persécutés parce qu'ils étaient gauchers, ils deviendraient sans aucun doute identifiables au sein de leur société comme un certain groupe social. La persécution liée au fait d'être gaucher créerait la perception publique que les gauchers constituent un certain groupe social. Mais ce serait l'attribut de « gaucher » qui les identifierait en tant que certain groupe social et non le fait d'être persécutés ». ⁵

Pas d'exigence de cohésion

15. Il est largement admis dans la pratique des États qu'un demandeur n'est pas tenu de prouver que les membres d'un groupe se connaissent entre eux ou qu'ils se réunissent en tant que groupe. Il n'est donc pas exigé que le groupe soit « uni ». ⁶ La question pertinente est de savoir s'il existe un élément commun entre les membres du groupe. Cette analyse est semblable à celle adoptée pour les autres motifs de la Convention, où il n'y a pas d'exigence que les membres d'une religion ou les personnes ayant une opinion politique se réunissent ou appartiennent à un groupe « uni ». Ainsi les femmes peuvent-elles constituer un certain groupe social dans certaines circonstances, sur la base de la caractéristique commune du sexe, qu'elles se réunissent ou non sur la base de cette caractéristique partagée.

16. De plus, la simple appartenance à un certain groupe social ne sera normalement pas suffisante pour justifier une demande de statut de réfugié. Il peut cependant y avoir des

3 Pour de plus amples informations sur les demandes liées au genre, voir les « Principes directeurs du HCR : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/GIP/02/01, 10 mai 2002 (ré-édités 8 juillet 2008), ainsi que le « Relevé des Conclusions

4 Voir « Relevé des Conclusions : l'appartenance à un certain groupe social », No. 6.

5 McHugh, J., in *Applicant A. v. Minister for Immigration and Ethnic Affairs*, (1997) 190 CLR 225, 264, 142 ALR 331. Traduction non-officielle.

6 Voir « Relevé des Conclusions : l'appartenance à un certain groupe social », No. 4.

circonstances particulières dans lesquelles la simple appartenance peut constituer une raison suffisante pour craindre la persécution.⁷

Il n'est pas nécessaire que chaque membre du groupe soit menacé(e) de persécution

17. Une requérante ou un requérant n'a pas besoin de démontrer que chaque membre d'un groupe social est menacé(e) de persécution afin d'établir l'existence d'un certain groupe social.⁸ De même que pour les autres motifs, il n'est pas nécessaire d'établir que toutes les personnes d'un parti politique ou d'un groupe ethnique ont été la cible de persécutions. Certain(e)s membres du groupe peuvent ne pas être en situation à risque si, par exemple, elles ou ils dissimulent leur caractéristique commune et ne sont pas connu(e)s des persécuteurs ou si elles ou ils coopèrent avec le persécuteur.

Pertinence de la dimension

18. La dimension du prétendu groupe social n'est pas un critère pertinent pour déterminer si un certain groupe social existe au sens de l'article 1A(2). C'est également vrai pour d'autres cas apparaissant sous d'autres motifs prévus par la Convention. Par exemple, les États peuvent chercher à supprimer des idéologies religieuses ou politiques largement partagées par les membres d'une société donnée, ou peut-être même par une majorité de la population ; le fait qu'un grand nombre de personnes risque la persécution ne saurait justifier un refus d'octroyer une protection internationale lorsque c'est par ailleurs approprié.

19. Un certain nombre de juridictions ont reconnu « les femmes » comme constituant un certain groupe social dans un certain nombre de dossiers. Ceci ne signifie pas que toutes les femmes d'une société donnée remplissent les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié. Une personne en quête d'asile doit toujours démontrer qu'elle craint avec raison d'être persécutée sur la base de son appartenance à un certain groupe social, ne pas tomber sous le coup d'un motif d'exclusion et remplir d'autres critères pertinents.

Les agents de persécution non-étatiques et le lien causal (« du fait de »)

20. Les cas dans lesquels on accorde le statut de réfugié sur la base de l'appartenance à un certain groupe social concernent fréquemment des requérantes ou des requérants qui risquent un préjudice de la part d'agents non-étatiques et dont l'affaire a nécessité une analyse du lien causal. Par exemple, il se peut que les homosexuels soient victimes de violence de la part de groupes privés ; les femmes peuvent être exposées aux violences de leur mari ou de leur partenaire. D'après la Convention, une personne doit craindre avec raison d'être persécutée et cette crainte d'être persécuté doit être fondée sur un (ou plusieurs) des motifs de la Convention. Il n'est pas nécessaire que le persécuteur soit un agent de l'État. Lorsque des actes gravement discriminatoires ou offensants sont commis par la population locale, ils peuvent être considérés comme de la persécution s'ils sont tolérés par les autorités en toute connaissance de cause ou si les autorités refusent d'offrir une protection efficace, ou s'en montrent incapables.⁹

21. En règle générale, la requérante ou le requérant déclare que la personne lui infligeant un préjudice ou la/le menaçant d'un préjudice agit pour l'une des raisons contenues dans la Convention. Par conséquent, si un agent non-étatique inflige une persécution ou menace de le faire sur la base de l'un des motifs de la Convention et que l'État n'a

⁷ Voir le *Guide des procédures du HCR*, paragraphe 79.

⁸ Voir « Relevé des Conclusions : l'appartenance à un certain groupe social », No. 7.

⁹ Voir le *Guide des procédures du HCR*, paragraphe 65.

pas la volonté ou est incapable de protéger cette requérante ou ce requérant, alors le lien causal est établi. Le préjudice infligé à la victime est lié à un motif de la Convention.

22. Il peut également y avoir des cas dans lesquels une requérante ou un requérant est incapable de démontrer que le préjudice subi ou dont on le menace, provenant d'un agent non-étatique, est lié à l'un des cinq motifs. Par exemple, dans le cas de violences familiales, l'épouse n'est pas nécessairement en mesure d'établir que son mari la violence en raison de son appartenance à un certain groupe social, de son opinion politique ou d'un autre motif de la Convention. Néanmoins, si l'État n'a pas la volonté d'accorder sa protection pour des raisons liées à l'un des cinq motifs, cette femme est alors en mesure de présenter une demande de statut de réfugié justifiée : le préjudice qui lui est causé par son mari résulte du manque de volonté de l'État de la protéger pour des raisons liées à un motif de la Convention.

23. Le raisonnement peut être résumé comme suit. Le lien causal est satisfait : (1) lorsqu'il y a un risque réel d'être persécuté(e) par un agent non-étatique pour des raisons qui sont liées à l'un des motifs de la Convention, que le manque de protection de l'État vis-à-vis de la requérante ou du requérant soit liée à la Convention ou non ; ou (2) lorsque le risque d'être persécuté(e) par un agent non-étatique n'est pas lié à un motif de la Convention, mais la raison de l'incapacité ou du manque de volonté de l'État à offrir sa protection est contenue dans la Convention.

PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE NO. 3 :

Cessation du statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (clauses sur « les circonstances ayant cessé d'exister »)

Le HCR publie ces principes directeurs conformément à son mandat, tel qu'il est défini dans le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, et l'article 35 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi que l'article II de son Protocole de 1967. Ces principes directeurs complètent le *Guide du HCR sur les Procédures et les Critères à appliquer pour déterminer le Statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967 relatif au Statut des réfugiés* (1979, réédité à Genève en janvier 1992). Ils remplacent le document du HCR intitulé *Cessation Clauses : Guidelines on their application* (Geneva, April 1999) pour ce qui concerne les clauses relatives aux « circonstances ayant cessé d'exister ». Ces Principes directeurs résultent, entre autres, de la deuxième plate-forme des Consultations mondiales sur la protection internationale qui a étudié ce sujet lors de la réunion d'experts de Lisbonne en mai 2001.

Ces principes directeurs sont destinés à fournir des conseils d'interprétation juridique aux gouvernements, aux juristes, aux décideurs et au corps judiciaire, ainsi qu'au personnel du HCR chargé de la détermination du statut de réfugié sur le terrain.

* La version française de ces Principes directeurs est rééditée, notamment parce que la version officielle de certains termes usités à l'ONU a changé, par exemple pour reconnaître le fait que le terme « gender » devrait être « genre » plutôt que « appartenance sexuelle »

I. INTRODUCTION

1. La *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* (ci-après « Convention de 1951 ») dispose que le statut de réfugié prend fin selon certaines conditions clairement définies. Cela implique que lorsqu'une personne s'est vue reconnaître le statut de réfugié, son statut est maintenu à moins que l'intéressé ne relève de l'une des clauses de cessation ou que son statut soit annulé ou révoqué.¹ Conformément à l'article 1C de la Convention de 1951, le statut de réfugié peut prendre fin à la suite d'actions entreprises par le réfugié (décrites dans les sous-paragraphes 1 à 4), par exemple, si la personne est retournée s'établir dans son pays d'origine,² ou si les circonstances objectives dans son pays d'origine, à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée, ont fondamentalement changé (sous-paragraphes 5 et 6). Ces circonstances sont généralement appelées « circonstances ayant cessé d'exister » ou « clauses générales de cessation ». Ces Principes directeurs ne concernent que ces dispositions.

2. L'article 1C(5) et (6) stipule que la Convention de 1951 peut cesser d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A de l'article 1 :

(5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ;

(6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

3. Le HCR ou les États peuvent publier des déclarations officielles de cessation générale du statut de réfugié pour un groupe particulier de réfugiés.³ Le HCR dispose de cette compétence en vertu de l'article 6A du *Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés* combiné avec l'article 1C de la Convention de 1951. Etant donné qu'un grand nombre de réfugiés retournent volontairement dans leurs pays d'origine sans qu'une déclaration officielle n'indique que les circonstances dans ce pays ne justifient plus la protection internationale, ces déclarations ne sont pas fréquentes. Par ailleurs, après quelques années, bon nombre d'États parties accordent le statut de résident permanent aux réfugiés sur leurs territoires, ce qui conduit au bout du compte à leur intégration et à leur naturalisation. De même, les déterminations individuelles de cessation, ainsi que les réexamens périodiques sont rares, en raison de la « nécessité d'assurer un niveau minimum de stabilité à chacun des réfugiés ».⁴

1 Voir *Guide du HCR sur les Procédures et les Critères à appliquer pour déterminer le Statut de réfugié* (ci-après *Guide des procédures du HCR*) (1979, Genève, réédition janvier 1992), paragraphe 112. Concernant la distinction entre cessation et annulation/révocation, voir paragraphe 4 ci-dessous.

2 Dans les présents Principes directeurs, l'expression « pays d'origine » recouvre à la fois le pays dont le réfugié a la nationalité et le pays de son ancienne résidence habituelle, ce dernier élément concernant les réfugiés n'ayant pas de nationalité. Pour plus de détails sur l'article 1C(1-4), voir le document du HCR, *Cessation Clauses : Guidelines on their application*, Avril 1999.

3 Voir par exemple les déclarations générales de cessation officielles : "Applicability of the Cessation Clauses to Refugees from Poland, Czechoslovakia and Hungary", 15 Nov. 1991, "Applicability of Cessation Clauses to Refugees from Chile", 28 March 1994, "Applicability of the Cessation Clauses to Refugees from the Republics of Malawi and Mozambique", 31 Dec. 1996, "Applicability of the Cessation Clauses to Refugees from Bulgaria and Romania", 1 Oct. 1997, "Applicability of the Ceased Circumstances ; Cessation Clauses to pre-1991 refugees from Ethiopia", 23 Sept. 1999, and "Declaration of Cessation – Timor Leste", 20 December 2002.

4 "Summary Conclusions on Cessation of Refugee Status, Global Consultations on International Protection, Lisbon Expert

4. Les motifs énoncés dans la Convention de 1951 sont exhaustifs ; aucun autre motif ne pourrait donc être invoqué pour justifier le fait que la protection internationale n'est plus nécessaire.⁵ L'exécution des clauses de cessation doit, en outre, être distinguée des décisions mettant fin au statut de réfugié. La cessation est différente de l'annulation du statut de réfugié. L'annulation se fonde sur la détermination du fait qu'une personne n'aurait pas dû être reconnue comme réfugiée en premier lieu. C'est le cas, par exemple, lorsqu'il a été établi qu'une mauvaise interprétation de faits essentiels a modifié le résultat du processus de détermination, ou que l'une des clauses d'exclusion aurait été applicable si l'on avait eu connaissance de tous les faits à prendre en compte. La cessation est également différente de la révocation qui peut intervenir si la conduite d'un réfugié relève de l'article 1F(a) ou 1F(c).

II. ANALYSE POSITIVE

5. Le cadre donné ci-après, permettant de faire une analyse positive, est fondé sur les termes des articles 1C(5) et 1C(6) de la Convention de 1951 et prend en compte la Conclusion No. 69 du Comité exécutif, l'évolution juridique ultérieure et la pratique des États.

A. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

6. Lorsque l'on interprète les clauses de cessation, il est important de garder à l'esprit les solutions durables, au sens large, inhérentes à la protection des réfugiés et sous-jacentes au but et à l'objet de ces clauses. Nombre de conclusions du Comité exécutif soulignent que la Convention de 1951 et les principes de la protection des réfugiés visent à trouver des solutions durables pour les réfugiés.⁶ Par conséquent, les pratiques de cessation doivent être élaborées de façon à être compatibles avec l'objectif de solutions durables. La cessation ne doit donc pas aboutir à un statut incertain pour les personnes résidant dans un pays d'accueil. Elle ne doit pas non plus contraindre des individus à retourner vers une situation instable, ce qui compromettrait l'éventualité d'une solution durable et pourrait également générer davantage d'instabilité, voire renouveler le risque d'instabilité dans une situation qui se serait par ailleurs améliorée, ce qui risquerait de provoquer d'autres mouvements de réfugiés. En prenant ces éléments en compte, l'on s'assure que les réfugiés ne pas contraints de retourner involontairement vers des situations qui pourraient une fois encore générer la fuite et la nécessité d'obtenir un statut de réfugié. Ce point tend à confirmer le principe selon lequel les circonstances dans le pays d'origine doivent avoir changé profondément et durablement pour que la cessation puisse être appliquée.

7. La cessation, telle que définie dans les articles 1C(5) et 1C(6), ne nécessite pas le consentement ou une action volontaire de la part du réfugié. La cessation du statut de réfugié met fin aux droits associés à ce statut. La cessation peut entraîner le retour de la personne dans son pays d'origine et peut par conséquent provoquer une rupture avec les liens familiaux, sociaux et professionnels que le réfugié a tissés dans la communauté où il a été intégré. Appliquer les clauses de cessation de manière prématurée ou pour des motifs insuffisants peut donc avoir des conséquences importantes. Il convient aussi d'interpréter ces clauses de manière rigoureuse et de veiller à ce que les procédures visant à déterminer la cessation générale soient justes, claires et transparentes.

Roundtable", May 2001, no. B (17). Voir aussi Guide du HCR, paragraphe 135.

⁵ Voir, notamment, le Guide du HCR, paragraphe 116.

⁶ Voir, par exemple, Conclusions du Comité exécutif No. 29 (XXXIV) (1983), No. 50 (XXXIX) (1988), No. 58 (XL) (1989), No. 79 (XLVII) (1996), No. 81 (XLVIII) (1997), No. 85 (XLIX) (1998), No. 87 (L) (1999), No. 89 (L) (2000), et No. 90 (LII) (2001).

B. ÉVALUATION DES CHANGEMENTS DE CIRCONSTANCES DANS LE PAYS D'ORIGINE

8. L'article 1C(5) et (6) prévoit la cessation du statut de réfugié d'une personne si « les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ont cessé d'exister ». Afin de déterminer de quelle façon et dans quelle mesure les conditions dans le pays d'origine doivent avoir changé pour que les clauses relatives aux « circonstances ayant cessé d'exister » puissent être invoquées, le Comité exécutif du HCR a élaboré des orientations sous la forme d'une Conclusion du Comité exécutif No. 69 (XLIII) (1992), stipulant notamment que :

[...] en prenant la décision d'appliquer les clauses de cessation sur la base de « circonstances ayant cessé d'exister », les États doivent apprécier avec soin le caractère fondamental des changements intervenus dans le pays de nationalité ou d'origine, y compris la situation globale en matière de droits de l'homme, ainsi que la cause particulière de crainte de persécution, afin de s'assurer de façon objective et vérifiable que la situation qui a justifié l'octroi du statut de réfugié ne prévaut plus.

[...] un élément essentiel de cette appréciation par les États est le caractère fondamental et durable des changements, en se fondant sur l'information appropriée disponible à cet égard, notamment, de la part des organes, y compris et surtout le HCR.

9. Les éléments clés pour évaluer l'étendue et la pérennité du changement servant à déterminer si les circonstances à la suite desquelles une personne a été reconnue comme réfugiée ont cessé d'exister, sont exposés ci-après.

Caractère fondamental du changement

10. Pour que la cessation s'applique, il faut que les changements aient un caractère fondamental, par exemple que le réfugié « ne puisse plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité » (article 1C(5)) ou, s'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, « qu'elle soit en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle » (article 1C(6)). Dès lors, la cessation fondée sur des « circonstances ayant cessé d'exister » ne survient que lorsque des changements ont eu lieu et qu'ils remédient aux causes du déplacement ayant entraîné la reconnaissance du statut de réfugié.

11. Lorsque « une cause particulière de crainte de persécution »⁷ a été identifiée, la suppression de cette cause aura davantage de poids qu'un changement portant sur d'autres facteurs. Toutefois, bien souvent, les circonstances sont liées entre elles, qu'il s'agisse de conflit armé, de graves violations de droits de l'homme, d'importantes discriminations envers des minorités ou d'une fonction de gouvernement déficiente, la résolution de l'un de ces éléments aura tendance à améliorer les autres. Par conséquent, tous les facteurs pertinents doivent être pris en considération. La fin des hostilités, un changement politique radical et le retour à la paix et à la stabilité demeurent les situations les plus typiques d'application de l'article 1C(5) ou (6).

12. Le rapatriement spontané à grande échelle des réfugiés peut être un indicateur de changements survenant ou étant survenus dans le pays d'origine. Si toutefois le retour d'anciens réfugiés était susceptible de générer de nouvelles tensions, ce serait un signe en soi de l'absence d'un changement effectif ou fondamental. De même, lorsque les circonstances particulières ayant entraîné la fuite ou le non-retour ont changé, mais seulement pour être remplacées par d'autres circonstances pouvant également donner lieu au statut de réfugié, l'article 1C(5) ou (6) ne peut pas être invoqué.

⁷ Voir Conclusion du Comité exécutif No. 69 (XLIII) (1992), paragraphe (a).

Nature durable du changement

13. Il faut laisser aux évènements qui attesteraient de changements importants et profonds le temps de se consolider avant qu'une décision de cessation ne soit prise. Au besoin, une évaluation du caractère durable des changements essentiels qui ont eu lieu peut être faite après une courte période. Il en est ainsi lorsque, par exemple, les changements sont intervenus pacifiquement et surviennent dans le cadre d'un processus constitutionnel par lequel des élections libres et justes sont organisées, accompagnés d'un réel changement de gouvernement qui s'engage à respecter les droits de l'homme fondamentaux et où il existe une stabilité politique et économique relative dans le pays.

14. Lorsque ces changements sont intervenus de manière violente, par exemple par le renversement d'un régime, il faudra laisser passer un laps de temps plus important pour s'assurer que ce changement est durable. Dans ces circonstances, la situation relative aux droits de l'homme doit être minutieusement évaluée. Il faut laisser suffisamment de temps au processus de reconstruction nationale pour se mettre en place et surveiller de près les accords de paix avec les groupes d'opposition. Cela est particulièrement vrai lors de conflits entre différents groupes ethniques, car les progrès vers une véritable réconciliation se sont souvent avérés difficiles dans de tels cas. A moins qu'une réconciliation nationale ne s'installe clairement et que la paix ne soit réellement restaurée, les changements politiques opérés ne seront peut-être pas fermement établis.

Restauration de la protection

15. Lorsque l'on détermine si les circonstances ont changé de façon à justifier la cessation au titre de l'article 1C(5) ou (6), il est également crucial de se demander si le réfugié peut effectivement se réclamer à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité.⁸ Cette protection doit alors être effective et disponible. Elle requiert davantage qu'une simple sécurité ou sûreté physique. Il doit y avoir un gouvernement opérationnel et des structures administratives de base, dont l'existence est attestée, par exemple par un système opérationnel de droit et de justice, ainsi que par une infrastructure appropriée permettant aux résidents d'exercer leurs droits, notamment leur droit à un niveau de vie suffisant.

16. A cet égard, la situation globale dans le pays en matière de droits de l'homme est un indicateur notable. Les facteurs importants permettant d'évaluer la situation sont les suivants : le niveau de démocratie dans le pays, comprenant la tenue d'élections libres et justes, l'adhésion à des instruments internationaux de droits de l'homme et le libre accès d'organisations nationales ou internationales indépendantes à la vérification du respect des droits de l'homme. Il n'y a pas d'étalon de mesure en ce qui concerne les normes des droits de l'homme. Ce qui importe, c'est que des changements importants aient eu lieu, et qu'ils soient attestés, au minimum, par le respect du droit à la vie et à la liberté et par l'interdiction de la torture, des progrès notables dans la mise en place d'un pouvoir judiciaire indépendant, des procès justes et équitables et l'accès aux tribunaux, ainsi que la protection, entre autres droits fondamentaux, de la liberté d'expression, d'association et de religion. D'autres indicateurs importants plus spécifiques sont les décrets d'amnistie, l'abrogation des lois tyranniques et le démantèlement d'anciens services de sécurité.

C. CESSATION PARTIELLE

17. La Convention de 1951 n'exclut pas les déclarations de cessation concernant des sous-groupes distincts au sein d'une population réfugiée provenant d'un même pays,

⁸ Voir article 12(4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 stipulant que : « Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays » et Commentaire général No. 27 du Comité des droits de l'homme, article 12 (liberté de circulation), 1999.

applicables par exemple à des réfugiés fuyant un régime particulier, mais pas à ceux qui fuient le régime après que celui-ci a été destitué.⁹ En revanche, les changements dans le pays d'origine du réfugié qui ne touchent qu'une partie du territoire ne doivent pas, en principe, entraîner la cessation du statut de réfugié. Le statut de réfugié ne peut prendre fin que s'il n'y a plus de fondement à la persécution, sans condition préalable que le réfugié retourne dans des zones particulières et sans danger à l'intérieur du pays pour être libre de toute persécution. De même, le fait de ne pas pouvoir circuler ou s'établir librement dans le pays indiquerait que les changements intervenus ne sont pas fondamentaux.

D. CESSATION INDIVIDUELLE

18. L'interprétation au sens strict de l'article 1C(5) et (6) permet d'appliquer cette disposition aux cas individuels. Il stipule : « cette Convention cessera d'être applicable à toute personne [si] ... *les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée* ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité (élément souligné) ». Cela étant, l'article 1C(5) et (6) a rarement été invoqué pour des cas individuels. Les États n'ont généralement pas procédé à des examens périodiques des cas individuels en fonction des changements dans le pays d'origine. Cette pratique se fonde sur le fait que la stabilité du réfugié doit être préservée autant que possible. Elle s'inscrit également dans la logique de l'article 34 de la Convention de 1951, qui demande instamment aux États « dans toute la mesure du possible [de] faciliter l'assimilation et la naturalisation des réfugiés ». Dans les cas où les clauses de cessation seraient appliquées de manière individuelle, ce processus ne saurait être appliqué dans le but de procéder à un nouvel examen d'éligibilité.

E. EXCEPTIONS À LA CESSATION

Besoins continus de protection internationale

19. Même lorsque les circonstances ont globalement changé, de sorte que le statut de réfugié n'a plus lieu d'être, une protection internationale continue peut être nécessaire pour des cas individuels présentant des circonstances particulières. Il y a donc un principe général selon lequel tous les réfugiés concernés par une cessation générale doivent avoir la possibilité, sur leur demande, de faire réexaminer cette cessation sur la base d'éléments propres à leur situation individuelle.¹⁰

« Raisons impérieuses »

20. L'article 1C(5) et (6) contient une exception à la clause de cessation, permettant à un réfugié d'invoquer « des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures » pour refuser de se réclamer de la protection du pays d'origine. Cette exception vise à couvrir les cas de réfugiés ou des membres de leur famille ayant souffert de formes atroces de persécutions et dont on ne saurait s'attendre à ce qu'ils retournent dans leur pays d'origine ou sur le lieu de leur ancienne résidence habituelle.¹¹ Il peut s'agir, par exemple, « d'anciens détenus de camps ou de prison, de survivants ou témoins de violence envers des membres de leur famille, y compris de violence sexuelle, ainsi que de personnes gravement traumatisées. On suppose que ces personnes ont subi de graves persécutions, y compris celles infligées par la population locale, et on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles retournent dans leur pays. »¹² Il faut également

9 Ce processus a été appliqué une fois par le HCR.

10 Comité exécutif, Conclusion No. 69 (XLIII) (1992), paragraphe (d).

11 Voir, notamment, le *Guide des procédures du HCR*, paragraphe 136.

12 Voir l'étude du HCR et du HCHR, "Daunting Prospects Minority Women : Obstacles to their Return and Integration", Sarajevo, Bosnia and Herzegovina, April 2000.

tenir particulièrement compte des enfants, car ils sont souvent en mesure d'invoquer des « raisons impérieuses » pour refuser de retourner dans leur pays d'origine.

21. L'interprétation de l'application de l'exception « raisons impérieuses » va au-delà des termes actuels de la disposition à appliquer aux réfugiés relevant de l'article 1A(2). Cela montre que le principe général humanitaire est désormais bien ancré dans la pratique des États.¹³

Résidents de longue durée

22. Par ailleurs, le Comité exécutif, dans la Conclusion No. 69, recommande que les États envisagent des « accords appropriés » pour les personnes « dont il n'est pas possible de s'attendre à ce qu'elles quittent le pays d'asile, en raison d'un long séjour dans ce pays et par conséquent, des liens familiaux, sociaux et économiques qu'elles y ont tissés ». Dans de telles situations, les pays d'asile sont encouragés à donner, et le font souvent, aux personnes concernées un statut de résidence différent, leur permettant de maintenir les droits qu'elles ont préalablement acquis, bien que dans certains cas, le statut de réfugié leur soit retiré. Cette approche adoptée pour les réfugiés établis depuis longtemps n'est pas clairement préconisée par la Convention de 1951, mais elle est s'inscrit dans la logique de l'objectif humanitaire global de cet instrument et du respect des droits préalablement acquis tels qu'établis dans la Conclusion N° 69 du Comité exécutif susmentionnée, ainsi que dans les normes internationales relatives aux droits de l'homme.¹⁴

F. CESSATION ET AFFLUX MASSIFS

Détermination de groupe *prima facie* du statut de réfugié dans le cadre de la Convention de 1951

23. Les afflux massifs concernent souvent des groupes de personnes reconnus comme réfugiés sur une base collective, étant donné que les motifs objectifs de leur fuite et les circonstances dans le pays d'origine sont manifestes. La détermination du statut individuel de réfugié étant irréalisable immédiatement, on a recours à la désignation ou à l'acceptation *prima facie* du statut de réfugié pour le groupe.¹⁵ Les principes généraux établis pour la cessation sont applicables à ces groupes.

Protection temporaire lors d'afflux massifs comprenant des personnes relevant de la Convention de 1951

24. Certains États ont élaboré des systèmes de « protection temporaire »¹⁶ dans lesquels l'assistance et la protection contre le refoulement ont été étendues à l'échelon du groupe. Ces arrangements ne prévoient pas de détermination *prima facie* du statut de réfugié pour le groupe, ni de détermination individuelle de statut pour les membres du groupe. Bien que la doctrine de cessation n'entre pas officiellement en jeu, cette forme de protection se fonde sur la Convention de 1951 et les membres du groupe peuvent être des réfugiés dans le cadre de cette Convention. Les décisions prises par les États de retirer la protection temporaire doit alors être précédée d'une évaluation approfondie des changements dans le pays d'origine. Ces décisions doivent également laisser la possibilité à ceux qui ne souhaitent pas retourner dans leur pays d'origine et qui demandent la protection internationale d'avoir accès à une procédure d'asile. Dans ces

13 Voir J. Fitzpatrick et R. Bonoan, "Cessation of Refugee Protection" in *Refugee Protection in International Law* : UNHCR's Global Consultations on International Protection", E. Feller, V. Türk et F. Nicholson (éds.), (Cambridge University Press, 2003).

14 Voir par exemple, la note 8 ci-dessus.

15 Voir « Protection des réfugiés lors d'afflux massifs : cadre général de la protection », EC/GC/01/4, 19 février 2001.

16 Voir, par exemple, la Directive de l'Union européenne sur la protection temporaire, 2001/55/EC, 20 juillet 2001.

conditions, il convient aussi que les États accordent des exceptions pour les personnes ayant des « raisons impérieuses » tenant à des persécutions antérieures.

III. ASPECTS LIÉS À LA PROCÉDURE

25. Comme indiqué précédemment, une déclaration de cessation générale peut avoir des conséquences graves pour les personnes reconnues comme réfugiées. Elle implique la perte du statut de réfugié ainsi que les droits associés à ce statut et peut envisager le retour de personnes dans leur pays d'origine. Aussi, les aspects liés à la procédure indiqués ci-dessous doivent être observés :

Considérations générales

- i. Lorsqu'ils évaluent les conditions dans le pays d'origine, les États et le HCR doivent « s'assurer de façon objective et vérifiable que la situation qui a justifié l'octroi du statut de réfugié ne prévaut plus ». ¹⁷ Comme indiqué ci-dessus, cette évaluation doit prendre en considération un éventail de facteurs, notamment la situation globale en matière de droits de l'homme.
- ii. Il incombe au pays d'asile de démontrer qu'il y a eu un changement fondamental, stable et durable dans le pays d'origine et qu'il est approprié d'invoquer l'article 1C(5) ou (6). Dans certains cas, il peut exister des groupes devant être exclus de l'application de la cessation générale parce qu'ils sont toujours exposés au risque de persécution.
- iii. Il est important que le processus de déclaration ainsi que les plans de mise en œuvre soient faits de manière consultative et transparente et avec la participation du HCR, compte tenu de son rôle de surveillance. ¹⁸ Les ONG et les réfugiés doivent également participer à ce processus consultatif. Des visites de réfugiés dans le pays d'origine doivent être facilitées, lorsque c'est faisable, afin de pouvoir examiner les conditions sur place, ainsi que la situation des réfugiés qui sont rentrés volontairement.
- iv. Les déclarations de cessation générale doivent être rendues publiques.
- v. Le conseil aux réfugiés, la communication d'informations et au besoin, la mise à disposition d'assistance aux rapatriés, sont des éléments indispensables à la bonne mise en œuvre d'une cessation générale.
- vi. Les procédures rendant la déclaration de cessation opérationnelle doivent être menées de manière souple et progressive, en particulier dans les pays en développement qui accueillent un grand nombre de réfugiés. Un certain laps de temps doit s'écouler entre le moment de la déclaration et celui de la mise en œuvre, et ce pour permettre de préparer le retour et d'élaborer des accords pour les résidents à long terme ayant acquis des droits.
- vii. Tenant compte de l'impact potentiel d'une déclaration de cessation générale sur les réfugiés et leurs familles, on doit donner à ces derniers la possibilité, à leur demande, de faire reconsidérer leur cas au vu des motifs propres à leur situation, afin d'établir si leur situation entre dans le cadre des exceptions à la cessation. ¹⁹ Toutefois, dans de telles situations, aucune action ne doit être prise pour retirer les droits du réfugié avant qu'une décision finale ne soit prise.

¹⁷ Cette norme stricte figure dans la Conclusion du Comité exécutif No. 69 (XLIII) (1992), paragraphe (a).

¹⁸ Voir paragraphe 8(a) du Statut du HCR, article 35 de la Convention de 1951 et article II du Protocole de 1967, et en particulier, le second paragraphe du préambule de la Conclusion No. 69 (XLIII) (1992) du Comité exécutif.

¹⁹ Voir paragraphes 19 à 22 des présents Principes directeurs et la Conclusion du Comité exécutif, No. 69 (XLIII) (1992).

viii. Le HCR a un rôle à jouer dans l'assistance au retour des personnes concernées par une déclaration de cessation ou l'intégration de ceux qui sont autorisés à rester, dans la mesure où pendant une période de grâce, ils demeurent sous le mandat du HCR.

Demandes de statut de réfugié après une déclaration de cessation

ix. Une déclaration de cessation générale ne doit pas constituer automatiquement un obstacle aux demandes de statut de réfugié, que ce soit au moment de la déclaration ou après celle-ci. Même dans le cas où une cessation générale aurait été déclarée pour un pays en particulier, celle-ci n'empêcherait pas les personnes quittant ce pays de demander le statut de réfugié. Il peut s'agir, par exemple, de membres de sous-groupes distincts, tels que ceux fondés sur l'appartenance ethnique, la religion, la race ou les opinions politiques, qui seraient toujours confrontés à des circonstances justifiant le statut de réfugié. A l'inverse, une personne peut avoir une crainte fondée de persécution de la part d'une personne ou d'un groupe privé, que le gouvernement n'est pas en mesure ou se refuse à contrôler, comme par exemple la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle.

1

2

3

4

5

6

7

8

PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE NO. 4 :

« La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés

Le HCR publie ces Principes directeurs conformément au mandat que lui confèrent le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et l'article 35 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et/ou son Protocole de 1967. Ces Principes directeurs complètent le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (Genève, 1979, réédité en janvier 1992). En outre, ils annulent et remplacent le document intitulé « *La réinstallation interne : une alternative raisonnable à la recherche d'asile - (connu sous le terme de « possibilité de fuite interne » ou « principe de réinstallation interne »)*, Genève, février 1999). Ils découlent notamment du second volet des Consultations mondiales sur la Protection internationale, qui a étudié cette question lors de la réunion d'experts de septembre 2001 de San Rémo (Italie), et ont pour ambition de renforcer les normes et pratiques pertinentes en la matière au regard des dernières évolutions dans la pratique des États.

L'objectif de ces Principes directeurs est de donner des orientations juridiques et interprétatives aux gouvernements, aux juristes praticiens, aux agents instructeurs et aux représentants de la justice, ainsi qu'au personnel du HCR chargé de la détermination du statut de réfugié sur le terrain.

* La version française de ces Principes directeurs est rééditée, notamment parce que la version officielle de certains termes usités à l'ONU a changé, par exemple pour reconnaître le fait que le terme « gender » devrait être « genre » plutôt que « appartenance sexuelle »

I. INTRODUCTION

1. La possibilité de fuite ou de réinstallation interne est un concept qui est de plus en plus souvent pris en compte par les agents instructeurs chargés de la détermination du statut de réfugié. A ce jour, il n'existe aucune approche cohérente de ce concept, ce qui a conduit à l'émergence de pratiques divergentes au sein d'une même juridiction et entre juridictions différentes. Dans ce contexte, ces Principes directeurs ont pour objectif d'aborder cette question de manière plus structurée pour permettre à l'agent instructeur de procéder à une meilleure analyse de cet aspect de la détermination du statut de réfugié.

2. Le concept de possibilité de fuite ou de réinstallation interne n'est pas en soi un principe à part entière du droit des réfugiés, pas plus qu'il ne constitue un élément d'appréciation indépendant dans le processus de détermination du statut de réfugié. Un réfugié, au sens de la Convention, est une personne qui satisfait aux critères inscrits à l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de 1951 »). Ces critères doivent être interprétés dans un esprit libéral et humanitaire, conformément à leur signification communément acceptée et au regard de l'objet et du but de la Convention de 1951. Ces critères ne font pas explicitement référence au concept de la possibilité de fuite ou de réinstallation internes. La question de savoir si le demandeur a une possibilité de fuite ou de réinstallation interne peut cependant apparaître comme l'un des éléments à apprécier dans le processus de détermination du statut de réfugié.

3. Certains analystes situent le concept de possibilité de fuite ou de réinstallation interne dans la partie de la définition visant le « craignant avec raison d'être persécuté », d'autres dans la disposition du « ne peut ou ... ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Ces approches ne sont pas nécessairement contradictoires dans la mesure où la définition est constituée d'un seul critère holistique composé d'éléments étroitement liés les uns aux autres. L'articulation de ces éléments et l'importance à accorder à l'un ou l'autre de ces éléments dépendent de chaque cas individuellement.¹

4. En droit international, il n'est pas exigé des personnes menacées qu'elles épuisent toutes les ressources dont elles disposent dans leur propre pays avant de demander l'asile ; en d'autres termes, on ne considère pas l'asile comme le dernier recours. Le concept de fuite ou de réinstallation interne ne doit donc pas être invoqué de telle sorte qu'il porte atteinte à l'un des principes cardinaux de la protection des droits de l'homme qui sous-tendent le régime de protection internationale, notamment le droit de quitter son propre pays, le droit de chercher asile et la protection contre le refoulement. En outre, dans la mesure où l'application de ce concept ne peut être envisagée que dans le cadre de l'examen au fond d'une demande de statut, il ne peut être utilisé pour refuser l'accès aux procédures de détermination du statut de réfugié. L'hypothèse d'une possibilité de fuite ou de réinstallation interne exige la prise en compte de la situation personnelle du demandeur d'asile et des conditions dans le pays dans lequel cette possibilité est envisagée.²

5. L'examen d'une réinstallation possible dans d'autres régions du pays n'est pas pertinent pour les réfugiés relevant de l'Article 1(2) de la *Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969*. En effet, l'Article 1(2) donne une définition très spécifique du réfugié : « Toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou

¹ Pour plus de détails, voir la position du HCR : « Interprétation de l'article 1 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés », Genève, avril 2001 (ci-après dénommée « Interprétation de l'article 1 »), paragraphe 12.

² *Ibid.*, paragraphes 35-37.

d'événements troublant gravement l'ordre public *dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité*, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ».³

II. ANALYSE DU CONTENU

A. Prise en compte de ce concept dans l'examen global de la demande de statut de réfugié

6. La Convention de 1951 n'exige pas, pas plus qu'elle ne le suggère, que la crainte de persécution doit nécessairement s'étendre à *l'ensemble* du territoire du pays d'origine du réfugié.⁴ Le concept de possibilité de fuite ou de réinstallation interne s'applique donc à une région donnée du pays où il n'existe pas de risque d'une crainte fondée de persécution et où, au regard des circonstances particulières de l'espèce, on peut raisonnablement attendre de l'intéressé/ée qu'il/elle s'y installe pour y mener une vie normale.⁵ Par conséquent, si l'on envisage la fuite ou la réinstallation internes dans le processus de détermination du statut de réfugié, il faut pour ce faire identifier une région particulière et donner au demandeur une possibilité réelle de se prononcer sur cette proposition.

7. Dans le cadre d'un examen global de la demande de statut de réfugié, au cours duquel il a été établi que l'intéressé/ée a une crainte fondée de persécution dans une partie bien localisée du pays d'origine et pour l'un des motifs prévus par la Convention, il convient d'évaluer s'il existe une possibilité de réinstallation interne en procédant à deux séries d'analyses menées à partir des réponses qui auront été apportées aux questions suivantes :

I. Analyse de la pertinence

- a. *La zone de réinstallation est-elle accessible à l'intéressé sur le plan pratique, sur le plan juridique et en termes de sécurité ?* Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, il n'est pas opportun d'envisager la possibilité d'une réinstallation dans le pays.
- b. *L'agent de persécution est-il étatique ?* Les autorités nationales sont supposées agir sur l'ensemble du territoire. Si l'intéressé/ée a des craintes de persécution vis-à-vis d'agents étatiques, la position de principe est qu'il n'existe *a priori* aucune possibilité de fuite ou de réinstallation interne.
- c. *L'agent de persécution est-il non étatique ?* S'il existe un risque qu'un agent non étatique persécute le demandeur dans la zone envisagée, celle-ci ne sera pas considérée comme lieu de fuite ou de réinstallation interne. Cette conclusion découlera de l'examen visant à déterminer si l'agent de persécution est susceptible de poursuivre le demandeur dans cette zone et si l'État peut assurer la protection du requérant dans cette zone vis-à-vis de la crainte exprimée.
- d. *Le demandeur serait-il exposé au risque d'être persécuté ou à d'autres menaces graves en cas de réinstallation interne ?* La réponse à cette question pourrait prendre en compte la persécution à l'origine de la crainte ou toute autre forme nouvelle

3 (Les italiques ne figurent pas dans le texte original). La Déclaration de Carthagène de 1984 fait également spécifiquement référence à l'article (2) de la Convention de l'OUA sur les réfugiés.

4 Voir le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* (HCR, Genève, 1979, réédité en 1992), (ci-après *Guide des procédures du HCR*) paragraphe 91.

5 Pour les questions relatives à l'établissement de la charge de la preuve en la matière, voir plus loin chapitre III.A.

de persécution ou d'autres menaces graves qui prévaudraient dans la zone de réinstallation.

II. Analyse du caractère raisonnable

- a. *Au vu de la situation prévalant dans le pays concerné, le demandeur peut-il mener une vie relativement normale sans devoir faire face à de trop grandes difficultés ? Si tel n'est pas le cas, il ne serait pas raisonnable d'attendre de l'intéressé/ée qu'il/elle s'établisse dans cette zone.*

Champ de l'examen

8. L'examen visant à déterminer si l'hypothèse d'une zone de fuite ou de réinstallation interne est une alternative envisageable dans le cas en l'espèce exige une évaluation de la situation qui s'inscrive dans la durée. Ainsi, l'examen doit-il non seulement prendre en compte les circonstances constitutives de la crainte de persécution qui ont poussé l'intéressé/ée à fuir cette zone d'origine, mais également répondre à la question de savoir si la zone envisagée constitue une alternative viable pour l'avenir. Cette évaluation à plus long terme est d'autant plus importante que, même si le rejet du statut ne préjuge pas des suites données à la procédure, il peut cependant avoir pour conséquence le retour forcé du requérant dans son pays d'origine.

B. Analyse de la pertinence

9. Les questions soulevées au paragraphe 7 peuvent être analysées de la manière suivante :

La zone de réinstallation est-elle accessible à l'intéressé/ée sur le plan pratique, sur le plan juridique et en termes de sécurité ?

10. Une zone ne peut constituer une possibilité de fuite ou de réinstallation interne si l'accès à cette zone est entravé par des obstacles qui ne peuvent être raisonnablement surmontés. Ainsi, on ne peut exiger du requérant qu'il soit exposé à des dangers physiques pour atteindre cette zone, tels que des champs de mines, des combats entre factions rivales, des déplacements de lignes de front, du brigandage ou d'autres formes de harcèlement ou d'exploitation.

11. Si le demandeur de statut de réfugié devait traverser la région à l'origine des ses persécutions pour accéder à la zone envisagée, cette dernière ne peut être considérée comme un possible lieu de fuite ou de réinstallation interne. De même, traverser des aéroports peut se révéler une voie d'accès dangereuse, en particulier dans les cas où l'État est l'agent de persécution ou lorsque l'aéroport est sous le contrôle de l'agent non étatique de persécution.

12. La zone envisagée doit également être juridiquement accessible : l'intéressé/ée doit avoir le droit juridiquement garanti de s'y rendre, d'y entrer et d'y rester. La précarité du statut juridique peut exercer des pressions telles sur les intéressés qu'elle peut les pousser à quitter cette zone pour s'installer dans des zones dangereuses ou dans la zone à l'origine de ses persécutions. Cette question mérite une attention particulière dans le cas des personnes apatrides ou non documentées.

L'agent de persécution est-il étatique ?

13. L'analyse de l'hypothèse d'une réinstallation interne ne s'impose que lorsque la crainte de persécution est limitée à une zone géographique précise, en dehors de laquelle cette crainte ne peut être matérialisée. En pratique, cette constatation exclut

normalement les cas où la persécution que craignent les requérants émane d'agents étatiques, ou est encouragée ou tolérée par eux, notamment par les membres du parti officiel dans le cadre de systèmes politiques à parti unique, dans la mesure où ceux-ci sont supposés exercer leur autorité sur l'ensemble du territoire.⁶ Dans ces circonstances, l'intéressé/ée est menacé/ée de persécution sur l'ensemble du territoire, sauf à établir clairement, ce qui est exceptionnel, que le risque de persécution émane d'une autorité de l'État dont le pouvoir est clairement limité à une zone géographique donnée ou lorsque l'État lui-même ne contrôle que certaines parties du territoire.⁷

14. Lorsque le risque de persécution émane des autorités, administrations ou organes locaux ou régionaux, il sera rarement nécessaire d'envisager une éventuelle réinstallation interne dans la mesure où l'on peut généralement supposer que ces autorités locales sont investies du pouvoir de l'État. La possibilité de réinstallation interne n'a de pertinence que s'il existe une preuve bien établie que l'entité qui persécute n'a aucun pouvoir à l'extérieur de la région où s'exerce son autorité et que le défaut du gouvernement national à mettre un terme à la persécution au niveau local s'explique par des circonstances particulières.

L'agent de persécution est-il non étatique ?

15. Dans les cas où le demandeur craint des persécutions émanant d'un agent non étatique, l'instruction doit essentiellement porter sur l'appréciation de la motivation du persécuteur, sa capacité à poursuivre le demandeur dans la zone envisagée et la protection dont pourrait bénéficier le demandeur dans cette zone de la part des autorités étatiques. Les questions relatives à la protection de l'État en général comprennent une évaluation de la capacité et de la volonté de l'État à protéger le demandeur contre les persécutions qu'il craint. Un État peut ainsi avoir perdu le contrôle effectif de son territoire et ne peut plus être en mesure d'exercer sa protection. Les lois et les mécanismes auxquels le demandeur peut avoir recours pour obtenir la protection de l'État peuvent constituer des éléments qui reflètent la volonté de l'État, mais ils ne sont pas en eux-mêmes suffisants pour établir l'existence d'une protection à moins qu'ils ne soient mis en œuvre dans la pratique. La preuve de l'incapacité ou de l'absence de volonté de l'État à protéger l'intéressé/ée dans la zone d'origine de persécution sera pertinente. Si l'État ne peut ou ne veut protéger l'intéressé/ée dans une partie du pays, on peut supposer qu'il ne pourra ou ne voudra pas davantage étendre sa protection à d'autres zones. Ce raisonnement est particulièrement applicable aux cas de persécution fondée sur le sexe ou sur le rôle attribué aux hommes et aux femmes (« *gender related persécution* »).

16. Tous les types de protection ne valent pas protection étatique. Ainsi, si la zone est sous le contrôle d'une organisation internationale, le statut de réfugié ne doit pas être refusé sur la seule présomption que la personne menacée pourrait se placer sous la protection de cette organisation. Les circonstances en l'espèce seront particulièrement importantes. La règle générale applicable en la matière veut qu'il convienne de ne pas mettre sur le même plan l'exercice d'une certaine autorité administrative et d'un certain contrôle exercé sur le territoire par une organisation internationale de manière transitoire ou temporaire d'une part, et une protection nationale assurée par les États d'autre part. En droit international, les organisations internationales n'ont pas les mêmes attributions que les États.

17. De même, il est inopportun de considérer que le demandeur sera protégé par un clan ou une milice locale dans une zone où ceux-ci ne représentent pas l'autorité reconnue

⁶ Voir le Résumé des Conclusions des Consultations mondiales sur la Protection internationale, Table-ronde d'experts de San Rémo, 6-8 septembre 2001 (ci-après « Résumé des Conclusions - Protection internationale/Réinstallation/Fuite internes »), paragraphe 2 ; HCR : « Interprétation de l'article 1, paragraphes 12 -13.

⁷ Voir les paragraphes 16, 17 et 28 de ces Principes directeurs.

et/ou dans laquelle le contrôle qu'ils exercent peut n'être que temporaire. La protection doit présenter un caractère effectif et durable : elle doit être assurée par une autorité stable et organisée exerçant le contrôle plein et entier sur le territoire et la population concernés.

Le demandeur serait-il exposé au risque d'être persécuté ou à d'autres menaces graves ?

18. Il ne suffit pas de constater que l'agent à l'origine de la persécution n'a pas *encore* établi sa présence dans la zone envisagée. Il est préférable d'avoir des raisons de penser que le champ d'action de l'agent de persécution est susceptible de rester limité et contenu en dehors de la zone désignée comme lieu de réinstallation interne.

19. On ne peut attendre ou exiger des demandeurs qu'ils s'abstiennent de toutes opinions politiques et convictions religieuses, ou d'autres caractéristiques qui relèvent du droit à la protection, à seule fin d'échapper à la persécution dans la zone de fuite ou de réinstallation internes. La possibilité de réinstallation interne doit être plus qu'un « abri sûr » éloigné de la zone d'origine du demandeur.

20. En outre, on ne peut demander à une personne dont il a été établi qu'elle craint des persécutions dans une partie du pays, pour l'un des motifs prévus par la Convention de 1951, de se réinstaller dans une autre zone où il existe de graves menaces. Si le demandeur devait être exposé à un nouveau risque, notamment à un risque grave pour sa vie, sa sécurité, sa liberté, sa santé, ou à une autre forme de graves discriminations,⁸ l'éventualité de fuite ou de réinstallation internes n'est pas envisageable, que ce risque se rattache ou pas à l'un des motifs prévus par la Convention.⁹ L'appréciation de risques nouveaux doit donc également prendre en compte la menace grave, généralement couverte par des formes complémentaires de protection.¹⁰

21. La zone envisagée ne peut être considérée comme lieu possible de fuite ou de réinstallation interne si les conditions qui y prévalent sont telles que le demandeur peut être obligé de retourner dans la région à l'origine des persécutions, ou dans une autre partie du pays où la persécution ou d'autres formes de menaces graves ne sont pas exclues.

C. L'analyse du caractère raisonnable

22. Outre l'absence de crainte de persécution dans la zone de fuite ou de réinstallation interne envisagée, le demandeur doit pouvoir raisonnablement s'y réinstaller en toutes circonstances. De nombreuses juridictions ont adopté ce critère de « caractère raisonnable », soit explicitement, soit en faisant référence aux notions similaires de « difficulté excessive » (*undue hardship*) ou de « protection significative » (*meaningful protection*).

23. Sans découler directement du texte de la Convention de 1951, le critère du « caractère raisonnable » constitue un outil juridique utile qui s'est révélé suffisamment souple dans l'analyse visant à déterminer si, en toutes circonstances, on peut raisonnablement attendre de l'intéressé/ée qu'il/elle s'établisse dans la zone envisagée pour mettre un terme à sa crainte fondée de persécution. Il ne s'agit pas d'une analyse visant à établir

8 Voir le *Guide des procédures du HCR*, paragraphes 51-52.

9 De manière plus générale, le droit à ne pas être renvoyé vers un pays où il existe un risque de torture ou de traitement cruel ou inhumain est inscrit, par référence explicite ou interprétative, dans des instruments internationaux relatifs aux droits humains. Les plus importants sont l'article 3 de la Convention contre la torture de 1984, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950.

10 Voir documents du Comité exécutif du HCR EC/50/SC/CRP. 18, 9 juin 2000 et EC/GC/01/18, 4 septembre 2001.

ce que l'on peut attendre d'une hypothétique « personne raisonnable ». La question est de savoir ce qui est raisonnable, tant subjectivement qu'objectivement, dans le cas particulier du demandeur et dans les conditions prévalant dans la zone envisagée de fuite ou de réinstallation interne.

Au vu de la situation prévalant dans le pays concerné, le demandeur peut-il mener une vie relativement normale sans devoir faire face à des difficultés excessives ?

24. La réponse à cette question impose une appréciation de la situation personnelle du demandeur, de l'existence de persécutions antérieures, des conditions de sûreté et de sécurité, de respect des droits de l'homme et des conditions économiques de subsistance.

Situation personnelle

25. La situation personnelle de l'intéressé/ée mérite toujours une attention particulière dans l'examen visant à établir si la réinstallation dans la zone envisagée était excessivement difficile et par voie de conséquence, déraisonnable pour la personne. Dans cette évaluation, il importe de prendre en compte certains facteurs comme l'âge, le sexe, la santé, le handicap, la situation et les relations familiales, les fragilités sociales ou autres, des considérations d'ordre ethnique, culturel ou religieux, les liens et compatibilités politiques et sociales, les questions de langues, la formation scolaire, universitaire et professionnelle et les possibilités d'emploi ainsi que toute persécution antérieure et ses conséquences psychologiques. L'absence de liens ethniques ou culturels en particulier, peut conduire à l'isolement d'un individu et même à des discriminations exercées à son encontre au sein de communautés dans lesquelles des liens de cette nature constituent le trait dominant de la vie quotidienne. Certains facteurs qui, en eux-mêmes, n'excluent pas la réinstallation interne peuvent cependant, par effet cumulatif, amener à cet état de fait. Selon les situations individuelles des intéressés, les facteurs susceptibles d'assurer le bien-être matériel et psychologique de la personne, tels que la présence de membres de famille ou l'existence d'autres liens sociaux étroits dans la zone envisagée, peuvent primer sur d'autres facteurs.

Persécutions antérieures

26. L'existence de traumatisme psychologique causé par des persécutions antérieures peut être pertinente au cours de l'examen visant à déterminer si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il se réinstalle dans la zone envisagée. Si des expertises psychologiques attestent de la probabilité d'un nouveau traumatisme en cas de retour, l'hypothèse de la réinstallation interne ne peut pas être considérée comme une option raisonnable. Pour certaines juridictions, le simple fait que l'intéressé/ée ait été victime de persécution dans le passé suffit en soi à écarter la possibilité de réinstallation interne.

Sûreté et sécurité

27. Le demandeur doit pouvoir trouver la sûreté et la sécurité et être à l'abri de tout danger et de menace à son intégrité physique. Cette situation doit être durable et non illusoire ou imprévisible. Dans la plupart des cas, les pays en proie à un conflit armé ne constitueront pas un lieu sûr de réinstallation interne, en particulier au vu de l'instabilité des lignes de front qui peuvent soudainement provoquer l'insécurité dans une zone jusque-là considérée comme sûre. Dans les cas où le lieu envisagé de fuite ou de réinstallation interne est sous le contrôle d'un groupe armé et/ou d'une entité quasi-étatique, il convient d'examiner avec attention le caractère durable de la situation sur le terrain et la capacité de l'entité qui contrôle la zone à assurer protection et stabilité.

Respect des droits de l'homme

28. Lorsque le respect des droits de l'homme les plus fondamentaux, notamment des droits imprescriptibles, pose problème, la zone envisagée ne peut être considérée comme hypothèse raisonnable. Cela ne signifie pas que la privation de certains droits civils, politiques ou socio-économiques dans la zone envisagée suffit à écarter toute possibilité de fuite ou de réinstallation interne dans cette zone. Mais il conviendra alors, d'un point de vue pratique, d'apprécier si les droits dont le respect ou la protection n'est pas assuré sont si essentiels pour l'intéressé/ée, que leur privation lui porterait suffisamment tort pour que cette zone ne constitue pas une alternative raisonnable.

Conditions économiques de subsistance

29. Les conditions socio-économiques dans la zone envisagée doivent être intégrées à ce stade de l'analyse. Si la situation est telle que le demandeur sera dans l'incapacité de gagner sa vie ou d'avoir accès à un logement, ou que les soins médicaux ne peuvent être dispensés ou sont notoirement insuffisants, la zone ne peut être considérée comme une possibilité raisonnable. Il serait déraisonnable, y compris du point de vue de respect des droits de l'homme, d'attendre d'une personne qu'elle se réinstalle pour être confrontée à l'indigence économique ou à un niveau de vie en deçà d'un niveau de subsistance à tout le moins décent. A l'inverse, la simple diminution du niveau de vie ou la dégradation d'un statut économique ne sont pas nécessairement suffisants pour qualifier de déraisonnable une zone envisagée et en écarter l'hypothèse. Les conditions existant dans cette zone doivent permettre de mener une vie relativement normale au regard des conditions de vie dans ce pays. Si, par exemple, une personne se trouvait sans liens familiaux et dans l'incapacité de bénéficier d'un réseau informel et sécurisant, la réinstallation interne peut ne pas être raisonnable, à moins que l'intéressé/ée puisse maintenir une vie relativement normale au-delà du simple niveau minimum de subsistance.

30. Si la personne devait se voir refuser, dans la zone envisagée, l'accès à une terre, aux ressources et à la protection, parce qu'elle n'appartient pas au clan, à la tribu, au groupe ethnique, religieux et/ou culturel dominant, la réinstallation dans cette zone ne sera pas raisonnable. Par exemple, dans de nombreuses régions d'Afrique, d'Asie et d'ailleurs, ces facteurs d'appartenance ethnique, tribale, religieuse, et/ou culturelle conditionnent l'accès à la terre, aux ressources et à la protection. Dans ces cas-là, il ne serait pas raisonnable d'attendre de quelqu'un qui n'appartient pas au groupe dominant de s'établir à cet endroit-là. On ne peut pas non plus exiger d'une personne de se réinstaller dans certaines zones, comme dans les bidonvilles de certaines zones urbaines, où il leur serait demandé de vivre dans des conditions extrêmement difficiles.

D. Réinstallation interne et personnes déplacées

31. La présence de personnes déplacées qui bénéficient de l'assistance internationale dans une partie du pays n'est pas en soi l'élément décisif prouvant qu'il est raisonnable pour le demandeur de s'y réinstaller. Le niveau et la qualité de vie des personnes déplacées sont souvent insuffisants pour soutenir l'idée que la vie dans cette zone serait une alternative raisonnable à la fuite. En outre, lorsque les déplacements internes de population sont le fruit de politiques de « nettoyage ethnique », opposer le concept de fuite ou de réinstallation interne à la reconnaissance du statut de réfugié pourrait être interprété comme un cautionnement des politiques et ainsi soulever de nouvelles préoccupations.

32. En réalité, des milliers de personnes déplacées ne jouissent pas de leurs droits fondamentaux et n'ont aucune possibilité d'exercer leur droit à chercher asile en dehors de leur pays. Bien qu'il existe aujourd'hui des normes très largement admises par la

Communauté internationale en la matière, leur mise en œuvre n'est en aucun cas assurée dans la pratique. En outre, les *Principes directeurs sur les déplacements intérieurs* affirment spécifiquement en leur Principe 2(2) qu'ils ne doivent pas être interprétés dans le sens d'une « restriction, d'une modification ou d'un affaiblissement des dispositions de tout instrument international relatif aux droits de l'homme ou au droit international humanitaire ou des droits accordés aux personnes par leur législation nationale », et qu'en particulier, ils doivent s'entendre « sans préjudice du droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. »¹¹

III. QUESTIONS DE PROCÉDURE

A. La charge de la preuve

33. Le concept de réinstallation interne ne devrait pas se traduire par une charge supplémentaire pour le demandeur d'asile. La règle normale doit continuer de s'appliquer, à savoir que la charge de la preuve incombe à la personne qui allègue. Cette approche est confirmée au paragraphe 196 du *Guide des procédures* qui stipule que :

...Bien que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera-t-elle menée conjointement par le demandeur et l'examineur. Dans certains cas, il appartiendra même à l'examineur d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande.

34. Sur ce fondement, c'est à la personne chargée de l'examen de la demande qu'il incombe de prouver que l'hypothèse de la réinstallation est pertinente en l'espèce. Si cette hypothèse est jugée pertinente, c'est à cette même personne chargée de l'examen de la demande qu'il revient d'identifier une zone possible de réinstallation interne et d'apporter la preuve que cette solution constitue une possibilité raisonnable pour l'intéressé/ée.

35. Les règles fondamentales d'équité en matière de procédure exigent que le demandeur d'asile soit informé de manière claire et satisfaisante du fait que cette hypothèse est envisagée.¹² Elles imposent également que soit donnée à l'intéressé/ée la possibilité d'apporter des arguments à l'appui du fait que (a) dans son cas, l'hypothèse d'une réinstallation interne n'est pas pertinente et que b) si cette hypothèse est jugée pertinente, la zone envisagée ne constitue pas une proposition raisonnable.

B. Procédures accélérées ou de recevabilité

36. L'instruction étant complexe et abordant le fond de la demande de statut, il n'est pas opportun d'examiner la possibilité de fuite ou de réinstallation internes dans le cadre de procédures accélérées ou d'une procédure de recevabilité de la demande d'asile.¹³

C. Information sur le pays d'origine

37. Si l'examen de la pertinence et du caractère raisonnable d'une éventuelle zone de réinstallation interne exige toujours l'appréciation des circonstances individuelles de chaque cas, il n'en demeure pas moins que des informations récentes, bien documentées

11 Voir aussi les annotations de W. Kälin relatives aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (*Guiding Principles on Internal Displacement : Annotations*), *Studies in Transnational Legal Policy* No. 32, 2000 (The American Society of International Law, The Brookings Institution, Project on Internal Displacement), pages 8-10.

12 Voir le Résumé des Conclusions – Protection internationale/Réinstallation/ Fuite internes/, paragraphe 7.

13 Voir le Résumé des Conclusions – Protection internationale/Réinstallation/Fuite Internes, paragraphe 6 ; Conclusion du Comité exécutif No. 87 (L), 1999, paragraphe J ; et Note sur la protection internationale, 1999, paragraphe 26 (doc. Nations Unies. A/AC. 96/914, 7 juillet 1999).

et de bonne qualité ainsi qu'une recherche sur les conditions prévalant dans le pays d'origine, constituent des éléments importants aux fins de cet examen. La portée de cette information peut cependant être limitée dans les cas où la situation dans le pays d'origine est instable et que des changements soudains peuvent se produire dans les zones jusque-là considérées comme sûres. Ces changements peuvent ne pas avoir été pris en compte au moment de l'instruction de la demande.

IV. CONCLUSION

38. Le concept de possibilité de fuite ou de réinstallation interne ne figure pas explicitement dans les critères visés à l'Article 1A(2) de la Convention de 1951. La question de savoir si le demandeur dispose d'une possibilité de fuite ou de réinstallation interne peut cependant se poser dans le cadre d'une procédure globale de détermination du statut de réfugié. Ceci n'est pertinent que dans certains cas, par exemple lorsque la persécution émane d'agents non étatiques. Même lorsque le recours à ce concept est pertinent, son applicabilité dépendra de l'analyse complète de l'ensemble des circonstances de chaque cas et du caractère raisonnable de la réinstallation dans une zone proposée à l'intérieur du pays d'origine.

PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE NO. 5 :

Application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés

Le HCR publie ces Principes directeurs conformément au mandat que lui confère le *Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés* de 1950, l'Article 35 de la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* et l'Article II de son *Protocole de 1967*. Ces Principes directeurs complètent le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCR, Réédition, Genève, janvier 1992). Ces Principes directeurs résument la *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* (4 septembre 2003) qui fait partie intégrante de la position du HCR sur cette question. En outre, elles annulent et remplacent *Les clauses d'exclusion : principes directeurs pour leur application* (HCR, Genève, 1er décembre 1996) et la *Note sur les clauses d'exclusion* (HCR, Genève, 30 mai 1997). Ces principes directeurs résultent, entre autres, du deuxième volet du processus des Consultations mondiales sur la protection internationale qui a examiné le thème de l'exclusion lors de sa réunion d'experts à Lisbonne, Portugal, en mai 2001. Une mise à jour de ces Principes directeurs était également devenue nécessaire en raison des développements actuels du droit international.

L'objectif de ces Principes directeurs est de fournir des orientations juridiques et interprétatives aux gouvernements, aux juristes praticiens, aux décisionnaires et aux instances juridictionnelles ainsi qu'au personnel du HCR chargé de la détermination du statut de réfugié sur le terrain.

* La version française de ces Principes directeurs est rééditée, notamment parce que la version officielle de certains termes usités à l'ONU a changé, par exemple pour reconnaître le fait que le terme « gender » devrait être « genre » plutôt que « appartenance sexuelle »

I. INTRODUCTION

A. Contexte

1. Le paragraphe 7(d) du Statut du HCR de 1950, l'article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après "Convention de 1951") et l'article I(5) de la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (ci-après "Convention de l'OUA") obligent les États et le HCR à refuser, à certaines personnes, le bénéfice du statut de réfugié bien qu'elles répondent par ailleurs aux conditions requises pour être reconnues comme réfugiés. Ces clauses sont communément appelées "clauses d'exclusion". Ces Principes directeurs fournissent un résumé des principales questions relatives à ces clauses. Des conseils supplémentaires peuvent être trouvés dans la Note d'information du HCR sur l'application des clauses d'exclusion : Article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après "Note d'information") qui fait partie intégrante de ces Principes directeurs.

2. Le raisonnement qui sous-tend les clauses d'exclusion et qui devrait être gardé à l'esprit lorsque leur application est envisagée, est que certains actes sont tellement graves que leurs auteurs sont jugés indignes de bénéficier de la protection internationale en tant que réfugiés. Leur but premier est de priver les personnes coupables d'actes abominables et de crimes graves de droit commun de la protection internationale accordée aux réfugiés et de s'assurer que ces personnes n'abusent pas de l'institution de l'asile afin d'éviter d'être tenues juridiquement responsables de leurs actes. Les clauses d'exclusion doivent être appliquées « scrupuleusement » afin de protéger l'intégrité de l'institution de l'asile comme cela est reconnu par le Comité exécutif du HCR dans la Conclusion N° 82 (XLVIII) de 1997. Dans le même temps, étant donné les conséquences potentiellement graves de l'exclusion, il est important de les appliquer avec une très grande prudence et seulement après un examen complet des circonstances propres à chaque cas. Les clauses d'exclusion doivent donc toujours être interprétées de manière restrictive.

3. Les clauses d'exclusion de la Convention de 1951 sont exhaustives. Cela doit être gardé à l'esprit lorsqu'est interprété l'Article I(5) de la Convention de l'OUA qui reprend presque le même énoncé. L'Article 1F de la Convention de 1951 énonce que les dispositions de cette Convention « ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser » :

- (a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
- (b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ; ou
- (c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

B. Liens avec d'autres dispositions de la Convention de 1951

4. L'Article 1F de la Convention de 1951 doit être distingué de l'**Article 1D** qui s'applique à une catégorie spécifique de personnes bénéficiant de la protection ou de l'assistance de la part d'organismes ou d'institutions des Nations Unies autres que le HCR.¹ L'Article 1F doit également être distingué de l'**Article 1E** qui traite des personnes qui n'ont pas besoin (par opposition à celles qui ne méritent pas) d'une protection internationale. En

¹ Voir la "Note sur l'applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens", HCR, octobre 2002.

1
2
3
4
5
6
7
8

outre, il ne faut pas confondre les clauses d'exclusion avec les **Articles 32 et 33(2)** de la Convention qui concernent respectivement l'expulsion et le retrait de la protection contre le refoulement des réfugiés reconnus qui constituent un danger pour l'État d'accueil (par exemple, parce qu'ils y ont commis des crimes graves). L'Article 33(2) concerne le risque futur qu'un réfugié reconnu peut constituer pour l'État d'accueil.

C. Portée dans le temps

5. Les Articles 1F(a) et 1F(c) concernent des crimes sans prise en compte du moment ou du lieu où ils sont commis. En revanche, la portée de l'Article 1F(b) est limitée explicitement aux crimes commis par la personne en dehors du pays d'accueil avant d'y être admise comme réfugié.

D. Annulation ou retrait sur la base de l'exclusion

6. L'annulation du statut de réfugié sur la base de l'exclusion est justifiée lorsque des faits qui auraient conduit à l'exclusion ne sont révélés qu'après l'octroi du statut de réfugié. À l'inverse, des informations jetant le doute quant au fondement de l'exclusion d'une personne doivent conduire à réexaminer son éligibilité au statut de réfugié. Le fait qu'un réfugié se livre à une activité relevant de l'Article 1F(a) ou 1F(c) doit déclencher l'application des clauses d'exclusion et le **retrait** du statut de réfugié, à condition que tous les critères pour l'application de ces clauses soient remplis.

E. Responsabilité de la détermination de l'exclusion

7. Les États parties à la Convention de 1951/Protocole de 1967 et/ou à la Convention de l'OUA et le HCR doivent examiner si les clauses d'exclusion s'appliquent dans le cadre de la détermination du statut de réfugié. Le paragraphe 7(d) du Statut du HCR prévoit des motifs similaires à ceux de l'Article 1F de la Convention de 1951 bien que les fonctionnaires du HCR doivent être guidés par le langage utilisé dans le cadre de l'article 1F dans la mesure où cet article représente la formulation la plus récente et la plus spécifique.

F. Conséquences de l'exclusion

8. Bien qu'un État n'ait pas le droit d'accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de 1951 ou de la Convention de l'OUA à une personne qu'il a exclue, rien ne l'oblige par contre à prendre des mesures particulières. L'État concerné peut choisir d'accorder à la personne exclue le droit de séjour pour d'autres motifs cependant les obligations découlant du droit international peuvent imposer que la personne concernée soit poursuivie pénalement ou extradée. Une décision du HCR d'exclure une personne du statut de réfugié signifie que cette personne ne peut plus recevoir de protection ou d'assistance de la part de l'Agence.

9. En vertu d'autres instruments internationaux, une personne exclue peut toujours être protégée contre le renvoi vers un pays où elle risquerait de subir des mauvais traitements. Par exemple, la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants interdit totalement le renvoi d'une personne vers un pays où elle risquerait d'être soumise à la torture. D'autres instruments internationaux ou régionaux en matière de droits de l'homme contiennent des dispositions similaires.²

² Pour plus de détails, voir l'Annexe A de la Note d'information accompagnant ces Principes directeurs.

II. ANALYSE DETAILLEE

A. Article 1F(a) : crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité

10. Parmi les différents instruments internationaux qui donnent des éclairages sur la portée de ces crimes internationaux, figurent la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, les quatre Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de guerre et les deux Protocoles additionnels de 1977, les Statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, la Charte de 1945 du Tribunal militaire international (l'Accord de Londres) et, plus récemment, le Statut de 1998 de la Cour pénale internationale qui est entré en vigueur le 1er juillet 2002.

11. Selon l'Accord de Londres, un **crime contre la paix** implique « la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre de violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent ». Etant donné la nature de ce crime, il ne peut être commis que par ceux possédant un rang hiérarchique élevé dans un État ou une entité quasi-étatique. En pratique, cette disposition a rarement été invoquée.

12. Certaines violations du droit international humanitaire constituent des **crimes de guerre**.³ Bien que de tels crimes puissent être commis à la fois lors de conflits armés internationaux et de conflits ne présentant pas un caractère international, le contenu des crimes dépend de la nature du conflit. Les crimes de guerre incluent les actes tels que l'homicide volontaire et la torture de civils, le fait de lancer des attaques sans discrimination contre des civils et le fait de priver intentionnellement un civil ou un prisonnier de guerre de son droit d'être jugé de manière juste et équitable.

13. Le trait caractéristique des **crimes contre l'humanité**,⁴ qui incluent les actes tels que le génocide, le meurtre, le viol et la torture, est qu'ils doivent être commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile. Un acte isolé peut cependant constituer un crime contre l'humanité s'il fait partie d'un système cohérent ou d'une succession d'actes systématiques et répétés. Dans la mesure où ces crimes peuvent avoir lieu en temps de paix comme lors d'un conflit armé, c'est la catégorie la plus large de l'article 1F(a).

B. Article 1F(b) : crimes graves de droit commun

14. Cette catégorie n'inclut pas les délits ni les interdictions à l'exercice légitime des droits de l'homme. Pour déterminer si une infraction donnée est suffisamment **grave**, les normes internationales plutôt que locales sont applicables. Les facteurs suivants doivent être pris en compte : la nature de l'acte, le dommage réellement causé, le type de procédure employé pour engager des poursuites, la nature de la peine et si la plupart des juridictions considéreraient cet acte comme un crime grave. Ainsi, par exemple, un meurtre, un viol, un vol à main armée constitueraient sans aucun doute des infractions graves tandis qu'un vol mineur ne répondrait évidemment pas à cette définition.

15. Un crime grave doit être considéré comme de **droit commun** lorsque d'autres motifs (comme des motifs personnels ou des considérations de profit) sont prédominants dans le crime spécifique commis. Lorsque aucun lien clair n'existe entre le crime et le but politique

3 Pour les instruments définissant les crimes de guerre, voir l'Annexe B de la Note d'information.

4 Pour les instruments définissant les crimes contre l'humanité, voir l'Annexe C de la Note d'information.

1
2
3
4
5
6
7
8

invoqué ou lorsque l'acte en question est disproportionné par rapport au but politique invoqué, les motifs de droit commun sont prédominants⁵. La motivation, le contexte, les méthodes et la proportionnalité d'un crime par rapport à ses objectifs sont des facteurs importants pour mesurer sa nature politique. Le fait qu'un crime donné soit qualifié de droit commun dans un traité d'extradition est important mais n'est pas concluant en soi. Des actes extrêmes de violence comme ceux communément considérés comme étant de nature « terroriste » ne satisferont probablement pas le test de prédominance dans la mesure où ils sont totalement disproportionnés par rapport à tout objectif politique. En outre, pour qu'un crime puisse être considéré comme de nature politique, les objectifs politiques doivent être conformes aux principes des droits de l'homme.

16. L'article 1F(b) exige également que le crime ait été commis « en dehors du pays d'accueil avant que (la personne) y ait été admise comme réfugié ». Les personnes qui commettent des « crimes graves de droit commun » dans le pays d'accueil sont soumises aux procédures pénales de ce pays et, dans le cas de crimes particulièrement graves, aux articles 32 et 33(2) de la Convention de 1951.

C. Article 1F(c) : actes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies

17. Etant donné les termes larges et généraux des buts et principes des Nations Unies, l'étendue de cette catégorie est relativement peu claire et doit donc être interprétée avec circonspection. En effet, cet article est rarement appliqué et, dans la plupart des cas, les articles 1F(a) et 1F(b) ont de fortes chances de s'appliquer. L'article 1F(c) s'applique seulement dans des circonstances extrêmes à des activités qui mettent en cause le fondement même de la coexistence de la communauté internationale. De telles activités doivent avoir une dimension internationale. Les crimes susceptibles d'affecter la paix et la sécurité internationales, les relations pacifiques entre États ainsi que les violations graves et continues des droits de l'homme entreraient dans cette catégorie. Etant donné que les articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies énumèrent essentiellement les principes fondamentaux qui doivent régir la conduite des États dans leurs relations entre eux, il semblerait qu'en principe seules les personnes ayant participé à l'exercice du pouvoir dans un État ou dans une entité quasi-étatique pourraient être susceptibles de commettre de tels agissements. Dans le cas d'un acte terroriste, une application correcte de l'article 1F(c) implique une évaluation de l'ampleur de l'acte sur le plan international – en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales.

D. Responsabilité individuelle

18. Pour que l'exclusion soit justifiée, il faut que la responsabilité individuelle soit établie en liaison avec un crime couvert par l'article 1F. Des considérations particulières en matière de crimes contre la paix et d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ont été décrites plus haut. En général, la responsabilité individuelle découle du fait que la personne a commis ou a contribué de manière substantielle à la commission de l'acte criminel, en sachant que son acte ou son omission favoriserait la conduite criminelle. Il n'est pas nécessaire que la personne ait physiquement commis l'acte criminel en question. L'instigation, la complicité et la participation à une entreprise criminelle commune peuvent suffire.

19. Le fait qu'une personne ait été, à un certain moment, un membre important d'un gouvernement répressif ou membre d'une organisation impliquée dans des actions de

⁵ Voir le paragraphe 152 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, HCR, Genève, réédition 1992.

violence illégale n'entraîne pas à lui seul sa responsabilité individuelle pour les actes susceptibles d'exclusion. Il peut cependant exister une présomption de responsabilité lorsque la personne est demeurée membre d'un gouvernement clairement engagé dans des activités relevant du champ d'application de l'article 1F. En outre, lorsque les buts, les activités et les méthodes de certains groupes sont de nature particulièrement violente, le fait d'en être délibérément membre peut aussi créer une présomption de responsabilité individuelle. Prudence est requise lorsqu'une telle présomption existe et il faut prendre en considération des questions telles que les activités réelles du groupe, son mode d'organisation, la position de la personne dans ce groupe et sa capacité à influencer les activités du groupe de manière significative ainsi que les divisions éventuelles au sein du groupe. De plus, dans le contexte de la procédure d'asile, de telles présomptions peuvent être renversées.

20. Quant aux anciens combattants, ils ne doivent pas forcément être considérés comme susceptibles d'exclusion à moins, bien entendu, que des violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient dénoncées et signalées dans le cas particulier.

E. Motifs pour rejeter la responsabilité individuelle

21. La responsabilité pénale ne peut en principe exister que lorsque la personne concernée a commis les éléments matériels de l'infraction intentionnellement et en connaissance de cause. Lorsque l'**élément psychologique** n'est pas satisfait, par exemple en cas d'ignorance d'un fait essentiel, la responsabilité pénale individuelle n'est pas établie. Dans certains cas, une personne ne peut être tenue responsable en raison d'une incapacité mentale, par exemple en cas de folie, d'un handicap mental, d'une intoxication involontaire ou, dans le cas des enfants, d'un manque de maturité.

22. Les facteurs considérés généralement comme constituant des **motifs d'exonération** de la responsabilité pénale doivent être examinés. Par exemple, l'obéissance aux ordres des supérieurs ne sera prise en compte que lorsque la personne avait une obligation légale d'obéir à l'ordre, ignorait que l'ordre était illégal et lorsque l'ordre lui-même n'était pas manifestement illégal. Quant à la contrainte, elle s'applique lorsque l'acte en question résulte du fait que la personne cherche par nécessité et de façon raisonnable à éviter une menace de mort imminente ou une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et que la personne n'a pas l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherche à éviter. L'acte de légitime défense ou de défense d'autrui ou de biens doit être à la fois raisonnable et proportionné par rapport à la menace.

23. Lorsque l'on considère que le crime a été **expié**, l'application des clauses d'exclusion ne semble plus être justifiée. Cela peut être le cas lorsque la personne a purgé une peine pour le crime en question ou éventuellement lorsqu'une période importante de temps s'est écoulée depuis que l'infraction a été commise. Les facteurs pertinents à prendre en compte sont la gravité de l'infraction, la période de temps écoulée et toute manifestation de regret exprimée par la personne concernée. En examinant l'effet d'une grâce ou d'une amnistie, il faut prendre en considération la question de savoir si cela reflète ou non la volonté démocratique du pays concerné et si la personne a été tenue pour responsable par d'autres moyens. Certains crimes sont cependant tellement graves et odieux que l'application de l'article 1F reste justifiée même en cas de grâce ou d'amnistie.

F. Considérations de proportionnalité

24. La prise en compte d'un test de proportionnalité dans l'examen de l'exclusion et de ses conséquences fournit un outil d'analyse utile pour s'assurer que les clauses d'exclusion

sont appliquées de manière cohérente avec le but et l'objectif humanitaire principal de la Convention de 1951. Ce concept a évolué en particulier en ce qui concerne l'article 1F(b) et il représente un principe fondamental de nombreux secteurs du droit international. Comme pour toute exception à une garantie en matière de droits de l'homme, les clauses d'exclusion doivent donc être appliquées d'une manière proportionnée à leur objectif de façon à ce que la gravité de l'infraction en question soit mise en balance avec les conséquences de l'exclusion. Une telle analyse de la proportionnalité ne devrait cependant normalement pas être exigée en cas de crimes contre la paix, de crimes contre l'humanité et d'actes relevant de l'article 1F(c) tant ces actes sont abominables. Elle est cependant pertinente pour les crimes relevant de l'article 1F(b) et les crimes de guerre moins graves de l'article 1F(a).

G. Actes particuliers et cas spécifiques

25. Bien qu'il n'existe pas de définition du **terrorisme**⁶ acceptée au plan international, les actes que l'on considère communément comme étant de nature terroriste entreront probablement dans le champ d'application des clauses d'exclusion même s'il ne faut pas considérer l'article 1F comme une simple disposition anti-terrorisme. L'examen des clauses d'exclusion est cependant rarement nécessaire dès lors qu'en premier lieu les personnes soupçonnées de terrorisme peuvent ne pas être éligibles au statut de réfugié, leur crainte étant d'être légitimement poursuivies et non d'être persécutées pour un des motifs de la Convention.

26. Parmi toutes les clauses d'exclusion, l'article 1F(b) est certainement l'article qui trouvera le plus à s'appliquer dans la mesure où les actes terroristes sont probablement disproportionnés par rapport à tout objectif politique déclaré. Chaque cas nécessitera un examen individuel. Le fait qu'une personne figure sur une liste nationale ou internationale de personnes soupçonnées de terrorisme (ou associée à une organisation terroriste donnée) devrait déclencher l'examen des clauses d'exclusion mais ne constituera généralement pas en lui-même une preuve suffisante pour justifier l'exclusion. L'exclusion ne doit pas être basée sur la simple appartenance à une organisation donnée bien qu'une présomption de responsabilité individuelle puisse exister lorsqu'il est notoire que l'organisation est violente et lorsque l'adhésion est volontaire. Dans de tels cas, il est nécessaire d'examiner le rôle de la personne et sa position dans l'organisation, ses activités ainsi que les questions connexes décrites au paragraphe 19 ci-dessus.

27. Dans la mesure où les actes de **détournement** seront très certainement qualifiés de « crimes graves » au sens de l'article 1F(b), seules les circonstances les plus incontestables peuvent justifier la non-exclusion. Les actes de **torture** sont interdits en vertu du droit international. Selon le contexte, ils conduiront généralement à l'exclusion au sens de l'article 1F.

28. Les clauses d'exclusion s'appliquent en principe aux **mineurs** mais seulement s'ils ont atteint l'âge de la responsabilité pénale et s'ils ont la capacité mentale d'être tenus responsables du crime en question. Etant donné la vulnérabilité des enfants, il faut être très prudent en examinant l'exclusion d'un mineur et les motifs d'exonération, tels que la contrainte, doivent être étudiés avec une attention particulière. Lorsque le HCR est chargé de la détermination du statut de réfugié en vertu de son mandat, tous les cas de cette nature doivent être soumis au Siège avant qu'une décision finale ne soit prise.

29. Lorsque le requérant principal est exclu du statut de réfugié, les personnes à sa charge devront établir qu'elles peuvent bénéficier du statut de réfugié pour des motifs personnels. Si ces dernières sont reconnues au titre de réfugiée, la personne exclue

⁶ Pour les instruments relatifs au terrorisme, voir l'Annexe D de la Note d'information.

ne pourra pas bénéficier de l'unité de famille pour s'assurer une protection ou une assistance en tant que réfugié.

30. Les clauses d'exclusion peuvent aussi s'appliquer dans les situations d'**afflux massif** bien qu'en pratique l'examen individuel requis puisse poser des difficultés opérationnelles et pratiques. Néanmoins, jusqu'à ce qu'un tel examen puisse avoir lieu, toutes les personnes doivent recevoir protection et assistance à condition, bien entendu, que les éléments armés soient séparés de la population civile réfugiée.

III. QUESTIONS DE PROCÉDURE

31. Etant donné les graves conséquences de l'exclusion, il est essentiel que des **garanties** procédurales strictes soient incluses dans la procédure de détermination de l'exclusion. Les décisions d'exclusion doivent en principe être prises dans le cadre de la **procédure normale de détermination du statut de réfugié** et non au cours de procédures d'admissibilité ou de procédures accélérées afin qu'une évaluation complète en droit et en fait puisse avoir lieu. La nature exceptionnelle de l'article 1F semble indiquer que l'inclusion doit généralement être examinée avant l'exclusion mais la formule n'est pas rigide. L'exclusion peut exceptionnellement être examinée sans référence particulière aux questions d'inclusion (i) lorsqu'il y a une mise en accusation par un tribunal pénal international ; (ii) dans les cas où il existe une preuve évidente et facilement disponible indiquant clairement l'implication du requérant dans des crimes particulièrement graves, notamment dans les cas importants de l'article 1F(c) et (iii) au stade de l'appel lorsque la question porte sur l'exclusion.

32. Des **unités spécialisées en matière d'exclusion** au sein de l'institution responsable de la détermination du statut de réfugié pourraient être mises en place pour traiter des cas d'exclusion afin de garantir qu'ils sont examinés dans des délais rapides. Il peut être prudent de suspendre les décisions en matière d'exclusion jusqu'à ce que toute procédure pénale au plan national soit close dans la mesure où une telle procédure peut avoir des implications importantes sur la demande d'asile. En général, la demande d'asile doit cependant faire l'objet d'une décision finale avant la mise en œuvre de toute mesure d'extradition.

33. La **confidentialité** de la demande d'asile doit être respectée à toutes les étapes de la procédure. Dans des circonstances exceptionnelles, un contact avec le pays d'origine peut être justifié pour des raisons de sécurité nationale mais même dans ce cas, l'existence de la demande d'asile ne doit pas être révélée.

34. La **charge de la preuve** concernant l'exclusion pèse sur l'État (ou le HCR) et, comme dans toute procédure de détermination du statut de réfugié, le demandeur doit se voir accorder le bénéfice du doute. Cependant, lorsque la personne a été mise en accusation par un tribunal pénal international ou lorsque sa responsabilité individuelle pour des actions menant à l'exclusion est présumée, comme indiqué au paragraphe 19 de ces Principes directeurs, la charge de la preuve est renversée créant ainsi une présomption réfutable d'exclusion.

35. Afin de satisfaire le **niveau de preuve** de l'article 1F, des preuves claires et crédibles sont exigées. Le requérant n'a pas besoin d'avoir été condamné pour l'infraction pénale et le niveau de preuve requis en matière pénale n'a pas à être atteint. Des aveux et des attestations de témoins, par exemple, peuvent suffire s'ils sont fiables. Un manque de coopération de la part du requérant ne suffit pas en soi à établir sa culpabilité pour l'acte entraînant l'exclusion en l'absence de preuves claires et convaincantes. L'examen de l'exclusion peut cependant s'avérer inutile si l'absence de coopération implique que les éléments fondamentaux d'une demande d'asile ne peuvent pas être établis.

36. L'exclusion ne doit pas être basée sur des **preuves confidentielles** qui ne peuvent pas être contestées par la personne concernée. Exceptionnellement, des preuves anonymes (lorsque la source est dissimulée) peuvent être utilisées mais seulement lorsque cela s'avère absolument nécessaire pour protéger la sécurité des témoins et lorsque la capacité du demandeur d'asile à contester le contenu de la preuve n'est pas trop entravée. Les preuves secrètes ou les preuves examinées à huis clos (lorsque le contenu est également dissimulé) ne doivent pas être utilisées à des fins d'exclusion. Lorsque des intérêts de sécurité nationale sont en jeu, ces derniers peuvent être protégés en introduisant des garanties procédurales qui respectent également les droits du demandeur d'asile à un procès équitable.

1

2

3

4

5

6

7

8

PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE NO. 6 :

Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 Convention et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés

Le HCR publie ces Principes directeurs conformément au mandat que lui confèrent le *Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés* de 1950 ainsi que l'article 35 de la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* et l'article II de son *Protocole de 1967*. Ces Principes directeurs complètent le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (Genève, 1979, réédité en janvier 1992). Elles ont été inspirées, entre autres, par une table ronde organisée par le HCR et le Church World Service à Baltimore, dans le Maryland aux États-Unis en octobre 2002, ainsi que par une analyse des pratiques pertinentes des États et du droit international.

L'objectif de ces Principes directeurs est de fournir des orientations juridiques et interprétatives aux gouvernements, aux praticiens du droit, aux agents instructeurs et aux juges ainsi qu'au personnel du HCR chargé de la détermination du statut de réfugié sur le terrain.

* La version française de ces Principes directeurs est rééditée, notamment parce que la version officielle de certains termes usités à l'ONU a changé, par exemple pour reconnaître le fait que le terme « gender » devrait être « genre » plutôt que « appartenance sexuelle »

I. INTRODUCTION

1. Les demandes d'asile fondées sur la religion peuvent être parmi les plus complexes. Les agents instructeurs n'ont pas toujours adopté une approche cohérente, en particulier lors de l'application du terme « religion » figurant dans la définition du réfugié dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et lors de la détermination de ce qui constitue une « persécution » dans ce contexte. Les demandes d'asile fondées sur la religion peuvent se recouper avec un ou plusieurs autres motifs de la définition du réfugié ou, comme cela peut fréquemment arriver, elles peuvent concerner des conversions postérieures au départ c'est-à-dire des demandes « sur place ». Ces Principes directeurs n'ont pas pour objectif de donner une définition définitive du terme « religion » mais elles fournissent aux agents instructeurs des indications pour faciliter la détermination du statut de réfugié dans de tels cas.

2. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion constitue l'un des droits et libertés fondamentaux en droit international des droits de l'homme. Lors de l'examen des demandes fondées sur la religion, il est par conséquent utile de se référer, entre autres, à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (la « Déclaration universelle ») et aux articles 18 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (le « Pacte international »). D'autres textes sont également applicables comme les commentaires généraux rédigés par le Comité des droits de l'homme,¹ la Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, la Déclaration de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques et l'ensemble des rapports du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse.² Ces normes internationales en matière de droits de l'homme fournissent des orientations pour la définition du terme « religion » également dans le contexte du droit international des réfugiés, au regard duquel les agissements des États visant à restreindre ou à interdire certaines pratiques peuvent être examinés.

II. ANALYSE DE FOND

A. Définition du terme « religion »

3. La définition du réfugié figurant à l'article 1A(2) de la Convention de 1951 énonce :

A. Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne qui : ...

(2) ... craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

4. Les travaux préparatoires de la Convention de 1951 indiquent que la persécution pour motifs religieux a été conçue et acceptée comme une partie intégrante de la définition du réfugié tout le long du processus d'élaboration. Il n'y a cependant pas eu de

¹ Voir, en particulier, Comité des droits de l'homme, Commentaire général No. 22, adopté le 20 juillet 1993, UN doc. CCPR/C/21/Rev.1/ADD.4, 27 septembre 1993.

² Ces rapports sont accessibles à l'adresse suivante <http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/FramePage/intolerance+En?OpenDocument>. Les instruments régionaux applicables incluent l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 ; l'article 12 de la Convention américaine des droits de l'homme de 1969 ; l'article 8 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

tentative pour définir ce terme en tant que tel.³ Il n'existe pas de définition acceptée au plan universel du terme « religion » mais les instruments mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus contribuent sans aucun doute à l'interprétation de ce terme dans le contexte du droit international des réfugiés. Son utilisation dans la Convention de 1951 peut donc être considérée comme englobant la liberté de pensée, de conscience ou de conviction.⁴ Comme le fait remarquer le Comité des droits de l'homme, la « religion » ne se « limite pas... aux religions traditionnelles ou aux religions et convictions présentant des caractéristiques institutionnelles ou aux pratiques analogues à celles des religions traditionnelles ».⁵ Ce motif comprend également d'une manière générale le fait de ne pas pratiquer ou de refuser de pratiquer une religion ou d'avoir une quelconque conviction religieuse. Le terme n'est cependant pas sans bornes et le droit international des droits de l'homme prévoit un certain nombre de limites légitimes à l'exercice de la liberté de religion comme cela est décrit en détail aux paragraphes 15-16 ci-dessous.

5. Les demandes fondées sur la « religion » peuvent se décliner en un ou plusieurs des éléments suivants :

- a. La religion en tant que croyance (y compris la non croyance) ;
- b. La religion en tant qu'identité ;
- c. La religion en tant que manière de vivre.

6. Dans ce contexte, la « croyance » doit être interprétée de manière à inclure les croyances théistes, non théistes et athées. Les croyances peuvent prendre la forme de convictions ou de valeurs au sujet de l'existence d'un Dieu ou d'un être suprême ou du destin spirituel de l'humanité. Les demandeurs peuvent également être considérés comme des hérétiques, des apostats, des schismatiques, des païens ou des superstitieux même par d'autres fidèles de leur tradition religieuse et être persécutés pour cette raison.

7. L'« identité » est moins une question de croyances théologiques que d'appartenance à une communauté qui respecte ou qui partage des croyances, des rites, des traditions, une ethnie, une nationalité ou des ancêtres communs. Un demandeur peut s'identifier ou avoir le sentiment d'appartenir à un groupe ou à une communauté particulière ou être perçu par les autres comme y appartenant. Dans de nombreux cas, il est fort probable que les persécuteurs visent les groupes religieux qui sont différents du leur parce qu'ils perçoivent cette identité religieuse comme une menace contre leur propre identité ou légitimité.

8. Pour certaines personnes, la « religion » est un aspect essentiel de leur « manière de vivre » et de la façon dont ils sont en rapport soit complètement, soit partiellement avec le monde. Leur religion peut se manifester par des activités comme le port d'un vêtement particulier ou le respect de certaines pratiques religieuses, y compris certains jours fériés pour une cause religieuse ou certains régimes alimentaires. De telles pratiques peuvent paraître triviales aux yeux des personnes qui ne sont pas membres de cette religion mais elles peuvent être essentielles pour le membre concerné.

3 Une source d'inspiration essentielle pour les délibérations des États a été la définition du réfugié énoncée par la Constitution de 1946 de l'Organisation internationale pour les réfugiés (OIR). Cette dernière incluait les personnes exprimant des objections valables au retour en raison d'une crainte de persécution du fait de « la race, la religion, la nationalité ou les opinions politiques ». (Un cinquième motif, l'appartenance à un certain groupe social, a été adopté par la suite au cours du processus de négociation de la Convention de 1951).

4 Voir également le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, HCR, 1979, Genève, réédité en 1992 (ci-après « Guide du HCR »), paragraphe 71.

5 Comité des droits de l'homme, Commentaire général No. 22, note 1 ci-dessus, para. 2.

9. Il n'est pas nécessairement pertinent d'établir la sincérité de la croyance, de l'identité et/ou d'une certaine manière de vivre dans chaque cas.⁶ Il peut ne pas s'avérer nécessaire, par exemple, qu'une personne (ou un groupe) déclare qu'elle appartient à telle religion, qu'elle respecte telle foi religieuse ou qu'elle observe telles pratiques religieuses dès lors que le persécuteur impute ou attribue cette religion, cette foi ou ces pratiques à cette personne ou à ce groupe. Comme cela est développé au paragraphe 31 ci-dessous, il n'est pas non plus nécessaire que le demandeur connaisse ou comprenne quoi que ce soit à propos de la religion s'il a été identifié par d'autres comme appartenant à ce groupe et s'il a des craintes de persécution pour cette raison. Une personne (ou un groupe) peut être persécutée pour des motifs religieux même si elle ou d'autres membres du groupe nient catégoriquement le fait que leur croyance, leur identité et/ou leur manière de vivre constituent une « religion ».

10. De même, la naissance au sein d'une communauté religieuse particulière ou une corrélation étroite entre la race et/ou l'ethnie d'une part, et la religion d'autre part, pourrait retirer la nécessité de rechercher si une personne adhère à une confession donnée ou si elle appartient de bonne foi à cette communauté si l'adhésion à cette religion lui est attribuée.

B. Crainte fondée de persécution

a) General

11. Le droit à la liberté de religion inclue la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en communauté avec d'autres, tant en public qu'en privé par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.⁷ Les seules circonstances dans lesquelles cette liberté peut connaître des restrictions sont prévues à l'article 18(3) du Pacte international, comme décrit aux paragraphes 15–16 ci-dessous.

12. La persécution pour des motifs religieux peut donc prendre diverses formes. Selon les circonstances propres à chaque cas, y compris l'effet sur la personne concernée, il peut s'agir, par exemple, de l'interdiction de faire partie d'une communauté religieuse, de célébrer le culte en communauté avec d'autres en public ou en privé, de recevoir une instruction religieuse ou de la mise en œuvre de mesures discriminatoires graves envers des personnes du fait qu'elles pratiquent leur religion, appartiennent à une communauté religieuse donnée ou sont assimilées à cette dernière ou ont changé de confession.⁸ De même, dans les communautés dans lesquelles il existe une religion dominante ou lorsqu'il y a une corrélation étroite entre l'État et les institutions religieuses, la discrimination du fait de ne pas adopter la religion dominante ou de ne pas se conformer à ses pratiques pourrait équivaloir à une persécution dans certains cas.⁹ La persécution peut être inter-religieuse (elle vise les membres ou les communautés de religions différentes), intra-religieuse (au sein de la même religion mais entre différentes sectes, ou parmi les membres de la même secte) ou une combinaison des deux.¹⁰ Le demandeur peut appartenir à une minorité ou à une majorité religieuse. Les demandes d'asile fondées sur

6 Pour une analyse plus approfondie des questions de crédibilité, voir les paragraphes 28–33 ci-dessous.

7 Voir la Déclaration universelle, article 18 et le Pacte international, article 18(1).

8 Guide du HCR, voir note 4 ci-dessus, paragraphe 72.

9 Dans ce contexte, l'article 27 du Pacte international énonce : « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. »

10 Rapport provisoire du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, « La mise en œuvre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction », UN doc. A/53/279, 24 août 1998, paragraphe 129.

la religion peuvent également émaner de personnes au sein de couples dont les époux appartiennent à des religions différentes.

13. Si on applique le même raisonnement que pour les autres motifs de la Convention, on peut estimer que la conviction religieuse, l'identité ou la manière de vivre sont tellement fondamentales pour l'identité humaine qu'on ne saurait contraindre quelqu'un à les cacher, les modifier ou y renoncer pour échapper à la persécution.¹¹ En effet, la Convention n'offrirait aucune protection contre la persécution du fait de la religion s'il fallait, comme condition, que la personne concernée prenne des mesures – raisonnables ou autres – pour éviter d'offenser les souhaits des persécuteurs. L'existence de convictions religieuses s'accompagne souvent de témoignages par des mots ou des actes.

14. Chaque demande doit être examinée sur le fond des circonstances propres à chaque cas. Il convient d'examiner notamment la situation personnelle du demandeur et ses expériences, ses convictions religieuses, son identité et/ou sa manière de vivre, l'importance que cela revêt pour lui, l'effet des restrictions sur lui, la nature de son rôle et de ses activités au sein de sa religion, la question de savoir si le persécuteur en a eu connaissance ou pourrait en avoir connaissance et si elles pourraient donner lieu à un traitement atteignant le niveau d'une persécution. Dans ce contexte, la crainte fondée « n'a pas besoin d'être basée sur l'expérience personnelle du demandeur ». Ainsi, le sort subi par des amis ou des parents ou par d'autres membres du même groupe religieux, c'est-à-dire par d'autres personnes dans des circonstances comparables, « peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée ».¹² Normalement la simple appartenance à telle ou telle communauté religieuse ne suffira pas à établir le bien-fondé d'une demande de reconnaissance du statut de réfugié. Comme le précise le Guide du HCR, il peut cependant y avoir des circonstances particulières dans lesquelles cette simple appartenance sera une justification suffisante, en particulier lorsque la prise en compte de la situation générale aux plans politique et religieux dans le pays d'origine peut indiquer un climat de réelle insécurité pour les membres de la communauté religieuse concernée.¹³

b) Restrictions ou limitations à l'exercice de la liberté religieuse

15. L'article 18(3) du Pacte international permet des restrictions à la « liberté de manifester sa religion ou ses convictions » si ces restrictions « sont prévues par la loi et sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ». Comme le note le Comité des droits de l'homme : « Les restrictions ne peuvent être appliquées que pour les motifs pour lesquels elles ont été prévues et doivent être directement liées et proportionnées au besoin spécifique sur lequel elles sont basées. Des restrictions ne peuvent pas être imposées pour des motifs discriminatoires ou appliquées de manière discriminatoire ».¹⁴ Pour mesurer la légitimité de la restriction ou de la limitation en cause, il est donc nécessaire d'analyser attentivement pourquoi et comment elle a été imposée. Les restrictions ou limitations acceptables pourraient inclure les mesures visant à prévenir des activités criminelles (par exemple, des sacrifices rituels) ou des pratiques traditionnelles dangereuses et/ou les limitations aux pratiques religieuses contraires à

¹¹ Voir également, HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : appartenance à un certain groupe social dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/GIP/02/02, 7 mai 2002, para.6. De même, dans les cas de fuite ou de réinstallation interne, on ne peut attendre ou exiger du demandeur qu'il s'abstienne de toutes convictions religieuses à seule fin d'échapper à la persécution dans la zone de fuite ou de réinstallation interne. Voir HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : La possibilité de fuite ou de réinstallation interne dans le cadre de l'application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/GIP/03/04, 23 juillet 2003, paragraphes 19, 25.

¹² Guide du HCR, note 4 ci-dessus, paragraphe 43.

¹³ Guide du HCR, note 4 ci-dessus, paragraphe 73.

¹⁴ Voir le Comité des droits de l'homme, commentaire général No. 22, note 1 ci-dessus, paragraphe 8.

l'intérêt supérieur de l'enfant conformément aux normes de droit international. Une autre restriction légitime, voire nécessaire, pourrait concerner la criminalisation des discours de haine y compris ceux prononcés au nom de la religion. Le fait qu'une restriction à l'exercice d'une liberté religieuse rencontre le soutien de la majorité de la population du pays d'origine du demandeur et/ou soit limitée à la manifestation publique de la religion n'entre pas en ligne de compte.

16. Pour déterminer si les restrictions ou les limitations équivalent à une persécution, l'agent instructeur ne doit pas seulement tenir compte des normes internationales en matière de droits de l'homme, y compris les limitations légales à l'exercice de la liberté de religion, mais évaluer également l'ampleur de la restriction et la sévérité de la sanction en cas de violation. L'importance ou la centralité de la pratique au sein de la religion et/ou pour la personne elle-même est également pertinente. L'agent instructeur doit procéder à cet examen avec prudence en tenant compte du fait que ce qui peut paraître insignifiant pour une personne extérieure peut être essentiel pour les convictions du demandeur. Lorsque la pratique qui fait l'objet de restrictions n'est pas importante pour l'intéressé mais l'est pour la religion, il est alors peu probable que cela atteigne le niveau d'une persécution à moins qu'il y ait d'autres facteurs. A l'inverse, la pratique religieuse qui fait l'objet de restrictions peut ne pas être significative pour la religion mais être particulièrement importante pour l'intéressé et constituer alors une persécution pour des raisons de conscience ou de conviction.

c) Discrimination

17. Les demandes d'asile fondées sur la religion impliquent souvent une discrimination.¹⁵ Bien que la discrimination du fait de la religion soit interdite en vertu du droit international des droits de l'homme, toute discrimination n'atteint pas nécessairement le niveau requis pour justifier une reconnaissance du statut de réfugié. Dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile, il faut faire une distinction entre la discrimination qui résulte en un simple traitement de faveur et la discrimination qui équivaut à une persécution parce que, par effet cumulatif ou à elle seule, elle restreint gravement la jouissance par le demandeur de ses droits fondamentaux. Il s'agit, par exemple mais la liste n'est pas exhaustive, de mesures discriminatoires ayant des conséquences gravement préjudiciables pour la personne concernée, comme de sérieuses restrictions au droit d'exercer un métier ou au droit d'avoir accès aux établissements d'enseignement et/ou de santé normalement ouverts à tous. Cela peut également être le cas lorsque les mesures économiques imposées « détruisent les moyens d'existence » d'un groupe religieux donné.¹⁶

18. L'existence de lois discriminatoires ne constituera normalement pas en soi une persécution bien que ces dernières puissent être un facteur important voire révélateur qui doit donc être pris en compte. Il est dans tous les cas essentiel d'évaluer la mise en œuvre de ces lois et leur effet afin d'établir la persécution. De même, l'existence d'une législation sur la liberté de religion ne signifie pas en soi que les personnes sont protégées. Il arrive souvent que cette législation ne soit pas appliquée dans les faits ou que la coutume ou la tradition n'en tienne pas compte en pratique.

19. La discrimination peut également prendre la forme de restrictions ou de limitations relatives à des croyances ou pratiques religieuses. Par exemple, les restrictions consistent en l'application de peines en cas de conversion à une autre religion (apostasie) ou en cas de prosélytisme ou en cas de célébration de fêtes religieuses propres à la religion concernée. L'enregistrement obligatoire des groupes religieux et l'imposition de réglementations spécifiques visant à restreindre l'exercice de la liberté de religion ou

¹⁵ Voir en général, le Guide du HCR, note 4 ci-dessus, paragraphes 54–55.

¹⁶ Guide du HCR, note 4 ci-dessus, paragraphes 54 et 63.

de conviction peuvent également avoir un objectif ou un effet discriminatoire. De telles mesures ne sont légitimes que si elles sont « prévues par la loi, objectives, raisonnables et transparentes et, par conséquent, si elles n'ont pas pour objectif ou pour effet de créer une discrimination ». ¹⁷

d) Conversion forcée

20. La conversion forcée à une religion est une violation grave du droit fondamental de la liberté de pensée, de conscience et de religion et satisferait souvent l'élément objectif de la persécution. Le demandeur aurait toujours à prouver la crainte subjective que la conversion serait source de persécution pour lui personnellement. D'une manière générale, ce serait le cas si la personne avait des convictions, une confession, une identité claire ou une manière de vivre en relation avec une religion différente ou si elle avait choisi de se désolidariser de toute dénomination ou communauté religieuse. Dans le cas où un demandeur n'avait pas de conviction religieuse particulière (y compris l'athéisme) ni d'identification claire à une religion ou à une communauté religieuse donnée avant la conversion ou la menace de conversion, il serait nécessaire de mesurer l'impact d'une telle conversion sur l'intéressé (par exemple, ce peut être un acte sans effets personnels corrélatifs).

e) Soumission forcée ou adhésion forcée à des pratiques religieuses

21. La soumission forcée à des pratiques religieuses pourrait, par exemple, prendre la forme d'une éducation religieuse obligatoire incompatible avec les convictions religieuses, l'identité ou la manière de vivre de l'enfant ou des parents de l'enfant. ¹⁸ Cela pourrait également impliquer l'obligation d'assister à des cérémonies religieuses ou de faire serment d'allégeance à un symbole religieux donné. Pour déterminer si une telle soumission forcée constitue une persécution, il faut examiner les conduites ou les actes auxquels la personne ou le groupe est contraint de se soumettre, dans quelle mesure ils sont contraires à sa conviction, son identité ou sa manière de vivre et la sanction en cas de non respect. Une telle soumission forcée pourrait atteindre le niveau d'une persécution si elle interfère de manière intolérable avec la propre conviction religieuse de l'intéressé, son identité ou sa manière de vivre et/ou si le non respect aboutirait à une sanction disproportionnée.

22. La soumission forcée peut également consister en l'imposition d'un code pénal ou civil particulier prétendant être basé sur une doctrine religieuse à laquelle les non membres pourraient s'opposer. Lorsqu'un tel code contient des dispositions de fond ou de procédure discriminatoires et en particulier lorsqu'il impose des niveaux de sanction différents pour les membres et les non membres, il pourrait très bien être considéré comme une source de persécution. Lorsque la loi impose une sanction disproportionnée en cas de violation de la loi (par exemple, l'emprisonnement en cas de blasphème ou de pratique d'une autre religion ou la peine de mort en cas d'adultère), que les auteurs soient des fidèles ou non de la même religion, cela constituerait une persécution. De tels cas sont plus courants lorsque la séparation entre l'État et la religion est limitée ou inexistante.

23. Un code religieux spécifique peut être source de persécution non seulement lorsqu'il est imposé aux non membres mais également lorsqu'il est appliqué aux dissidents ou aux membres de la même confession. L'application de lois anti-blasphème, par exemple,

¹⁷ Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, rapport provisoire annexé à la Note du Secrétaire général, "Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse", UN doc. A/58/296, 19 août 2003, paragraphes 134–35.

¹⁸ Cela serait probablement également incompatible avec l'engagement des États de respecter la liberté des parents ou des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions selon l'article 18(4) du Pacte international.

peut souvent être utilisée pour réprimer le débat politique entre coreligionnaires et pourrait constituer une persécution fondée sur des motifs religieux et/ou politiques même quand ces lois sont appliquées à des membres de la même religion.

C. Considérations particulières

a) Genre

24. Une attention particulière doit être accordée à l'impact du genre sur les demandes d'asile fondées sur la religion dans la mesure où les femmes et les hommes peuvent craindre ou souffrir des persécutions du fait de la religion de façons différentes. Les exigences vestimentaires, les restrictions à la liberté de mouvement, les pratiques traditionnelles dangereuses ou les traitements inégaux ou discriminatoires, y compris l'imposition de lois et/ou de sanctions discriminatoires peuvent tous être pertinents.¹⁹ Dans certains pays, des jeunes filles sont contraintes, au nom de la religion, d'exécuter des tâches traditionnelles d'esclavage ou de fournir des services sexuels aux membres du clergé ou à d'autres hommes. Elles peuvent également être soumises à des mariages forcés avant leur majorité, être punies pour des crimes d'honneur au nom de la religion ou soumises à des mutilations génitales forcées pour des motifs religieux. D'autres sont offertes à des divinités et achetées par la suite par des individus croyant que certains vœux se réaliseront. Les femmes sont encore considérées comme des "sorciers" dans certaines communautés et brûlées ou lapidées à mort.²⁰ Ces pratiques peuvent être culturellement admises par la communauté d'origine du demandeur mais constituer malgré tout une persécution. En outre, des personnes peuvent être persécutées en raison de leur mariage ou de leur lien avec une personne appartenant à une religion différente de la leur. Quand, en raison du genre du demandeur, les acteurs étatiques refusent ou sont incapables de protéger le demandeur, il ne faut pas se méprendre sur la soi-disant nature privée du conflit mais considérer qu'il s'agit de raisons valables pour obtenir le statut de réfugié.

b) Objection de conscience

25. Un certain nombre de religions ou de sectes au sein de religions particulières tiennent l'abstention du service militaire pour un élément essentiel de leur doctrine et un nombre important de demandeurs d'asile pour des motifs religieux cherchent une protection du fait de leur refus de servir dans l'armée. Dans les pays où le service militaire est obligatoire, le fait de se soustraire à cette obligation est fréquemment une infraction punie par la loi. En outre, que le service militaire soit obligatoire ou non, la désertion est invariablement considérée comme une infraction.²¹

26. Lorsque le service militaire est obligatoire, le statut de réfugié peut être établi si le refus de l'effectuer est basé sur de véritables convictions politiques, religieuses ou morales ou des raisons de conscience valables.²² De telles demandes soulèvent

19 Pour plus d'informations, voir HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : persécution liée au genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/GIP/02/01, 7 mai 2002, en particulier les paragraphes 25–26.

20 Pour une description de ces pratiques, voir "Intégration des droits humains des femmes et violence pour des motifs de genre contre les femmes, Rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, soumis conformément à la résolution 2001/49 de la Commission des droits de l'homme, Pratiques culturelles dans la famille violentes à l'égard des femmes", E/CN.4/2002/83, 31 janvier 2002, accessible sur [http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/0/42E7191FAE543562C1256BA7004E963C/\\$File/G0210428.doc?OpenElement](http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/0/42E7191FAE543562C1256BA7004E963C/$File/G0210428.doc?OpenElement) ; "Droits civils et politiques et notamment : Intolérance religieuse", Rapport soumis par M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial, conformément à la résolution 2001/42 de la Commission des droits de l'homme, Additif : « Étude sur la liberté de religion ou de conviction et la condition de la femme au regard de la religion et des traditions », E/CN.4/2002/73/Add.2, 5 avril 2002, accessible (seulement en français) sur <http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/2848af408d01ec0ac1256609004e770b/9fa99a4d3f9eade5c1256b9e00510d71?OpenDocument&Highlight=2.E%2FCN.4%2F2002%2F73%2FAdd.2>.

21 Voir en général, le Guide du HCR, note 4 ci-dessus, paragraphes 167–74.

22 Guide du HCR, note 4 ci-dessus, paragraphe 170.

la question de la distinction entre les poursuites judiciaires et la persécution. Les poursuites judiciaires et les sanctions en vertu d'une loi d'application générale ne sont en général pas considérées comme une persécution,²³ bien qu'il y ait quelques exceptions notables. Dans les cas d'objecteurs de conscience, une loi censée être d'application générale peut, selon les circonstances, être néanmoins source de persécution lorsque, par exemple, elle a un effet différent sur certains groupes, lorsqu'elle est appliquée ou imposée de manière discriminatoire, lorsque la sanction elle-même est excessive ou démesurément sévère ou lorsqu'on ne peut pas raisonnablement attendre de l'intéressé qu'il effectue son service militaire en raison de ses croyances profondes ou de ses convictions religieuses. Lorsque des alternatives au service militaire sont imposées, comme des travaux d'intérêt général, la demande n'est généralement pas fondée. Ceci dit, certaines formes de travaux d'intérêt général peuvent être tellement excessivement pénibles qu'elles constituent une forme de sanction. D'autre part, les travaux d'intérêt général peuvent exiger l'accomplissement d'actes qui sont clairement incompatibles avec les convictions religieuses du demandeur. En outre, le demandeur peut être en mesure d'établir sa demande de statut de réfugié lorsque le refus de servir dans l'armée n'est pas sévèrement puni mais que l'intéressé a une crainte fondée d'être gravement harcelé, discriminé ou violenté par d'autres personnes (par exemple, les soldats, les autorités locales ou les voisins) en raison de son refus de servir.

III. QUESTIONS DE PROCÉDURE

a) Généralités

27. Les points suivants sont particulièrement pertinents lors de l'examen des demandes d'asile fondées sur la religion :

- a. Les pratiques, traditions ou convictions religieuses peuvent être complexes et varier d'une branche ou secte d'une religion à une autre, d'un pays à un autre ou d'une région à une autre. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de disposer d'informations fiables, précises, actualisées et spécifiques à un pays – ou à une région- ainsi qu'à une branche - ou à une secte.
- b. Les déterminations du statut de réfugié pour des motifs religieux pourraient également bénéficier de l'assistance d'experts indépendants possédant une connaissance individualisée du pays, de la région et du contexte d'une demande donnée et/ou utiliser des témoignages corroborant de la part d'autres membres de la même confession.
- c. Les agents instructeurs doivent être objectifs et ne pas arriver à des conclusions basées uniquement sur leurs propres expériences même s'ils appartiennent à la même religion que le demandeur. Il faut éviter les suppositions générales concernant une religion donnée ou ses fidèles.
- d. Pour évaluer les demandes d'asile fondées sur la religion, les agents instructeurs doivent tenir compte des interactions fréquentes entre la religion et le genre, la race, l'ethnie, les normes culturelles, l'identité, la manière de vivre et d'autres facteurs.
- e. Les personnes sélectionnées pour faire passer les entretiens et les interprètes doivent être sensibles aux aspects culturels, religieux ou de genre qui pourraient faire obstacle à une communication ouverte.²⁴

23 Guide du HCR, note 4 ci-dessus, paragraphes 55–60.

24 Voir aussi, HCR, « Principes directeurs sur la persécution liée au genre », note 19 ci-dessus.

- f. Les personnes qui font passer les entretiens doivent également être conscientes qu'un interprète peut avoir des préjugés hostiles contre le demandeur parce qu'il partage la même religion ou n'est pas de la même religion ou que le demandeur ait de telles craintes, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur ses déclarations. Comme pour toute demande d'asile, il est capital que les interprètes soient versés dans la terminologie utilisée.

b) Crédibilité

28. La crédibilité est une question centrale dans les demandes d'asile fondées sur la religion. Bien que les agents instructeurs ressentent souvent le besoin, pendant leurs recherches et leur préparation, de lister certaines questions à aborder pendant un entretien, un examen approfondi ou une interrogation sur les principes ou la connaissance de la religion du demandeur ne s'avère pas toujours nécessaire ou utile. Dans tous les cas, les tests de connaissance doivent tenir compte des circonstances propres à chaque cas, en particulier dans la mesure où la connaissance d'une religion peut varier de manière considérable selon le milieu social, économique ou le niveau d'éducation de l'intéressé et/ou son âge ou son sexe.

29. L'expérience prouve qu'il est utile d'avoir recours à une forme narrative d'interrogation, y compris au moyen de questions ouvertes qui permettent au demandeur d'expliquer la signification personnelle de la religion pour lui, les pratiques qu'il a adoptées (ou qu'il a évitées par crainte de persécution) ou tout autre facteur pertinent pour expliquer ses raisons de craindre d'être persécuté. Des informations peuvent être obtenues sur les expériences religieuses de l'intéressé en lui demandant par exemple de décrire en détail comment il a adopté sa religion, le lieu et la façon de rendre le culte, les rites, la signification de la religion pour lui ou les valeurs qu'épouse selon lui cette religion. Par exemple, l'intéressé peut ne pas être capable de réciter les Dix commandements ou de nommer les Douze imams mais peut être capable de donner une explication plus générale des principes de base de sa religion. Il sera souvent plus approprié et utile voire nécessaire d'obtenir des informations concernant l'identité religieuse ou la manière de vivre de l'intéressé. Il faut également garder à l'esprit qu'une connaissance détaillée d'un demandeur sur sa religion ne correspond pas nécessairement à la sincérité de sa conviction.

30. Comme indiqué au paragraphe 9 ci-dessus, des personnes peuvent être persécutées du fait de leur religion même si elles n'ont qu'une connaissance limitée et superficielle de ses principes ou de ses pratiques. Un manque de connaissances peut être expliqué par des recherches supplémentaires relatives aux pratiques particulières de cette religion dans la zone en question ou par une appréhension des aspects subjectifs et personnels du cas du demandeur. Par exemple, le niveau de répression contre un groupe religieux dans une société peut sévèrement restreindre la capacité d'une personne d'étudier ou de pratiquer sa religion. Même quand la personne est en mesure de recevoir une éducation religieuse dans un environnement répressif, elle peut ne pas être enseignée par des chefs qualifiés. Les femmes en particulier se voient souvent refuser l'accès à une éducation religieuse. Les personnes habitant dans des communautés géographiquement isolées peuvent adhérer à une religion donnée et faire face à des persécutions pour cette raison tout en ayant une connaissance limitée de ses pratiques formelles. Au fil du temps, les communautés peuvent utilement adapter leurs pratiques religieuses ou leur foi ou les combiner avec leurs pratiques et leurs croyances plus traditionnelles, en particulier lorsque la religion a été introduite dans une communauté avec des traditions anciennes. Par exemple, le demandeur peut ne pas être capable de faire la distinction entre les pratiques chrétiennes et les pratiques animistes.

31. Une connaissance moins formelle peut également être requise de la part d'une personne qui a acquis une religion donnée à la naissance et qui ne l'a pas beaucoup pratiquée. Aucune connaissance n'est requise lorsqu'une conviction religieuse donnée ou une adhésion est imputée ou attribuée à un demandeur.

32. On peut cependant attendre une plus grande connaissance de la part de personnes qui assurent être des chefs religieux ou qui ont suivi une instruction religieuse solide. Il n'est pas nécessaire que cet enseignement ou cette formation soient en totale conformité avec les normes objectivement testées car celles-ci peuvent varier d'une région à une autre et d'un pays à un autre mais une certaine clarification de leur rôle et de la signification de certaines pratiques ou de certains rites pour la religion peut être pertinente. Même les demandeurs possédant un niveau élevé d'éducation ou d'instruction dans leur religion peuvent ne pas avoir connaissance d'enseignements ou de pratiques d'une nature plus complexe, formelle ou obscure.

33. Des entretiens successifs et supplémentaires peuvent être requis lorsque certaines déclarations ou affirmations faites par le demandeur sont incompatibles avec des déclarations antérieures ou avec les connaissances générales des pratiques religieuses d'autres membres de cette religion dans la zone ou la région en question. Il faut donner l'opportunité aux demandeurs d'expliquer toute incohérence ou contradiction dans leur récit.

c) Conversion postérieure au départ

34. Lorsque des personnes se convertissent après leur départ de leur pays d'origine, cela peut avoir l'effet de créer une demande « sur place ». ²⁵ Dans de telles situations, des préoccupations particulières en terme de crédibilité ont tendance à émerger et un examen rigoureux et approfondi des circonstances et de la sincérité de la conversion sera nécessaire. Les questions que l'agent instructeur devra examiner incluent la nature et la connexion entre les convictions religieuses défendues dans le pays d'origine et celles défendues aujourd'hui, toute critique vis-à-vis de la religion suivie dans le pays d'origine, par exemple en raison de sa position sur les questions de genre ou d'orientation sexuelle, la façon dont le demandeur a été sensibilisé à la nouvelle religion dans le pays d'accueil, son expérience de cette religion, son état psychologique et l'existence de preuves corroborant son implication et son appartenance à la nouvelle religion.

35. Les circonstances spécifiques au pays d'accueil de même que le cas individuel peuvent justifier des investigations plus poussées de certaines demandes. Lorsque, par exemple, des conversions systématiques et organisées sont menées par des groupes religieux locaux dans le pays d'accueil dans l'objectif d'accéder à des possibilités de réinstallation, et/ou lorsque l'« entraînement » ou la « protection » des demandeurs est monnaie courante, tester les connaissances apporte peu. La personne faisant passer l'entretien aura plutôt besoin de poser des questions ouvertes et d'essayer de découvrir les motivations de la conversion et l'effet que celle-ci a eu sur la vie du demandeur. La question reste cependant de savoir si la personne concernée aurait une crainte fondée de persécution pour un motif de la Convention en cas de retour. Il faut donc tenir compte de la probabilité que la conversion soit portée à la connaissance des autorités du pays d'origine de l'intéressé et de la manière dont ces autorités la percevraient probablement. ²⁶ Des informations détaillées sur les pays d'origine sont nécessaires pour déterminer si une crainte de persécution est objectivement fondée.

²⁵ Une telle demande peut également survenir si un demandeur épouse une personne d'une autre religion dans le pays d'accueil ou éduque ses enfants selon cette autre religion là-bas et que le pays d'origine se sert de cela comme base de la persécution.

²⁶ Voir le Guide du HCR, note 4 ci-dessus, paragraphe 96.

36. Des activités soi-disant « intéressées » ne créent pas de crainte fondée de persécution pour un motif de la Convention dans le pays d'origine du demandeur si la nature opportuniste de ces activités est évidente pour tous, y compris pour les autorités du pays, et que le retour de l'intéressé n'aurait pas des conséquences négatives graves. Quelles que soient les circonstances, il faut cependant prendre en considération les conséquences du retour dans le pays d'origine et tout danger potentiel pouvant justifier le statut de réfugié ou un forme complémentaire de protection. Dans le cas où la demande est considérée comme intéressée mais où le demandeur a néanmoins une crainte fondée de persécution en cas de retour, une protection internationale est nécessaire. Lorsque la nature opportuniste de l'action est cependant clairement apparente, cela peut peser lourd dans la balance lors de l'examen des solutions durables potentielles disponibles dans ces cas de même que, par exemple, le type de titre de séjour.

PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE NO. 7 :

Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite

Le HCR publie ces Principes directeurs conformément à son mandat tel qu'il est défini dans le *Statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de 1950*, conjointement avec l'Article 35 de la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* et avec l'Article II de son *Protocole de 1967*. Ces Principes directeurs complètent le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, du HCR (1979, réédité en janvier 1992, Genève). Ils doivent également être lus parallèlement aux Principes directeurs du HCR sur la protection internationale : Persécution fondée sur l'appartenance sexuelle dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR/GIP/02/01) et sur l'« appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR/GIP/02/02), tous deux du 7 mai 2002.

Ces Principes directeurs sont destinés à fournir des conseils d'interprétation juridique à l'attention des gouvernements, des juristes, des décideurs et du corps judiciaire, ainsi que du personnel du HCR chargé de la détermination du statut de réfugié sur le terrain.

* La version française de ces Principes directeurs est rééditée, notamment parce que la version officielle de certains termes usités à l'ONU a changé, par exemple pour reconnaître le fait que le terme « gender » devrait être « genre » plutôt que « appartenance sexuelle »

I. INTRODUCTION

1. La traite des personnes, dont l'objectif premier est de tirer profit de l'exploitation des êtres humains, est interdite par le droit international et criminalisée dans la législation nationale d'un nombre croissant d'États. Bien que l'éventail des actes qui relèvent de la définition de la traite varie selon les juridictions nationales, il incombe aux États de lutter contre cette pratique et de protéger et d'assister les personnes qui en sont victimes.

2. Si le thème de la traite a suscité beaucoup d'attention ces dernières années, le phénomène n'est pas nouveau. De nombreux instruments juridiques datant de la fin du XIXe siècle et après ont tenté de répondre aux diverses formes et manifestations de la traite.¹ Ces instruments restent en vigueur et sont pertinents pour une compréhension contemporaine de la traite et de la meilleure manière de la combattre. Le Protocole de 2000 visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ci-après « Protocole sur la traite des personnes »)² additionnel à la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée (ci-après « Convention contre la criminalité transnationale »)³ fournit une définition internationale de la traite. Cette définition représente une avancée cruciale dans les efforts visant à lutter contre la traite et à assurer le plein respect des droits des personnes victimes de cette pratique.

3. La traite dans le contexte du commerce sexuel a fait l'objet de nombreux rapports et touche essentiellement des femmes et des enfants contraints à la prostitution et à d'autres formes d'exploitation sexuelle.⁴ Toutefois, la traite ne se limite pas au commerce sexuel ou aux femmes. Elle inclut aussi, au moins, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.⁵ En fonction des circonstances, la traite peut constituer un crime contre l'humanité et, dans un conflit armé, un crime de guerre.⁶ Toutes les formes de traite ont pour caractéristique commune que les victimes sont traitées comme de la marchandise et considérées comme la « propriété » des trafiquants, avec peu d'égards pour leur dignité et leurs droits humains.

4. La traite des personnes ressemble à certains égards au trafic illicite des migrants, qui fait l'objet d'un autre Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité organisée.⁷ Comme pour la traite des personnes, le trafic illicite des migrants a souvent lieu dans des conditions dangereuses et/ou dégradantes faisant intervenir des violations des droits de l'homme. Il s'agit néanmoins d'un acte volontaire impliquant le paiement d'un droit au passeur, en échange d'un service précis. La relation entre le migrant et le passeur prend normalement fin avec l'arrivée du migrant à destination ou avec son abandon en route. La différence entre les victimes de la traite et les migrants qui ont

1 On estime qu'entre 1815 et 1957, quelque 300 accords internationaux ont été adoptés pour supprimer l'esclavage sous ses diverses formes, dont la Convention internationale de 1910 relative à la répression de la traite des blanches, la Déclaration de 1915 relative à l'abolition universelle du commerce des esclaves, la Convention de 1926 relative à l'esclavage, la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

2 Entré en vigueur le 25 décembre 2003.

3 Entrée en vigueur le 29 septembre 2003.

4 Si l'on garde à l'esprit la prédominance des femmes et des filles parmi les victimes de la traite, l'appartenance sexuelle est un facteur à prendre en compte dans l'évaluation de demandes de statut de réfugié de ces dernières. Voir en outre « Principes directeurs du HCR sur la protection internationale : Persécution fondée sur l'appartenance sexuelle dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après « Principes directeurs sur HCR sur la persécution liée à l'appartenance sexuelle »), HCR/GIP/02/01, 7 mai 2002, paragraphe 2.

5 Voir Article 3(a) du Protocole sur la traite des personnes cité au paragraphe 8 ci-dessous.

6 Voir par exemple Articles 7(1)(c), 7(1)(g), 7(2)(c) et 8(2)(xxii) du Statut de la Cour pénale internationale de 1998, A/CONF.183/9, qui fait spécifiquement référence à « la réduction en esclavage » à « l'esclavage sexuel » et à « la prostitution forcée » comme des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

7 Protocole de 2000 contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer (entré en vigueur le 28 janvier 2004).

fait l'objet d'un trafic illicite tient à la nature prolongée de l'exploitation que subissent les premières, qui comprend des violations graves et durables de leurs droits fondamentaux aux mains des trafiquants. Reste que les milieux du trafic illicite et ceux de la traite sont souvent étroitement liés, tous deux tirant profit de la vulnérabilité des personnes qui cherchent à obtenir la protection internationale ou à avoir accès aux marchés du travail à l'étranger. Les migrants clandestins qui ont recours aux services de passeurs avec lesquels ils ont passé contrat de leur plein gré peuvent aussi finir comme des victimes de la traite si les services qu'ils ont sollicités à l'origine se transforment en scénarios de traite caractérisés par les abus et l'exploitation.

5. L'intervention du HCR concernant la traite est essentiellement de deux ordres. Premièrement, l'Organisation est chargée de veiller à ce que les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées à l'intérieur (PDI), les apatrides et autres personnes qui relèvent de sa compétence ne deviennent pas des victimes de la traite. Deuxièmement, le HCR a pour responsabilité de faire en sorte que les personnes qui ont été victimes de la traite et qui craignent de subir des persécutions à leur retour dans leur pays d'origine ou celles qui craignent d'être victimes de la traite et dont la demande de protection internationale correspond à la définition du réfugié énoncée dans la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après « Convention de 1951 ») soient reconnues comme des réfugiés et bénéficient de la protection internationale correspondante.

6. Les victimes avérées ou potentielles de la traite ne relèvent pas toutes de la définition du réfugié. Pour qu'elles soient reconnues en tant que réfugiés, tous les éléments de la définition du réfugié doivent être présents. Ces Principes directeurs ont pour but de fournir des orientations sur l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 aux victimes avérées ou potentielles de la traite. Ils portent aussi sur des questions relatives aux victimes de la traite qui se posent dans le contexte de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. La protection des victimes avérées ou potentielles de la traite telle qu'elle est exposée dans les présents Principes directeurs est distincte de la protection envisagée par la Partie II du Protocole sur la traite, auquel elle vient s'ajouter.⁸

II. ANALYSE SUR LE FOND

a) Définitions

7. La Convention contre la criminalité transnationale et ses Protocoles additionnels sur la traite et le trafic illicite ont pour fonction essentielle la maîtrise de la criminalité. Ils visent à définir les activités criminelles et à guider les États sur la meilleure manière de les combattre. Ce faisant, ils fournissent néanmoins des orientations utiles sur certains aspects de la protection des victimes et constituent donc un point de départ intéressant pour toute analyse des besoins de protection internationale découlant de la traite.

8. L'Article 3 du Protocole contre la traite dispose que :

Aux fins du présent Protocole :

(a) L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert,

⁸ La Partie II du Protocole sur la traite porte sur la protection des victimes de la traite des personnes. Elle couvre des domaines tels que la protection de la vie privée et de l'identité des victimes ; l'apport aux victimes d'informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables, ainsi qu'une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions ; l'apport d'un soutien aux victimes en vue d'assurer leur rétablissement physique, psychologique et social ; le fait de permettre aux victimes de rester sur le territoire, à titre temporaire ou permanent ; le rapatriement des victimes en tenant dûment compte de leur sécurité ; et d'autres mesures.

l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ;

(b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a a été utilisé ;

(c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a du présent article ;

(d) Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

9. Le Protocole sur la traite des personnes définit donc la traite par trois ensembles d'éléments essentiels et interdépendants :

L'acte : recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil de personnes ;

Les moyens : par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime ;

Le but : L'exploitation de la victime, qui comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.⁹

10. Un aspect important de cette définition consiste à comprendre que la traite des personnes est un processus qui fait intervenir un certain nombre d'actions interdépendantes et non pas un seul acte à un moment donné. Une fois le contrôle initial sur leur personne assuré, les victimes sont généralement transférées dans un endroit où il existe un marché pour les services que l'on peut retirer d'elles, dans un lieu où elles ne disposent souvent pas des connaissances linguistiques et autres compétences élémentaires qui leur permettraient de demander de l'aide. Si ces actions peuvent toutes se produire à l'intérieur des frontières d'un pays,¹⁰ elles peuvent aussi se dérouler au-delà des frontières nationales, le recrutement ayant lieu dans un pays et la réception de la victime ainsi que son exploitation dans un autre. Qu'une frontière internationale soit franchie ou non, l'intention d'exploiter la personne concernée sous-tend le processus tout entier.

⁹ Aux fins de ces Principes directeurs, nous utilisons la définition contenue dans le Protocole sur la traite des personnes car elle représente le consensus international actuel sur le sens de la traite des personnes. Pour comprendre pleinement la signification juridique des termes utilisés dans la définition du Protocole, il est néanmoins nécessaire de se référer à d'autres instruments juridiques, comme un certain nombre de Conventions de l'Organisation internationale du travail, dont la Convention n° 29 de 1930 sur le travail forcé, la Convention n° 105 de 1957 sur l'abolition du travail forcé, la Convention n° 143 de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) et la Convention n° 182 de 1999 sur les pires formes de travail des enfants. Ces instruments sont cités dans le premier rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Mme Sigma Huda, E/CN.4/2005/71, 22 décembre 2004, paragraphe 22. Son deuxième rapport, intitulé « Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique », E/CN.4/2006/62, 20 février 2006, approfondit cette question aux paragraphes 31–45. La Rapporteuse spéciale a été nommée en 2004 conformément à un nouveau mandat créé par la 60e session de la Commission des droits de l'homme (résolution 2004/110).

¹⁰ La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, ouverte à signature en mai 2005, étudie directement la question de la traite des personnes à l'intérieur des frontières nationales.

11. L'Article 3 du Protocole sur la traite des personnes dispose que lorsque l'un quelconque des moyens énoncés dans la définition a été utilisé, le consentement de la victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée est indifférent.¹¹ Lorsque la victime est un enfant,¹² la question du consentement est d'autant plus indifférente que tout recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil d'enfants aux fins d'exploitation est une forme de traite, quel que soit le moyen utilisé.

12. Certaines victimes avérées ou potentielles de la traite des personnes peuvent relever de la définition du réfugié énoncée à l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et peuvent donc avoir droit à la protection internationale accordée aux réfugiés. Une telle possibilité n'est pas moins implicite dans la clause de sauvegarde qui figure à l'Article 14 du Protocole sur la traite des personnes, qui dispose qu' :

1. Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.¹³

2. Les mesures énoncées dans le présent Protocole sont interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont victimes d'une traite. L'interprétation et l'application de ces mesures sont conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus.

13. Une demande de protection internationale peut être présentée par une victime avérée ou potentielle de la traite dans un certain nombre de cas de figure distincts. La victime peut avoir fait l'objet d'une traite à l'étranger, peut avoir échappé aux trafiquants et peut solliciter la protection de l'État où elle se trouve à présent. Elle peut avoir fait l'objet d'une traite à l'intérieur du territoire national, peut avoir échappé aux trafiquants et s'être enfuie à l'étranger en quête d'une protection internationale. Il se peut également que la personne concernée n'ait pas été victime d'une traite mais craigne de le devenir et qu'elle ait fui à l'étranger pour y rechercher la protection internationale. Dans tous ces cas, la personne concernée doit avoir une « crainte fondée de persécution » liée à l'un ou plusieurs des motifs de la Convention pour être reconnue en tant que réfugié.

11 Article 3(b) du Protocole contre la traite des personnes. Voir aussi le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes cité à la note 9 ci-dessus, paragraphes 37–43, sur le caractère indifférent du consentement.

12 L'Article 3(c) du Protocole sur la traite des personnes suit la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant en définissant un enfant comme « toute personne âgée de moins de dix-huit ans ».

13 L'Agenda pour la protection, A/AC.96/965/Add.1, 2002, But 2, Objectif 2, demande aux États de veiller à ce que leurs propres processus d'asile admettent les demandes déposées par des personnes victimes de la traite. Cette interprétation de la clause de sauvegarde de l'Article 14 comme imposant aux États l'obligation de prendre en compte les besoins de protection internationale des victimes de la traite est renforcée par le paragraphe 377 du Rapport explicatif qui accompagne la Convention du Conseil de l'Europe. Celui-ci déclare, concernant l'Article 40 de cette Convention, que :

Le fait d'être victime de la traite des êtres humains ne peut porter préjudice aux droits de rechercher et de bénéficier de l'asile. Les Parties doivent s'assurer que les victimes de la traite disposent d'un accès approprié à des procédures d'asile équitables et efficaces. Les Parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le plein respect du principe de non-refoulement.

En outre, les « Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations » de l'Office du Haut Commissaire aux droits de l'homme (OHCHR) présentés au Conseil économique et social sous forme d'additif au rapport du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, E/2002/68/Add. 1, 20 mai 2002, disponibles en anglais à l'adresse http://www.ohchr.org/english/about/publications/docs/trafficking_doc, traitent, dans la directive 2.7, de l'importance qu'il y a à veiller à ce que les procédures et les processus nécessaires pour recevoir et examiner les demandes d'asile, émanant à la fois des victimes de la traite et des demandeurs d'asile introduits clandestinement, soient en place et à ce que le principe du non-refoulement soit toujours respecté et appliqué.

b) Crainte fondée de persécutions

14. La définition d'une crainte fondée de persécutions dépend des circonstances particulières de chaque cas individuel.¹⁴ Les persécutions peuvent être considérées comme faisant intervenir des violations graves des droits de l'homme, dont une menace à la vie ou à la liberté, ainsi que d'autres formes de préjudice grave ou de situation intolérable, évaluées à la lumière des opinions, des sentiments et de la structure psychologique du requérant.

15. A cet égard, l'évolution du droit international dans la criminalisation de la traite des personnes peut aider les décideurs à déterminer le caractère de persécution des divers actes associés à la traite. Les demandes d'asile déposées par des victimes avérées ou potentielles de la traite doivent donc être examinées en détail pour établir si le préjudice redouté du fait de la traite ou de la crainte de cette traite équivaut à une persécution dans le cas d'espèce. Font partie intégrante de la traite les formes d'exploitation graves telles que l'enlèvement, l'incarcération, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, le travail forcé, le prélèvement d'organes, les sévices physiques, le fait d'affamer des personnes ou de les priver d'un traitement médical. Ces actes constituent des violations graves des droits de l'homme qui seront généralement considérées comme équivalant à des persécutions.

16. Dans les cas où il est établi que la traite vécue par le demandeur a été une expérience ponctuelle, appartenant au passé, qui ne risque pas de se reproduire, il peut néanmoins être approprié de reconnaître la personne concernée comme un réfugié s'il existe des raisons impérieuses, découlant de persécutions antérieures, de le considérer comme tel, à condition que les autres critères interdépendants de la définition du réfugié soient remplis. Ce cas de figure couvrirait les situations où la persécution subie lors de la traite, même si elle appartient au passé, a été particulièrement atroce et où la personne vit encore des effets psychologiques traumatisants qui rendraient intolérable son retour dans son pays d'origine. La nature du préjudice subi aura aussi un impact sur les opinions, les sentiments et la structure psychologique du requérant et contribuera aussi à déterminer si un préjudice futur ou une situation redoutée équivaldrait à une persécution dans le cas d'espèce.

17. Hormis les persécutions subies par des personnes ayant fait l'objet d'une traite, les requérants peuvent être exposés à des représailles et/ou à une reprise de la traite s'ils étaient renvoyés sur le territoire qu'ils ont fui ou sur lequel ils ont fait l'objet de la traite.¹⁵ Par exemple, la coopération de la victime avec les autorités du pays d'asile ou d'origine lors d'enquêtes peut exposer celle-ci à des représailles de la part des auteurs de la traite si elle devait rentrer, en particulier si la traite a été organisée par des réseaux internationaux. Les représailles de la part des auteurs de la traite peuvent équivaloir à des persécutions si les faits redoutés font intervenir des violations graves des droits de l'homme ou d'autres préjudices graves ou situations intolérables, et selon leur incidence sur la personne concernée. Les auteurs de la traite pourraient aussi infliger des représailles aux membres de la famille de la victime, ce qui pourrait rendre fondée une crainte de persécution de la part de la victime, même si celle-ci n'a pas directement fait l'objet de représailles. La reprise de la traite équivaut généralement à une persécution vu

¹⁴ HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, 1991, 1979, réédité en 1992, paragraphe 51 (ci-après appelé le « *Guide* du HCR »).

¹⁵ Voir « Rapport du groupe de travail [sur les] formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt-neuvième session », E/CN.4/Sub.2/2004/36, 20 juillet 2004, Section VII, Recommandations adoptées à la vingt-neuvième session, p. 16, paragraphe 29. Ce rapport « [d]emande à tous les États de veiller à ce que la protection et l'aide apportées aux victimes soient au centre de leur politique de lutte contre la traite et, plus précisément, de s'assurer : a) Qu'aucune victime de la traite ne soit contrainte à quitter le pays hôte s'il y a des raisons de penser qu'elle risque de faire à nouveau l'objet de traite ou d'être exposée à d'autres graves dangers, qu'elle ait ou non décidé de coopérer à l'engagement de poursuites ».

les violations graves des droits de l'homme qu'elle implique souvent, comme il est décrit au paragraphe 15 ci-dessus.

18. A son retour, la victime peut aussi craindre de faire l'objet de mesures d'ostracisme, de discrimination ou de punition de la part de la famille et/ou de la communauté locale, ou dans certains cas, des autorités. Un tel traitement est particulièrement à redouter dans les cas de traite aux fins de prostitution. Dans des cas individuels, des mesures graves d'ostracisme, de discrimination ou de punition peuvent atteindre le niveau de la persécution, notamment si elles sont aggravées par le traumatisme subi pendant et après la traite. Lorsqu'une personne craint un tel traitement, sa peur d'être persécutée est différente, mais non moins valide, de la crainte de persécution résultant d'une exposition continue à la violence associée aux scénarios de traite. Même si l'ostracisme ou la punition par les membres de la famille ou de la communauté n'atteint pas le niveau de la persécution, ce rejet et cette mise à l'écart des réseaux de soutien social peuvent accroître en fait le risque pour ces personnes de faire de nouveau l'objet d'une traite ou d'être exposées à des représailles, ce qui pourrait alors donner lieu à une crainte fondée de persécutions.

c) Femmes et enfants victimes de la traite des personnes

19. Le recrutement forcé ou suite à une tromperie de femmes ou d'enfants aux fins de prostitution forcée ou d'exploitation sexuelle est une forme de violence liée à l'appartenance sexuelle qui peut constituer une persécution.¹⁶ Les femmes et les enfants victimes de la traite des êtres humains peuvent être particulièrement exposés à de graves représailles de la part de trafiquants après s'être enfuis et/ou être rentrés dans leur pays, ainsi qu'à des risques sérieux d'être à nouveau victimes de la traite des êtres humains ou de faire l'objet d'un ostracisme familial ou communautaire ou d'une grave discrimination.

20. Dans certains environnements, les enfants séparés ou non accompagnés,¹⁷ sont particulièrement exposés à la traite des personnes.¹⁸ Ces enfants peuvent faire l'objet d'une traite en vue d'une adoption irrégulière, qui peut se produire alors que les parents le savent ou non et avec ou sans leur consentement. Les trafiquants peuvent aussi jeter leur dévolu sur les orphelins. Lors de l'évaluation des besoins de protection internationale des enfants qui ont fait l'objet d'une traite, il est essentiel d'appliquer scrupuleusement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.¹⁹ Tous les cas qui comprennent des enfants

¹⁶ Voir Principes directeurs du HCR relatifs à la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle, note 4 ci-dessus, paragraphe

18. La Commission des droits de l'homme a aussi reconnu que cette violence pouvait constituer une persécution aux fins de la définition du réfugié lorsqu'elle prie instamment les États « d'intégrer une approche sexospécifique dans tous les programmes et politiques, y compris dans les politiques, réglementations et pratiques nationales en matière d'immigration et d'asile, selon qu'il conviendra, afin de promouvoir et de protéger les droits de toutes les femmes et filles, y compris en envisageant des mesures pour tenir compte des persécutions et violences sexistes dans l'examen des raisons motivant l'octroi du statut de réfugié et de l'asile ». Voir Résolution 2005/41, Élimination de la violence contre les femmes, 57^e réunion, 19 avril 2005, paragraphe 22.

¹⁷ Comme il est indiqué dans les *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*, de 2004, « les enfants séparés de leur famille sont séparés de leurs deux parents (père et mère) ou de la personne qui était initialement chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à leurs besoins ; ils ne sont pas nécessairement séparés d'autres membres de leur famille » tandis que les enfants non accompagnés sont « des enfants qui se trouvent séparés de leurs deux parents et d'autres membres de leur famille, et qui ne sont pris en charge par aucun adulte à qui la loi ou la coutume attribue la responsabilité de s'occuper d'eux. »

¹⁸ Un certain nombre d'instruments internationaux offrent des orientations spécifiques concernant les besoins et les droits des enfants. Il convient d'en tenir compte lors de l'évaluation des demandes déposées par des victimes enfants. Voir par exemple la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif de 2000 à cette Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, le Protocole de 2000 relatif à la traite des personnes et la Convention de l'OIT n° 182 de 1999 sur les pires formes du travail des enfants. Voir aussi de manière générale, Comité sur les droits de l'enfant, Observation générale n° 6 (2005) Traitement des enfants séparés et non accompagnés en dehors de leur pays d'origine, CRC/CG/2005/6, 1^{er} sept. 2005.

¹⁹ Voir, *UNHCR Guidelines on Formal Determination of the Best Interests of the Child*, publication provisoire en avril 2006 ; Fonds

victimes de la traite doivent enquêter soigneusement sur l'implication éventuelle des membres de la famille ou des adultes qui s'occupaient des enfants dans le processus de la traite.

d) Agents de persécution

21. La définition du réfugié permet de reconnaître les agents de persécution tant étatiques que non étatiques. Si la persécution est souvent commise par les autorités d'un pays, elle peut aussi être perpétrée par des personnes individuelles si les actes à caractère de persécution sont « sciemment tolérés par les autorités ou si les autorités refusent ou sont incapables d'offrir une protection efficace ». ²⁰ Dans la plupart des situations avec des victimes avérées ou potentielles de la traite, les persécutions émanent de personnes individuelles, à savoir de trafiquants, ou d'entreprises criminelles, ou dans certaines situations de membres de la famille ou de la communauté. Dans ces circonstances, il convient aussi de déterminer si les autorités du pays d'origine peuvent et veulent protéger les victimes avérées ou potentielles à leur retour.

22. La capacité des autorités du pays d'origine à protéger les victimes avérées ou potentielles de la traite dépend de l'existence ou non de mécanismes administratifs et législatifs mis en place pour prévenir et combattre la traite, et pour protéger et assister les victimes, et de leur fonctionnement effectif dans la pratique. ²¹ La Partie II du Protocole sur la traite des personnes demande aux États de prendre certaines mesures concernant la protection des victimes de la traite, qui peuvent fournir des orientations lorsqu'il s'agit d'évaluer le caractère approprié de la protection et de l'assistance dispensées. Ces mesures ont trait non seulement à la protection de la vie privée et de l'identité des victimes de la traite, mais aussi à leur rétablissement physique, psychologique et social. ²² L'Article 8 du Protocole sur la traite demande aussi aux États parties, qui facilitent le retour de leurs ressortissants ou de leurs résidents permanents ayant fait l'objet de la traite, de tenir dûment compte de la sécurité des personnes concernées lorsqu'elles les acceptent de nouveau sur leur territoire. Les mesures de protection énoncées dans la Partie II du Protocole sur la traite ne sont pas exhaustives et doivent être lues à la lumière d'autres instruments et principes directeurs contraignants et non contraignants pertinents relatifs aux droits de l'homme. ²³

23. De nombreux États n'ont pas adopté ou mis en œuvre des mesures suffisamment strictes pour criminaliser et éviter la traite ou pour répondre aux besoins des victimes. Lorsqu'un État ne prend pas les mesures raisonnables qui relèvent de sa compétence pour lutter contre la traite et fournir une protection et une assistance efficaces aux victimes, la crainte de persécution que nourrit une personne a des chances d'être fondée. La simple existence d'une loi qui interdit la traite des êtres humains ne suffit pas en soi à exclure le risque de persécution. Si la loi existe mais n'est pas réellement

des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Lignes directrices de l'UNICEF pour la protection des droits des enfants victimes de la traite, mai 2003, et en cours d'actualisation.

²⁰ Voir *Guide* du HCR, note 14 ci-dessus, paragraphe 65 ; HCR, « Interprétation de l'Article 1 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « Interprétation de l'Article 1 »), avril 2001, paragraphe 19 ; Principes directeurs du HCR relatifs à la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle, note 4 ci-dessus, paragraphe 19.

²¹ Voir Partie II du Protocole sur la traite des personnes exposée à la note 8 ci-dessus.

²² *Ibid.*

²³ Voir, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations », note 13 ci-dessus, qui dispose au Principe n° 2 : « Les États ont la responsabilité, au regard du droit international, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite, enquêter sur les trafiquants et les poursuivre, et offrir assistance et protection aux victimes ». De nombreux instruments à caractère contraignant et non contraignant soulignent l'obligation des États de respecter les droits humains des victimes de la traite. Voir par exemple la Convention du Conseil de l'Europe citée ci-dessus en note 10, la Convention de 2002 de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC) sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution et le Plan d'action de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OCDE) visant à lutter contre la traite des êtres humains, de 2003.

appliquée, ou si des mécanismes administratifs permettent de fournir une protection et une assistance aux victimes mais que la personne concernée ne peut y avoir accès, l'État peut être considéré comme incapable d'assurer la protection de la victime avérée ou potentielle de la traite.

24. Il peut aussi arriver que la traite soit *de facto* tolérée par les autorités, voire activement facilitée par des fonctionnaires corrompus. Dans ces circonstances, l'agent de persécution peut bien être l'État lui-même, qui devient responsable, directement ou du fait de son inaction, de l'incapacité à protéger les personnes qui relèvent de sa juridiction. Le fait qu'il en soit ou non ainsi dépend du rôle joué par les fonctionnaires concernés et du fait qu'ils agissent ou non à titre personnel en dehors du cadre de l'autorité gouvernementale ou en s'appuyant sur la position d'autorité qu'ils occupent au sein des structures gouvernementales qui soutiennent ou tolèrent la traite. Dans ce dernier cas, les persécutions peuvent être considérées comme émanant de l'État lui-même.

e) Lieu des persécutions

25. Pour relever de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951, le requérant doit se trouver hors de son pays d'origine et ne pas pouvoir ou vouloir se réclamer de la protection de ce pays en raison d'une crainte fondée de persécutions. La nécessité d'être hors de son pays ne signifie toutefois pas que la personne doit être partie en raison d'une crainte fondée de persécutions.²⁴ Lorsque cette crainte apparaît après que le requérant a quitté son pays d'origine, ce dernier serait considéré comme un réfugié sur place, à condition que tous les autres critères de la définition du réfugié soient remplis. Ainsi, si les victimes de la traite n'ont peut-être pas quitté leur pays en raison d'une crainte fondée de persécutions, une telle crainte peut surgir après leur départ de leur pays d'origine. Dans de tels cas, c'est sur cette base que la demande de statut de réfugié doit être examinée.

26. Que la crainte de persécutions apparaisse avant ou après le départ du pays d'origine, le lieu des persécutions est un aspect crucial pour évaluer correctement les demandes d'asile déposées par des victimes de la traite. En vertu de la Convention de 1951, le réfugié doit prouver l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle. Lorsqu'une personne a fait l'objet ou craint de faire l'objet d'une traite dans son propre pays et s'enfuit dans un autre pays en quête de la protection internationale, le lien entre la peur des persécutions, le motif de la fuite et le refus de rentrer est évident et tout besoin de protection internationale doit être déterminé au regard de la menace à laquelle la personne serait exposée si elle était contrainte de retourner dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle. Si aucune crainte fondée n'est établie en relation avec le pays d'origine, alors l'État qui a fait l'objet de la demande d'asile est fondé à rejeter la demande de statut de réfugié.

27. Les circonstances qui existent dans le pays d'origine ou de résidence habituelle du requérant sont le principal point de référence au regard duquel il convient de déterminer l'existence d'une crainte fondée de persécution. Néanmoins, même le fait que l'exploitation subie par une victime de la traite se produit surtout en dehors du pays d'origine n'interdit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le propre pays de l'intéressé. La traite de personnes au-delà des frontières internationales donne naissance à une situation complexe nécessitant une vaste analyse qui prenne en compte les diverses formes de préjudice subis en différents points de la route de la traite. Il convient de tenir dûment compte de la nature continue et interdépendante de tout l'éventail des persécutions qui existent dans le contexte de la traite transnationale. En outre, la traite

²⁴ Voir *Guide du HCR*, note 14 ci-dessus, paragraphe 94.

fait intervenir une chaîne d'acteurs, depuis les responsables du recrutement dans le pays d'origine jusqu'à l'« acheteur » final, en passant par ceux qui organisent et facilitent le transport, le transfert et/ou la vente des victimes. Chacun de ces acteurs a un intérêt direct dans l'entreprise et pourrait représenter une menace réelle pour la victime. Selon le degré de sophistication des milieux de la traite considérés, les requérants ont donc peut-être subi des préjudices, et continuent de craindre ces préjudices, dans un certain nombre d'endroits, y compris dans les pays par lesquels ils ont transité, dans l'État dans lequel la demande d'asile est déposée et dans le pays d'origine. Dans ces circonstances, l'existence d'une crainte fondée de persécution doit être évaluée en relation avec le pays d'origine du demandeur.

28. Une victime de la traite qui a été considérée comme étant un réfugié peut en outre craindre de subir des représailles, d'être punie ou d'être de nouveau victime de la traite dans le pays d'asile. Un réfugié en danger dans son pays de refuge ou ayant des besoins particuliers qui ne peuvent être pris en charge dans le pays d'asile peut être soumis à la réinstallation dans un pays tiers.²⁵

f) Le lien de causalité (« du fait de »)

29. Pour qu'une personne ait droit au statut de réfugié, sa crainte fondée de persécution doit être liée à l'un ou plusieurs des motifs de la Convention. Elle doit être « du fait » de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques. Il suffit que le motif de la Convention soit un facteur pertinent contribuant à la persécution ; il n'est pas nécessaire qu'il en soit la seule cause, ni même la cause majeure. Devant de nombreuses juridictions, le lien causal (« du fait de ») doit être spécifiquement établi, tandis que dans d'autres, la cause n'est pas traitée comme une question séparée pour l'analyse mais est comprise dans l'analyse holistique de la définition du réfugié.²⁶ Concernant les demandes d'asile liées à la traite, la difficulté pour le décideur consiste généralement à relier la crainte fondée de persécution à un motif prévu par la Convention. Le fait que l'auteur des persécutions attribue ou impute un motif de la Convention au requérant suffit à satisfaire au lien de causalité.²⁷

30. Dans les cas où il existe un risque de persécution aux mains d'un acteur non étatique pour des raisons liées à l'un des motifs de la Convention, le lien de causalité est établi, que l'absence de protection de l'État soit ou non liée à la Convention. D'autre part, lorsque le risque de persécution aux mains d'un acteur non étatique n'a pas de rapport avec un motif prévu par la Convention mais que l'incapacité ou le refus de l'État de fournir une protection a trait à un motif de la Convention, le lien causal est aussi établi.

31. La traite des personnes est une entreprise commerciale, dont la motivation première a de fortes chances d'être le profit plutôt que la persécution pour un motif visé par la Convention. En d'autres termes, les victimes sont généralement surtout sélectionnées en fonction de leur valeur commerciale supposée ou potentielle pour les trafiquants. Cette motivation essentiellement économique n'exclut toutefois pas la possibilité que des motifs prévus par la Convention interviennent dans le ciblage et la sélection des victimes de la traite. Les scénarios dans lesquels la traite peut se développer coïncident souvent avec des situations où les victimes potentielles peuvent précisément être exposées à ce trafic du fait de caractéristiques qui figurent dans la définition du réfugié énoncée par la Convention de 1951. Ainsi, les États qui ont été en proie à des troubles sociaux et/ou une transition économique importants ou qui ont été impliqués dans un conflit armé ayant provoqué un effondrement de l'ordre public se trouvent généralement confrontés à

²⁵ Voir *Manuel de réinstallation du HCR*, édition de novembre 2004, chapitre 4.1.

²⁶ Voir Principes directeurs du HCR relatifs à la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle, note 4 ci-dessus, paragraphe 20.

²⁷ Voir HCR « Interprétation de l'Article 1 », note 20 ci-dessus, paragraphe 25.

une augmentation de la pauvreté, à des difficultés économiques et à la dislocation de la population civile. La criminalité organisée fait alors son apparition, exploitant l'incapacité, ou l'absence de volonté des autorités policières à maintenir l'ordre public, en particulier l'incapacité à assurer une sécurité adéquate pour les groupes spécifiques ou vulnérables.

32. Les membres d'un certain groupe racial ou ethnique d'un pays donné peuvent être particulièrement exposés à la traite et/ou moins bien protégés par les autorités du pays d'origine. Les victimes peuvent être sélectionnées sur la base de leur appartenance ethnique, de leur nationalité, de leurs opinions religieuses ou politiques dans un contexte où les personnes qui présentent un profil particulier sont déjà plus exposées à diverses formes d'exploitation et d'abus. Les personnes peuvent aussi être prises pour cible en raison de leur appartenance à un certain groupe social. Par exemple, parmi les enfants et les femmes en général dans une société particulière, certains sous-groupes d'enfants ou de femmes peuvent être particulièrement exposés à la traite et constituer un certain groupe social au sens de la définition du réfugié. Ainsi, même si une personne n'est pas uniquement victime de la traite pour un motif de la Convention, l'un ou plusieurs des motifs de la Convention sont peut-être intervenus dans le choix du trafiquant.

g) Motifs prévus par la Convention

33. Le lien de causalité peut être établi par l'un quelconque des motifs prévus par la Convention ou par une combinaison de ces motifs. Bien que l'octroi du statut de réfugié nécessite uniquement l'établissement d'un lien de causalité avec un seul motif de la Convention, une analyse complète des cas de traite révèle souvent l'existence de plusieurs motifs cumulés et interdépendants.

Race

34. Aux fins de la définition du réfugié, la race a été définie comme incluant l'appartenance « aux différents types de groupes ethniques qui, dans le langage courant, sont qualifiés de « race » ». ²⁸ Dans des situations de conflit armé où il existe une politique délibérée d'exploitation ou de victimisation de certains groupes ethniques ou raciaux, la persécution peut se manifester par la traite des membres de ce groupe. Ce type de ciblage des victimes peut se produire conjointement avec une motivation économique qui cherche à obtenir avant tout un gain financier. En l'absence de conflit armé, les membres d'un groupe racial particulier peuvent néanmoins être spécifiquement pris pour cible de la traite à diverses fins si l'État ne peut ou ne veut protéger les membres de ce groupe. Lorsque la traite sert des objectifs de commerce sexuel, les femmes et les filles peuvent aussi être spécifiquement prises pour cible en raison de la demande du marché pour une race (ou une nationalité) particulière. Comme l'a souligné la Rapporteuse spéciale sur la traite, cette demande « est souvent également enracinée dans des inégalités de pouvoir social fondées sur la race, la nationalité, la caste et la couleur ». ²⁹

Religion

35. Des personnes peuvent aussi devenir la cible de trafiquants parce qu'elles appartiennent à une communauté religieuse particulière. En d'autres termes, elles peuvent être choisies parce que leur foi ou leur croyance les identifie comme membres d'un groupe vulnérable dans les circonstances particulières si par exemple il est reconnu que les autorités ne fournissent pas une protection adéquate à certains groupes religieux. Là encore, le profit peut être le motif principal, ce qui n'écarte toutefois pas la pertinence

²⁸ HCR, *Guide*, paragraphe 68.

²⁹ Voir Rapport de la Rapporteuse spéciale « Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique », note 9 ci-dessus, paragraphes 48 et 66.

de la religion comme facteur de sélection des victimes. Ou encore, la traite peut être la méthode choisie pour persécuter les adeptes d'une foi particulière.³⁰

Nationalité

36. Le terme « nationalité » a une signification plus large que celui de « citoyenneté ». Il peut aussi désigner l'appartenance à un groupe ethnique ou linguistique et peut recouvrir certains aspects de la notion de « race ». ³¹ La traite peut être la méthode choisie pour persécuter les membres d'un groupe national particulier dans un contexte où il existe un conflit interethnique au sein d'un État et où certains groupes bénéficient de garanties de protection moindres. Là encore, même si la motivation primordiale du trafiquant est le gain financier, la nationalité d'une personne peut exposer davantage cette dernière à la traite.

Appartenance à un certain groupe social³²

37. Les victimes avérées ou potentielles de la traite peuvent être éligibles au statut de réfugié s'il peut être prouvé qu'elles craignent d'être persécutées du fait de leur appartenance à un certain groupe social. Pour établir ce motif, il n'est pas nécessaire que les membres d'un groupe particulier se connaissent entre eux ou qu'ils se réunissent en tant que groupe.³³ Il faut cependant soit qu'ils partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutés soit qu'ils soient perçus comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains.³⁴ Un acte de persécution à l'encontre d'un groupe peut être un élément pertinent pour renforcer la visibilité d'un groupe sans être la caractéristique qui le définit.³⁵ Comme pour les autres motifs prévus par la Convention, la dimension du prétendu groupe social n'est pas un critère pertinent pour déterminer si un groupe social existe au sens de l'article 1A(2).³⁶ Si un demandeur doit bien prouver qu'il a une crainte fondée d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social particulier, il n'a pas besoin de démontrer que chaque membre d'un groupe social est menacé de persécution pour établir l'existence du groupe.³⁷

38. Les femmes sont un exemple de sous-groupe social de personnes qui sont définies par des caractéristiques innées et immuables et qui sont souvent traitées différemment des hommes. En tant que telles, elles peuvent constituer un certain groupe social.³⁸ Les facteurs qui peuvent distinguer les femmes comme cibles pour les trafiquants sont généralement liés à leur vulnérabilité dans certains environnements sociaux. Certains sous-groupes sociaux de femmes peuvent donc aussi constituer des groupes sociaux particuliers, tout comme les hommes ou les enfants ou certains sous-groupes sociaux de ces catégories. Selon le contexte, les sous-groupes sociaux de femmes ou d'enfants peuvent être les femmes seules, les veuves, les femmes divorcées, les femmes illettrées, les enfants séparés ou non accompagnés, les orphelins ou les enfants des rues. L'appartenance à un tel groupe social particulier peut être l'un des facteurs constitutifs de

30 Voir d'une manière générale « Principes directeurs sur la protection internationale : Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'Article 1(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/GIP/04/06, 28 avril 2004.

31 HCR, *Guide*, paragraphe 74.

32 Voir d'une manière générale « Principes directeurs du HCR sur la protection internationale : Appartenance à un certain groupe social dans le cadre de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/GIP/02/02, 7 mai 2002.

33 *Ibid.*, paragraphe 15.

34 *Ibid.*, paragraphe 11.

35 *Ibid.*, paragraphe 14.

36 *Ibid.*, paragraphe 18.

37 *Ibid.*, paragraphe 17.

38 *Ibid.*, paragraphe 12. Voir aussi Principes directeurs du HCR relatifs à la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle, note 4 ci-dessus, paragraphe 30.

la peur qu'à une personne d'être persécutée, par exemple d'être soumise à l'exploitation sexuelle en raison de la traite avérée ou de la crainte de la traite.

39. Les anciennes victimes de la traite peuvent aussi être considérées comme constituant un groupe social du fait de la caractéristique immuable, commune et historique consistant à avoir fait l'objet d'une traite. En fonction du contexte, une société peut aussi considérer les personnes qui ont été victimes de la traite comme un groupe reconnaissable au sein de cette société. Un certain groupe social ne saurait cependant être défini exclusivement par la persécution subie par ses membres, ni par une crainte commune d'être persécutés.³⁹ Il convient toutefois de souligner que dans ces cas, c'est l'expérience passée de la traite qui constituerait l'un des éléments qui définit le groupe, plutôt que la persécution future actuellement redoutée sous forme d'ostracisme, de punition, de représailles ou de nouvelle expérience de la traite. Dans ces situations, le groupe ne serait donc pas uniquement défini par sa crainte de persécutions futures.

Opinions politiques

40. Des personnes peuvent être prises pour cible de la traite en raison de leurs opinions politiques réelles ou supposées. Les considérations qui s'appliquent sont similaires à celles en vigueur pour les autres motifs de la Convention, à savoir qu'en fonction des circonstances, des personnes peuvent être prises pour cible de la traite en raison d'opinions politiques réelles ou perçues qui les rendent vulnérables et moins susceptibles de bénéficier de la protection effective de l'État.

III. APATRIDIE ET TRAITE DES PERSONNES

41. La Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie établissent le cadre juridique qui définit les droits des apatrides, les obligations qu'ont les États parties d'éviter des actions qui aboutiraient à l'apatridie et les mesures à prendre pour remédier aux situations d'apatridie. La Convention de 1954 s'applique à toute personne « qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation », ⁴⁰ c'est-à-dire qu'elle s'applique aux personnes qui se voient refuser la citoyenneté par la législation de tous les États. La Convention de 1961 demande de manière générale aux États d'éviter les actions qui aboutiraient à l'apatridie et interdit explicitement aux États de priver un individu de sa nationalité si cette privation doit le rendre apatride.⁴¹ Il s'agit là d'une interdiction de commettre des actions qui entraîneraient l'apatridie, ainsi que de l'obligation d'éviter des situations où le défaut d'action ou la négligence pourraient provoquer l'apatridie. La seule exception à cette interdiction porte sur les cas où la nationalité a été obtenue par des moyens frauduleux.⁴²

42. Lorsque l'on cherche à évaluer la situation d'une victime de la traite et à y remédier, il est important de reconnaître les conséquences potentielles de cette situation au regard de l'apatridie. Le simple fait d'être une victime de la traite ne rend pas en soi une personne apatride. Les victimes de la traite continuent à posséder la citoyenneté qu'elles avaient lorsqu'elles sont tombées sous l'emprise des trafiquants. Toutefois, si ceux-ci ont confisqué leurs documents d'identité, comme ils le font souvent pour exercer un contrôle

39 Voir Principes directeurs du HCR sur l'appartenance à un certain groupe social, note 32 ci-dessus, paragraphe 14.

40 Voir Article 1(1) de la Convention de 1954.

41 Voir Article 8(1) de la Convention de 1961.

42 Outre les Conventions de 1954 et de 1961 sur l'apatridie, d'autres instruments régionaux ou internationaux fixent des principes similaires. Voir par exemple la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international de 1996 relatif aux droits civils et politiques, la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention européenne de 1997 sur la nationalité, la Convention américaine de 1969 sur les droits de l'homme et la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant.

sur leurs victimes, celles-ci peuvent ne pas être en mesure de prouver leur citoyenneté. Cette absence de pièces d'identité et cette incapacité temporaire à établir son identité n'est pas nécessairement le seul fait des victimes de la traite. Le problème doit être, et est souvent facilement résolu avec l'assistance des autorités du pays d'origine.⁴³

43. Toute personne a le droit de revenir dans son pays.⁴⁴ Les États doivent fournir la protection diplomatique à leurs ressortissants qui se trouvent à l'étranger. Ils doivent notamment faciliter leur retour dans le pays, y compris dans le cas de victimes de la traite qui se trouvent à l'étranger. Toutefois, le fait que l'État ne prodigue pas cette assistance et ne fournisse pas les documents d'identité qui permettent à la personne concernée de rentrer peut avoir pour conséquence concrète de rendre cette personne apatride.⁴⁵ Même si les personnes n'étaient pas considérées comme des apatrides par l'État dont elles ont la nationalité, elles peuvent être effectivement traitées comme telles si elles tentent de se prévaloir de la protection de cet État.⁴⁶ Le mandat du HCR en matière d'apatridie peut amener l'Organisation à prendre des mesures pour assister les personnes qui se trouvent dans cette situation.⁴⁷

44. Il peut aussi arriver que des apatrides soient contraints de quitter leur pays de résidence habituelle dans le cadre de la traite dont ils font l'objet. Du fait de l'absence de documents d'identité alliée à l'absence de citoyenneté, ils peuvent alors ne pas être en mesure de rentrer dans leur pays de résidence habituelle. Si ce seul fait ne suffit pas à faire d'une personne un réfugié, celle-ci peut néanmoins être éligible au statut de réfugié si le refus du pays de résidence habituelle de permettre le retour est lié à un motif de la Convention et que l'incapacité à rentrer dans le pays débouche sur un préjudice ou une violation grave, ou sur des violations des droits de l'homme équivalant à une persécution.

IV. QUESTIONS DE PROCÉDURE

45. Vu le vaste éventail de situations dans lesquelles des cas de traite sont révélés et des victimes de la traite peuvent être identifiées, il est important que des mécanismes soient mis en place au niveau national pour assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes. Il s'agit notamment de leur fournir un logement, des conseils et des informations juridiques, une assistance médicale, psychologique et matérielle, ainsi que des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation d'une manière qui tienne compte de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite.⁴⁸ Il est également nécessaire de faire en sorte que les victimes de la traite aient accès à des procédures d'asile justes et efficaces selon qu'il convient⁴⁹ et à une orientation juridique appropriée pour qu'elles puissent déposer une demande d'asile dans de bonnes conditions. Vu leur complexité, les demandes d'asile présentées par les victimes avérées ou potentielles

43 Dans de telles circonstances, il est nécessaire de respecter les principes de la confidentialité. Ceux-ci exigent entre autres que tout contact avec le pays d'origine n'indique pas que la personne concernée a demandé l'asile ou qu'elle a fait l'objet d'une traite.

44 Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, Article 13(2). Voir aussi Article 12(4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que : « Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays. »

45 Voir Conclusion du Comité exécutif n° 90 (LII), 2001, paragraphe (s), dans lequel le Comité exécutif du HCR se déclare préoccupé de voir que de nombreuses victimes de la traite deviennent apatrides du fait de leur inaptitude à établir leur identité et leur nationalité.

46 Il en est ainsi malgré les obligations pertinentes des États qui figurent dans la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, en plus de l'Article 8 du Protocole sur la traite des personnes.

47 Lorsque la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie est entrée en vigueur, l'Assemblée générale des Nations Unies a désigné le HCR comme organe des Nations Unies chargé d'agir en faveur des apatrides. Depuis 1975, des résolutions de l'Assemblée générale ont précisé les responsabilités du HCR concernant la prévention de l'apatridie et la protection des apatrides.

48 Voir Article 6 de la Partie II du Protocole sur la traite des personnes.

49 Voir Agenda pour la protection, But 2, Objectif 2 et les « Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations » du HCR, note 13 ci-dessus, Directive 2.7, et la Convention du Conseil de l'Europe, Rapport explicatif, paragraphe 377.

de la traite doivent normalement être examinées au fond, dans le cadre de procédures normales.

46. Il est extrêmement important qu'un environnement favorable soit mis en place pour l'accueil et les entretiens avec les demandeurs qui déclarent avoir été victimes de la traite, afin que ceux-ci soient rassurés quant à la confidentialité de leur demande. Il peut être particulièrement important à cet égard que la personne chargée de conduire l'entretien soit du même sexe que le requérant. Les examinateurs doivent aussi tenir compte du fait que les victimes qui ont échappé à leurs trafiquants peuvent avoir peur de révéler l'ampleur réelle des persécutions qu'elles ont subies. Certaines peuvent être traumatisées et avoir besoin d'une assistance médicale et/ou psychosociale spécialisée, ainsi que des conseils d'experts.

47. Cette assistance doit être dispensée aux victimes d'une manière qui tienne compte de leur âge et de leur sexe. De nombreux cas de traite, en particulier celle à des fins d'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, ont de grandes chances d'avoir des effets plus graves sur les femmes et les enfants. Ces personnes peuvent à juste titre être considérées comme des victimes de persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle. Dans de nombreux cas, sinon dans la plupart, elles ont subi des violations graves de leurs droits fondamentaux, y compris des traitements inhumains et dégradants, et parfois la torture.

48. Les femmes en particulier peuvent avoir honte de ce qui leur est arrivé ou peuvent être traumatisées par les violences et les sévices sexuels qu'elles ont subis, ainsi que par les circonstances qui leur ont permis d'échapper aux trafiquants. Dans de telles situations, la peur à l'égard de leurs trafiquants est bien réelle. En outre, elles peuvent avoir une peur du rejet et/ou des représailles de leur famille et/ou de leur communauté qui doit être prise en compte dans l'étude de leur demande. Vu ce contexte et pour assurer que les demandes déposées par des femmes victimes de la traite sont dûment prises en compte dans le processus de détermination du statut de réfugié, il convient de garder à l'esprit un certain nombre de mesures. Celles-ci ont été énoncées dans la Partie III des Principes directeurs du HCR sur la protection internationale relatifs à la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle et sont également applicables dans le contexte des demandes liées à la traite des êtres humains.⁵⁰

49. Les enfants ont aussi besoin d'une attention particulière en termes de soins, ainsi que d'une assistance dans la présentation des demandes d'asile. Dans ce contexte, il convient d'instaurer des procédures qui permettent de repérer rapidement les enfants victimes de la traite, comme le font les programmes et les politiques spécialisés visant à protéger et à soutenir les enfants victimes, notamment par la désignation d'un tuteur, l'apport d'une orientation adaptée à l'âge et des actions de recherches familiales qui veillent à la nécessité de préserver la confidentialité et de créer un environnement favorable. Vous trouverez des informations supplémentaires sur le traitement qu'il convient de réserver aux demandes déposées par des enfants victimes de la traite dans les « Lignes directrices pour la protection des droits des enfants victimes de la traite »,⁵¹ du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), dans les « Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des être humains : recommandations » de

50 Voir Principes directeurs du HCR relatifs à la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle, note 4 ci-dessus. Vous pouvez trouver des informations complémentaires à l'Organisation mondiale de la santé, London School of Hygiene and Tropical Medicine et Programme Daphné de la Commission européenne, *WHO Ethical and Safety Recommendations for Interviewing Trafficked Women*, 2003, disponible en anglais à l'adresse <http://www.who.int/gender/documents/en/final%20recommendations%2023%20oct.pdf>.

51 Voir note 19 ci-dessus.

l'Office du Haut Commissaire aux droits de l'homme⁵² et dans l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'homme sur les droits de l'enfant.⁵³

50. Un aspect supplémentaire et spécifique a trait à l'importance d'éviter tout lien, ouvert ou implicite, entre l'évaluation du fond de la demande d'asile et le fait qu'une victime accepte de témoigner dans une procédure juridique contre son ou ses trafiquants. L'apport d'un témoignage afin d'aider à identifier et à poursuivre les trafiquants peut faire naître des problèmes de protection spécifiques qui doivent être pris en compte par des programmes spéciaux de protection des victimes. Néanmoins, le fait qu'une personne ait accepté de témoigner ne fait pas nécessairement d'elle un réfugié, à moins que les répercussions redoutées lors du retour dans le pays d'origine n'augmentent le niveau de persécution et puissent être reliées à l'un ou plusieurs des motifs prévus par la Convention. Réciproquement, le fait qu'une victime de la traite refuse de témoigner ne doit pas aboutir au rejet de sa demande d'asile.

52 Voir note 13 ci-dessus. La Directive 8 porte sur les mesures spéciales destinées à protéger et à aider les enfants victimes de la traite des personnes.

53 Voir note 18 ci-dessus, en particulier paragraphes 64–78.

PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE NO. 8 :

Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés

Le HCR publie ces Principes directeurs conformément à son mandat, tel qu'il est défini dans le *Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, et à l'article 35 de la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* et à l'article II de son *Protocole de 1967*. Ces Principes complètent le *Guide du HCR sur les procédures et les critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (réédité, Genève, janvier 1992).

L'objectif de ces Principes directeurs est de fournir des conseils d'interprétation juridique aux gouvernements, aux juristes, aux décisionnaires, aux autorités judiciaires, ainsi qu'au personnel du HCR chargé de la détermination du statut de réfugié sur le terrain.

Note de la traductrice :

Le système de terminaison en « ·e » (ou « ·e·s ») est utilisé pour indiquer qu'il est question de personnes des deux sexes (par exemple « les réfugié·e·s », « les requérant·e·s d'asile »). Les termes au masculin sont donc utilisés lorsque le texte parle spécifiquement de personnes de sexe masculin (« le requérant »), et les termes au féminin font référence aux personnes de sexe féminin (« la requérante »).

* La version française de ces Principes directeurs est rééditée, notamment parce que la version officielle de certains termes usités à l'ONU a changé, par exemple pour reconnaître le fait que le terme « gender » devrait être « genre » plutôt que « appartenance sexuelle »

I. INTRODUCTION

1. Ces Principes directeurs donnent des recommandations sur le fond et la procédure permettant d'effectuer la détermination du statut de réfugié-e de manière attentive aux enfants. Ils soulignent les droits et les besoins de protection spécifiques des enfants dans le cadre des procédures d'asile. Bien que la définition du réfugié de l'article 1(A)2 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967 (ci-après « la Convention de 1951 » et « le Protocole de 1967 ») s'applique à toutes les personnes quel que soit leur âge, elle est traditionnellement interprétée à la lumière des expériences des adultes. Cela signifie que de nombreuses demandes de reconnaissance du statut de réfugié-e présentées par des enfants ont été évaluées de manière incorrecte ou qu'elles ont été complètement ignorées.¹

2. La situation particulière des enfants en quête d'asile en tant que personnes présentant une demande indépendante de reconnaissance du statut de réfugié-e n'est généralement pas bien comprise. Les enfants peuvent être perçus-e-s comme faisant partie d'une famille plutôt que comme des personnes à part entière ayant leurs propres droits et leurs propres intérêts. Ceci s'explique en partie du fait du rôle, de la position et du statut subordonnés que les enfants ont encore dans de nombreuses sociétés de par le monde. Les récits des enfants sont plus susceptibles d'être examinés de manière individuelle quand ces enfants sont non-accompagné-e-s que quand elles ou ils sont accompagné-e-s de leur famille. Même dans ce dernier cas, la manière particulière dont elles ou ils vivent et/ou ressentent la persécution, du fait de facteurs tel que leur âge, leur degré de maturité et de développement, ainsi que leur niveau de dépendance vis-à-vis des adultes, n'est pas toujours prise en compte. Il se peut que les enfants ne soient pas en mesure d'expliquer clairement leur demande de reconnaissance du statut de réfugié-e de la même manière que les adultes et, par conséquent, qu'elles ou ils aient besoin d'une assistance spécifique pour le faire.

3. La violence, la maltraitance et la discrimination subies par les enfants sont de plus en plus reconnues dans le monde,² comme on le voit dans l'évolution des normes relatives aux droits humains sur les plans international et régional. Même si ces progrès doivent encore être pleinement intégrés dans les procédures de détermination du statut de réfugié-e, de nombreuses autorités nationales compétentes en matière d'asile reconnaissent de plus en plus le fait que les enfants peuvent avoir leurs propres revendications en matière de reconnaissance du statut de réfugié-e. Dans la *Conclusion sur les enfants dans les situations à risque* (2007), le Comité exécutif du HCR souligne la nécessité de reconnaître les enfants comme des « sujets actifs de droit » conformément au droit international. Le Comité exécutif reconnaît également l'existence de manifestations et de formes de persécution spécifiques à l'enfant.³

1 HCR, *Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile*, Genève, 1997 (ci-après « *Note sur les enfants non accompagnés en quête d'asile* »), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3360.html>, en particulier le Point 8.

2 Voir, par exemple, Assemblée générale des Nations Unies, Droits de l'enfant, Note du Secrétaire général, A/61/299, 29 août 2006 (ci-après « *Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants* ») <http://www.unhcr.org/refworld/docid/453780fe0.html>; Nations Unies, Commission de la condition de la femme, *L'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles*, E/CN.6/2007/2, 12 décembre. 2006, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/657/14/PDF/N0665714.pdf?OpenElement>; Assemblée générale des Nations Unies, Impact des conflits armés sur les enfants, Note du Secrétaire général, (« *Rapport Machel* »), A/51/306, 26 août 1996, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3b00f2d30.html>, et l'examen stratégique marquant le 10^{ème} anniversaire de l'étude Machel, Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés*, A/62/228, 13 août 2007, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47316f602.html>.

3 HCR, Comité exécutif, *Conclusion sur les enfants dans les situations à risque*, 5 octobre 2007, n° 107 (LVIII) - 2007, (ci-après « *HCR, Comité exécutif, Conclusion n° 107* »), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/471897232.html>, § (b)(x)(viii).

4. Adopter une interprétation de la Convention de 1951 attentive aux enfants ne signifie évidemment pas que les enfants en quête d'asile ont automatiquement droit au statut de réfugié-e. L'enfant qui présente une demande de reconnaissance du statut de réfugié-e doit impérativement montrer qu'elle ou il craint avec raison d'être persécuté-e en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Comme pour le genre, l'âge est pertinent pour la totalité de la définition du réfugié.⁴ Comme le remarque le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, la définition du terme « réfugié » :

... doit [impérativement] être interprétée en étant attentif à l'âge et au sexe de l'intéressé[-e], en tenant compte des raisons, des formes et des manifestations spécifiques de persécution visant les enfants, telles que la persécution de membres de la famille, l'enrôlement de mineur[-e] s, [la traite] d'enfants à des fins de prostitution, l'exploitation sexuelle ou autre, l'imposition de mutilations génitales féminines, qui sont susceptibles de justifier l'attribution du statut de réfugié[-e] si elles se rattachent à l'un des motifs énumérés par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Les États devraient donc prêter la plus grande attention à ces formes et manifestations de persécution visant spécifiquement les enfants, ainsi qu'à la violence sexiste, dans la procédure nationale de détermination du statut de réfugié[-e].⁵

Outre l'âge, des facteurs tels que les droits spécifiques des enfants, le degré de maturité de l'enfant, ses connaissances et/ou ses souvenirs de la situation dans son pays d'origine, ainsi que sa vulnérabilité, doivent également être examinés afin d'appliquer convenablement les critères d'éligibilité au statut de réfugié-e.⁶

5. L'application de la définition du réfugié de manière attentive aux enfants doit être conforme à la Convention de 1989 sur les droits de l'enfant (ci-après « la CDE »).⁷ Le Comité des droits de l'enfant a identifié quatre dispositions de la CDE qui constituent les principes généraux relatifs à sa mise en œuvre : ⁸ *article 2* : l'obligation pour les États de respecter les droits qui sont énoncés dans la Convention et de les garantir à tout enfant relevant de leur compétence, sans discrimination aucune ;⁹ *article 3 (1)* : l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants ;¹⁰ *article 6* : le droit de l'enfant à la vie et l'obligation des États parties à assurer dans la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant,¹¹ et *article 12* : le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion « sur toute question l'intéressant », et que les opinions de l'enfant soient dûment prises en considération.¹²

4 HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/01 Rev.1, 8 juillet 2008 (ci-après « HCR, Principes directeurs sur la persécution liée au genre »), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3d36f1c84.html>, § 2, 4.

5 Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 6 (2005) Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, CRC/GC/2005/6, septembre 2005 (ci-après « CDE, Observation générale n° 6 »), <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm>, § 74 (Ndt : traduction corrigée).

6 HCR, *Note sur les enfants non accompagnés en quête d'asile*, *op cit.*, page 10.

7 Grâce à une ratification quasi-universelle, la CDE est le traité relatif aux droits humains le plus largement ratifié, il est disponible à l'adresse suivante : <http://www.unicef.org/french/crc/>. Les droits qu'elle contient s'appliquent à tous les enfants relevant de la compétence de l'État. Pour une analyse détaillée des dispositions de la CDE, voir UNICEF, *Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child*, fully revised third edition, septembre 2007 (ci-après « UNICEF, Implementation Handbook »). Il peut être commandé à l'adresse suivante : http://www.unicef.org/publications/index_43110.html. (Ndt : en anglais uniquement. La version précédente est disponible en français : *Manuel pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant - Édition totalement révisée (CD-ROM Inclus)*, décembre 2002. Il peut être commandé à l'adresse suivante : http://www.unicef.org/french/publications/index_5598.html.)

8 CDE, *Observation générale n° 5 (2003) : Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6)*, CRC/GC/2003/5, 3 octobre 2003 (ci-après « CDE, Observation générale n° 5 »), <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm>, § 12.

9 CDE, *Observation générale n° 6*, § 18.

10 *Ibid.*, §§ 19–22. Voir également HCR, Comité exécutif, *Conclusion n° 107*, § (b)(5), et, sur la manière de mener l'évaluation et la détermination de « l'intérêt supérieur », HCR, *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, Genève, mai 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4bbaee812.html>.

11 CDE, *Observation générale n° 6*, §§ 23–24.

12 *Ibid.*, § 25. Voir également CDE, *Observation générale n° 12 (2009) : Le droit de l'enfant d'être entendu*, CRC/GC/12, 20

Ces principes sous-tendent tant les questions de fond que les questions de procédure dans le cadre de la détermination d'une demande de reconnaissance du statut de réfugié·e introduite par un·e enfant.

II. QUESTIONS DE DÉFINITIONS

6. Ces Principes directeurs couvrent tou·te·s les enfants en quête d'asile, notamment les enfants accompagné·e·s, non-accompagné·e·s et séparé·e·s, qui peuvent introduire une demande personnelle de reconnaissance du statut de réfugié·e. Tout·e enfant a le droit de faire une demande d'asile indépendante, qu'elle ou il soit accompagné·e ou non-accompagné·e. Les « enfants séparé·e·s » sont des enfants séparé·e·s de leurs deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume mais pas nécessairement d'autres membres de la famille. Par contre, les « enfants non-accompagné·e·s » sont des enfants qui sont séparé·e·s de leurs deux parents et d'autres membres proches de leur famille et qui ne sont pas pris·es en charge par un·e adulte investi·e de cette responsabilité par la loi ou la coutume.¹³

7. Aux fins de ces Principes directeurs, le terme « enfants » désigne toute personne de moins de 18 ans.¹⁴ Toute personne âgée de moins de 18 ans qui est la ou le requérant·e d'asile principal·e a droit à des garanties procédurales attentives aux enfants. Le fait de diminuer l'âge de l'enfance ou de procéder à une évaluation restrictive de l'âge afin de traiter les enfants comme des adultes dans les procédures d'asile peut entraîner des violations de leurs droits en vertu du droit international relatif aux droits humains. Le fait d'être jeune et vulnérable peut rendre une personne particulièrement sensible à la persécution. Par conséquent, il peut y avoir des cas exceptionnels dans lesquels ces Principes directeurs sont pertinents même si la ou le requérant·e a 18 ans ou est légèrement plus âgé·e. Cela peut particulièrement être le cas lorsque les persécutions ont entravé le développement de la ou le requérant·e et que sa maturité psychologique reste comparable à celle d'un enfant.¹⁵

8. Même à un jeune âge, un·e enfant peut quand même être considéré·e comme la ou le requérant·e d'asile principal·e.¹⁶ Le parent, la personne qui a la charge de l'enfant ou une

juillet 2009 (ci-après « CDE, Observation générale n° 12 »), <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm>.

13 CDE, *Observation générale n° 6*, §§ 7-8. Voir également, HCR, *Note sur les enfants non accompagnés en quête d'asile*, op cit., p. 5, §§ 3.1-3.2. Voir également, UNHCR, UNICEF et al, *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*, Geneva, 2004 (ci-après « *Principes directeurs inter-agences* »), <http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/html/p1101>, p. 13.

14 L'article 1 de la CDE stipule que « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». En outre, la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, 19 mai 2004, 2004/83/EC, <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004L0083:FR:HTML>, stipule que « « mineurs non accompagnés » [signifie] les ressortissants de pays tiers ou les apatrides âgés de moins de dix-huit ans qui entrent sur le territoire des États membres sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux, de par la loi ou la coutume, et tant qu'ils ne sont pas effectivement pris en charge par une telle personne ; cette expression couvre aussi les mineurs qui ont été laissés seuls après être entrés sur le territoire des États membres », art. 2 (i).

15 Le Tribunal d'appel du Royaume-Uni en matière d'immigration (United Kingdom Immigration Appeals Tribunal (qui s'appelle maintenant le Tribunal pour l'asile et l'immigration (Asylum and Immigration Tribunal)) a décidé que « adopter une position rigide à cet égard revient cependant à notre avis à refuser de reconnaître le fait que dans de nombreuses régions du monde encore aujourd'hui, l'âge exact et la date de naissance sont imprécis. Il vaut mieux se tromper et pêcher par générosité. » ([t]o adopt a rigidity however in this respect is in our view to fail to recognize that in many areas of the world even today exact ages and dates of birth are imprecise. It is better to err on the side of generosity") (traduction libre) ; *Sarjoo Jakitay v. Secretary of State for the Home Department*, Appeal n° 12658 (unreported), U.K. IAT, 15 novembre 1995. Voir également, *Décision VA0-02635, VA0-02635*, Canada, Commission de l'immigration et du statut de réfugié (ci-après « CIR »), 22 mars 2001, <http://www.canlii.org/fr/ca/cisr/doc/2001/2001canlii27001/2001canlii27001.html>.

16 Voir, par exemple, *Chen Shi Hai v. The Minister for Immigration and Multicultural Affairs*, [2000] HCA 19, Australia, High Court,

1
2
3
4
autre personne représentant l'enfant devra assumer un rôle plus important et s'assurer que tous les aspects pertinents de la demande d'asile de l'enfant soient présentés.¹⁷ Toutefois, le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant, y compris son droit à être entendu·e dans toute procédure judiciaire ou administrative, doit également être pris en compte.¹⁸ Un·e enfant requérant·e d'asile, lorsqu'elle ou il est accompagné·e de ses parents, de membres de sa famille étendue ou de la communauté investi·e·s de la responsabilité de l'enfant par la loi ou la coutume, a le droit de recevoir l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice de ses droits, et d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.¹⁹ Lorsque l'enfant est la ou le requérant·e d'asile principal·e, son âge et, par voie de conséquence, son niveau de maturité, de développement psychologique, et sa capacité à exprimer certaines idées ou opinions seront des facteurs importants dans l'évaluation des décisionnaires.

5
6
7
8
9. Lorsque les parents ou la personne qui a la charge de l'enfant demandent l'asile sur la base d'une crainte de persécution envers leur enfant, cet·te enfant sera normalement la ou le requérant·e d'asile principal·e même si elle ou il est accompagné·e de ses parents. Dans ces cas-là, de la même manière qu'un·e enfant peut obtenir le statut de réfugié·e indirectement du fait du même statut d'un parent, un parent peut, *mutatis mutandis*, se voir accorder le statut dérivé de réfugié·e sur la base du même statut de son enfant.²⁰ Dans les situations où l'enfant a introduit une demande de reconnaissance du statut de réfugié·e distincte de celle d'un de ses parents ou des deux, il est préférable d'évaluer chaque demande séparément. L'introduction de nombreuses mesures relatives aux procédures et aux preuves énumérées dans la Partie IV ci-dessous augmentera la visibilité d'enfants qui devraient peut-être être la ou le requérant·e d'asile principal·e au sein de la famille. Dans les situations où ce qu'a vécu l'enfant est néanmoins considéré comme faisant partie de la demande d'asile du ou des parents plutôt que de manière indépendante, il est important d'examiner également cette demande d'asile du point de vue de l'enfant.²¹

III. ANALYSE DE FOND

a) Craindre avec raison d'être persécuté·e

10. Le terme « persécution », bien qu'il ne soit pas expressément défini dans la Convention de 1951, peut être considéré comme comprenant les violations graves des droits humains, notamment les menaces à la vie ou à la liberté, ainsi que d'autres préjudices graves ou des situations intolérables compte tenu de l'âge, des opinions, des sentiments et des structures psychologiques de la ou du requérant·e.²² La discrimination

13 avril 2000, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b6df4.html>. Dans ce dossier qui concernait un garçon de 3 ans et demi, il a été décidé que « en vertu du droit australien, cet enfant a le droit de voir ses droits déterminés en fonction de la loi. Il n'est pas à toutes fins subsumé à l'identité et aux droits légaux de ses parents », § 78 (traduction libre).

17 Voir également UNHCR, *Refugee Children : Guidelines on Protection and Care*, Geneva, 1994, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3470.html>, pp. 97–103.

18 CDE, art. 12(2) ; CDE, *Observation générale n° 12*, §§ 32, 67, 123.

19 CDE, art. 5.

20 UNHCR, *Guidance Note on Refugee Claims relating to Female Genital Mutilation*, May 2009 (ci-après « UNHCR, *Guidance Note on FGM* »), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a0c28492.html>, § 11. (NdT : en anglais uniquement.) Voir également UNHCR, HCR, Comité exécutif, Conclusion sur la protection de la famille du réfugié, n° 88 (L), 1999, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae68c4340.html>, § (b)(iii).

21 Voir, par exemple, *EM (Lebanon) (FC) (Appellant) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent)*, U.K. House of Lords, 22 octobre 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/490058699.html> ; *Refugee Appeal Nos. 76250 & 76251*, Nos. 76250 & 76251, New Zealand, Refugee Status Appeals Authority (ci-après "RSA"), 1 décembre 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/494f64952.html>. (NdT : ces documents sont disponibles en anglais uniquement.)

22 Voir HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/1P/4/FRE/REV.1, 1979, Réédité, Genève, janvier 1992 (ci-après

peut équivaloir à de la persécution dans certaines situations, lorsque le traitement craint ou subi a des conséquences gravement préjudiciables pour l'enfant affecté-e.²³ Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant exige une évaluation des préjudices du point de vue de l'enfant. Cela peut comprendre une analyse de la manière dont les droits ou les intérêts de l'enfant sont, ou seront, affectés par le préjudice en question. Il se peut que des mauvais traitements qui n'atteignent pas le seuil de persécution dans le cas d'un-e adulte le fassent dans le cas d'un-e enfant.²⁴

11. Tant les facteurs objectifs que les facteurs subjectifs sont pertinents pour établir si oui ou non un-e enfant en quête d'asile craint avec raison d'être persécuté-e.²⁵ Une évaluation correcte nécessite à la fois une analyse et des connaissances mises à jour à propos de la situation spécifique des enfants dans le pays d'origine, notamment en ce qui concerne les services de protection de l'enfance qui y existent. Rejeter la demande d'un-e enfant sur la base de suppositions selon lesquelles les auteurs de persécutions ne prendraient pas au sérieux l'opinion d'un-e enfant ou qu'ils ne les considéreraient pas comme une menace réelle pourrait constituer une erreur. Il se peut qu'un-e enfant soit incapable d'exprimer ses craintes au moment où on s'y attend et inversement, qu'elle ou il exagère ses craintes. Dans de telles situations, les décideurs doivent impérativement procéder à une évaluation objective des risques encourus par l'enfant, quelles que soient ses craintes.²⁶ Cette évaluation nécessite l'examen d'éléments provenant d'un large éventail de sources, notamment des informations spécifiques aux enfants dans le pays d'origine. Lorsque le parent ou la personne qui a la charge de l'enfant craint avec raison que leur enfant soit persécuté-e, on peut présumer que l'enfant partage cette crainte, même si elle ou il n'exprime pas cette crainte ou qu'elle ou il ne la ressent pas.²⁷

12. Outre l'âge, d'autres caractéristiques identitaires, économiques et sociales de l'enfant, telles que l'origine de la famille, la classe, la caste, la santé, l'éducation et le niveau de revenus, peuvent augmenter les risques de préjudice, influencer le type de comportement persécuteur infligé à l'enfant et exacerber les effets des préjudices sur l'enfant. Par exemple, les enfants sans abris, abandonnés-es ou sans prise en charge parentale peuvent courir un risque accru d'exploitation et de sévices sexuels et/ou d'enrôlement ou d'utilisation par un groupe armé ou des forces armées ou une bande de criminels. Les enfants des rues, en particulier, peuvent être arrêté-e-s et détenu-e-s dans des conditions dégradantes ou subir d'autres formes de violence, notamment le

« HCR, *Guide* ») <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3314.html>, §§ 51–52 ; HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 7 : Application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite*, 7 avril 2006 (ci-après « HCR, Principes directeurs relatifs aux victimes de la traite »), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/443679fa4.html>, § 14.

23 HCR, *Guide*, §§ 54–55.

24 Voir, par exemple, United States Bureau of Citizenship and Immigration Services, *Guidelines For Children's Asylum Claims*, 10 décembre 1998 (ci-après « U.S. Guidelines for Children's Asylum Claims »), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f8ec0574.html>, (NdT : en anglais uniquement.), qui remarque que « les préjudices craints ou subis par un-e enfant, toutefois, peuvent être relativement moindres que ceux d'un-e adulte et malgré tout constituer des persécutions. » (Traduction libre.) Voir également, *Chen Shi Hai*, *op. cit.*, où le Tribunal conclut que « ce qui peut probablement être considéré comme l'application acceptable de lois et de programmes d'application générale dans le cas des parents peut néanmoins constituer de la persécution dans le cas de l'enfant », § 79. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

25 HCR, *Guide*, §§ 40–43.

26 Voir HCR, *Guide*, §§ 217–219. Voir également *Yusuf v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 F.C. 629 ; F.C.J. 1049, Canada, Cour fédérale, 24 octobre 1991, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/403e24e84.html>. La Cour est arrivée à la conclusion suivante : « je répugne à croire qu'une demande de statut de réfugié puisse être rejetée pour le seul motif selon lequel la ou le requérant-e, parce qu'elle ou il est un-e jeune enfant ou une personne souffrant d'un handicap mental, serait incapable de ressentir des craintes alors que les raisons de cette crainte existent de manière claire et objective. », au point 5. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

27 Voir, par exemple, *Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration) c. Patel*, 2008 CF 747, [2009] 2 R.C.F. 196, Canada, Cour fédérale, 17 juin 2008, <http://decisions.fct-cf.gc.ca/fr/2008/2008cf747/2008cf747.html>, §§ 32–33.

meurtre aux fins de « nettoyage social ».²⁸ Les enfants handicapé·e·s peuvent se voir refuser des traitements médicaux de routine ou spécialisés, ou être rejeté·e·s par leur famille ou leur communauté. Les enfants qui sont dans une situation familiale qui peut être vue comme non conventionnelle, notamment par exemple les enfants né·e·s hors mariage, en violation de politiques coercitives de planification familiale²⁹, ou suite à un viol, peuvent être confronté·e·s à des sévices et de graves discriminations. Les filles enceintes peuvent être rejetées par leur famille et subir du harcèlement, des violences, être forcées de se prostituer ou d'effectuer d'autres travaux dégradants.³⁰

Les droits spécifiques aux enfants

13. La persécution telle qu'elle est entendue actuellement et de manière attentive aux enfants comprend de nombreux types de violations des droits humains, notamment les violations des droits spécifiques aux enfants. Lors de la détermination du caractère persécuteur d'un acte infligé à un·e enfant, il est essentiel d'analyser les normes de la CDE et des autres instruments internationaux relatifs aux droits humains qui s'appliquent aux enfants.³¹ Les enfants possèdent toute une série de droits spécifiques énoncés dans la CDE, fondés sur leur jeune âge et leur dépendance et qui sont fondamentaux pour leur protection, leur développement et leur survie. Ces droits comprennent, sans y être limités, les droits suivants : le droit de ne pas être séparé·e de ses parents (article 9) ; la protection contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation (article 19) ; la protection contre les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants (article 24) ; le droit à un niveau de vie suffisant pour permettre le développement de l'enfant (article 27) ; le droit de n'être ni détenu·e ni emprisonné·e, à moins que ce ne soit une mesure de dernier ressort (article 37) ; et la protection contre l'enrôlement en dessous de l'âge autorisé (article 38). La CDE reconnaît également le droit qu'ont les enfants réfugié·e·s et les enfants en quête de la reconnaissance du statut de réfugié·e de bénéficier de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour leur permettre de jouir des droits que leur reconnaissance la CDE et les autres instruments internationaux relatifs aux droits humains ou au droit humanitaire (article 22).

14. Les besoins socio-économiques des enfants sont souvent plus impérieux que ceux des adultes, surtout en raison de leur dépendance vis-à-vis des adultes et de leurs besoins exceptionnels de développement. La privation des droits économiques, sociaux et culturels peut par conséquent s'avérer aussi pertinente que la privation des droits civils et politiques dans le cadre de l'évaluation d'une demande d'asile présentée par un·e enfant. Il est important de ne pas attribuer automatiquement davantage d'importance à certaines violations qu'à d'autres mais de procéder à une évaluation de l'impact global des préjudices sur l'enfant concerné·e. Les violations d'un droit peuvent souvent exposer l'enfant à d'autres sévices ; par exemple, le déni du droit à l'éducation ou à un niveau de vie suffisant peut mener à un risque accru d'autres formes de préjudices, notamment les

28 Le « nettoyage social » fait référence au retrait d'un groupe indésirable d'une région et peut impliquer des meurtres, des disparitions, de la violence et d'autres maltraitements. Voir, UNICEF, *Implementation Handbook*, pp. 89, 91, 287. Voir également *Case of the "Street Children" (Villagrán-Morales et al.) v. Guatemala*, Inter-American Court of Human Rights (ci-après « IACtHR »), jugement du 19 novembre 1999, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b17bc442.html>. §§ 190–191. La Cour conclut qu'il y avait un modèle répandu de violence à l'encontre des enfants des rues au Guatemala. S'appuyant sur la CDE pour interpréter l'art. 19 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme « Pacte de San José de Costa Rica » de 1969 (ci-après « CADH (Pacte de San José) »), https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/d_convention_rat.htm. La Cour remarqua que l'État avait violé leur intégrité physique, mentale, et morale ainsi que leur droit à la vie, et aussi qu'il n'avait pris aucune mesure pour les empêcher de vivre dans la misère, les privant ainsi des conditions minimales pour une vie décente.

29 Voir également HCR, *Note du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié fondées sur des lois ou des politiques coercitives de planification familiale*, août 2005, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4301a9184.html>.

30 HCR, *Principes directeurs sur la persécution liée au genre*, op cit., § 18.

31 Dans le contexte de l'Afrique, il faut également examiner la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* (ci-après « Charte africaine »), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b38c18.html>.

violences et les sévices.³² En outre, il se peut que des buts ou des intentions politiques, raciaux, de genre ou religieux contre un certain groupe d'enfants ou leurs parents sous-tendent les mesures discriminatoires au niveau de l'accès et de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Comme le remarque le Comité des droits économiques, sociaux et culturels :

Les enfants privés de la possibilité de recevoir une éducation sont souvent plus exposé[e]s à d'autres violations des droits de l'Homme. Ces enfants, qui vivent souvent dans le dénuement le plus total et dans des conditions insalubres, sont ainsi particulièrement vulnérables au travail forcé et à d'autres formes d'exploitation. Par ailleurs, il existe un lien direct entre, par exemple, le taux de scolarisation des filles dans le primaire et un recul sensible des mariages d'enfants.³³

Les formes de persécution liées aux enfants

15. Si les enfants peuvent être confronté·e·s à des formes de préjudice similaires ou identiques à ceux des adultes, elles et ils peuvent les vivre de manière différente. Des actions ou des menaces qui pourraient ne pas atteindre le seuil de persécution dans le cas d'un·e adulte peuvent constituer de la persécution dans le cas d'un·e enfant en raison du simple fait qu'elle ou il est un·e enfant. L'immatunité, la vulnérabilité, le manque de mécanismes permettant de faire face à l'adversité et la dépendance, ainsi que différents stades de développement et des capacités entravées peuvent être directement liés à la manière dont un·e enfant vit ou craint les préjudices.³⁴ En particulier, dans le cas de demandes où les préjudices subis ou craints sont plus graves que le simple harcèlement mais moins graves qu'une menace à la vie ou à la liberté, la situation personnelle de l'enfant, notamment son âge, peut être un facteur important au moment de décider si les préjudices constituent de la persécution. Pour évaluer correctement la gravité des actes et leur impact sur un·e enfant, il faut examiner en détail les informations fournies dans chaque cas et adapter le seuil de persécution à l'enfant en question.

16. Dans le cas d'un·e enfant qui demande l'asile, les préjudices psychologiques peuvent constituer un facteur particulièrement pertinent. Les enfants sont plus susceptibles d'être particulièrement éprouvé·e·s par des situations hostiles, de croire à des menaces improbables, ou d'être affecté·e·s sur le plan émotionnel par des situations qu'elles ou ils ne connaissent pas. Les souvenirs d'événements traumatiques peuvent subsister chez un·e enfant et la ou le placer en situation de risque accru de préjudices ultérieurs.

17. Les enfants sont également plus sensibles aux actes qui ciblent les membres proches de leur famille. Les préjudices infligés aux membres de la famille de l'enfant peuvent soutenir l'existence d'une crainte fondée de persécution chez l'enfant. Par exemple, un·e enfant qui a été témoin de violence à l'encontre de ses parents, ou qui a vécu la disparition ou le meurtre d'un parent ou d'une autre personne dont il ou elle dépend, peut craindre avec raison d'être persécuté·e même si cet acte ne la ou le visait pas directement.³⁵ Dans certaines situations, par exemple, la séparation forcée d'un·e enfant de ses parents, en raison de lois discriminatoires relatives à la garde d'enfants ou la détention d'un ou des parent(s) de l'enfant peut constituer de la persécution.³⁶

32 CDE, Observation générale n° 5, *op cit.*, §§ 6–7. Voir plus loin ci-dessous au point v. Les violations des droits économiques, sociaux et culturels.

33 Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après « CDESC »), *Observation générale n° 11 : Plans d'action pour l'enseignement primaire (art. 14 du Pacte)*, E/1992/23, 10 mai 1999, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4538838c0.html>, § 4.

34 Voir aussi Save the Children et UNICEF, *The evolving capacities of the child*, 2005, <http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/evolving-eng.pdf>. (NdT : en anglais uniquement.)

35 Voir, par exemple, Çiçek c. la Turquie, Application n° 67124/01, Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH »), 18 janvier 2005, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/42d3e7ea4.html>, §§ 173–174 ; *Bazorkina c. Russia*, Requête n° 69481/01, CEDH, 27 juillet 2006, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/44cdf4ef4.html>, §§ 140–141.

36 Voir *EM (Lebanon) (FC) (Appellant) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent)*, *op. cit.*, *Refugee Appeal Nos. 76226 and 76227*, Nos. 76226 and 76227, New Zealand, RSAA, 12 janvier 2009, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49a6ac0e2>.

Les formes de persécution spécifiques aux enfants

18. Les enfants peuvent aussi subir des formes spécifiques de persécution qui sont influencées par leur âge, leur manque de maturité ou leur vulnérabilité. Le fait que la ou le requérant d'asile soit un·e enfant peut être un facteur crucial dans les préjudices infligés ou craints. Ceci peut être dû au fait que les persécutions présumées s'appliquent uniquement aux enfants, ou qu'elles les affectent de manière disproportionnée, ou au fait qu'il se peut que les droits spécifiques aux enfants soient enfreints. Le Comité exécutif du HCR reconnaît que les formes de persécution spécifiques aux enfants peuvent comprendre l'enrôlement/le recrutement en dessous de l'âge légal, la traite des enfants et les mutilations génitales féminines (ci-après « MGF »).³⁷ D'autres exemples comprennent, sans y être limités, la violence familiale et conjugale, le mariage forcé ou en dessous de l'âge légal³⁸, l'asservissement ou le travail dangereux d'enfants, le travail forcé³⁹, la prostitution forcée et la pornographie enfantine.⁴⁰ Ces formes de persécution englobent également les violations du droit à la survie et au développement ainsi que les discriminations graves des enfants né·e·s en dehors de règles strictes de planification familiale⁴¹ et des enfants apatrides suite à la perte de la nationalité et des droits y afférant. Certaines des formes les plus communes de persécutions spécifiques aux enfants survenant dans le contexte des demandes d'asile sont exposées plus en détail ci-dessous.

i. Le recrutement / l'enrôlement en dessous de l'âge légal

19. Il y a un consensus croissant en droit international en ce qui concerne l'interdiction de l'enrôlement/du recrutement et de l'emploi d'enfants de moins de 18 ans dans les conflits armés.⁴² Le droit humanitaire international interdit l'enrôlement et la participation aux hostilités d'enfants de moins de 15 ans, que ce soit dans des conflits armés internationaux⁴³ ou non internationaux.⁴⁴ L'article 38 de la CDE réitère les obligations des États Parties en vertu du droit humanitaire international. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale qualifie de crimes de guerre le recrutement et l'emploi d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées lors d'un conflit armé.⁴⁵ Le Tribunal spécial pour

[html](#), §§ 112–113. (NdT : en anglais uniquement.)

37 HCR, Comité exécutif, *Conclusion n° 107*, § (g)(viii).

38 CDE, art. 24(3) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « PIDCP »), <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>, art. 23 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, <http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>, art. 10 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>, art. 16.

39 CDE, articles 32 à 36 ; Organisation internationale du Travail, Convention sur les pires formes de travail des enfants, C182 (ci-après « Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants »), <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm> ; Organisation internationale du Travail, Convention sur l'âge minimum, C138, (ci-après « Convention de l'OIT sur l'âge minimum »), <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>, articles 2 (3), 2(4).

40 CDE, art. 34 ; Le Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, http://www.unicef.org/french/crc/index_30204.html.

41 Voir, par exemple, *Xue Yun Zhang v. Gonzales*, n° 01-71623, U.S. Court of Appeals for the 9th Circuit, 26 May 2005, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b17c7082.html> ; *Chen Shi Hai*, *op. cit.* (NdT : en anglais uniquement.)

42 Voir UNICEF, *Les Principes de Paris : Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés*, février 2007 (ci-après « *Les Principes de Paris* »). S'ils ne sont pas contraignants, ces Principes sont le reflet d'une tendance forte au bannissement total du recrutement en-dessous de l'âge légal. Voir également Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 1612 (2005) (sur les enfants dans les conflits armés), 26 juillet 2005, S/RES/1612, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/43f308d6c.html>, § 1 ; Résolution 1539 sur la protection des enfants affectés par un conflit armé, S/RES/1539, 22 avril 2004, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/411236fd4.html>.

43 Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, <http://www.icrc.org/dih.nsf/WebPrint/470-FULL?OpenDocument>, art. 77(2).

44 Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/475?OpenDocument> art. 4(3).

45 Assemblée générale des Nations Unies, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, A/CONF. 183/9, 17 juillet 1998 (ci-après « Statut de la CPI »), http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A%2FCONF.183%2F9&Submit=Recherche&Lang=F, art. 8 (2) (b) [xxvi] et (e) [vii].

la Sierra Leone a décidé que l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées constituait un crime en droit international général.⁴⁶

20. Le Protocole facultatif à la CDE sur l'implication d'enfants dans les conflits armés stipule que les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités, et qu'ils veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.⁴⁷ Le Protocole facultatif interdit de manière absolue aux groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État d'enrôler ou d'utiliser, en toute circonstance, des enfants de moins de 18 ans.⁴⁸ Il amende également l'article 38 de la CDE en élevant l'âge minimum de l'engagement volontaire.⁴⁹ Les États Parties s'engagent par ailleurs à prendre toutes les mesures possibles pour empêcher, et sanctionner pénalement, l'enrôlement/le recrutement en dessous de l'âge légal et l'utilisation d'enfants soldats par des groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État.⁵⁰ Le Comité des droits de l'enfant souligne que

... l'enrôlement de mineurs (y compris de filles pour la fourniture de services sexuels à des militaires ou un mariage forcé avec un militaire) de même que la participation directe ou indirecte à des hostilités constituent une grave violation des droits de l'Homme, et donc une persécution, et devraient amener à accorder le statut de réfugié lorsque la crainte éprouvée avec raison d'un tel enrôlement ou d'une telle participation à des hostilités repose sur un risque de persécution du fait de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (art. 1 A 2) ; Convention de 1951 relative aux réfugiés).⁵¹

21. De l'avis du HCR, l'enrôlement forcé et l'enrôlement en vue de la participation directe à des hostilités d'un·e enfant de moins de 18 ans dans les forces armées de l'État constitue de la persécution. Il en est de même dans les situations où un·e enfant risque d'être réenrôlé·e de force ou d'être puni·e parce qu'elle ou il s'est soustrait·e à l'enrôlement forcé ou qu'elle ou il a déserté des forces armées de l'État. De même, l'enrôlement de tout·e enfant de moins de 18 ans par un groupe armé distinct des forces armées d'un État est considéré comme de la persécution.

22. L'engagement volontaire des enfants de plus de 16 ans par les États est acceptable en vertu du Protocole facultatif à la CDE sur l'implication d'enfants dans les conflits armés.⁵² Toutefois, les autorités de l'État recruteur doivent mettre des garanties en place pour veiller à ce que cet engagement soit effectivement volontaire, qu'il ait lieu avec le consentement, et en connaissance de cause, des parents, ou que les enfants qui sont enrôlé·e·s ainsi fournissent une preuve fiable de leur âge avant leur enrôlement. Dans ces cas-là, il est important d'évaluer si l'engagement était véritablement volontaire, en gardant à l'esprit le fait que les enfants sont particulièrement susceptibles d'être

46 Voir *Prosecutor v. Sam Hinga Norman*, Case n° SCSL-2004-14-AR72(E), Decision on Preliminary Motion Based on Lack of Jurisdiction (Child Recruitment), 31 mai 2004, §§ 52–53 (NdT : Décision du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, en anglais uniquement.) ; Conseil de sécurité des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 4 octobre 2000, S/2000/915, http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S%2F2000%2F915&Submit=Recherche&Lang=F, § 17, qui reconnaît le caractère coutumier de l'interdiction du recrutement d'enfants.

47 Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47fd9b180.html>, articles 1 à 2. 127 États sont actuellement Parties au Protocole facultatif. Voir également la Charte africaine, qui fixe à 18 ans l'âge minimum pour tout enrôlement/recrutement obligatoire, articles 2 et 22.2, et la Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, qui comprend le recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans, articles 2 et 3(a) dans sa définition des pires formes de travail des enfants.

48 Protocole facultatif à la CDE sur l'implication d'enfants dans les conflits armés, art. 4.

49 *Ibid.*, art. 3.

50 *Ibid.*, art. 4.

51 CDE, *Observation générale n° 6*, § 59. Voir également § 58.

52 Protocole facultatif à la CDE sur l'implication d'enfants dans les conflits armés, art. 3. Les États Parties sont tenus d'augmenter l'âge minimum de l'engagement volontaire par rapport à l'âge mentionné à l'art. 38, § 3 de la CDE, c'est-à-dire passer de 15 à 16 ans.

enlevé·e·s, manipulé·e·s et de se voir forcé·e·s et qu'elles ou ils résisteront sans doute moins à l'enrôlement. Il se peut qu'elles et ils s'engagent sous la contrainte, comme mesure d'auto défense, pour éviter des préjudices à l'encontre de leur famille, pour chercher une protection contre un mariage non voulu ou des sévices sexuels au sein de leur foyer, ou pour avoir accès à des moyens de survie de base tels que la nourriture et un abri. Il se peut aussi que la famille de ces enfants les encourage à prendre part à un conflit armé, malgré les risques et les dangers encourus.

23. En outre, les enfants peuvent craindre avec raison d'être persécuté·e·s en raison du traitement qu'elles ou ils subissent, et/ou du comportement qu'elles ou ils sont obligé·e·s d'adopter, par les forces armées ou par le groupe armé. Les garçons et les filles associé·e·s aux forces armées ou aux groupes armés peuvent être obligé·e·s de servir de cuisinières et cuisiniers, porteuses et porteurs, messagères et messagers, espion·ne·s ainsi que de prendre directement part aux hostilités. Les filles, en particulier, peuvent être forcées d'avoir des relations sexuelles avec des militaires.⁵³ Il est également important de garder à l'esprit le fait que les enfants qui ont été libéré·e·s de forces armées ou de groupes armés et qui rentrent dans leur pays et dans leur communauté d'origine peuvent être en danger de harcèlement, de réenrôlement, ou de châtement, dont l'emprisonnement ou l'exécution extrajudiciaire.

ii. La traite et le travail d'enfants

24. Comme le reconnaissent plusieurs cours et tribunaux, les enfants victimes de la traite ou les enfants qui craignent d'être victimes de la traite peuvent voir leur statut de réfugié·e reconnu.⁵⁴ Les Principes directeurs du HCR sur la protection internationale sur les victimes de la traite et sur les personnes risquant d'être victimes de la traite sont également applicables à une demande d'asile introduite par un·e enfant. Il faut également prendre en compte l'impact particulier qu'a la traite sur un·e enfant ainsi que les violations des droits spécifiques aux enfants qui peuvent être occasionnées.⁵⁵

25. La traite d'enfants a lieu pour une série de raisons mais toutes ont le but général de réaliser un profit par le biais de l'exploitation d'êtres humains.⁵⁶ Dans cette situation, il est important de garder à l'esprit le fait que tout enrôlement/recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil d'enfants à des fins d'exploitation sont des formes de traite quels que soient les moyens utilisés. Le fait que l'enfant ait consenti ou non est, par conséquent, indifférent.⁵⁷

53 *Les Principes de Paris* définissent les enfants associé·e·s à une force armée ou à un groupe armé comme suit : « Un enfant associé à une force armée ou à un groupe armé est toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelque soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités. » art. 2.1.

54 Voir, par exemple, *Ogbeide v. Secretary of State for the Home Department*, n° HX/08391/2002, U.K. IAT, 10 May 2002 (unreported) (NdT : en anglais uniquement.) ; *Li and Others v. Minister of Citizenship and Immigration*, IMM-932-00, Canada, Cour fédérale, 11 décembre 2000, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b18d3682.html>. (NdT : en anglais uniquement.)

55 Voir HCR, *Principes directeurs relatifs aux victimes de la traite*. Voir également UNICEF, *Guidelines on the Protection of Child Victims of Trafficking*, octobre 2006, http://www.unicef.org/ceecis/0610-Unicef_Victims_Guidelines_en.pdf, qui font référence au statut de réfugié·e pour les enfants qui ont été victimes de la traite. (NdT : en anglais uniquement.)

56 Ces raisons comprennent, sans y être limitées, l'asservissement d'enfants, le remboursement de dettes, l'exploitation sexuelle, l'enrôlement par des forces armées et des groupes armés, ainsi que l'adoption irrégulière. Les filles, surtout, peuvent être victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle ou de mariage arrangé tandis que les garçons peuvent particulièrement courir le risque d'être victime de la traite aux fins de différentes formes de travail forcé.

57 Pour une définition de l'étendue de « la traite », voir les instruments internationaux et régionaux suivants : Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 novembre 2000, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4720706c0.html>, en particulier l'article 3 ; Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et son rapport explicatif (Varsovie, 16.V.2005), Série des Traités du Conseil de l'Europe n° 197, 16 mai 2005 http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/Convntn/CETS197_fr.asp.

26. La traite d'un·e enfant est une violation grave d'une série de droits fondamentaux et constitue par conséquent de la persécution. Ces droits comprennent le droit à la vie, à la survie et au développement, le droit à la protection contre toutes les formes de violence, y compris l'exploitation sexuelle et les sévices sexuels, ainsi que le droit à la protection contre le travail d'enfants et l'enlèvement, la vente et la traite, comme il est spécifiquement prévu à l'article 35 de la CDE.⁵⁸

27. L'impact des représailles de la part des membres du réseau de traite, l'exclusion sociale, l'ostracisme et/ou la discrimination⁵⁹ à l'encontre d'un·e enfant victime de la traite qui est renvoyé·e dans son pays d'origine doit être évalué de manière attentive aux enfants. Par exemple, une fille qui a été victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle peut se voir rejetée par sa famille et devenir une paria dans sa communauté en cas de renvoi. Un garçon qui a été envoyé à l'étranger par ses parents dans l'espoir et l'attente qu'il y fasse des études, qu'il y travaille et qu'il envoie de l'argent à sa famille peut de la même manière se voir exclu de sa famille si elle apprend qu'il a été victime de la traite et soumis au travail forcé. Ces enfants victimes de la traite peuvent avoir des possibilités très limitées quant à l'accès et la jouissance de leurs droits humains, notamment le droit à la survie, si elles ou ils sont renvoyé·e·s chez eux.

28. Dans les dossiers de demandes d'asile concernant des enfants victimes de la traite, les décisionnaires devront faire particulièrement attention aux signes de complicité éventuelle de la part des parents de l'enfant, d'autres membres de la famille ou de personnes qui en ont la responsabilité, au niveau de l'organisation de la traite ou du consentement à la traite. Dans ces cas-là, la capacité et la volonté de l'État de protéger l'enfant doit impérativement être évaluée soigneusement. Les enfants en situation à risque d'être (à nouveau) victime de la traite ou de subir de graves représailles doivent être considéré·e·s comme craignant avec raison d'être persécuté·e·s au sens de la définition du réfugié.

29. Outre la traite, d'autres pires formes de travail, comme l'esclavage, la servitude pour dettes et d'autres formes de travail forcé, ainsi que l'emploi d'enfants dans la prostitution, la pornographie et des activités illicites (par exemple, le commerce de la drogue) sont interdites par le droit international.⁶⁰ Ces pratiques représentent de graves violations des droits humains et sont par conséquent considérées comme de la persécution, qu'elles aient lieu de manière indépendante ou dans le cadre de la traite.

30. Le droit international interdit également le travail susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant, aussi connu sous l'expression « travaux dangereux ». ⁶¹ Pour déterminer si un travail est dangereux, il faut prendre en considération les conditions de travail suivantes : les travaux qui exposent les enfants à de la violence physique ou mentale ; les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ; les travaux qui impliquent du matériel dangereux ou de manipuler de lourdes charges, de longues heures de travail ou qui ont lieu dans un environnement malsain.⁶² Le travail effectué par un·e enfant d'un âge inférieur à l'âge minimum d'admission à cet emploi et considéré comme empêchant la scolarité de l'enfant et son plein développement est également interdit en vertu des normes internationales.⁶³ Ces formes de travail peuvent équivaloir à de la persécution,

58 Pour une analyse détaillée du cadre des droits humains relatif à la traite d'enfants, voir UNICEF, *Implementation Handbook*, *op cit.*, en particulier pp. 531–542.

59 HCR, Principes directeurs relatifs aux victimes de la traite, *op cit.*, §§ 17–18.

60 Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, art. 3 (a–c).

61 *Ibid.*, art. 3(d).

62 *Ibid.*, art. 4 conjointement avec la Recommandation de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999, R190, <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?R190>, aux points 3 et 4.

63 Convention de l'OIT sur l'âge minimum, art. 2.

1
2
3
4
5
6
7
8

suivant l'évaluation du vécu de l'enfant en question, son âge et d'autres éléments de sa situation. La persécution peut par exemple survenir lorsqu'un·e jeune enfant est obligé·e d'effectuer des travaux nuisibles qui mettent en danger sa santé physique et/ou mentale et son développement.

iii. Les mutilation génitales féminines

31. Toutes les formes de MGF⁶⁴ sont considérées comme néfastes, et elles violent une série de droits humains⁶⁵, comme l'affirme la jurisprudence internationale et nationale et la doctrine juridique. De nombreuses juridictions reconnaissent le fait que les MGF infligent des préjudices graves équivalant à de la persécution.⁶⁶ Comme cette pratique affecte les filles de manière disproportionnée⁶⁷, elle peut être considérée comme une forme de persécution spécifique à l'enfant. Pour davantage d'informations sur les MGF dans le contexte de la détermination du statut de réfugié·e, voir *UNHCR Guidance Note on Refugee Claims relating to Female Genital Mutilation*.⁶⁸

iv. La violence domestique à l'égard des enfants

32. Toutes les violences à l'encontre des enfants, notamment les violences physiques, psychologiques et sexuelles, qu'elles aient lieu sous la garde de leurs parents ou de toute autre personne, sont interdites par la CDE.⁶⁹ La violence à l'encontre des enfants peut être exercée dans la sphère privée par les personnes qui sont liées à ces enfants par le sang, l'intimité ou la loi.⁷⁰ Bien que de telles violences soient souvent exercées sous couvert de la discipline, il est important de garder à l'esprit le fait que l'exercice des fonctions parentales et l'administration de soins aux enfants, qui exige fréquemment des actions et interventions physiques destinées à les protéger, est différent du recours délibéré à la force en vue d'infliger un certain degré de douleur ou des humiliations à des fins punitives.⁷¹ Certaines formes de violence, en particulier à l'encontre d'enfants très jeunes, peuvent entraîner des séquelles permanentes et même la mort, bien que les auteurs de violences n'ont pas toujours l'intention de causer ce type de dommages.⁷² La violence au domicile peut avoir un impact particulièrement grave sur les enfants parce qu'elles et ils n'ont souvent pas d'autres moyens de subvenir à leurs besoins.⁷³

33. Certaines juridictions ont reconnu le fait que certains actes de violence physique et sexuelle et les formes mentales de la violence domestique peuvent être considérés

64 Les MGF comprennent toutes les procédures impliquant l'ablation partielle ou totale de l'appareil génital féminin externe ou d'autres blessures aux organes génitaux féminins pour des raisons non médicales. Pour davantage d'informations, voir HCDH, OMS, ONUSIDA et al., *Éliminer les mutilations sexuelles féminines : Déclaration interinstitutions*, février 2008, http://whqlibdoc.who.int/publications/2008/9789242596441_fre.pdf.

65 Tels que le droit à la vie, à la protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la protection contre la violence physique et mentale et le droit au meilleur état de santé possible.

66 Voir, par exemple, *Mlle Diop Aminata*, 164078, Commission des Recours des Réfugiés (ci-après « CRR »), France, 17 juillet 1991, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b7294.html> ; *Khadra Hassan Farah, Mahad Dahir Buraleh, Hodan Dahir Buraleh*, Canada, CIR, 10 mai 1994, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b70618.html> (NdT : en anglais uniquement.) ; *In re Fauziya Kasinga*, 3278, U.S. Board of Immigration Appeals (ci-après « BIA »), 13 juin 1996, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47bb00782.html>. (NdT : en anglais uniquement.)

67 Les MGF sont pour la plupart pratiquées sur les filles jusqu'à 15 ans, bien que des filles plus âgées et des femmes puissent aussi subir cette pratique.

68 UNHCR, *Guidance Note on FGM*, *op cit*.

69 CRC, articles 19, 37.

70 Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, [http://www.unhcr.ch/huridocda/huridocda.nsf/\(symbol\)/A.RES.48.104.Fr?Opendocument](http://www.unhcr.ch/huridocda/huridocda.nsf/(symbol)/A.RES.48.104.Fr?Opendocument), art. 2(a).

71 Voir CDE, *Observation générale n° 8 (2006) : Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (art. 19, 28 (par. 2) et 37, entre autres)*, CRC/C/GC/8, 2 mars 2007 (ci-après « CDE, *Observation générale n° 8* »), <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm>, §§ 13–14, 26.

72 Etude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, *op. cit.*, § 40.

73 Pour davantage d'informations, voir UNICEF, *La violence domestique à l'égard des femmes et des filles*, Innocenti Digest n° 6, 2000, <http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/digest6f.pdf>.

comme de la persécution.⁷⁴ Les exemples de ce type d'actes comprennent les coups, les sévices sexuels au sein du ménage, l'inceste, les pratiques traditionnelles néfastes, les crimes commis au nom de l'honneur, le mariage précoce et le mariage forcé, le viol et la violence liée à l'exploitation sexuelle commerciale.⁷⁵ Dans certains cas, la violence mentale peut être aussi préjudiciable pour la victime que les préjudices physiques et elle peut constituer de la persécution. Ce type de violence peut comprendre des formes graves d'humiliation, de harcèlement, de sévices, les effets de l'isolement et d'autres pratiques qui causent ou peuvent entraîner des dommages psychologiques.⁷⁶ La violence domestique peut également entrer dans le cadre de la torture ainsi que d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant ou de châtement.⁷⁷ Il faut un niveau minimum de gravité pour qu'il y ait persécution. Lors de l'évaluation du niveau de gravité des préjudices, il faut tenir compte d'un certain nombre de facteurs tels que la fréquence de la violence, ses schémas, sa durée et son impact sur l'enfant en question. Il faut également prendre en considération l'âge de l'enfant et sa dépendance vis-à-vis de l'agresseur ainsi que les effets à long terme sur le développement physique et psychologique de l'enfant et son bien-être.

v. Les violations des droits économiques, sociaux et culturels

34. La jouissance des droits économiques, sociaux et culturels est cruciale pour la survie et le développement de l'enfant.⁷⁸ Le Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant affirme que

... le droit à la survie et au développement ne peut être réalisé que de manière holistique, en mettant en œuvre toutes les autres dispositions de la Convention, notamment les droits à la santé, à une alimentation adéquate, à la sécurité sociale, à un niveau de vie suffisant, à un environnement sain et sûr et à l'éducation et aux loisirs.⁷⁹

Si la CDE et le Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels envisagent la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, ces instruments imposent aux États Parties diverses obligations ayant un effet immédiat.⁸⁰ Ces obligations prévoient notamment d'éviter de prendre des mesures rétrogressives, de satisfaire les éléments centraux minimum de chaque droit et d'assurer la non discrimination dans la jouissance de ces droits.⁸¹

74 Voir HCR, *Manuel pour la protection des femmes et des filles*, février 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47cfc2962.html>, pp. 142–144. Voir également, par exemple, *Rosalba Aguirre-Cervantes a.k.a. Maria Esperanza Castillo v. Immigration and Naturalization Service*, U.S. Court of Appeals for the 9th Circuit, 21 mars 2001, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f37adc24.html>. (NdT : en anglais uniquement.)

75 Nations Unies, Commission des droits de l'Homme, Résolution de la Commission des droits de l'Homme 2005/41 : Élimination de la violence contre les femmes, E/CN.4/RES/2005/41, 19 avril 2005, <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/v-hrc.htm#chr>, § 5. 76 CDE, *Observation générale n° 8*, *op cit.*, § 11. Voir également l'Etude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, *op. cit.*, § 42 ; UNICEF, *La violence domestique à l'égard des femmes et des filles*, *op cit.*, pp. 2–4.

77 CDE, *Observation générale n° 8*, *op cit.*, § 12 ; Conseil des droits de l'Homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Manfred Nowak, A/HRC/7/3, 15 janvier 2008, http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A%2FHRC%2F7%2F3&Submit=Recherche&Lang=F, §§ 45–49.

78 CRC, art. 6.2.

79 CDE, *Observation générale n° 7 : Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance*, CRC/C/GC/7/Rev.1, 20 septembre 2006 (ci-après « CDE, *Observation générale n° 7* ») http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/GeneralComment7Rev1_fr.pdf, § 10.

80 Voir CDESC, *Observation générale no 3 : La nature des obligations des États parties (art. 2, par. 1, du Pacte)*, E/1991/23, 14 décembre 1990, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4538838e10.html> (NdT : en anglais uniquement.), § 1 ; CDE, *Observation générale n° 5*, § 6.

81 Voir Nations Unies, Commission des droits de l'Homme, Note verbale, en date du 5 décembre 1986, adressée au Centre pour les droits de l'Homme par la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (« Les Principes de Limbourg »), 8 janvier 1987, E/CN.4/1987/17 au point B.16, 21–22, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48abd5790.html> (NdT : en anglais uniquement.) ; International Commission of Jurists, *Maastricht Guidelines on Violations of Economic, Social and Cultural Rights*, 26 janvier 1997, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48abd5730.html>, sous II.9 et 11. (NdT : en anglais uniquement.)

35. La violation d'un droit économique, social ou culturel peut constituer de la persécution lorsque des éléments centraux minimum de ce droit ne sont pas réalisés. Par exemple, dénier à un-e enfant des rues le droit à un niveau de vie suffisant (notamment l'accès à la nourriture, à l'eau et au logement) peut mener à une situation intolérable qui menace le développement et la survie de cet-te enfant. De même, refuser un traitement médical, surtout lorsque l'enfant en question souffre d'une maladie mortelle, peut constituer de la persécution.⁸² La persécution peut également être établie par l'accumulation d'un certain nombre de violations moins graves.⁸³ Cela peut par exemple être le cas lorsque les enfants handicapé-e-s ou les enfants apatrides n'ont pas eu accès à l'enregistrement de leur naissance et, par conséquent, se voient exclu-e-s de la scolarité, des soins de santé et d'autres services.⁸⁴

36. Des mesures discriminatoires peuvent constituer de la persécution lorsqu'elles entraînent des conséquences gravement préjudiciables pour l'enfant en question.⁸⁵ Les enfants qui n'ont pas d'adultes pour les soigner ou subvenir à leurs besoins, qui sont orphelin-e-s, abandonné-e-s ou rejeté-e-s par leurs parents, et qui échappent à la violence dans leur foyer peuvent être particulièrement affecté-e-s par de telles formes de discrimination. S'il est clair que tous les actes discriminatoires entraînant la privation de droits économiques, sociaux et culturels n'équivalent pas nécessairement à de la persécution, il est important d'évaluer les conséquences de ce type d'actes pour chaque enfant concerné-e, tant au présent qu'à l'avenir. Par exemple, en gardant à l'esprit l'importance fondamentale de l'éducation et l'impact important que peut avoir le déni de ce droit sur l'avenir d'un-e enfant, des préjudices graves peuvent apparaître si un-e enfant se voit refuser l'accès à l'éducation de manière systématique.⁸⁶ Il arrive que l'éducation des filles ne soit pas tolérée par la société⁸⁷, ou que la fréquentation de l'école devienne insupportable pour un-e enfant en raison des préjudices subis pour des motifs raciaux ou ethniques.⁸⁸

b) Les agents de persécution

37. Dans les demandes d'asiles présentées par des enfants, l'agent de persécution est souvent un acteur non étatique. Il peut s'agir de groupes militarisés, de bandes criminelles, de parents et d'autres personnes responsables de l'enfant, de chefs communautaires

82 Voir, par exemple, *RRT Case n° N94/04178*, N94/04178, Australia, Refugee Review Tribunal (ci-après « RRT »), 10 juin 1994, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b6300.html>. (NdT : en anglais uniquement.)

83 HCR, *Guide*, § 53. Voir également *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Oh*, 2009 CF 506, Canada, Cour fédérale, 22 mai 2009, <http://decisions.fct-cf.gc.ca/fr/2009/2009cf506/2009cf506.pdf>, au § 10.

84 Voir *Case of the Vean and Bosico Children v. The Dominican Republic*, IACtHR, 8 septembre 2005, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/44e497d94.html>. (NdT : en anglais uniquement.) Deux filles d'origine haïtienne se virent refuser le droit à nationalité et à l'éducation parce que, entre autres, elles n'avaient pas de certificat de naissance ; *Case of the "Juvenile Reeducation Institute" v. Paraguay*, IACtHR, 2 septembre 2004, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b17bab62.html>. (NdT : en anglais uniquement.) La Cour conclut que le fait de ne pas fournir d'accès aux services médicaux de base à des groupes gravement marginalisés constitue une violation du droit à la vie de la CADH (Pacte de San José). Voir également CDE, *Observation générale n° 7*, § 25 ; CDE, *Observation générale n° 9* (2006) : *Les droits des enfants handicapés*, CRC/C/GC/9, 27 février 2007 (ci-après « CDE, *Observation générale n° 9* »), <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm>, §§ 35–36.

85 HCR, *Guide*, § 54.

86 Voir *RRT Case n° V95/03256*, [1995] RRTA 2263, Australia, RRT, 9 octobre 1995, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b17c13a2.html>, où le Tribunal conclut que « dénier de manière discriminatoire l'accès à l'enseignement primaire est un tel déni d'un droit humain fondamental qu'il constitue de la persécution. » au point 47. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

87 Voir *Ali v. Minister of Citizenship and Immigration*, IMM-3404-95, Canada, CIR, 23 septembre 1996, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b18e21b2.html>, qui concernait une fille de 9 ans originaire d'Afghanistan. La Cour conclut que « l'éducation est un droit humain fondamental et j'ordonne à la Commission de conclure qu'elle devrait être reconnue comme réfugiée aux termes de la Convention. » (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

88 Des décisions tant au Canada qu'en Australie reconnaissent que les brimades (bullying) et le harcèlement d'écoliers ou d'écolières peuvent constituer de la persécution. Voir, par exemple, *Décision VA1-02828*, *VA1-02826*, *VA1-02827* et *VA1-02829*, *VA1-02828*, *VA1-02826*, *VA1-02827* et *VA1-02829*, Canada, CIR, 27 février 2003, <http://www.iican.org/fr/ca/cisr/doc/2003/2003canlii55289/2003canlii55289.pdf>, § 36 ; *RRT Case n° N03/46534*, [2003] RRTA 670, Australia, RRT, 17 juillet 2003, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b17bfd62.html>. (NdT : en anglais uniquement.)

et religieux. Dans ce type de situations, pour évaluer si la crainte de persécution est ressentie avec raison, il s'agit aussi d'examiner si oui ou non l'État est en mesure de protéger la victime ou s'il a la volonté de le faire.⁸⁹ Il s'agit d'analyser au cas par cas si oui ou non l'État ou ses agents ont pris suffisamment de mesures pour protéger l'enfant.

38. Cette évaluation ne dépendra pas seulement de l'existence d'un système juridique qui qualifie le comportement persécuteur de crime et qui prévoit des sanctions pour ce comportement persécuteur. Elle dépend également du fait que les autorités veillent ou pas à ce que ce type d'incidents fasse effectivement l'objet d'une enquête et à ce que les personnes responsables soient identifiées et punies de manière adéquate.⁹⁰ Par conséquent, la promulgation de lois interdisant ou dénonçant une certaine pratique persécutoire à l'encontre des enfants n'est pas, en soi, un élément suffisant pour rejeter la demande de reconnaissance du statut de réfugié·e présentée par un·e enfant.⁹¹

39. L'accès de l'enfant à la protection de l'État dépend également de la capacité et de la volonté des parents de l'enfant, d'une autre personne qui est responsable de l'enfant ou de sa tutrice ou son tuteur d'exercer les droits et d'obtenir une protection au nom de l'enfant. Il peut s'agir de déposer plainte auprès de la police, d'autorités administratives ou d'institutions de service public. Toutefois, tous les enfants ne disposent pas d'un·e adulte qui puisse les représenter comme c'est le cas, par exemple, lorsque l'enfant est non accompagné·e ou orphelin·e, ou lorsque c'est un parent, une autre personne responsable de l'enfant ou sa tutrice ou son tuteur qui est l'agent de persécution. Il est important de se rappeler que, en raison de leur jeune âge, il se peut que les enfants ne soient pas en mesure d'aborder les personnes chargées de l'application des lois ou d'exprimer clairement leurs craintes ou leur(s) plainte(s) de la même manière que les adultes. Les enfants peuvent plus facilement être congédié·e·s ou ne pas être pris·es au sérieux par ces personnes, et il se peut que celles-ci n'aient pas les compétences nécessaires pour interviewer les enfants et les écouter.

c) Les motifs de la Convention de 1951

40. Comme dans le cas de demandes de statut de réfugié·e présentées par des adultes, il s'agit d'établir si oui ou non la crainte fondée de persécution de l'enfant est liée à un ou plusieurs des cinq motifs cités à l'article 1A(2) de la Convention de 1951. Il suffit que le motif de la Convention soit un facteur pertinent de la persécution, sans qu'il soit nécessaire que ce motif soit la seule cause, ou même la cause dominante de cette persécution.

La race et la nationalité ou l'ethnicité

41. La race et la nationalité ou l'ethnicité est à l'origine de demandes d'asile présentées par des enfants dans de nombreuses situations. Les politiques qui privent les enfants d'une certaine race ou ethnicité du droit à la nationalité ou d'être enregistré·e à la

89 Voir CRC, art. 3, qui impose une obligation aux États Parties de garantir la protection et les soins des enfants en ce qui concerne les actions d'acteurs de l'État et d'acteurs privés ; CADH (Pacte de San José), articles 17 et 19 ; Charte africaine, articles 1(3), 81. Voir également HCR, *Guide*, § 65 ; HCR, *Principes directeurs sur la persécution liée au genre*, § 19 ; *Advisory Opinion on Juridical Condition and Human Rights of the Child*, n° OC-17/02, IACtHR, 28 août 2002, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4268c57c4.html>. (NdT : en anglais uniquement.)

90 Voir, par exemple, *Velásquez Rodríguez Case*, Series C, n° 4, IACtHR, 29 juillet 1988, § 174 <http://www.unhcr.org/refworld/docid/40279a9e4.html> (NdT : en anglais uniquement.) ; *M.C. c. Bulgarie*, Requête n° 39272/98, CEDH, 3 décembre 2003, <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=39272/98&sessionid=52547962&skin=hudoc-fr>. Voir également Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandations générales n° 19 et n° 20, adoptées à la onzième session, 1992 (contenues dans le Document A/47/38), <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm#recom19>, § 9 ; Nations Unies, Commission des droits de l'Homme, Le critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes : Rapport de la Rapporteuse spéciale, Yakin Ertürk, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, E/CN.4/2006/61, 20 janvier 2006, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/103/51/PDF/G0610351.pdf?OpenElement>.

91 HCR, *Principes directeurs sur la persécution liée au genre*, § 11.

naissance⁹², ou qui privent les enfants de certains groupes ethniques de leur droit à l'éducation ou aux services de santé, entrent dans cette catégorie. Ce motif de la Convention s'applique de la même façon aux politiques qui visent à enlever les enfants à leurs parents sur la base de certaines origines raciales, ethniques ou indigènes. Le fait de viser systématiquement les filles appartenant à des minorités ethniques à des fins de viol, de traite, ou d'enrôlement dans des forces armées ou des groupes armés, peut également s'analyser dans le cadre de ce motif de la Convention.

La religion

42. Comme pour un·e adulte, les croyances religieuses d'un·e enfant ou son refus d'avoir ce genre de croyances peuvent donner lieu à un risque de persécution. Pour établir un lien avec un motif de la Convention, il n'est pas nécessaire que l'enfant soit un·e pratiquant·e actif ou active. Il suffit que l'enfant soit simplement perçu·e comme ayant une certaine croyance religieuse ou comme appartenant à une secte ou à un groupe religieux, par exemple, en raison des croyances religieuses de ses parents.⁹³

43. Les enfants ont une influence limitée, voire aucune, sur la religion à laquelle ils ou elles appartiennent ou qu'ils ou elles observent, et l'appartenance à une religion peut être virtuellement aussi innée que l'ethnicité ou la race. Dans certains pays, la religion assigne certains rôles ou comportements aux enfants. Par conséquent, si un·e enfant ne remplit pas le rôle qui lui a été assigné ou qu'elle ou il refuse de se conformer au code religieux et qu'elle ou il en est puni·e, elle ou il peut craindre avec raison d'être persécuté·e sur la base de la religion.

44. Les motifs de persécution liés au refus d'un·e enfant d'obéir aux rôles de genre prescrits peuvent également s'analyser selon ce motif. Les filles, en particulier, peuvent être affectées par la persécution sur la base de la religion. Les filles adolescentes peuvent être obligées d'effectuer des tâches traditionnelles d'esclave ou de fournir des services sexuels. Il se peut également qu'elles soient obligées de subir des MGF ou d'être punies pour des crimes d'honneur au nom de la religion.⁹⁴ Dans d'autres situations, il se peut que les enfants, tant les garçons que les filles, soient spécifiquement ciblé·e·s pour rejoindre des groupes armés ou les forces armées d'un·e État à la poursuite d'idéologies religieuses ou qui y sont liées.

L'opinion politique

45. L'application du motif de « l'opinion politique » de la Convention ne se limite pas aux demandes présentées par des adultes. Une demande basée sur l'opinion politique présuppose que la ou le requérant·e a, ou est présumé·e avoir, des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou la société et qui sont critiques vis-à-vis de politiques, de traditions ou de méthodes qui sont généralement acceptées. Qu'un·e enfant soit capable ou non d'avoir des opinions politiques est une question de fait et elle doit se déterminer en évaluant le niveau de maturité et de développement de l'enfant, son niveau d'éducation, et sa capacité à exprimer clairement ses opinions. Il est important de reconnaître que les enfants peuvent être actif et actives politiquement et avoir certaines opinions politiques indépendamment des adultes, et en raison desquelles elles ou ils peuvent craindre d'être persécuté·e·s. De nombreux mouvements de libération nationale ou de protestation sont poussés par des activistes étudiant·e·s, y compris des écolières et écoliers. Par exemple,

92 Déclaration universelle des droits de l'Homme, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3712c.html>, art. 15 ; PIDCP, articles 24(2) et (3) ; CRC, art. 7.

93 HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 6 : Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/04/06, 28 avril 2004 (ci-après, « HCR, Principes directeurs sur la persécution fondée sur la religion »), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4090f9794.html>.

94 *Ibid.*, § 24.

il se peut que des enfants soient impliqué·e·s dans la distribution de brochures, qu'elles ou ils prennent part à des manifestations, qu'elles ou ils agissent comme messagers ou qu'elles ou ils s'engagent dans des activités subversives.

46. En outre, les opinions d'adultes, par exemple des parents, peuvent être imputées à leurs enfants par les autorités ou par des acteurs non étatiques.⁹⁵ Cela peut arriver même si un·e enfant n'est pas en mesure d'exprimer clairement les opinions ou les activités politiques du parent, notamment lorsque le parent cache délibérément ce genre d'informations à l'enfant afin de la ou de le protéger. Dans ce genre de situation, les demandes doivent s'analyser non seulement en fonction du motif de l'opinion politique mais également en termes de motif relatif à l'appartenance à un certain groupe social (dans ce cas-ci, « la famille »).

47. Il peut fréquemment arriver que le motif de l'opinion politique (imputée) et le motif de la religion se chevauchent dans les demandes d'asile présentées par des enfants. Dans certaines sociétés, le rôle attribué aux femmes et aux filles peut être imputé aux exigences de l'État ou de la religion officielle. Les autorités ou d'autres agents de persécution peuvent percevoir le fait qu'une fille ne se conforme pas à ce rôle comme signifiant que celle-ci ne pratique pas ou ne partage pas certaines croyances religieuses. En même temps, ce manque de conformisme pourrait s'interpréter comme le fait d'avoir des opinions politiques inacceptables qui menacent les structures fondamentales du pouvoir. Ce type de situation peut surtout arriver dans des sociétés où il y a peu de séparation entre les institutions religieuses et étatiques, les lois et les doctrines.⁹⁶

L'appartenance à un certain groupe social

48. Les demandes de reconnaissance du statut de réfugié·e présentées par des enfants sont le plus souvent analysées dans le contexte du motif de « l'appartenance à un certain groupe social » prévu par la Convention, bien que tous les motifs de la Convention puissent être applicables. Comme indiqué dans les Principes directeurs du HCR

un certain groupe social est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains.⁹⁷

49. Bien que l'âge, au sens strict, ne soit ni une caractéristique innée ni une caractéristique permanente puisqu'il change continuellement, le fait d'être un·e enfant est en réalité une caractéristique immuable à tout moment dans le temps. Un·e enfant est clairement incapable de se dissocier de son âge afin d'éviter la persécution crainte.⁹⁸ Le fait que cet·te

95 Voir *Matter of Timnit Daniel and Simret Daniel*, A70 483 789 & A70 483 774, U.S. BIA, 31 janvier 2002 (décision non publiée, ne créant pas de précédent). La Cour conclut que la notion selon laquelle « les défendeurs étaient trop jeunes pour avoir une véritable opinion politique n'est pas pertinente ; le fait que les fonctionnaires croyaient qu'ils soutenaient l'EPLF (NdT : Eritrean Peoples Liberation Front = Front de Libération du Peuple Érythréen (FLPE) est suffisant. » (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

96 HCR, *Principes directeurs sur la persécution liée au genre*, op. cit. § 26.

97 HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 2 : « L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/02 Rev. 1, 8 juillet 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3d36f23f4.html>, § 11.

98 Voir *Matter of S-E-G-*, et al., 24 I&N Dec. 579 (BIA 2008), U.S. BIA, 30 juillet 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4891da5b2.html>, qui remarque que « nous reconnaissons que le changement d'âge est en dehors de notre contrôle, et que si une personne a été persécutée dans le passé à cause d'un certain groupe social décrit par l'âge, ou qu'elle est confrontée à de telles persécutions à un moment où son âge la met dans ce groupe, une demande d'asile peut tout de même être reconnue. » (p. 583) (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.) ; *LQ (Age : Immutable Characteristic) Afghanistan v. Secretary of State for the Home Department*, [2008] U.K. AIT 00005, 15 mars 2007, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47a04ac32.html>, conclut que le requérant, « bien que, en supposant qu'il survive, il doit à terme cesser d'être un enfant, il est de manière immuable un enfant au moment de l'évaluation » au point 6 (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.) ; *Décision V99-02929*, V99-02929, Canada, CIR, 21 février 2000, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b18e5592.html> qui conclut que « la vulnérabilité de l'enfant apparaît du fait de son statut de mineur. Sa vulnérabilité en tant que mineur est une caractéristique innée et immuable, en dépit du fait que cet

1 enfant finira par grandir n'est pas pertinent au niveau de l'identification d'un certain groupe social, puisque ce dernier se base sur les faits tels qu'ils sont présentés dans la demande d'asile. Le fait d'être enfant est directement pertinent pour son identité, tant aux yeux de la société que du point de vue de l'enfant. De nombreuses politiques gouvernementales sont fondées sur l'âge ou liées à l'âge, comme l'âge pour la conscription militaire, l'âge du consentement sexuel, l'âge du mariage ou l'âge du début ou de la fin de la scolarité. Les enfants partagent également de nombreuses caractéristiques générales, telles que l'innocence, l'immatunité relative, le fait d'être impressionnable, et leurs aptitudes en évolution. Dans la plupart des sociétés, on distingue les enfants des adultes car on considère qu'elles et ils nécessitent une attention ou des soins spécifiques, et on s'y réfère par une série de termes descriptifs utilisés pour les identifier ou les étiqueter, comme « jeune », « nourrisson », « enfant », « garçon », « fille » ou « adolescent·e ». L'identification de groupes sociaux peut également être facilitée par le fait que les enfants partagent une expérience commune construite socialement, telle que le fait de subir des maltraitements, d'être abandonné·e·s, d'être pauvres ou d'être déplacé·e·s à l'intérieur de leur propre pays.

2
3
4
5
6
7
8
90. Une série de groupements d'enfants peuvent donc constituer le fondement d'une demande de reconnaissance du statut de réfugié·e en vertu du motif de « l'appartenance à un certain groupe social ». Tout comme « les femmes » ont été reconnues comme un certain groupe social par plusieurs juridictions, « les enfants » ou un plus petit ensemble d'enfants peuvent également constituer un certain groupe social.⁹⁹ L'âge et d'autres caractéristiques peuvent faire apparaître des groupes tels que « les enfants abandonné·e·s »¹⁰⁰, « les enfants handicapé·e·s », « les orphelin·e·s », ou les enfants né·e·s en dehors des politiques coercitives de planification familiale ou de mariages non autorisés, aussi appelé·e·s « les enfants noirs (black children) ». ¹⁰¹ La famille de la ou du requérant·e peut également constituer un groupe social pertinent.¹⁰²

51. L'appartenance de la ou du requérant·e à un groupe social constitué d'enfants ne cesse pas nécessairement d'exister simplement parce qu'il ou elle n'est plus un enfant. Les conséquences de l'appartenance dans le passé à ce type de groupe social peuvent ne pas être terminées même si la composante clé de cette identité (c'est-à-dire, le jeune âge de la ou du requérant·e) n'est plus applicable. Par exemple, une expérience passée partagée peut être une caractéristique qu'on ne peut pas changer et historique et elle peut soutenir l'identification de groupes tels que « les anciens enfants soldats »¹⁰³ ou « les enfants victimes de la traite » aux fins de la crainte d'une persécution future.¹⁰⁴

enfant deviendra un adulte. » (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

99 Dans la décision *In re Fauziya Kasinga, op. cit.*, il est indiqué que « les jeunes femmes » peuvent constituer un certain groupe social.

100 Dans la décision *V97-03500*, Canada, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 31 mai 1999, la Section du statut de réfugié a reconnu que les enfants abandonnés au Mexique peuvent constituer un certain groupe social. (Résumé disponible à l'adresse suivante : http://www.irb-cisr.gc.ca:8080/ReFlex/Reflex_Article_Sm.aspx?id=1750&l=f). Voir également *RRT Case n° 0805331*, [2009] RRTA 347, Australie, RRT, 30 avril 2009, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a2681692.html>, où le Tribunal décida que pour la requérante (une enfant de deux ans), l'appartenance à un certain groupe social était à celui des « enfants de dissidents persécutés ».

101 Cela a été confirmé par plusieurs décisions en Australie. Voir, par exemple, *Chen Shi Hai, op. cit.* et plus récemment *RRT Case n° 0901642*, [2009] RRTA 502, Australie, RRT, 3 juin 2009, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a76ddb2f.html>. (NdT : en anglais uniquement.)

102 Voir *Aguirre-Cervantes, op. cit.*, où la Cour conclut que « l'appartenance à la famille est clairement une caractéristique immuable, fondamentale à son identité », et remarque que « les preuves indiscutables démontrent que le but de M. Aguirre était de dominer et de persécuter les membres de sa famille immédiate. » (NdT : traduction libre.)

103 Dans la décision *Lukwago v. Ashcroft, Attorney General*, 02-1812, U.S. Court of Appeals for the 3rd Circuit, 14 mai 2003, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47a7078c3.html>, la Cour conclut que « l'appartenance au groupe des anciens enfants soldats qui ont échappé à la captivité de LRA (NdT : LRA = Lord's résistance army = Armée de résistance du Seigneur) correspond précisément à la reconnaissance du BIA selon laquelle une expérience passée partagée peut suffire à lier des membres d'« un certain groupe social ». » (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

104 HCR, *Principes directeurs relatifs aux victimes de la traite*, § 39. Voir également, *RRT Case n° N02/42226*, [2003] RRTA 615,

52. Voici certains des groupements sociaux les plus proéminents :

- i. **Les enfants des rues** peuvent être considéré·e·s comme un certain groupe social. Les enfants qui vivent et/ou qui travaillent dans les rues sont parmi les groupes d'enfants les plus visibles, souvent identifié·e·s par la société comme des parias. Elles et ils partagent les caractéristiques communes de leur jeunesse et du fait que la rue est leur maison et/ou leur source de revenu. Surtout pour les enfants qui ont grandi dans ce type de situations, leur manière de vivre est fondamentale pour leur identité et il est souvent difficile d'en changer. Beaucoup de ces enfants ont adopté le terme « enfants des rues » car il leur offre un sentiment d'identité et d'appartenance bien qu'elles et ils puissent vivre et/ou travailler dans les rues pour toute une série de raisons. Il se peut également qu'elles et ils partagent des expériences passées telles que la violence domestique, les sévices sexuels et l'exploitation, ou le fait d'être orphelin·e ou abandonné·e.¹⁰⁵
- ii. **Les enfants affecté·e·s par le VIH/SIDA**, notamment tant celles et ceux qui sont séropositifs/séropositives que celles et ceux qui ont un parent ou un·e autre membre de la famille qui est séropositif/séropositive, peuvent aussi être considéré·e·s comme un certain groupe social. Le fait d'être séropositif/séropositive existe indépendamment de la persécution qu'elles et ils peuvent subir en conséquence de leur situation vis-à-vis du VIH. Leur situation vis-à-vis du VIH ou celle de leur famille peut les distinguer et, bien qu'elle soit gérable et/ou traitable, leur situation vis-à-vis du VIH ne peut généralement pas être changée.¹⁰⁶
- iii. Lorsque des enfants sont désigné·e·s comme un groupe à cibler pour **l'enrôlement ou l'utilisation par une force armée ou par un groupe armé**, elles et ils peuvent former un certain groupe social étant donné la nature innée et immuable de leur âge ainsi que le fait qu'elles et ils sont perçu·e·s comme un groupe par la société dans laquelle elles et ils vivent. Comme pour les adultes, un·e enfant qui se soustrait à l'incorporation militaire et/ou au service militaire, qui déserte ou qui refuse de devenir associé·e à une force armée peut être perçu·e comme ayant une opinion politique, ce qui implique que le lien avec le motif de l'opinion politique de la Convention peut également être établi.¹⁰⁷

d) La possibilité de fuite ou de réinstallation interne

53. L'évaluation de la question de la possibilité de fuite ou de réinstallation à l'intérieur de son propre pays comprend deux volets : la pertinence d'une telle enquête, et le caractère raisonnable de toute région proposée comme lieu de réinstallation interne.¹⁰⁸ C'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui sous-tend les deux volets de cette évaluation.

Australia, RRT, 30 juin 2003, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b17c2b02.html>, qui concernait une jeune femme d'Ouzbékistan. Le groupe identifié était « les femmes Ouzbèques forcées dans la prostitution à l'étranger qui sont perçues comme ayant transgressé les coutumes sociales. » (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

105 Voir, par exemple, *Matter of B-F-O-*, A78 677 043, U.S. BIA, 6 novembre 2001 (décision non publiée, ne créant pas de précédent). La Cour conclut que le requérant, qui était un enfant des rues abandonné, craignait avec raison d'être persécuté sur la base de l'appartenance à un certain groupe social. Voir également, *LQ (Age : Immutable Characteristic) Afghanistan v. Secretary of State for the Home Department*, *op. cit.* Le Tribunal conclut que les craintes de préjudices du requérant en tant qu'orphelin et enfant des rues « résulte de son appartenance à une partie d'un groupe partageant une caractéristique immuable et constituant, aux fins de la Convention sur les réfugiés, un certain groupe social », point 7. (NdT : traduction libre.)

106 Pour davantage d'informations, voir, CDE, *Observation générale n° 3 : Le VIH/sida et les droits de l'enfant*, 17 mars 2003, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm>.

107 HCR, *Guide*, §§ 169–171 ; HCR, *Principes directeurs sur la persécution fondée sur la religion*, §§ 25–26.

108 HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 4* : « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans *le cadre de l'application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/03/04, 23 juillet 2003, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f2791a44.html>.

54. Comme dans le cas des adultes, la réinstallation interne n'est **pertinente** que lorsque la zone de réinstallation est accessible pour la ou le requérant·e sur le plan pratique, sur le plan juridique et sur le plan de sa sécurité.¹⁰⁹ Surtout en ce qui concerne la persécution fondée sur le genre, comme la violence domestique et les MGF, qui émane typiquement d'agents non étatiques, le manque de protection efficace de la part de l'État dans une partie du pays peut indiquer que l'État n'est pas en mesure de protéger l'enfant, ou qu'il n'a pas la volonté de le faire, dans toute autre partie du pays.¹¹⁰ Si l'enfant était réinstallé·e, par exemple, d'une région rurale à une région urbaine, les risques liés à la protection dans le lieu de réinstallation doivent aussi être examinés avec soin, en tenant compte de l'âge et des capacités de l'enfant à faire face à ce qui l'attend.

55. Dans les cas où la possibilité de fuite ou de réinstallation interne est considérée comme pertinente, une proposition de site de réinstallation interne qui peut être **raisonnable** dans le cas d'un·e adulte peut ne pas l'être dans le cas d'un·e enfant. Le « test du caractère raisonnable » s'applique au regard du cas particulier de la ou du requérant·e et n'est donc pas fondé sur une notion hypothétique de la « personne raisonnable ». L'âge et l'intérêt supérieur de l'enfant font partie des facteurs à prendre en considération lors de l'évaluation de la viabilité du lieu suggéré pour la réinstallation interne.¹¹¹

56. Lorsque les enfants sont non accompagné·e·s et que, par conséquent, elles ou ils ne rentrent pas dans leur pays d'origine avec des membres de leur famille ou avec d'autres personnes de soutien adultes, il faut accorder une attention particulière à la question de savoir si une telle réinstallation est raisonnable ou pas. Les possibilités de fuite ou de réinstallation interne ne sont par exemple pas opportunes dans les cas où les enfants non accompagné·e·s n'ont pas de membres connu·e·s de la famille élargie vivant dans leur pays d'origine qui veulent bien en prendre la responsabilité ou la charge, et qu'il est suggéré que ces enfants se réinstallent pour vivre seul·e·s sans suffisamment d'aide et de prise en charge de la part de l'État. Ce qui représente un simple désagrément pour un·e adulte peut très bien constituer des épreuves excessives pour un·e enfant, surtout en l'absence de tout·e ami·e ou membre de la famille.¹¹² Ce type de réinstallation peut violer le droit humain à la vie, à la survie et au développement, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et le droit de ne pas subir de traitement inhumain.¹¹³

57. Si la seule possibilité de réinstallation disponible consiste à placer l'enfant dans une institution, il faut procéder à une évaluation correcte de la prise en charge et des installations médicales et scolaires qui seraient fournies, ainsi que des perspectives de vie à long terme des adultes qui ont été placé·e·s en institution lorsqu'elles et ils étaient enfants.¹¹⁴ Il faut également procéder à une évaluation soigneuse du traitement, ainsi

109 *Ibid.*, § 7.

110 *Ibid.*, § 15.

111 *Ibid.*, § 25. Pour davantage d'informations, voir les facteurs dans la CDE, *Observation générale n° 6*, § 84, sur le Retour dans le pays d'origine. Bien qu'ils aient été rédigés avec un contexte différent à l'esprit, ces facteurs sont également pertinents pour l'évaluation de la possibilité de fuite ou de réinstallation interne.

112 Voir, par exemple, *Elmi c. Ministre de la citoyenneté et de l'immigration*, Canada, Cour fédérale, n° IMM-580-98, 12 mars 1999, http://decisions.fct-cf.gc.ca/fr/1999/imm-580-98_4994/imm-580-98.html.

113 CRC, articles 3, 6 et 37. Voir également *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, Requête n° 13178/03, CEDH, 12 octobre 2006, <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=Mubilanzila%20%7C%20Mayeka&sessionid=52560307&skin=hudoc-fr>, qui concernait le retour (pas la réinstallation interne) d'une fillette de cinq ans non accompagnée. La Cour « ne peut que constater le manque de préparation et l'absence de mesures d'encadrement et de garanties entourant le renvoi litigieux », notant également que « dans de telles conditions, [le renvoi] lui a nécessairement causé un sentiment d'extrême angoisse et a fait preuve d'un manque flagrant d'humanité envers sa personne, eu égard à son âge et à sa situation de mineure non accompagnée de sorte qu'il atteint le seuil requis pour être qualifié de traitement inhumain [violation de l'article 3 de la Convention européenne sur les droits de l'Homme] », §§ 66, 69.

114 Voir CDE, *Observation générale n° 6*, § 85. Voir également *Principes directeurs inter-agences, op cit.*, qui note que la prise en charge institutionnelle doit être examinée en dernier recours, car « les internats sont rarement en mesure d'offrir les soins et le soutien dont un enfant a besoin pour se développer ; souvent, ils ne sont pas en mesure d'assurer à l'enfant un niveau raisonnable de protection », p. 46.

que des perceptions sociales et culturelles, réservés aux orphelin·e·s et aux autres enfants placé·e·s en institution car ces enfants peuvent faire l'objet de désapprobation de la part de la société, de préjugés ou de maltraitance, ce qui rend donc déraisonnable le lieu suggéré de réinstallation dans certaines situations.

e) L'application des clauses d'exclusion aux enfants

58. Les clauses d'exclusion citées à l'article 1F de la Convention de 1951 stipulent que certains actes sont tellement graves que leurs auteurs sont jugés indignes de bénéficier de la protection internationale garantie aux réfugiés.¹¹⁵ Comme le but de l'article 1F est de protéger l'intégrité de l'institution de l'asile, il doit être appliqué « scrupuleusement ». Comme pour toute exception aux garanties des droits humains, il faut interpréter les clauses d'exclusion de manière restrictive étant donné les conséquences potentiellement graves de l'exclusion pour la personne.¹¹⁶ Les clauses d'exclusion sont énumérées de manière exhaustive à l'article 1F, et aucune réserve à cette disposition n'est permise.¹¹⁷

59. Étant donné les situations et les vulnérabilités particulières des enfants, l'application des clauses d'exclusion aux enfants doit toujours s'exercer avec une grande prudence. Dans le cas de jeunes enfants, les clauses d'exclusion peuvent ne pas s'appliquer du tout. Lorsqu'il est présumé que des enfants ont commis des crimes alors que leurs propres droits étaient violés (par exemple lorsqu'elles et ils étaient associé·e·s à des forces armées ou à un groupe armé), il est important de garder à l'esprit qu'elles et ils peuvent être victimes d'atteintes au droit international et pas seulement être des auteurs d'infractions.¹¹⁸

60. Bien que les clauses d'exclusion de l'article 1F ne fassent pas la distinction entre les adultes et les enfants, l'article 1F peut s'appliquer à un·e enfant seulement si elle ou il a atteint l'âge de la responsabilité pénale tel qu'établi par le droit international et/ou le droit national au moment où l'acte entraînant l'exclusion a été commis.¹¹⁹ Par conséquent, un·e enfant d'un âge inférieur à cet âge minimum ne peut pas être considéré·e responsable d'un acte entraînant l'exclusion.¹²⁰ L'article 40 de la CDE oblige les États à établir un âge minimum pour la responsabilité pénale, mais il n'y a pas de limite d'âge universellement

115 Les orientations juridiques et interprétatives du HCR sur les normes de fond et de procédures pour l'application de l'article 1F sont exposées dans le document HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 5 : Application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, HCR/GIP/03/05, 4 septembre 2003, (ci-après : « HCR, Principes directeurs sur l'exclusion ») <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f5857684.html> ; HCR, *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, 4 septembre 2003, (ci-après « HCR, Note d'information sur l'exclusion »), <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4110d7334.pdf> ; UNHCR, *Statement on Article 1F of the 1951 Convention*, juillet 2009, (ci-après « HCR, Statement on Article 1F »), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a5de2992.html> (NdT : en anglais et espagnol uniquement.), et HCR, *Guide*, §§ 140–163.

116 HCR, *Principes directeurs sur l'exclusion*, § 2 ; HCR, *Note d'information sur l'exclusion*, § 4. HCR, *Guide*, § 149. Voir également HCR, Comité exécutif, Conclusion n° 82 (XLVIII), *Conclusion sur la sauvegarde de l'asile*, 17 octobre 1997, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae68c958.html>, § (v) ; Conclusion n° 102 (LVI) 2005, *Conclusion générale sur la protection internationale*, 7 octobre 2005, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/43575ce3e.html>, § (i) ; Conclusion n° 103 (LVI), *Conclusion sur la fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires*, 7 octobre 2005, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/43576e292.html>, § (d).

117 HCR, *Principes directeurs sur l'exclusion*, § 3 ; HCR, *Note d'information sur l'exclusion*, § 7.

118 Les Principes de Paris stipulent : « Les enfants accusés d'avoir commis des crimes de droit international alors qu'ils étaient associés à des forces armées ou à des groupes armés doivent être considérés principalement comme les victimes d'atteintes au droit international, et non pas seulement comme les auteurs présumés d'infractions. Ils doivent être traités d'une façon conforme au droit international, dans un cadre de justice réparatrice et de réinsertion sociale, conformément au droit international, qui offre une protection particulière à l'enfant à travers de nombreux accords et principes. » § 3.6. Il faut également noter que le Procureur du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a choisi de ne pas poursuivre les enfants de 15 à 18 ans étant donné qu'ils étaient eux-mêmes victimes de crimes internationaux.

119 HCR, *Principes directeurs sur l'exclusion*, § 28.

120 HCR, *Note d'information sur l'exclusion*, § 91. Si l'âge de la responsabilité pénale est plus élevé dans le pays d'origine que dans le pays hôte, il faut en tenir compte en faveur de l'enfant.

reconnue.¹²¹ Selon les juridictions, l'âge minimum va de 7 ans à des âges plus élevés, comme 16 ou 18 ans, tandis que le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone¹²² et celui de la Cour pénale internationale¹²³ fixent l'âge butoir respectivement à 15 ans et à 18 ans.

61. Étant donné les disparités quant à la détermination d'un âge minimum pour la responsabilité pénale par les États et dans les différents systèmes juridiques, il faut évaluer la maturité affective, psychologique et intellectuelle de tout·e enfant ayant dépassé la limite d'âge nationale de la responsabilité pénale afin de déterminer si elle ou il possédait la capacité psychologique d'être tenu·e responsable d'un crime relevant du champ d'application de l'article 1F. Ces considérations sont particulièrement importantes lorsque la limite d'âge est inférieure mais elles sont également pertinentes s'il n'y a pas de preuve de l'âge et qu'il ne peut pas être prouvé que l'enfant a atteint, ou a dépassé, l'âge de la responsabilité pénale. Plus l'enfant est jeune, plus la présomption est grande que la capacité psychologique requise n'existait pas à l'époque.

62. Comme dans toute analyse sur l'exclusion, et pour autant qu'il existe des éléments indiquant que l'enfant a été impliqué·e dans un acte donnant lieu à exclusion, il faut adopter un raisonnement en trois étapes.¹²⁴ Cette analyse requiert (i) d'évaluer les actes en question à l'aune des motifs d'exclusion, en tenant compte de la nature de ces actes ainsi que du contexte et de l'ensemble de la situation personnelle dans lesquels ils ont eu lieu ; (ii) d'établir dans chaque cas que l'enfant a commis un crime qui relève du champ d'application de l'article 1F, ou que l'enfant a pris part à un tel crime, entraînant sa responsabilité pénale conformément aux normes applicables internationalement ; et (iii) de déterminer, dans les cas où une telle responsabilité individuelle existe, si les conséquences de l'exclusion du statut de réfugié sont proportionnées par rapport à la gravité de l'acte commis.¹²⁵

63. Il est important d'effectuer une analyse complète et individualisée de toutes les circonstances dans chaque cas. Dans le cas d'un·e enfant, l'analyse de l'exclusion doit tenir compte non seulement des principes généraux de l'exclusion mais aussi des règles et des principes qui concernent la situation spéciale des enfants, leurs droits et la protection qui leur est accordée en vertu du droit international et national à chaque stade de la procédure d'asile. Il faut tout particulièrement prendre en considération les principes liés à l'intérêt supérieur de l'enfant, la capacité psychologique des enfants ainsi que leur capacité à comprendre les actes qu'on leur demande ou qu'on leur ordonne de faire, et leur capacité à y consentir. Il est également crucial d'appliquer de manière rigoureuse les normes juridiques et procédurales de l'exclusion.¹²⁶

121 Le Comité des droits de l'enfant appelle les États parties à ne pas abaisser leur âge minimum de la responsabilité pénale pour le ramener à 12 ans et remarque qu'un âge plus élevé, de 14 ou 16 ans par exemple, « contribue à un système de justice pour mineurs permettant [...] de traiter les enfants en conflit avec la loi sans recourir à la procédure judiciaire » ; voir CDE, *Observation générale n° 10 (2007) : Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*, CRC/C/GC/10, 25 avril 2007, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4670fca12.html>. § 33. Voir également Assemblée générale des Nations Unies, Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« les Règles de Beijing »), A/RES/40/33, 29 novembre 1985, http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/40/33, qui prévoit que « le seuil [de responsabilité pénale] ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle », art. 4.1.

122 Conseil de sécurité des Nations Unies, *Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone*, 16 janvier 2002, art. 7.

123 *Statut de la CPI*, art. 26.

124 Pour davantage d'informations sur l'exclusion en ce qui concerne les enfants soldats, voir HCR, Avis consultatif du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) concernant les normes internationales relatives à l'exclusion du statut de réfugié appliquées aux enfants soldats, 12 septembre 2005 (ci-après « HCR, *Avis consultatif sur l'application des clauses d'exclusion aux enfants soldats* »), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/440eda694.html>.

125 UNHCR, *Statement on Article 1F*, p. 7.

126 Pour une analyse détaillée des questions de procédure en matière d'exclusion, voir HCR, *Principes directeurs sur l'exclusion*, §§ 31–36 et HCR, *Note d'information sur l'exclusion*, §§ 98–113.

64. Sur la base de ce qui précède, les considérations suivantes sont d'une importance cruciale dans l'application des clauses d'exclusion aux actes commis par des enfants :

- i. Lors de la détermination de la responsabilité individuelle pour des actes donnant lieu à l'exclusion, la question de savoir si oui ou non un·e enfant a l'**état psychologique requis** (ou *mens rea*), c'est-à-dire, si oui ou non l'enfant a agi avec l'intention et les connaissances requises pour être tenu·e responsable individuellement d'un acte donnant lieu à l'exclusion, est un facteur crucial. Cette évaluation doit prendre en considération des éléments tels que le développement affectif, psychologique et intellectuel de l'enfant. Il est important de déterminer si l'enfant avait suffisamment de maturité pour comprendre la nature et les conséquences de ses agissements et, par conséquent, pour commettre ce crime ou y prendre part. Les motifs de l'absence de *mens rea* comprennent par exemple de graves handicaps mentaux, l'ivresse involontaire, ou l'immaturité.
- ii. Si la capacité psychologique existe, il faut examiner d'autres motifs de **rejet de la responsabilité individuelle**, notamment la question de savoir si l'enfant a agi sous la contrainte, la coercition, ou pour se défendre ou défendre d'autres personnes. Ce type de facteurs est particulièrement pertinent lors de l'évaluation de demandes introduites par d'ancien·ne·s enfants soldats. Parmi les facteurs supplémentaires à examiner, on trouve : l'âge auquel l'enfant a été impliqué·e dans les forces armées ou le groupe armé ; les raisons pour lesquelles elle ou il a rejoint et quitté les forces armées ou le groupe armé ; la durée pendant laquelle elle ou il en a été membre ; les conséquences du refus de se joindre au groupe armé ; toute utilisation forcée de drogues, d'alcool ou de médicaments ; le niveau d'éducation et de compréhension des événements en question ; et les traumatismes, les sévices ou la maltraitance subis.¹²⁷
- iii. Finalement, si la responsabilité individuelle est établie, il faut déterminer si oui ou non les conséquences de l'exclusion du statut de réfugié·e sont **proportionnées** à la gravité de l'acte commis.¹²⁸ Cela suppose généralement de mettre en balance la gravité de l'infraction et le degré de persécution crainte lors du retour. Si la ou le requérant·e est susceptible d'être confronté·e à de graves persécutions, il faut que le crime en question soit très grave pour justifier son exclusion du statut de réfugié·e. Il faut prendre en considération tous les facteurs atténuants ou aggravants pertinents dans ce dossier. Lors de l'évaluation de la demande d'un·e enfant, même si la situation ne donne pas lieu à une défense, il est important de prendre en considération les facteurs tels que l'âge, la maturité et la vulnérabilité de l'enfant. Dans le cas d'enfants soldats, ces facteurs comprennent la maltraitance par le personnel militaire et la situation pendant le service. Il faut également examiner les conséquences et le traitement auxquels peut être confronté·e l'enfant lors du retour (c'est-à-dire de graves violations des droits humains en conséquence de la fuite des forces armées ou du groupe armé).

127 Des décisions en France ont reconnu que les enfants qui ont commis des infractions, qui devraient en principe mener à l'application des clauses d'exclusion, peuvent être exonérés s'il étaient dans des situations particulièrement vulnérables. Voir par exemple, 459358, *M.V.* ; *Exclusion*, CRR, 28 avril 2005, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/43abf5cf4.html> ; 448119, *M.C.*, CRR, 28 janvier 2005, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b17b5d92.html>. Voir également, *MH (Syria) v. Secretary of State for the Home Department* ; *DS (Afghanistan) v. Secretary of State for the Home Department*, [2009] EWCA Civ 226, Court of Appeal (U.K.), 24 mars 2009, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49ca60ae2.html>, § 3. (NdT : en anglais uniquement.) Pour des orientations détaillées sur les motifs de rejet de la responsabilité individuelle, voir HCR, *Principes directeurs du HCR sur l'exclusion*, §§ 21–24. HCR, *Note d'information sur l'exclusion*, §§ 91–93. HCR, *Avis consultatif sur l'application des clauses d'exclusion aux enfants soldats*, op cit. pp. 10–12.

128 Pour des orientations détaillées sur la proportionnalité, voir HCR, *Principes directeurs sur l'exclusion*, § 24 ; HCR, *Note d'information sur l'exclusion*, §§ 76–78.

IV. QUESTIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE ET À LA PREUVE

65. En raison de leur jeune âge, de leur dépendance et de leur immaturité relative, les enfants doivent bénéficier de garanties spécifiques en matière de procédure et de preuve afin d'assurer la prise de décisions équitables sur leur demande de reconnaissance du statut de réfugié.¹²⁹ Les mesures générales décrites ci-dessous constituent des normes minimales de traitement des enfants au cours de la procédure d'asile. Elles n'empêchent pas l'application des conseils et orientations détaillés fournis, par exemple, dans l'*Action for the Rights of Children Resources Pack*¹³⁰, dans les *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille* et dans les directives ou principes directeurs nationaux.¹³¹

66. Les demandes introduites par des requérant·e·s mineur·e·s, qu'elles ou ils soient accompagné·e·s ou non, doivent normalement être traitées en priorité, car les mineur·e·s ont souvent des besoins spécifiques en matière de protection et d'aide. Le traitement prioritaire signifie que les périodes d'attente doivent être réduites à chaque étape de la procédure d'asile, notamment en ce qui concerne le prononcé de la décision sur la demande. Toutefois, avant le début de la procédure, les enfants ont besoin de suffisamment de temps pour se préparer et réfléchir à la manière de rendre compte de ce qu'elles et ils ont vécu. Elles et ils auront besoin de temps pour établir des relations de confiance avec leur tutrice ou leur tuteur et d'autres membres du personnel ainsi que pour se sentir en sécurité. En général, lorsque la demande de l'enfant est directement liée à la demande de membres de famille l'accompagnant, ou lorsque l'enfant demande le statut dérivé, il ne sera pas nécessaire de traiter la demande de l'enfant en priorité à moins que d'autres éléments suggèrent que le traitement prioritaire est opportun.¹³²

67. Il n'y a pas de règle générale qui prévoit au nom de qui la demande d'asile d'un·e enfant doit se faire, surtout lorsque l'enfant est particulièrement jeune ou si la demande est fondée sur la crainte d'un parent pour la sécurité de son enfant. Cela dépendra des règlements nationaux en application. Il s'agit néanmoins de faire preuve de suffisamment de souplesse pour permettre la modification du nom de la ou du requérant·e principal·e au cours de la procédure si, par exemple, il apparaît qu'il convient mieux que le nom de la ou du requérant·e principal·e soit celui de l'enfant plutôt que celui d'un·e ou de deux de ses parents. Cette souplesse permet d'éviter que des questions de technique administrative ne prolongent inutilement la procédure.¹³³

129 L'âge applicable pertinent pour que des enfants bénéficient des garanties procédurales supplémentaires élaborées dans cette section est la date à laquelle l'enfant demande l'asile et non la date à laquelle la décision est prise. Cette question est à distinguer de l'évaluation au fond de la demande de reconnaissance du statut de réfugié dans laquelle l'enquête/l'analyse orientée vers le futur nécessite que leur âge au moment de la décision puisse également être pertinent.

130 Action for the rights of children, *ARC Resource Pack, a capacity building tool for child protection in and after emergencies*, produit par Save the Children, UNHCR, UNICEF, OHCHR, International Rescue Committee and Terre des Hommes, 7 décembre 2009, <http://www.savethechildren.net/arc>. (NdT : en anglais uniquement pour le moment.)

131 Voir, par exemple, U.K. Asylum Instruction, *Processing an Asylum Application from a Child*, 2 novembre 2009, <http://www.bia.homeoffice.gov.uk/sitecontent/documents/policyandlaw/asylumprocessguidance/specialcases/guidance/processingasylumapplication1.pdf?view=Binary> ; U.K. Border Agency Code of Practice for Keeping Children Safe from Harm, décembre 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4948f8662.html> ; Finland, Directorate of Immigration, *Guidelines for Interviewing (Separated) Minors*, mars 2002, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/430ae8d72.html> ; U.S. *Guidelines For Children's Asylum Claims*, *op cit.* (NdT : tous ces documents sont en anglais uniquement.) ; Canada, CIR, *Directives données par la présidente en application du paragraphe 65(4) de la loi sur l'immigration, Directives n° 3, Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié : Questions relatives à la preuve et à la procédure*, 30 septembre 1996, n° 3, <http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/brdcom/references/pol/guidir/Pages/ChiEnf.aspx>.

132 HCR, *Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR*, 20 novembre 2003, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/42d66dd84.html>, pages 3.4.5, 4.2.1–4.2.3.

133 Ceci est particulièrement pertinent à propos de demandes, comme pour les MGF ou le mariage forcé, où les parents fuient avec leur enfant de crainte pour sa vie bien que l'enfant ne comprenne pas forcément complètement la raison de cette fuite.

68. Pour les requérant·e·s mineur·e·s non-accompagné·e·s et séparé·e·s, il faut dès que possible s'efforcer de lancer les procédures de recherche de la famille et de regroupement avec les parents ou d'autres membres de la famille. Il y aura cependant des exceptions lorsque parviennent des informations suggérant que la recherche de la famille ou le regroupement familial est susceptible de mettre les parents ou d'autres membres de la famille en danger, que l'enfant a fait l'objet de sévices ou de négligence, et/ou lorsque les parents ou les membres de la famille peuvent être impliqué·e·s dans sa persécution, ou qu'ils l'ont été.¹³⁴

69. Il faut nommer immédiatement et gratuitement une tutrice ou un tuteur indépendant·e et qualifié·e dans le cas des enfants non-accompagné·e·s ou séparé·e·s. Les enfants qui sont la ou le requérant·e principal·e dans une procédure de demande d'asile ont également droit à un·e représentant·e juridique.¹³⁵ Ces représentant·e·s doivent avoir été formé·e·s correctement et doivent soutenir l'enfant tout au long de la procédure.

70. Le droit des enfants d'exprimer leurs opinions et de participer de manière significative est également important au niveau de la procédure de demande d'asile.¹³⁶ Il est souvent essentiel que l'enfant raconte elle-même ou lui-même ce qu'elle ou il a vécu afin de pouvoir identifier ses propres besoins de protection et, dans de nombreux cas, l'enfant sera la seule source d'information. Afin de garantir à l'enfant la possibilité d'exprimer ces opinions et ces besoins, il faut élaborer et intégrer des procédures et des environnements sûrs et adaptés aux enfants, de manière à susciter la confiance à toutes les étapes de la procédure d'asile. Il est important de fournir aux enfants toutes les informations requises dans une langue qu'elles et ils comprennent et de manière à ce qu'elles et ils comprennent les choix possibles qui sont à leur disposition ainsi que les conséquences qui en découlent.¹³⁷ Cela comprend des informations à propos de leur droit à la vie privée et à la confidentialité qui leur permettent d'exprimer leurs opinions sans coercition, sans contrainte ni crainte de châtement.¹³⁸

71. Il faut choisir des méthodes de communication adaptées aux différentes étapes de la procédure, en particulier lors de l'entretien de demande d'asile, et qui tiennent compte de l'âge, du genre, de l'origine culturelle et de la maturité de l'enfant ainsi que les circonstances de la fuite et le mode d'arrivée.¹³⁹ Parmi les méthodes de communication non verbales qui peuvent s'avérer utiles pour les enfants se trouvent le jeu, le dessin, le jeu de rôles, le conte et le chant. Les enfants handicapé·e·s ont besoin de « tout mode de communication leur permettant d'exprimer leur opinion plus facilement ».¹⁴⁰

72. On ne peut pas attendre des enfants qu'elles et ils racontent ce qu'elles et ils ont vécu comme le feraient des adultes. Elles et ils peuvent avoir des difficultés à expliquer leurs

134 La recherche de la famille et le regroupement familial apparaissent dans un certain nombre de Conclusions du Comité exécutif du HCR, notamment le plus récemment dans HCR, Comité exécutif, *Conclusion n° 107*, § (h)(iii). Voir également HCR, *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, op cit. ; CDE, *Observation générale n° 6*, § 81.

135 « Tuteur ou tutrice » fait référence ici à une personne indépendante qui a des compétences spécialisées et qui veille à l'intérêt supérieur de l'enfant et à son bien-être général. Les procédures pour nommer une tutrice ou un tuteur doivent impérativement ne pas être moins favorables que les procédures administratives ou juridiques nationales existantes utilisées pour nommer une tutrice ou un tuteur pour des enfants qui ont la nationalité du pays. « Représentant·e juridique » fait référence à un·e juriste ou une autre personne qualifiée pour fournir une assistance juridique à l'enfant et l'informer au cours de la procédure d'asile ainsi qu'en ce qui concerne les contacts avec les autorités sur des matières juridiques. Voir HCR, Comité exécutif, *Conclusion n° 107*, § (g)(viii).

Pour davantage d'informations, voir CDE, *Observation générale n° 6*, §§ 33–38, 69. Voir également HCR, *Note sur les enfants non accompagnés en quête d'asile*, op cit., p. 2 et §§ 4.2, 5.7, 8.3, 8.5.

136 CRC, art. 12. La CRC ne fixe pas de limite d'âge minimale sur le droit des enfants à exprimer leurs opinions librement car il est clair que les enfants peuvent avoir des opinions, et en ont, dès un très jeune âge.

137 CDE, *Observation générale n° 6*, § 25 ; CDE, *Observation générale n° 12*, §§ 123–124.

138 CRC, articles 13, 17.

139 Separated Children in Europe Programme, *SCEP Statement of Good Practice*, Third edition, 2004, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/415450694.html>, § 12.1.3.

140 CDE, *Observation générale n° 9*, § 32.

1
2
3
4
5
craintes pour toute une série de raisons, notamment des traumatismes, les consignes des parents, le manque d'éducation, la crainte vis-à-vis des autorités de l'État ou de personnes en position de pouvoir, l'utilisation de témoignages fabriqués par des passeurs, ou la crainte de représailles. Il se peut qu'elles ou ils soient trop jeunes ou immatures pour être en mesure d'évaluer quelles sont les informations qui sont importantes ou d'interpréter ce qu'elles ou ils ont vu ou vécu d'une manière facilement compréhensible par un·e adulte. Certain·e·s enfants peuvent oublier ou déformer des informations vitales ou être incapables de faire la différence entre l'imagination et la réalité. Il se peut également qu'elles et ils éprouvent des difficultés à comprendre des notions abstraites comme le temps ou la distance. Par conséquent, ce qui peut constituer un mensonge dans le cas d'un·e adulte n'est pas nécessairement un mensonge dans le cas d'un·e enfant. Il est donc essentiel que les personnes chargées de l'entretien possèdent la formation et les compétences requises afin de pouvoir évaluer correctement la fiabilité et l'importance de ce que dit l'enfant.¹⁴¹ Cela peut nécessiter de faire questionner les enfants par des expert·e·s en dehors d'un cadre formel ou d'observer les enfants et de communiquer avec elles et eux dans un environnement où elles et ils se sentent en sécurité, comme dans un centre de réception, par exemple.

6
7
8
73. Bien que la charge de la preuve soit habituellement partagée entre la personne chargée de l'évaluation et la ou le requérant·e dans les demandes présentées par des adultes, il peut s'avérer nécessaire, dans les demandes présentées par des enfants, que la charge de la preuve repose de manière plus importante sur la personne chargée de l'évaluation surtout si l'enfant en question est non accompagné·e.¹⁴² Si les faits ne peuvent pas être vérifiés et/ou si l'enfant est incapable d'expliquer totalement sa demande, la personne chargée de l'évaluation doit prendre une décision sur la base de toutes les circonstances connues, ce qui peut demander une application large de la notion de « bénéfice du doute ».¹⁴³ De même, il faut accorder le bénéfice du doute à l'enfant si des questions se posent quant à la crédibilité de certaines parties de sa demande.¹⁴⁴

74. Tout comme les informations sur le pays d'origine peuvent être biaisées du point de vue du genre dans la mesure où elles sont plus susceptibles de faire état de ce que vivent les hommes que de ce que vivent les femmes, ces informations peuvent également négliger le sort des enfants. En outre, il se peut que les enfants n'aient que des connaissances limitées des conditions régnant dans le pays d'origine ou qu'elles et ils soient incapables d'expliquer les raisons de leur persécution. C'est pour ces raisons que les autorités en charge des procédures d'asile doivent faire un effort particulier pour rassembler des informations pertinentes sur le pays d'origine ainsi que d'autres preuves y relatives.

75. L'évaluation de l'âge se fait dans les cas où l'âge d'un·e enfant est mis en doute, et doit faire partie d'une évaluation complète qui tient compte tant de l'apparence physique que de la maturité psychologique de la personne.¹⁴⁵ Il est important de procéder à une telle évaluation dans une atmosphère sûre, propice aux enfants et attentive aux questions de genre, et avec le respect dû à la dignité humaine. La marge d'appréciation inhérente à toutes les méthodes d'évaluation de l'âge doit s'appliquer de manière à ce que, en cas d'incertitude, la personne soit considérée comme un·e enfant.¹⁴⁶ Comme l'âge n'est pas calculé de la même manière partout dans le monde ou qu'il ne lui est pas accordé la même importance, il faut faire attention à ne pas tirer de conclusions défavorables en

141 HCR, Comité exécutif, *Conclusion n° 107*, § (d).

142 *Ibid.*, § (g)(viii), qui recommande que les États élaborent des exigences de preuves adaptées.

143 HCR, *Guide*, §§ 196, 219.

144 *Principes directeurs inter-agences*, *op. cit.*, p. 61.

145 HCR, Comité exécutif, *Conclusion n° 107*, § (g)(ix).

146 *Ibid.*, § (g)(ix) ; HCR, *Note sur les enfants non accompagnés en quête d'asile*, *op. cit.*, §§ 5.11, 6.

matière de crédibilité lorsque les normes culturelles ou les normes en vigueur dans un pays semblent diminuer ou augmenter l'âge d'un·e enfant. Il faut donner aux enfants des informations claires sur le processus d'évaluation de l'âge et son but, et dans une langue qu'elles et ils comprennent. Avant de procéder à l'évaluation de l'âge, il est important de nommer une tutrice ou un tuteur qualifié·e et indépendant·e pour conseiller l'enfant.

76. En situation normale, les tests ADN ne seront effectués que s'ils sont conformes à la loi et avec le consentement des personnes à tester, et toutes les personnes recevront des explications complètes sur les raisons de ces tests. Dans certains cas, toutefois, il se peut que les enfants ne soient pas en mesure de donner leur consentement en raison de leur âge, de leur immaturité, de leur incapacité à comprendre les implications de tels tests ou pour d'autres raisons. Dans ces situations-là, la tutrice ou le tuteur nommé·e (en l'absence d'un·e membre de la famille) donnera ou non son consentement au nom de l'enfant en tenant compte de ses opinions. Les tests ADN ne doivent être utilisés que lorsque d'autres moyens de vérification se sont avérés insuffisants. Ils peuvent s'avérer particulièrement utiles dans le cas d'enfants dont on soupçonne qu'elles ou ils ont été victimes de la traite par des personnes prétendant être leurs parents, des membres de leur fratrie ou d'autres membres de leur famille.¹⁴⁷

77. Les décisions doivent être communiquées aux enfants dans une langue et d'une manière compréhensible. Il faut informer les enfants de toute décision en personne, en présence de leur tutrice ou tuteur, de leur représentant·e juridique, et/ou d'une autre personne de soutien, dans un environnement non menaçant et les soutenant. Si la décision est négative, il faut faire particulièrement attention lors de la communication du contenu de la décision à l'enfant et lui expliquer ce qui peut se faire afin d'éviter le stress ou des problèmes psychologiques ou d'en diminuer les effets.

147 UNHCR, *Note on DNA Testing to Establish Family Relationships in the Refugee Context*, juin 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48620c2d2.html>. (NdT : en anglais uniquement.)

INDEX

Les chiffres se réfèrent aux paragraphes et les lettres (G et P1 à P8) au Guide et au Principes directeurs numérotés.

abandonné, *voir* enfants

abus / mauvais traitement, P1 : 16, P8 : 13, 57, 64

de pouvoir, P1 : 17, P7 : 8–9

enfant, P8 : 3, 12, 14, 68

lié au genre, P1 : 18

mari, P2 : 20

protection contre, P8 : 15

raisons, P1 : 36

sexuel, P8 : 26

Accord de Londres / Statut de Londres, G : 150, P5 : 10, 11

admission

à la procédure de détermination du statut de réfugié, G : 194

d'étrangers, G : 191

sur le territoire, G : 148, 153, P5 : 5, 16

ADN, test, P8 : 76

adoption, G : 182, P7 : 20, P8 : 25

adultère, P6 : 22

afflux massif, P3 : 23-24, P5 : 30

Afrique

OUA, *voir* Organisation de l'Unité Africaine

réinstallation, P4 : 30

âge, P6 : 28, P8 : 7

définition du réfugié, P8 : 4

évaluation, P8 : 7, 75

facteurs, P1 : 36, P4 : 25, P6 : 28, P8 : 2, 8, 12, 15, 30, 33, 64, 71, 76

groupe social, P8 : 49-52

limite, P8 : 61

orientation adaptée à l'âge et actions de recherche familiale, P7 : 49

persécution, P8 : 10, 15, 18, 30

réinstallation, P8 : 54-55

responsabilité pénale, *voir* exclusion

tenant compte de l'âge

assistance, P7 : 47

détermination du statut de réfugié, P8 : 1, P8 : 7

agent de persécution, G : 65, P1 : 19- 20, P7 : 21

agent étatique, P4 : 7, 13-14, P7 : 21, 24, P8 : 21

agent non-étatique, P1 : 21, P2 : 20-23, P4 : 7, 15-17, 38, P7 : 21, 30, P8 : 37

agression, G : 22, P4 : 5

Amérique latine, G : 21, 88

Amériques, G : 20-21

amnistie, G : 157, P3 : 16, P5 : 23

annulation du statut de réfugié, G : 117, 141, P3 : 1, 4, P5 : 6

apatridie

cessation, G : 137-139

enfants, P8 : 18, 35

mandat du HCR, P7 : 43-44

pas de nationalité, G : 101, 137, 139, P3 : 2, 10

pays / pays de résidence habituelle, G : 104

perte de nationalité, G : 126-127
 réfugiés, G : 101-102, 105, 133
 relocation, P4 : 12
 retrait de nationalité, P7 : 41
 traite, P7 : 41-44
 appartenance à un certain groupe social, G : 77-79, P2
 âge, P8 : 49, 50-52
 agent non-étatique, P2 : 20-23
 caractéristiques, P1 : 29, P2 : 11-13
 caractéristique immuable / inaltérable, P2 : 6, 9, 12, 13
 caractéristiques protégées, P2 : 6, 8, 11, 12, 13
 classe sociale, P2 : 9
 cohésion, pas d'exigence de, P2 : 15
 définition de, P2 : 10, P8 : 48
 déserteur, G : 169
 droit civil, P2 : 8
 droits humains, P1 : 29, P2 : 11-12, P7 : 37, P8 : 48
 enfants, P7 : 32, 38, P8 : 4, 46, 48-52, P8 : 20
 famille, P1 : 33, P2 : 1, 6-7, P8 : 46, 50, 52
 femmes, P1 : 4, 20, 30-31, 33, P2 : 1, 6-7, 12, 15, 19-20, P7 : 32, 38, P8 : 50
 homosexuel, P2 : 6, 7, 20
 identité, P1 : 29, P2 : 11-13, P7 : 37, P8 : 48, 51-52
 interprétation de, P2 : 2
 liée au genre, P1 : 28-31, P7 : 38, P8 : 14
 occupation, P2 : 1, 6, 9, 13
 perception sociale, P2 : 7-9, 13
 persécution, rôle de la, P2 : 2, 14, 17
 pertinence de la dimension, P2 : 18-19
 sexe, P1 : 30, P2 : 6, 12, 15
 traite, P7 : 32, 37-39
 tribu, P2 : 1
 article 1A, *voir* définition du réfugié
 article 1C, *voir* cessation
 article 1F, *voir* exclusion
 Asie, P4 : 30
 asile, G : 110, 159, 194
 autorités, P8 : 3, 74
 demande en dernier recours, P4 : 4
 diplomatique et territorial, G : 21
 droit, P4 : 32
 entretiens, P1 : 36
 institution, P5 : 2
 intégrité, P8 : 58
 octroi de l', G : 20, 24-25, 160-161
 pays d', G : 184, G3 : 22, 25, P7 : 34-35, G7 : 28
 personnes admises à bénéficier, G : 20
 procédure, P3 : 24, P5 : 19, P7 : 45, P8 : 63, 65, 66, 69-71
 autorisation de rentrer, G : 122
 autorités judiciaires, G : 192, P2 : 6, P3 : 16
 avortement, P1 : 13

 bénéfice du doute, G : 196, 203–205, 219, P5 : 34, G8 : 73

 Caracas, G : 21

caste, P7 : 34, P8 : 12
 catastrophe naturelle, G : 39
 cessation, P3, G : 30
 afflux massif, P3 : 23-24
 changements fondamentaux/ changement de circonstances, G : 135-136, 141,
 P3 : 1, 10, 12-13, 15, 18
 circonstances ayant cessé d'exister, G : 113, 115, 135, 138, P3 : 1-2, 7-10, 18
 clauses, G : 31, 33, 111-116, 118-119, 125, 129, 133, 137-138, 143, 187, P3 : 1, 4, 8
 considérations générales, P3 : 6-7
 déclaration, P3 : 3, 17, 25
 du statut de réfugié, P3
 exceptions, G : 88, 136, P3 : 19-22, 24, P3 : 25 (genre)
 individuelles, P3 : 18
 interprétation, P3 : 18
 nouvelle nationalité, G : 113, 129-132
 questions procédurales, P3 : 25
 raisons impérieuses, G : 113, 135, 137, P3 : 2, 20-21, 24, P7 : 16
 se réclamer de, G : 118
 s'établir, G : 114, 133, 134, P3 : 1
 volontaire, G : 113-134, P3 : 7
 charge de la preuve, G : 196, 210, P3 : 25, P4 : 33-34, P5 : 34-35, P8 : 73
 châtement, G : 56-60
 disproportionné, P1 : 12
 enfants, des P8 : 33
 pour crime ou délit politique, *voir* politique
 pour désertion, *voir* désertion
 pour non-respect de pratiques religieuses, P6 : 16, 21, 22, 24
 voir aussi poursuites
 circonstances personnelles, P4 : 4, 24-25
 citoyenneté, G : 74, 87, 144, P1 : 27, P7 : 36, 41-42, 44
 combattants, anciens P5 : 20
 Comité exécutif (du HCR)
 enfants, P8 : 3
 genre, P1 : 2
 procédure (détermination du statut), G : 192-193
 Comité pour les droits de l'enfant, P7 : 20, 49, P8 : 4-5, 20, 34, 60
common law, droit de la
 infraction, G : 56-58, 152, P1 : 12
 ordre juridique, G1 : 20, G2 : 5
 communauté internationale, G : 1, 33, 163, 171, P4 : 32, P5 : 17
 compétence
 droit civil, P2 : 8
 droit de la *common law*, P2 : 5
 territoriale, G : 88
 Conclusions du Comité exécutif
 apatride, P7 : 43
 cessation, P3 : 5, 8, 22, 25
 clauses d'exclusion, P5 : 2
 enfants, P8 : 3, 18
 femmes, P1 : 2, 30, 36, P3 : 5
 fuite ou réinstallation interne, P4 : 36
 solutions durables, P3 : 6
 Conférence des plénipotentiaires, P5 : 25-26
 confidentialité, P1 : 35-6, P5 : 33, P7 : 42, 46, P7 : 49, P8 : 70

conflit armé, G : 164–5, P3 : 11, P4 : 27, P5 : 12–13, P7 : 3, 31, 34, P8 : 3
 participation d'enfants à un, P8 : 19–23, 52, 59
 conflit inter-ethnique, P7 : 36
 conformer se, P6 : 21-22
 enfreindre / non conformité P1 : 12, P6 : 16, 21
 conscription, P8 : 49
 conseils / orientation
 adapté à l'âge, P7 : 49
 des réfugiés, P3 : 25
 juridique, P1 : 136, P7 : 45
 psycho-social, P1 : 36, P7 : 46
 contrainte, P7 : 8–9, P8 : 64, 70
 Convention contre la torture et autres traitements ou punitions cruels, inhumains ou
 dégradants (1984), P1 : 5, P4 : 20, P5 : 9
 Convention contre le crime transnational organisé (2000), P7 : 2, 4, 7, 25
 Conventions de Genève pour la protection des victimes de guerre (1949), G : 164, P5 : 10
 Conventions de l'Organisation internationale du travail, P7 : 9
 Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961), G : 88
 Convention, motifs de la, G : 66-67
 cumulatif, G : 53, P1 : 14,23, P7 : 33
 facteur pertinent, P1 : 20, P7 : 29, P8 : 40
 mutuel, P2 : 4
 voir aussi race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social,
 opinion politique
 Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948), P5 : 10
 Convention pour la réduction de l'apatridie (1961), P7 : 6, 41, 43
 Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005), P7 : 10
 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes
 (1979), P1 : 5
 Convention sur les droits de l'enfant (1989), P1 : 5, P7 : 11, 20, P8 : 5–8, 12–13, 19–20,
 22, 26, 32, 34, 41, 52, 60
 Convention sur les droits politiques de la femme (1953), P1 : 5
 Convention sur le statut des apatrides (1954), P7 : 6, 41
 conversion, *voir* persécution pour raisons religieuses
 Cour pénale internationale, P1 : 5, P5 : 10, P7 : 3, P8 : 19, 60
 crainte de persécution, G : 213, 215, 218, P8 : 10-11, 21, 23, 28, 40
 crainte fondée de
 apatride, G : 104
 cessation, G : 113, 114, 115, 126, 131, P3 : 8, 11, 25
 charge de la preuve, G : 67
 définition du réfugié, G : 6, 34, P6 : 3, P8 : 4
 désertion / insoumission, G : 167, 168, 169
 éléments, G : 37-38, 39, 42, 206, 211, P6 : 20, P7 : 11, P8 : 11, *voir aussi* élément
 enfants, G : 213, 215, 217, 218, 219, P8 : 4, 11, 17, 23-24, 28, 37, 43, 72
 évaluation, G : 41, 43, 45-49, 52, 55, 58, 66, 96, 209, G4 : 7, 15, P6 : 14, 26, G6 : 29,
 G7 : 17, P8 : 11, 37, 40
 exagérée, G : 41, 209, P8 : 11
 exclusion, G : 156, 158, 161, 180, P5 : 25, P8 : 64
 groupe social, G : 70, 77, 79, P2 : 1, 2, 14, 16, 19, 20, P7 : 37-39, P8 : 51
 nationalité, G : 74, 76, 89, 90, 98, 100, 107, 126, 131, P7 : 26-27
 opinion politique, G : 80, 82-84, 86, P1 : 32, P8 : 45
 persécution liée au genre, P1 : 4, 9, 10, 20, 23, 25, 32, 35, 36, P2 : 19, G6 : 24,
 voir aussi persécution liée au genre
 postérieure au départ, P6 : 35-36

réfugiés de guerre, G : 165, 166
 réinstallation / fuite interne, possibilité de, G : 91, P4 : 3, 6, 7, 8, 13, 20, 22, 23
 résidence habituelle, G : 103, P7 : 26, 27
 sur-place, G : 94, 96, P7 : 25
 traite, P7 : 5, 11, 17, 18, 23, 25-, 278, 29, 37, 48, P8 : 24, 28
 crédibilité, G : 41-42, 93, 195, 204-205, P1 : 36, P6 : 28-33, 34, P8 : 73, 75
 crime(s), G : 153, 156, 158, P5 : 5, 21, P7 : 7
 commun, G : 58, 151, 154, P5 : 2, P8 : 58
 contre la paix, G : 146, 149-150, 162, 178, P5 : 3, 10-11, 18, 24
 contre l'humanité, G : 146, 149-150, 162, 178, P5 : 3, 10, 13, 24, P7 : 3
 de droit commun, G : 150, 155, 157, 159, 179, P5 : 3, 14-16
 détournement, G : 158-159
 enfants / mineurs, par des P8 : 59, 62, 64
 expiation, P5 : 23
 honneur, P1 : 36, P6 : 24, P8 : 33, 44
 motivation, P5 : 15
 nature, G : 156-158
 organisé, P7 : 31
 sérieux, G : 154-155, P5 : 2, 4, 17, 27, 31
 terroriste / terrorisme, P5 : 15, 17, 25-26
 croyance, P6 : 6-7, 9, 16, 21, 29-30, 35
 liberté de, P6 : 11, 15
 culte, G : 71-72, P6 : 11-12
 cumulatif
 discrimination, *voir* discrimination
 effet, G : 201, P4 : 25
 élément, G : 55
 motifs, G : 53, 55, 201, P1 : 14, P7 : 33

 Déclaration sur l'asile territorial (1967), G : 25
 Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993), P1 : 5, P8 : 32
 Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination
 fondées sur la religion ou la conviction (1981), P6 : 2, 12
 Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales,
 ethniques, religieuses et linguistiques (1992), P6 : 2
 Déclaration universelle des droits de l'homme (1950)
 asile, dans l'esprit de la, G : 25
 droits et libertés, G : 71, 181, P6 : 2 P7 : 43, P8 : 41
 demande d'asile
 charge supplémentaire, P4 : 33
 enfants, *voir* enfants
 femme, P1 : 3, P1 : 36
 personnalité, P1 : 7
 règles fondamentales d'équité, P4 : 35, P5 : 36
 victimes de la traite, *voir* traite
 voir aussi religion
 dérivé, statut, P8 : 9, 66
 déserteur / désertion, G : 167-169, 171, P6 : 25
 châtiment, G : 167, 169, 171, P6 : 26
 détermination du statut de réfugié en vertu du mandat, P5 : 28
 détournement, G : 158-159, P5 : 27
 deuxième guerre mondiale, G : 5, 147, 150
 difficulté excessive, P4 : 8, 22, 24, P8 : 56
 dignité humaine, G : 69, P2 : 6, 9, P8 : 75

diplomatique, G : 12
 asile, G : 21, 88
 protection, G : 3, 146, P7 : 43
 relations, G : 166
 discours de haine, P6 : 15
 discrimination
 cumulative, P1 : 16, P3 : 20, P4 : 35
 enfants, P7 : 19, P8 : 3, 5, 10, 12, 14, 18, 27, 34, 36
 femmes, P7 : 19
 formes / mesures, G : 53-55, 72, P1 : 14-15, P6 : 12, P8 : 36
 genre, P1 : 3, 15
 minorités, P3 : 11
 non-discrimination, G : 64, P8 : 34
 opinion politique, G : 83, P1 : 32
 orientation sexuelle, G1 : 3, 16-17
 persécution, en tant que, G : 54-55, P1 : 14-15, 31-32, P2 : 20, P6 : 17, P8 : 10, 36
 raciale, G : 68-69
 religieuse, G : 72, P6 : 12, 17, 19, 26
 victimes de la traite, P1 : 18, P7 : 18, 19, P8 : 27
 discriminatoire
 actes / pratiques, G : 65, P1 : 16, 17, 19, P2 : 20, P8 : 36
 application, G : 59, P6 : 15-16
 lois, P6 : 18, 24, P8 : 17
 mesures, G : 55, 63, P6 : 22, P8 : 14
 résultats, P6 : 19
 traitement, P6 : 24
 divorce, G : 120, 187, P8 : 17
 domination étrangère, G : 22, 165, P4 : 5
 drogue, P8 : 64
 droit
 voies de / principes fondamentaux de procédure, G : 154, P5 : 36
 droit(s) acquis, P3 : 22
 droit civil, P2 : 8
 droits civils et politiques, P4 : 28, P6 : 2, P8 : 14
 droits économiques, sociaux et culturels
 enfants, P8 : 14, 34, 36
 droits humains
 définition des, P8 : 31
 droit international, P1 : 5, 9, P2 : 3, P4 : 20, 32, P6 : 2, P7 : 12, P8 : 7
 évaluation, P3 : 8, 13-14, 16, 25
 exercice de, P5 : 14, P6 : 17, P8 : 48
 garantie de, P4 : 24, P5 : 24, P8 : 58
 instruments et orientations, P3 : 16, P5 : 9, P7 : 22
 jouissance, P8 : 27
 normes, P1 : 13, P2 : 3, 6, P6 : 2
 principes, G : 60, P4 : 4, P5 : 15
 respect, P3 : 16, P4 : 24, 28
 standards, G : 59, P1 : 5, 10, P3 : 16, 22, P4 : 28, P6 : 2, 16, P8 : 3
 traité, P8 : 5
 violations de, G : 51, 68, P1 : 5, 13, P3 : 11, P5 : 17, 20, P7 : 3, 4, 14, 15, 17, 44, 47, 55, P8 : 7, 10, 13-14, 20, 29, 31, 64
 droits imprescriptibles, P4 : 28
 droit international, P1 : 5, 9, P4 : 4, 16, P5 : 8, 24, 27, P6 : 15, P7 : 1, 12, 15, 22, P8 : 3, 19, 29-30, 59

droit international humanitaire, P4 : 32, P5 : 12, 20, P7 : 12, P8 : 19
droit international pénal, P1 : 9

éducatif

formation, P4 : 25, P6 : 28
infrastructure, G : 54, P1 : 14, P6 : 17, P8 : 57
opportunités, P7 : 45, P8 : 14

éducation, P8 : 30

accès à, P8 : 35-36
droit à, P8 : 14, 34,41
filles, P8 : 36
manque d', P8 : 72
niveau, P1 : 36, P6 : 32, P8 : 12, 45, 64
religieuse, P6 : 21, 30

élections, P3 : 13, 16

élément

armé, P5 : 30
central, P8 : 34-35
commun, P2 : 15
cumulatif, G : 53, 55
de la définition du réfugié, G : 37, P1 : 8, P7 : 6, 16, 25
matériel, P5 : 21
mental, P5 : 21
objectif, G : 38, 42, 205-206, 211, P8 : 11
politique, G : 152
subjectif, G : 37-38, 40-41, 52, 206, 211, P8 : 11

éligibilité, certificat d', G : 33

enfants, P8

abandonné, P8 : 12, 36, 49-50, 52
apatride, P8 : 36
attentive aux enfants, P8 : 1, 4-5, 7, 13, 27, 75
demandeurs d'asile, P8 : 2, 4, 6-9
directives ou principes directeurs nationaux G8 : 65
discrimination, *voir* discrimination
droits, P7 : 20, P8 : 5, 13-14, 26, 34-36, 70, 77
enceinte, P8 : 12
enrôlement de mineurs, P8 : 4, 13, 18-23, 41, 44, 52
exclusion clauses d'exclusion, P5 : 28, P8 : 58-64, *voir aussi* exclusion
fille / fillette, P1 : 8, 31, 41, 44
groupe social, *voir* appartenance à un certain groupe social
handicapés, P8 : 12, 35, 50, 71
identité, P8 : 12, 49
intérêt supérieur de l'enfant *voir* intérêt supérieur de l'enfant
lié aux enfants
formes de persécution, P8 : 15-17
formes de persécution spécifiques aux enfants, P8 : 3-4, 8, 13, 18-36
motifs de la Convention, P8 : 40-42, 45, 47-48
mutilation génitale féminine, P6 : 24, P8 : 31, 44, 54
pornographie, P7 : 20, P8 : 18, 29
réinstallation, P8 : 53-57
religion, *voir* religion
responsabilité pénale, *voir* exclusion
rue, P8 : 12, 52
sans prise en charge parentale, P8 : 12

soumis à la traite, P7 : 2-3, 8, 11, 19-20, 32, 34, 38, 47, 49, P8 : 24-29, 41, 51, 76
 survivant, G : 33
 travail, P8 : 29-30
 unité familiale, G : 182, 185, 213
 violence subie par, P1 : 27, P8 : 3, 4, 12-14, 17-18, 23, 30, 32-33, 36, 52
 droit à la protection contre, P8 : 26, 31-32
 volonté de l', G : 219
 enfants des rues, P8 : 12, 52
 enfants non accompagnés - séparés
 adolescent, G : 215
 charge de la preuve, G : 73
 demandeurs d'asile, P8 : 6
 gardien, P8 : 39, 69
 réinstallation, P8 : 56
 statut de réfugié, G : 214
 victimes de la traite, P7 : 20
 enlèvement, P1 : 17-18, P7 : 8-9, 15, P8 : 26
 enfant, P8 : 22
 esclavage, P8 : 29
 esclavage sexuel, P7 : 3
 voir aussi traite
 établissement des faits, G : 200-201
 État, obligations
 droit international humanitaire, P8 : 19
 économiques, sociales et culturelles / droits, P8 : 34
 exclusion, G : 145, P5 : 8
 limites, P : 7, 108
 État, protection de, *voir* protection
 ethnicité, P2 : 6, P3 : 25, P6 : 7, 10, 27, P7 : 32, P8 : 41, 43
 ethnique, P6 : 12
 conflits, G : 91
 considérations, P4 : 25, 30
 groupe(s), G : 63, 68, 74-75, 91, P1 : 24, 27, P2 : 17, P3 : 14, P4 : 30, P7 : 32, 34, 36, P8 : 41
 persécution de, G : 91
 identité, P1 : 24
 minorités, P6 : 2, P8 : 41
 motifs, P8 : 36
 nettoyage, P4 : 31
 origine, G : 144
 Europe, G : 20, 108
 événements survenus en, G : 109-110
 Européenne - Convention européenne des droits de l'homme et libertés fondamentales (1950), P1 : 5
 évaluation, G40-41, 83, P1 : 7-8, 32, P3 : 8-9, 16, 25, P4 : 4, 6-8, 15, 20, 25-26, 28, 37, P5 : 2, 17, 31, P6 : 18, P7 : 16, P8 : 7-8, 11, 14, 37-38, 53, 57, 64
 âge, *voir* évaluation de l'âge
 psychologique, P4 : 26, P8 : 7-8
 exceptions, P6 : 26, P8 : 68
 voir aussi cessation
 exclusion, P5
 afflux massif, P5 : 30
 annulation, G : 117, P3 : 4, P5 : 6

clauses, G : 31, 33, 117, 140-141, P5 : 1, 3
 article 1D, G : 142-143, P5 : 4
 article 1 E, G : 144-146, P5 : 4
 article 1 F, G : 147-163, 177-179, P3 : 4, P2 : 5, P5 : 1, 3, 4, 18, 23-26, 31, 35,
 P8 : 58-64
 conséquences, P5 : 8-9
 crimes, *voir* crimes
 criminels, G : 147
 détermination du statut, G : 30, P5 : 7
 enfants, *voir* enfants
 femmes, P2 : 19
 inclusion avant exclusion, G : 31, 177, P5 : 31
 interprétation des clauses d'exclusion, G : 149, 179, P5 : 2
 mineurs, P5 : 28, P8 : 58-64
 Nations Unies, *voir* Nations Unies
 nature / rationnelle, G : 180, P5 : 2, P8 : 58
 personnes à sa charge, P5 : 29
 proportionnalité, P5 : 15, 24, 26, P8 : 62, 64
 questions procédurales, P5 : 31-36, P8 : 62-64
 responsabilité, *voir* responsabilité pénale
 révocation, P5 : 6
 exploitation, P4 : 10
 consentement, P7 : 11
 enfants, P7 : 47, P8 : 4, 12-14, 25-26, 33, 52
 formes de, P7 : 15
 sexuelle, *voir* exploitation sexuelle
 traite, P7 : 1, 4, 8-11, 27, 32, 34, 38, 47, P8 : 25-26
 vulnérabilité, P7 : 32, P8 : 12
 expression, liberté d', P3 : 16
 expulsion, G : 145, 154, P5 : 4
 extradition, G : 21, P5 : 15, 32

 famille
 antécédents, G : 41, 216, 218, P4 : 25, P7 : 20, P8 : 12, 22, 28, 56
 cessation, G : 187, P2 : 7, 20, 22, 25
 dérivé, statut G : 184-187, P8 : 66
 du candidat, G : 172, P1 : 36, P2 : 20, P7 : 17, P8 : 8-9, 17
 étendue, P8 : 8
 exclusion, G : 188
 groupe social, *voir* appartenance à un certain groupe social
 motifs, G : 62
 ostracisme / rejet, P1 : 18, 35, P7 : 18-19, 48, P8 : 12, 27
 persécution, G : 136, P7 : 21, P8 : 18
 planification, P1 : 3, 13, P8 : 18, 50
 procédures de recherche, P8 : 68
 réunification, P8 : 68
 soutien, P3 : 22, P4 : 29
 violence, P1 : 3, P8 : 18
 famille, unité de la
 enfants, G : 182, 185, P8 : 2
 principe de l', G : 181-188, 213
 protection, G : 181-182, P5 : 29
 droit à l', G : 181
 famine, G : 39

femmes, P1

constituant un certain groupe social, *voir* appartenance à un certain groupe social
demandeurs d'asile, *voir* demandeurs d'asile
genre, *voir* genre ; persécution liée au genre
rôles / codes attribués à, P1 : 25, 26, P8 : 47
soumises à la traite, *voir* traite
sous-groupe social, P2 : 12, P7 : 38
sorcières, P6 : 24

filles, *voir* enfants

folie, P5 : 21

fonctionnaire d'immigration, G : 192

force, usage de la, G : 175-177, 179, P1 : 13, P7 : 8-9

forces armées, G : 175, P8 : 12, 19-21, 23, 41, 59, 64

recrutement par, P8 : 41

fraude, P1 : 17, P7 : 8-9, 41

fuite / réinstallation interne, P4

accès, P4 : 10-12

agents non-étatiques, P4 : 15-17

caractère raisonnable, P4 : 22-32, P8 : 55

charge de la preuve, P4 : 33-35

concept, P4 : 1-4

conditions, P4 : 24

enfants, P8 : 53-57

évaluation, P4 : 6-8

pays d'origine, P4 : 37

persécution religieuse, P6 : 13

préjudice majeur, P4 : 18-21

présomption, P4 : 14

procédures, P4 : 36

protection étatique, P4 : 7, 15-16, P8 : 54, 56

garanties

procédures, P1 : 38, P5 : 36

concernant les enfants, P8 : 7, 65

génocide, P5 : 10, 13

genre

demandes liées au, P1 : 1, 3, 10, 15, 20, 33, 35-36

dimension, P1 : 12

élément, P1 : 16

rôles, P1 : 32-33, P8 : 44

violence liée au, P1 : 2-3, 9, 16, 18, 36-37, P7 : 19, 48, P8 : 3-4, 31, 64

voir aussi sexe ; femmes

genre, attentive au

assistance, P7 : 45, 47

confidentialité, P1 : 35

entretiens, P1 : 36, P6 : 27, P8 : 71

évaluation, P8 : 75

information sur le pays d'origine, P8 : 74

interprétation de la définition du réfugié, P1 : 1-2, 4-6, 8, P8 : 4

mise en œuvre, P1 : 38

questions procédurales, P1 : 35-37, P3 : 25

genre, persécution liée au, P1

absence de protection étatique, P4 : 15, P6 : 24, P8 : 37, 54

adultère, châtiment disproportionné, P6 : 22

avortement, P1 : 13
cessation, P3 : 25
crainte fondée, *voir* crainte fondée
définition, P1 : 3
définition du réfugié, P1 : 1, 6
exploitation sexuelle, *voir* exploitation sexuelle
hommes, P1 : 3
lien de causalité, P1 : 20-21
motifs de la Convention, P1 : 22-34, *voir aussi* motifs de la Convention
mutilation génitale féminine, *voir* mutilation génitale féminine
nature, P1 : 3
orientation sexuelle, *voir* orientation sexuelle
pratiques traditionnelles préjudiciables, *voir* préjudice
preuve, P1 : 37, P7 : 50
traite, *voir* traite
violence sexuelle, *voir* violence sexuelle
groupe, G : 41, 54, 63, 67-68, 74-76, 140, 175, P4 : 30, P5 : 19, P6 : 7, 9, 26, 30,
P7 : 34, 36, P8 : 14, 41-42, *voir aussi* appartenance à un certain groupe social
groupes vulnérables
 enfants, P8 : 7, 14
 traite, P7 : 20, 31-32, 35-36, 40
guerre
 crimes de, G : 147, 150, 162, 178, P5 : 3, 12, 24, P7 : 3
 criminels de, G : 148
 prisonniers de, G : 95
 protection du pays de nationalité, G : 98
 réfugiés de, G : 164-166

handicap, P4 : 25
 enfant, P8 : 12, 35, 50, 71
 mental, P8 : 64
Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR)
 compétence, P3 : 3
 Comité exécutif, *voir* Comité exécutif
 établissement, G : 14
 mandat concernant l'apatridie, P7 : 43-44
 mandat concernant les réfugiés, *voir* mandat
 obligations, P5 : 1
 responsabilité de supervision, G : 12, 19, P3 : 25
 statut du, G : 13-19
HIV, P8 : 52
homosexualité / homosexuels, *voir* orientation sexuelle
humanité, manque d', P8 : 56

identité
 certificat d', G : 33
 de l'enfant, *voir* enfants
 documents, P7 : 42
 ethnique, P1 : 24
 religieuse, *voir* religion
impunité, P1 : 15
incarcération, P1 : 18, P7 : 15
inceste, P8 : 33

inclusion

clauses, G : 30–110, 176, P5 : 31

critères, G : 177

genre, P1 : 2

injustice, G : 56

traitement cruel, inhumain ou dégradant, P1 : 18, P5 : 9, P7 : 47, P8 : 56

unité de la famille, G : 185

insoumis, *voir* déserteur / désertion

institution, placement, P8 : 57

institutions internationales, G : 173

intention, G : 63, 119, 123, 128, P8 : 14

d'exploiter, P7 : 10

intérêt supérieur de l'enfant, P6 : 15, P8 : 5, 10, 53

interprètes, G : 192, P1 : 36, P6 : 27

interviewer(s), P1 : 36, P6 : 27, P6 : 35, P7 : 46

invasion étrangère, G : 165, *voir aussi* domination étrangère ; occupation

jurisprudence, P1 : 5, P8 : 31, 45

législatives, dispositions

discriminatoires, P6 : 22

lien de causalité

agent non-étatique, P2 : 20-23

crime, G : 152

opinion politique, H : 81

persécution liée au genre, P1 : 20-21

traite, P7 : 29-33

limitation géographique, G : 7, 15, 17, 22

logement, P7 : 45, P8 : 35

maintien de l'ordre, G : 175, P7 : 31

mariage,

arrangé, P8 : 25

certificat, G : 121

époux de religions différentes, P6 : 12, 24

forcé, P1 : 36, P6 : 24, P8 : 18, 20, 33, 67

mariage d'enfants, P8 : 14, 49

médical

assistance, P7 : 45-46

avis, G : 208

preuve, P1 : 36

rapport, G : 208

soin, P4 : 29

traitement, P7 : 15, P8 : 12

refus de, P8 : 35

menace à la vie ou la liberté, G : 51, P7 : 14, P8 : 10, 15

mental

capacité, P5 : 28, P8 : 61, 63, 64

développement, G : 214, P8 : 30, 64

élément, P5 : 21

état, P7 : 34, P8 : 64

handicap, P8 : 11, 64

maturité, G : 216, P8 : 61

personne atteinte de troubles mentaux, G : 206-212

- préjudice, *voir* préjudice
- santé, P8 : 30
- souffrance, P1 : 9
- violence, P8 : 13, 30, 33
- violence familiale, P8 : 33
- mentalité, G : 214
- meurtre, G : 155, P5 : 13-14, P8 : 12
- Mexique, P8 : 50
- migrant(s)
 - économiques, G : 62-64
 - trafic illicite, P7 : 4
 - travailleurs, P : 95
- mineurs, *voir* enfants
- minorités
 - discrimination à l'encontre de, P3 : 11
 - ethnique, G : 74, P8 : 41
 - nationale, G : 74, 76
 - race, G : 68
 - religieuse, P6 : 12
- mise en œuvre instruments / lois / principes, G : 12, P4 : 32, P6 : 18, P8 : 5
- Montevideo, G : 21
- Montréal, G : 160
- motifs, *voir* Convention, motifs de la
- motifs économiques, P7 : 31, 34
- motifs multiples, *voir* motifs prévus par la Convention
- motivation de l'auteur / persécuteur P1 : 36, P415
- mouvements de libération, G : 175
- mouvement, liberté de, P1 : 18
 - passport Nansen, G : 33
- Moyen Orient, G : 143
- mutilation génitale féminine (MGF), P1 : 3, 9, 11, 36, P6 : 24, P8 : 4, 18, 31, 44, 54, 67

- national, droit / législation G : 60, P7 : 1, P8 : 60, 63
- nationalité
 - motifs prévus par la Convention, G : 74-76
 - contra.* appartenance à un certain groupe social, G : 77
 - enfants, P8 : 41
 - genre, P1 : 4, 20, 22, 27
 - insoumis, G : 169
 - traite, P7 : 36
 - multiple, G : 106-107, 117
 - non-ressortissants, G : 121
 - nouvelle, G : 113-114, 129-132
 - passport, *voir* passeport
 - pays de, G : 6, 22, 87-91, 98, 106-107, 113, 118-122, 124, 134, P3 : 2, 8, 10, P4 : 5, P7 : 26, 43, P8 : 4
 - perte de la, P8 : 18
 - privation de, P7 : 41
 - recouvrement de, G : 113-114, 126-128
 - sans nationalité, *voir* apatridie
- Nations Unies, G : 142-143`
 - but et principes, G : 162-163, P5 : 17
 - clauses d'exclusion, G : 140, P5 : 3-4
 - protection ou assistance, G : 142-143, P5 : 3

Nations Unies, Agences des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (UNKRA),
G : 142

Nations Unies, Comité des Nations Unies pour les droits économiques, sociaux et
culturels, P8 : 14

Nations Unies, Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant, P7 : 49, P8 : 4-5,
20, 34, 60

Nations Unies, Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR)
Comité exécutif, *voir* Comité exécutif
compétence, P3 : 3
établissement, G : 14
mandat concernant l'apatridie, P7 : 43-44
mandat concernant les réfugiés, *voir* mandat
obligations, P5 : 1
responsabilité de supervision, G : 12, 19, P3 : 25
statut du, G : 13-19

Nations Unies, Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), P7 : 20, 49

Nations Unies, Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de
Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), G : 142-143

naturalisation, P3 : 3

négligence, P7 : 41, P8 : 13, 68

nettoyage social, P8 : 12

non-discrimination, P7 : 12, P8 : 34

non-refoulement, *voir* refoulement

objection de conscience, G : 170-174, P6 : 25-26, *voir aussi* persécutions pour motifs
religieux

occupation, G : 22, 165, P4 : 5, *voir aussi* invasion, appartenance à un certain groupe
social

ordre public, G : 22, 59, 148, P4 : 5

organes, prélèvement d', P1 : 17, P7 : 3, 8-9, 15

Organisation de l'Unité Africaine (OUA), G : 22

Organisation internationale pour les réfugiés (OIR), G : 32-33

organisations non gouvernementales (ONG) P3 : 25

orphelins, P7 : 20, 38, P8 : 36, 39, 50, 52, 57

ostracisme, P1 : 18, P7 : 19, 39, P8 : 27
peur de, P7 : 18

OUA, Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique
(1969), G : 20, 22, 164, P4 : 5, P5 : 1, 3, 7-8, P8 : 13

Pacte international sur les droits civils et politiques (1966), G : 60, 71, P1 : 5, P3 : 15,
P6 : 2, 11-12, 15, 21, P7 : 41, 43

Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (1966), G : 60,
P1 : 5, P8 : 34

paix
arrangements, P3 : 14
crimes contre la, *voir* crimes
situation, P3 : 11

Palestine, G : 142-143

parti unique, système politique à, G4 : 13

passport
autorité / pays de délivrance, G : 93
confiscation du, P1 : 18
de convenance, G : 93
demande de, G : 120-121

Nansen, G : 33
 possession d'un, G : 47–50, 93, 122–125, 134
 refus de, G : 99
 pauvreté, P7 : 31, P8 : 14
 pays d'accueil, G : 16, 166, P7 : 17, P8 : 60
 pays d'origine, G : 153, 164, 166, P1 : 8, P4 : 5-7, 38, P6 : 34, P7 : 25-26
 autorités du, G : 50, 83, 96, P6 : 35, P7 : 17, 21-22, 32
 conditions / situation dans, G : 37, 42, 53, 63, 95, 112, 136, 218, P1 : 7, P3 : 1, 6, 8,
 17-18, 23-24, P4 : 37, P6 : 14-15, P7 : 27, G8 : 4, 11
 contact avec, G : 121, P5 : 33
 définition, P3 : 1
 départ irrégulier ou séjour non autorisé, G : 61
 évaluation de, P3 : 8, 25, P4 : 7
 information, P1 : 36-37, P4 : 37, P6 : 35, P8 : 11, 74
 lois, G : 43
 nationalité du, G : 87
 protection du, G : 123, P3 : 18, 20
 retour / s'établir, G : 133, P3 : 1, 7, 12, 20, P6 : 36, P7 : 5, 16, 50, P8 : 56
 pays de refuge / d'asile, G : 12, 133, 146, 150, 153–154, 158, 184, P5 : 3, 5, 16, P7 : 28
 peine, P5 : 23
 sanctions, G : 61, 167, P1 : 17, 36, P6 : 19, 26
 pensée, conscience et religion, droit à la liberté de, G : 71, P3 : 16, P6 : 2, 11, 20, P6 : 13,
 voir aussi religion
 persécution
 agent(s) de, *voir* agents de persécution
 contra. châtement, G : 56-59
 contra. poursuites, P6 : 26
 crainte de, *voir* crainte fondée de persécution
 définition de, G : 51-53, P1 : 9, P7 : 14, P6 : 12, P8 : 10
 formes violentes de, G : 136, P3 : 20, P7 : 16
 fuite afin d'échapper à, P4 : 19, P6 : 13
 liée au genre, *voir* persécution liée au genre
 lieu de la, G : 91, P4 : 11-12, 20, P7 : 25-28
 lois constituant une persécution, P1 : 10-13
 motifs cumulatifs de, *voir* motifs cumulatifs
 passée / précédente, G : 113-115, 135-137, P4 : 24-26, P7 : 16
 persécution religieuse, G6
 conversion forcée, P6 : 20
 motivation, P6 : 35
 après le départ, P6 : 1, 34-35
 discrimination, G : 54, P2 : 4, P6 : 17-19
 enfants, P6 : 16, 21
 formes de, G : 65, 72, P1 : 14, P6 : 12
 genre, P1 : 22-23, P6 : 24, 27, 34
 objection de conscience, G : 170-174, P6 : 25-26
 questions procédurales, P1 : 36, P3 : 25, P6 : 27-36
 soumission ou adhésion forcée, P6 : 21–22
 personnes déplacées (IDPs)
 réinstallation, P4 : 31-32, P7 : 5
 police, G : 175, P8 : 39
 politiques, crimes / délits, G : 151-152
 poursuite pour, G : 84-86
 politiques, droits *voir* droits civils et politiques
 politiques, motifs, G : 84, 152

politique, opinion, G : 80-86
 contra. motifs économiques, G : 64
 contra. nationalité, G : 75
 défaut de preuve de, G : 47
 enfants, P8 : 4, 45-47
 enrôlement de mineurs, P8 : 20, 52
 genre, P1 : 4, 26, 28, 32-34, 36
 imputée, P1 : 26, 32
 traite, P7 : 40

politiques, réfugiés, P1 : 33

population civile, P5 : 13, 30, P7 : 31

pornographie, *voir* enfants

poursuites

- défaut de, P1 : 37
- légitimes, P5 : 25
- pénales, G : 57, 149
- peur de, G : 58, 167
- pour désertion, *voir* désertion, châtement
- pour un crime ou délit de droit commun, G : 56-59, P1 : 12
- pour un crime politique, *voir* politique
 - voir aussi* persécution

préjudice, P1 : 6, 9, 15, 17-18, 25, 36, P2 : 20, 22, P4 : 7, 13-20, 28, P5 : 14, 22, P6 : 36, P7 : 14-17, 27, 44, P8 : 10, 12, 14-18, 22, 30, 32, 36, 77

psychologique, P8 : 16, 33

pratiques traditionnelles préjudiciables, P1 : 5, 36, P6 : 15, 24, P8 : 31, 33

prélèvement d'organes, *voir* traite

preuve, G : 44, 48, 195-197, 203-205, P1 : 25-26, 36-37, P3 : 13, 15, P4 : 14-15, 31, 33-34, P5 : 26, 31, 35-36, P6 : 34, P7 : 50, P8 : 11, 38, 74

prima facie

- présomption, G : 93
- réfugié, G : 44, P3 : 23-24

procédures accélérées

- exclusion, P5 : 31
- fuite ou réinstallation interne, P4 : 36

procédures de recherche, P8 : 68

profit, P7 : 1, 31, 35, P8 : 25

programme de protection des témoins, P7 : 50

- voir aussi* agents de persécution

proportionnalité, *voir* exclusion

prostitution

- enfant, P7 : 20, P8 : 4, 12, 18, 29
- forcée, P1 : 18, P7 : 3, 15, 19
- traumatisme, P7 : 18
- traite, P1 : 18, P7 : 3, 15, 19, 47
- voir aussi* exploitation sexuelle

protection

- absence de, P1 : 21, P7 : 30
- adéquate, P7 : 35
- capacité ou volonté, P1 : 15, 17, P2 : 22-23, P6 : 24, P7 : 22, P8 : 28, 37
- diplomatique, G : 3, 146, 166, P7 : 43
- effective, G : 65, 166, P1 : 19, P2 : 20, P7 : 21, 23, 40
- enfant, *voir aussi* enfants
 - besoins de, P8 : 1
 - accès à, P8 : 39

services, P8 : 11, 66
 famille, *voir* famille, unité de la famille
 formes complémentaires de, P4 : 20, P6 : 36
 garanties de, P7 : 36
 réinstallation interne, possibilité de, *voir* fuite interne
 internationale, *voir* protection internationale
 défaut de, G : 164, P4 : 22
 nationale, G : 49, 90, 97, 106, 113-114, 118-120, 129-130, G3 : 2, 10
 refus de, G : 83, 98-100
 restauration de, P3 : 15-16
 protection internationale
 apatride, G : 101
 assurer, G : 14, P6 : 36
 besoins, G : 90, 100, P7 : 7, 20, 26
 continuité, G : 33
 discrimination, P1 : 14
 régime, P4 : 4
 protection temporaire, P3 : 23-24
 Protocole des Nations Unies pour prévenir, supprimer et punir la traite des êtres humains (2000), P1 : 18, P7 : 2, 6-9, 11-12, 22
 Protocole relatif au statut des réfugiés (1967), G : 9-12, 16-17, 19-20, 22-23, 25-26, 29, 35, 164, 183, 185, 189, 191-194, 220, P4 : 2, P5 : 7, P7 : 5, P8 : 1

 race, G : 68-70
 contra. appartenance à un certain groupe social, G : 77
 contra. nationalité, G : 74, P1 : 27, P7 : 36
 enfants, P8 : 4, 20, 41
 genre, P1 : 24
 insoumis, P : 169
 religion, P6 : 10, 27, P8 : 43
 traite, P7 : 32, 34
 raisonnable, caractère, P4 : 7-8, 22-30, P8 : 53, 55
 de la zone de relocation, P4 : 37-38, 53, 55
 voir aussi fuite interne
 rapatriement, G : 122
 demande de, G : 122
 spontané, P3 : 12
 recherches familiales, P7 : 49, P8 : 68
 réclamer la protection nationale G : 114, 118-125, 127, P3 : 15
 réconciliation / reconstruction, P3 : 14
 recrutement forcé, P8 : 20-21
 rétablissement dans l'État d'origine, G : 114, 133-134, P3 : 1
 refoulement, G : 192, P3 : 24, P4 : 4, P5 : 4
 réfugié, définition G : 32, 34, P6 : 3
 par origine nationale, G : 3
 réfugié relevant du mandat, G : 16-17
 réfugié 'sur place', G : 83, 94-96, P6 : 1, P7 : 25
 réfugiés, droit des, P1 : 38, P4 : 2
 condition juridique des réfugiés, G : 24
 droit international des réfugiés, P6 : 2, 4
 statut juridique des réfugiés, G : 12
 réfugiés, mouvements de, P3 : 6
 régime, changement de, G : 136, P3 : 14, 17
 réinstallation, P6 : 35, P7 : 28

réinstallation interne / *voir* fuite ou possibilité de fuite interne
religion

connaissance de, P6 : 9, 29-32

définition de, P6 : 1, 4

identité, P6 : 7-9, 13, *voir* croyance

droit à la liberté de, G : 71, P3 : 16, P6 : 2, 11, 20, P6 : 13

restrictions au, P6 : 15-16

motif de la Convention, G : 71-73

enfants, P8 : 42-44, 47

genre, P1 : 25-26

traite, P7 : 35

représailles, P1 : 18, 35, P7 : 17, 19, 28, 39, 48, P8 : 28

peur de, P1 : 35, P8 : 72

voir aussi traite, impact de la, P8 : 27

responsabilité

pénale, P5 : 21

âge, P5 : 21, 28, P8 : 60-61

défense / légitime défense, P5 : 22, P8 : 22

individuelle, P5 : 18, 23, P8 : 62, 64

supervision, *voir* HCR

retour

autorisation préalable de, G : 50

conséquences du, P1 : 32, P6 : 36, P8 : 64

définition du réfugié, G : 101-105

droit au, P7 : 43

enfants de, P8 : 23, 27

forcé, P4 : 8

générateur de tension, P3 : 12

précondition à, P3 : 17

protection contre, P5 : 9

victimes de la traite, P7 : 22, 43

rétribution, peur de, P8 : 23, 70

révocation, P3 : 4, P5 : 6

Rome, Statut de, P1 : 5, P8 : 19

Rwanda, P1 : 5, P5 : 10

Rwanda, Tribunaux internationaux pénaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le P1 : 5, P5 : 10

sans abris, P8 : 12

santé

accès à, P6 : 17, P8 : 35, 41

droit à, P8 : 34, 41

enfant, P8 : 12, 13, 30, 57

facteurs, P4 : 25, P8 : 12

protection de, P6 : 15

risque pour, P4 : 20

sécurité

incapacité d'assurer la, P7 : 31

internationale, G : 148, P5 : 17

nationale, G : 148, P5 : 33, 36

physique, P3 : 15

réinstallation, P4 : 27, 29

sentiment de, G : 135

services de, P3 : 16

sociale, P8 : 34

sûreté et, P3 : 15, P4 : 24, 27, P5 : 36, P7 : 22, P8 : 67
service militaire, G : 167-168, 170, 172-174, P6 : 25-26
servitude, *voir* traite
servitude pour dettes, P8 : 29
sexe / sexuel
abus, P1 : 36
commerce, P7 : 3, 34
contra. genre, P1 : 3, *voir aussi* appartenance à un certain groupe social
définition, P1 : 3, 5
esclavage, P7 : 15
exploitation
enfants, P8 : 4, 25-27, 33
pour les besoins de, P1 : 18, P7 : 3, 8, 9, 19, 38, 47
facteur, P4 : 25, P6 : 28
orientation sexuelle, homosexualité / homosexuels, P1 : 3, 5, 16, 17, 30, P2 : 1, 6-7, 20, *voir aussi* transsexuels / travestis
persécution liée au genre, P1 : 15-17, P6 : 34
persécution spécifique au, P1 : 9, 16
personne chargée de l'entretien, P1 : 35, P7 : 46
services, P6 : 24, P8 : 20, 44
violence, abus, P1 : 2, 3, 9, 24, 27, 37, 36-37, P3 : 20, P7 : 48, P8 : 12, 22, 33, 52
Sierra Leone, Cour spéciale pour le, P8 : 19, 60
social, groupe *voir* appartenance à un certain groupe social
sociale, exclusion, P8 : 27
sociales, mœurs, P1 : 3, 12, 30, 36, P8 : 51
Société des Nations, G : 2
solutions durables, P3 : 6, P6 : 36
statut, G : 12-13, 77, 131, 145, 184, 195, P1 : 3, P2 : 6, P3 : 1, 3, 6, 22, 25, P4 : 12, 29, P6 : 36, P8 : 2, 52, 63
dérivé, *voir* statut dérivé
nature déclarative du, G : 28
statutaires, réfugiés, G : 4, 32-33, 136
Statut du Tribunal militaire international (1945), G : 150, P5 : 10
stérilisation, P1 : 13
subjectif, élément, *voir* élément
supervision, responsabilité de, *voir* HCR
sûreté, *voir* sécurité
survie économique, P4 : 24
terrorisme / terroriste, *voir* crime(s)
torture
actes de, P5 : 12-13, 27, P8 : 33
droit de ne pas être renvoyé vers, P4 : 20, P5 : 9
genre, P1 : 35-36, P7 : 47
prostitution forcée ou exploitation sexuelle, P1 : 18
voir aussi Convention contre la torture
trafic de drogue, P8 : 29
trafic illicite, P7 : 4, 7
traite, P7
agents de la persécution, P7 : 21-24
à l'intérieur des frontières, P7 : 10, 13
apatride, *voir* apatridie
consentement de la victime, P7 : 11

crainte fondée de persécution, *voir* crainte fondée
 définition de, P7 : 7-13
 enfants, P7 : 3, 19-20, 47, 49, P8 : 4, 18, 24-30
 exploitation, *voir* exploitation sexuelle
 femmes, P7 : 3, 19, 32, 34, 38, 47-48
 force, usage de la, P7 : 8-9
 formes de, P7 : 3, 15
 intervention du HCR, P7 : 5
 instruments juridiques, P7 : 1-2
 médical / assistance psycho-sociale, P7 : 46-47, 49
 motifs de la Convention, P7 : 6, 29-31, 33-40
 prélèvement d'organes, P7 : 3, 8-9, 15
 preuve, présentation de, P7 : 50
 prostitution, *voir* prostitution
 protection étatique, P7 : 22-24
 Protocole, *voir* Protocole pour la prévention, la suppression et la répression de la
 traite des personnes
 questions procédurales, P7 : 45-49
 réinstallation, P7 : 28
 reprise de la traite, P7 : 17-18, 28
 réseaux, P7 : 4, 27, P8 : 27
 trafic illicite, *voir* trafic illicite
 victimes de, P7 : 5, 12-13, 15-17, 25-26, 49, 50, P8 : 24, 28
 vie privée et identité de la victime, P7 : 22
 violence, P1 : 18, P7 : 18-19, 48
 violence liée au genre, P1 : 19
 Traité sur le droit international pénal, G : 21
 transsexuels / travestis, P1 : 16, 30
 traumatisme, P1 : 35-36, P4 : 26, P7 : 16, 18, 48, P8 : 64, 72
 travail forcé, P7 : 3, 8-9, 15, P8 : 14, 18, 27, 29
 travaux dangereux, P8 : 30
 tribunaux pénaux internationaux, P1 : 5, P5 : 10, 31, 34
 tribus, P2 : 1, P4 : 30
 tromperie, P1 : 17, P7 : 8-9
 tuteur
 Convention de La Haye, No. 28 sur les aspects civils de l'enlèvement international
 d'enfants (1980), P7 : 20
 enfant, G : 214, P7 : 49, P8 : 39, 66, 69, 75-77
 personnes atteintes de troubles mentaux, G : 207
 unité de la famille, G : 182

 victimes
 de persécution, G : 39, 54, 63
 de traite, *voir* traite
 de violences sexuelles, P1 : 36
 enfant, P7 : 27, 28, 49, P8 : 27-28, 33, 37, 59, *voir* enfants
 victimisation, G : 34

vie privée

protection de la, P7 : 6, 22

droit à, P8 : 70

viol

crimes contre l'humanité, P5 : 13

crime de droit commun grave, P5 : 14

enfant né d'un, P8 : 12

torture, P1 : 36

traite, P7 : 15

violence familiale, P8 : 33

violence liée au genre, P1 : 9

viser systématiquement, P8 : 41

violence

actes extrêmes de, P5 : 15, *voir aussi* crime(s)

agents non-étatiques, P2 : 20

auteurs de, G : 175-179, P1 : 36, P8 : 32

conjugale / familiale, P1 : 3, 9, 15, P2 : 22

conscience globale de, P8 : 3

enfants, P8 : 18, 32-33, 52, 54

illégal, P5 : 19

liée à la dot, P1 : 9

liée au genre, *voir* genre

politique, G : 175

sexuelle, *voir* violence sexuelle

témoin de, P3 : 20

traite, *voir* traite

vol, G : 158, P5 : 14

volontaire

migration, G : 62

réclamation / se réclamer de, G : 119

voir aussi cessation

voyage, facilités de G : 20

voyage, titres / documents G : 20, 33, 125, 134, 191

Yougoslavie / ex-Yougoslavie G1 : 5, 10



UNHCR
The UN
Refugee Agency

© 2011 UNHCR.
Tous droits réservés pour tous pays.
UNHCR 1979.